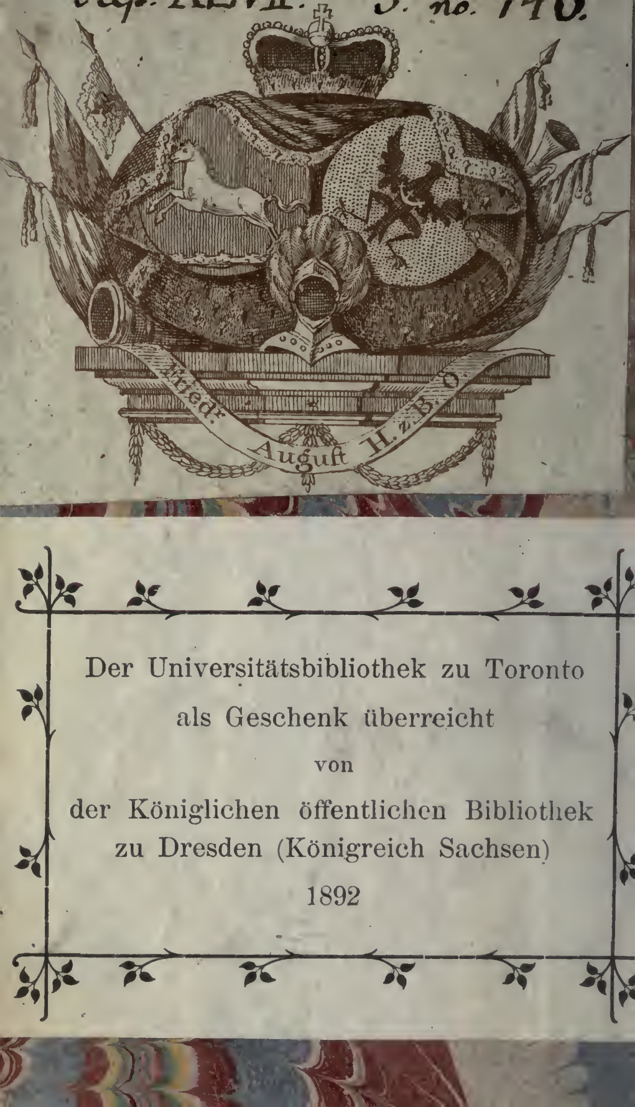



Friedr. August H. z B. O.



HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

TOME QUATRIÉME.

QUI CONTIENT

L'Empire Moderne, & le changement qui y eſt arrivé.

Par Monſieur HEISS.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Notes Hiſtoriques & Politiques, & continuée juſques à preſent.

Par Monſieur V. G. J. D. G. S.



A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



TABLE

Des Livres & des Chapitres contenus en ce quatriéme Volume.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

Fin de la Table du Tome IV.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'EMPIRE.

LIVRE QUATRIE'ME.

De l'Empire moderne, & du changement qui y est arrivé, aussi-bien à l'égard du chef, que dans les membres.

CHAPITRE PREMIER.

Causes & motifs du changement de l'Empire, & en quoi il consiste.



Es trois premiers Livres de cet Ouvrage ont suffisamment fait voir dans l'abregé qu'ils contiennent des Vies des Empereurs, qui depuis Charlemagne ont regné dans

l'Occident, de quelle maniere l'Empire, qui y étoit comme anéanti par la nonchalance & le peu de vertu des Empereurs qui l'avoient précedé, avoit été rétabli par ce Conquerant.

Les descendans de ce Prince dégenererent peu à peu, & n'eurent pas, à beaucoup près, autant de mérite que lui. Les divisions qui arriverent entre les enfans de Loüis le Debonnaire produisirent des guerres civiles, qui firent descendre ce Prince deux fois du Thrône, & le contraignirent de prendre l'habit de Moine dans l'Abbaïe de Pruim. Le partage qu'ils firent entr'eux de ses Etats, soit de son vivant, soit après sa mort, & le sang de leurs meilleurs Sujets, qui fut versé en differentes batailles, affoiblirent extrêmement leur autorité & leur puissance; & quoique l'on ne distinguât la France Orientale de l'Occidentale, que par le Rhin qui les séparoit l'une de l'autre, celle-ci fut détachée de celle-là, depuis qu'elle fut tombée en partage à Charles le Chauve, & elles n'ont plus été réünies depuis.

Les Saxons, à qui Charlemagne avoit fait la guerre pendant trente ans, sans avoir pû les soûmettre entierement, quoiqu'il eût mis en usage des choses que personne n'avoit pratiquées avant lui, & que personne n'a jamais pratiquées depuis, furent les premiers à secoüer le joug de ses descendans; il se forma parmi eux une Maison assez puissante, pour succeder à ces Princes, quand toute la Famille eût manqué.

Les Italiens s'étoient donné divers Maîtres, dès que les Princes François avoient cessé de les gouverner; ensorte qu'il n'y avoit eu que les Allemans, dont l'inclination n'est pas ordinairement portée au changement qui eussent perseveré dans l'obéïssance des Princes de la Maison de Charlemagne. Ils avoient souffert le couronnement d'Arnoul, quoiqu'il ne passât pas pour legitime, & ils avoient porté la soumission jusqu'au malheureux Suintebold, qui vêcut peu. Il fut enterré dans l'Abbaïe de S. Arnoul de Metz avec les Princes de cette illustre Famille. Arnoul laissa un fils legitime

nommé Loüis IV. qui mourut le 21. de Janvier 912. à l'âge de 20. ans sans posterité.

Après que la Maison de Charlemagne fut entierement éteinte (du moins quant aux mâles; car il y a encore en Allemagne des Princes qui prétendent en descendre par les filles, & qui même le prouvent assez bien) les Allemans chercherent un Empereur dans les Maisons les plus considerables de l'Empire. Le premier fut Conrad I. de Franconie, lequel en mourant proposa aux Princes de l'Empire d'élire Henry, qui étoit de celle de Saxe, & l'Empire demeura dans cette Famille jusqu'au decès de Henry V. arrivé le 23. de Mai 1125. sous plusieurs Empereurs qui furent tous élûs par les Princes d'Allemagne.

Les Papes qui depuis Gregoire VII. s'étoient imaginez être devenus maîtres des élections des Empereurs, leur firent quelquefois nommer des competiteurs pour tâcher d'appuïer leur prétention, & pour traverser ceux qui ne leur étoient pas agréables: telle fut la nomination de Ro-

dolphe de Rhinfelds Duc de Suabe, que Gregoire VII. fit élire Empereur l'an 1077. pour détrôner Henry IV. qu'il pretendoit excommunié. Ces concurrences des prétendus Empereurs qui étoient soûtenus par les Papes, & les efforts que les Empereurs faisoient pour se maintenir contre l'autorité que les Papes vouloient s'arroger, ont été le sujet d'une infinité de guerres & de divisions, comme on a pû voir dans les trois premiers Livres de cette Histoire.

Les descendans de Charles le Chauve en France, ne soutinrent pas mieux leur dignité. Les François se virent obligez de chercher ailleurs un Chef capable de les commander. Ils le trouverent dans la personne de Hugues Capet, & leur choix fut si heureux qu'ils voient encore aujourd'hui sur leur Thrône depuis sept cent trente ans la posterité de ce grand homme, comblée de gloire & de benedictions. Il reste encore à present assez de monumens pour justifier que les Rois de la premiere & de la seconde Race étoient également les maîtres de la France Orien-

tale & de l'Occidentale, dans les fondations de presque toutes les Eglises de l'Alsace, & de ce que l'on appelle à present l'Allemagne. Dagobert donna à l'Abbaïe de S. Uldaric & de sainte Affre d'Ausbourg, ville considerable située fort loin par de-là le Danube, & qui étoit par conséquent alors de sa Jurisdiction, le village de Winterheim; & Pepin Duc de Neustrie, Maire du Palais sous Clotaire, Dagobert & Sigebert, donna la proprieté d'une Forêt dans le même Diocèse (*a*).

Il n'est pas facile de sçavoir comment toute cette espace de païs, qui comprend les Diocèses de Metz, de Toul & de Verdun, & qui s'étend de-là jusqu'au Rhin, s'est separée du Domaine de la Couronne de France, pour se joindre à l'Empire d'Allemagne. Tout ce qu'on a pû découvrir là-dessus de positif, est que Robert fils de Hugues Capet (*b*) ga-

(*a*) Voïez l'Histoire de cette Abbaïe écrite par Hertselder, où ce fait est rapporté tout au long avec des piéces justificatives.

(*b*) Voïez la Genealogie de la Maison de Lorraine par Chantereau le Févre.

gna une bataille considerable contre les Allemans entre Metz & Verdun, qui devoit avoir rendu à la France ses anciennes limites : que les villes d'Epinal & du Pont-à-Mousson (*a*), pour la partie qui est au-delà de la Moselle, ne se sont mises sous la protection du Duc de Lorraine au quatorziéme siécle, que parce qu'elles n'en reçevoient plus de la Couronne de France, & que l'Empereur Mathias érigeant en 1616. sa principauté de Lixheim dans la Lorraine Allemande, déclare dans ses Lettres Patentes, qu'il compose cette Principauté de plusieurs Villages sur lesquels la France avoit de tout tems prétendu droit (*b*).

(*a*) Ce fait est prouvé par les Archives des Villes d'Epinal & de Pont-à-Mousson, dont on a eu communication, dans lesquelles il y a des preuves certaines d'une infinité de faits qui ont été inconnus à la plûpart de nos Historiens.

(*b*) C'est un point de l'Histoire de France qui mériteroit d'être éclairci, & sur lequel on trouveroit de très-grandes lumieres dans les Archives des Chapitres & des Monasteres d'Alsace. L'illustre M. Obrect étoit sur le point d'y travailler quand il est mort.

Quoiqu'il en ſoit, les Hiſtoriens Allemans conviennent tous que Henry de Saxe fut élû en 919. mais leurs Juriſconſultes ne ſont pas d'accord ſur le degré d'autorité dont il fut mis en poſſeſſion. Les uns prétendent que le nouvel élû ne perdit rien de celle de Charlemagne & des anciens Empereurs, auſquels il avoit, diſent-ils, ſuccedé ; ils lui attribuent tous les droits Roïaux, & en font le Monarque abſolu de toute l'Allemagne. Ceux-là regardent les droits des Princes & des Villes, comme des privileges qui leur ont été accordez par les Empereurs, deſquels ils peuvent les dépoüiller, quand il leur plaît. Les autres au contraire prétendent que les Allemans qui ne pouvoient *nec totam libertatem pati, nec totam ſervitutem*, ne ſe donnerent un Chef, dès qu'ils ſe virent déchargez de l'autorité Monarchique des deſcendans de Charlemagne ; qu'à de certaines conditions, ſous leſquelles ils ſeroient tenus de lui obéïr : ils diſent que c'eſt là l'origine des Capitulations Imperiales, auſquelles les onze derniers Empereurs, tous de la

Maiſon d'Autriche, ne ſe ſeroient pas laiſſez aſtreindre, s'ils n'en avoient eu l'exemple devant les yeux: & que ſi les Electeurs ne les avoient voulu élire que ſous cette condition, Charles V. & Ferdinand II. n'auroient eu garde de s'y ſoumettre.

On n'entrera point ici dans les celebres conteſtations des Papes avec les Empereurs, pour ſçavoir ſi les Empereurs qui avoient accoutumé de confirmer les Papes, & d'accorder même la permiſſion de s'aſſembler pour les élire, ont dû renoncer à ce droit, & ſe voir même obligez d'obtenir la confirmation des Papes, depuis Gregoire VII. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on eût entierement oublié tous les malheurs & toutes les diviſions que cette fameuſe querelle a cauſez dans l'Egliſe & dans l'Empire. Ce n'eſt pas là le plus bel endroit de l'Hiſtoire Chrétienne; on ne ſçauroit lire les Hiſtoriens Allemans ſans y trouver bien des plaintes contre la Cour de Rome; ce n'eſt pas ici le lieu de les expliquer. Les Allemans n'étoient pas les ſeuls qui

s'en plaignoient ; & ce n'étoit que pour donner des bornes à ſon élevation, que l'on avoit aſſemblé dans le quinziéme ſiécle les Conciles de Conſtance & de Bâle, dont les Canons furent reçûs en France par la Pragmatique Sanction en 1437.

Les Allemans ne ſe trouverent pas aſſez unis pour pouvoir en faire de même ; ils continuerent de ſe plaindre inutilement : & la diſpute qui ſe forma en 1517. entre les Dominicains & les Auguſtins ſur la publication des Indulgences, fut une étincelle, qui ne trouva que trop de matiere propre à allumer un grand incendie. Le malheureux Luther enſeigna par ſon exemple que l'on pouvoit ſe ſéparer de la Communion Romaine, & les Princes Allemans qui crurent ce moïen propre à terminer leurs differends avec le Pape, firent aſſurer Luther de leur protection.

Ces Princes auroient dû être les premiers à l'accabler, s'ils avoient ſuivi leurs veritables interêts à l'égard de la Religion. D'ailleurs ils ne ſe ſeroient pas diviſez comme ils firent, & n'auroient pas donné aux

Empereurs de la maiſon d'Autriche les moïens de les détruire les uns par les autres, & n'auroient pas rempli toute l'Allemagne d'un déluge de ſang dont elle a été inondée pendant plus de 120. ans. Ils n'auroient pas privé leurs familles d'une reſſource certaine, que leurs cadets trouvoient dans les grands Benefices qui ſervoient à les maintenir dans un état proportionné à leur naiſſance, & qui même ſouvent les mettoit en état de faire du bien à leurs aînez qui s'engageoient dans le mariage. Les Chapitres & les Monaſteres des filles ſervoient encore beaucoup à décharger les Familles, qui manquent rarement de ce ſexe dans un païs où les femmes ſont ordinairement chaſtes & fécondes. Les Princes d'Allemagne ne pouvoient donc jamais faire de plus grande faute contre la Religion & contre la politique, que d'accorder leur protection à cet Hereſiarque.

Ils l'ont eux-mêmes ſenti depuis, & au lieu que le premier feu de la paſſion les portoit à favoriſer ceux qui renverſoient les Monaſteres, les

plus judicieux les rétabliſſent à preſent, ſans changer même de Communion. Rodolphe-Auguſte & Antoine-Ulric, Ducs de Lunnebourg-Brunſwic rétablirent en 1694. le Chapitre des Chanoineſſes de ſtederbourg auprès de Wolffembutel. Il y en a même qui font élever leurs cadets dans la Religion Catholique pour pouvoir les placer dans des Benefices, & retrancher par ce moïen quelques branches de leurs Familles, qui ne ſont ſouvent que trop remplies pour le peu de bien qu'elles poſſedent.

Luther n'eut pas plûtôt donné les funeſtes exemples de renoncer à la Communion de l'Egliſe Catholique & de ſe marier, qu'il fut imité par quantité de Prêtres & de Moines qui s'ennuïoient de leur état; mais comme ils ne le regardoient pas tous comme un Prophete, & qu'il n'avoit pas même ſçû ſe former un ſiſtême certain de Religion, ſon Ecole fut bien-tôt partagée en autant de ſectes que de têtes. Chacun crut avoir autant de droit d'ajouter & d'interpreter ce qu'il jugea à propos, & cette

division excita un tel désordre en Allemagne, qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse l'éteindre.

Charles-Quint profita de ces divisions en habile Politique; les Catholiques lui aiderent à opprimer les Protestans, & les Protestans ne se trouverent pas toujours inutiles à ses desseins, peut être même qu'il en seroit venu à ses fins; & certainement sans le Grand Gustave, Ferdinand II. qui dans le siecle suivant a été son successeur, il n'étoit pas fort éloigné de se rendre entierement absolu. On peut donc dire, & il est vrai, que d'un côté les Princes qui ont abandonné la veritable Eglise pour se jetter dans le parti de Luther, & de l'autre les Empereurs qui voulant profiter de la division des Princes ont tâché d'étendre leur pouvoir & leur autorité, ont été les veritables sources des malheurs de l'Allemagne.

Cependant comme si l'année 1516. où Luther commença de prêcher contre les Indulgences, étoit la véritable époque du siécle d'or de l'Allemagne, les Lutheriens en célebre-

rent la mémoire en 1617. & se préparent à la célebrer encore dans six ans par une espece de Jubilé, à l'imitation des Catholiques. Il consiste à prononcer des Panegyriques en l'honneur de Luther, & à répandre des Médailles avec son portrait, sa devise, (*a*) ou son éloge.

Les causes que l'on vient d'expliquer avoient eu des suites si fâcheuses, qu'elles avoient partagé les sentimens & les interêts des Princes de l'Empire, & rompu les liens qui conservoient l'union de ce grand Corps. En sorte qu'après une infinité d'évenemens funestes, qui avoient succedé les uns aux autres, pendant le cours des cent années dont l'on vient de parler, elle aboutit à la cruelle guerre, dont l'attentat des Bohémes, & la violence (*b*) qu'ils

(*a*) La devise de Luther étoit une rose blanche chargée d'un cœur, & le cœur chargé d'une croix. On a fait depuis sept ou huit ans en Allemagne sa Vie par médailles où on en a gravé plus de trois cens differentes.

(*b*) Ils en jetterent trois par les fenêtres d'une chambre haute, parce qu'ils s'opposoient à la résolution que les autres vouloient pren-

exercerent ſur les Officiers de l'Empereur Mathias, fournirent le ſujet. De maniere que durant trente autres années de ſuite, juſqu'en 1648. elle fit de l'Allemagne, comme on a vû, un Théâtre ſanglant, où les Turcs, les Tartares, les Moſcovites, & même les Princes, les Républiques, & tous les Rois de la Chrétienté ont joüé de differens perſonnages, & ont concouru à la ruine & à la deſtruction de ſes Provinces. Sur quoi on peut dire que c'eſt une merveille qu'un Païs accablé de tant de malheurs ſubſiſte encore. Et en verité on ne peut juger d'un ſi grand évenement autre choſe, ſinon que c'eſt la main toutepuiſſante de Dieu qui conſerve les Etats, & qui en regle ou prolonge la durée ſelon ſon bon plaiſir.

La Bulle d'or & les autres Conſtitutions Imperiales, faites ſelon les

dre de dépoſer Ferdinand II. & d'élire un autre Roi de Bohéme. Ces trois hommes tomberent de 25. à 30. pieds de haut, ſans qu'aucun d'eux eût aucun mal. Ce fut un pur effet du haſard, car les autres ne les ménagerent pas.

occurrences des affaires, avoient souffert des changemens considerables sous les derniers Empereurs. Sans remonter au-delà de Charles V. ce Prince qui ne mesuroit son autorité que par celle de ses armes, avoit commencé par se donner à lui seul tout le pouvoir des Dietes. Il avoit seul mis au Ban de l'Empire, & dépoüillé de son Electorat Jean Frideric Duc de Saxe, pris à la bataille de Muhlberg; il avoit forcé la Ville de Magdebourg par un siege à le reconnoître pour Souverain, il lui avoit ôté ses privileges, & son artillerie. Il retenoit prisonnier Philippe Landgrave de Hesse, qu'il avoit surpris par une supercherie. La moindre opposition à ses ordres étoit un crime. Ferdinand II. n'avoit pas été moins violent. S'il avoit eu quelque raison de mettre au Ban de l'Empire Frideric V. Electeur Palatin pour avoir accepté le Roïaume de Bohéme, il ne devoit pas le faire seul, & sans l'avis des autres Princes de l'Empire, ni disposer de ses biens, comme il avoit fait de son autorité au profit des Espagnols. Les Princes, la Noblesse,

blesse, les Villes, tout étoit dans l'oppression, & ils avoient tous quelque sujet de plainte, & il y en avoit très-peu qui n'eussent contribué à faire venir dans l'Empire Gustave Adolphe, & les François, pour les rétablir dans leurs biens & dans leurs droits, dont Ferdinand II. les avoit dépoüillez. Ils coururent en foule aux Conférences de Munster & d'Osnabrug, dès que les Plénipotentiaires de France & de Suede les y eurent appellez. Les Catholiques & les Protestans y proposerent également leurs griefs, ils emploïerent les Ministres à les concilier entr'eux, ils déférerent à leurs avis, ils les prierent d'appuïer leurs interêts, & de les faire rétablir dans les droits dont ils avoient été privez. Ainsi l'on peut dire que le Traité de Westphalie n'a fait que remedier à une partie des maux que l'ambition de la Maison d'Autriche avoit causez à l'Allemagne, & rétablir le Corps Germanique autant qu'il a été possible dans son ancienne liberté. Il est vrai que l'on a été obligé de faire quelques changemens dans les trois plus con-

ſiderables parties de ſon Etat politique, la Religion, le Domaine, & les Dignitez.

La Religion y a été diſtinguée en trois, ſçavoir en celle des Catholiques, en la Confeſſion d'Ausbourg que ſuivent les Lutheriens, & en la Religion prétenduë reformée que profeſſent les Calviniſtes. On a permis que ceux des Membres de l'Empire qui avoient abandonné la Religion Catholique, pour embraſſer l'une ou l'autre des deux dernieres opinions s'y ſoient maintenus, quand leur poſſeſſion, pour ne pas dire leur revolte, s'eſt trouvée un peu ancienne. On a même ſacrifié (*a*) en faveur des Princes & Etats Proteſtans, ſoit Etrangers, ou autres, une partie des plus grands Bénefices que l'Egliſe eut en Allemagne, en conſentant qu'ils demeuraſſent ſeculariſez, &

(*a*) On a expliqué dans les notes que l'on a faites ſur le Traité de Weſtphalie de quelle maniere s'eſt fait ce prétendu ſacrifice, & pourquoi la Maiſon d'Autriche y a donné les mains; il eſt inutile de le répeter ici.

que les Titres en fussent éteints à leur profit.

A l'égard du Domaine, ces mêmes Traitez en ont disposé d'une très-considerable partie, soit pour recompenser les uns des pertes qu'ils avoient souffertes dans la guerre, directement ou indirectement, & indemniser les autres des frais qu'ils y avoient faits, soit pour servir d'équivalent à ceux dont les Terres, Fiefs & Etats ont servi à contenter les Parties, qui sans cela ne vouloient point donner les mains à la Paix. Il est vrai que de ces Domaines, il n'y a eu que l'Alsace & les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, qui aïent été alienez pour toûjours de l'Empire en faveur de la Couronne de France. Ce qui a été abandonné à celle de Suede, a été abandonné (*a*) comme Fief

(*a*) Les Etats qui ont été abandonnez à la Suede par le Traité de Westphalie, ne lui ont été abandonnez que comme Fiefs relevans de l'Empire pour les tenir de lui, avoir séance dans les Dietes, & contribuer aux charges dans les occurences; au lieu que ce qui a été cedé à la France, lui a été accordé

relevant de l'Empire : & pour ce qui eſt des autres Domaines, quoiqu'ils aïent changé de main & de nature, ç'a été au profit des Princes de l'Empire. Ainſi à l'égard de la Suede & des autres Princes, ce même Empire n'en a point reçu d'alteration quant à ſon étenduë; mais la Religion (a) Catholique y a beaucoup perdu par la ſecularisation de deux Archevêchez, de quinze Evêchez, d'autant de grandes Abbaïes immédiates, & d'une infinité de Benefices médiats, Egliſes Collegiales, Commanderies des Ordres Teutonique & de S. Jean de Jeruſalem, Chapelles, Hôpitaux & Colleges.

d'une maniere plus indépendante pour être aliené pour toûjours de l'Empire, & être réüni à la Couronne de France.

(a) Les Princes qui poſſedent à preſent les Etats qui appartenoient à ces Benefices prétendans être maîtres de la Religion dans les lieux de leur Domination, ont preſque aboli par tout l'exercice de la Religion Romaine, & cela d'autant plus qu'ils apprehendent toûjours que les Catholiques étant les plus forts, ne s'emparent de ces biens qui leur ont autrefois appartenus.

Pour

Pour ce qui eſt des Dignitez, outre l'extinction des Titres Eccleſiaſtiques, dont on vient de parler, comme d'Archevêchez, d'Evêchez, d'Abbaïes, & d'autres Prélatures, & l'établiſſement en leur place de Titres & Dignitez ſeculieres ; il a été ordonné que la premiere Dignité Electorale ſeculiere, dont le Comte Palatin du Rhin étoit revêtu, demeureroit au Duc de Baviere à qui elle avoit été transferée ; (*a*) & que le Comte Palatin ſeroit recompenſé d'un huitiéme Electorat créé de nouveau en ſa faveur, aux conditions ſpecifiées dans ces Traitez.

Ce ſont tous ces grands changemens ſur le fait de la Religion & des biens & Dignitez Eccleſiaſtiques, qui obligerent le Pape Innocent X. comme on a déja dit, à faire par ſon Nonce, à l'Aſſemblée de Munſter, une proteſtation ſolemnelle contre

(*a*) Il y avoit entre la Maiſon Palatine du Rhin & la Maiſon de Baviere une ancienne Tranſaction qui rendoit la Dignité Electorale alternative entre ces deux Maiſons ; mais

ces Traitez, (*a*) en ce qui concernoit ce fait là, & de la confirmer par sa Bulle; ce qu'il jugea à propos, pour conserver le droit de l'Eglise & du S. Siege, sur ces sortes de biens. Pour mieux connoître jusqu'où à été ce changement qui a été introduit par le Traité de Westphalie, il faut parler de tous les Etats qui composent l'Empire, & donner une notion distincte, en general & en particulier, de l'état où ce grand Corps, & chacun de ses Membres, ont été réduits par ces Traitez. Mais il ne sera pas inutile auparavant de définir ici l'état de l'Empire sur le pied qu'il est à present, & dire sous quelle forme de gouvernement il doit être consideré.

---

cette Transaction n'a jamais eu d'execution.

(*a*) Les Protestans ne les en ont pas moins conservez; & loin d'être disposez à les restituer, il ne tient pas à eux qu'ils n'en aient encore davantage. Il n'y a qu'une réünion bien sincere qui puisse les rendre à l'Eglise; elle se fera quand il plaira à Dieu les y disposer. Cependant les revenus de ces biens ne sont pas mêlez avec ceux de leurs Maisons, ils sont reçûs & administrez separement, & par

CHAPITRE II.

De l'Empire moderne.

COMME la dénomination de l'Empire n'a point été changée, il eſt toûjours appellé Empire Romain à cauſe de ſon origine, & Germanique, à raiſon du lieu où il a été transferé. Il eſt inutile, ſelon quelques Juriſconſultes Allemans, d'alleguer ſur le ſujet de ſa premiere dénomination, que le Siege Imperial n'eſt plus dans la Ville de Rome. Car ils diſent que là eſt Rome, où eſt l'Empereur; & que bien qu'il ſoit reſté peu de choſe de l'ancien Empire Romain (*a*) dans les

des Officiers differens; enſorte qu'il ſeroit peu difficile de les diſtinguer en cas de réünion.

(*a*) Les plus habiles Juriſconſultes Allemans, & qui ne donnent point dans la viſion, ſe mocquent de cette dénomination d'Empire Romain; même beaucoup parmi les Modernes ne lui donnent point ce titre, & ſe con-

mains des Empereurs modernes, ils n'ont pas laissé d'avoir toûjours la même prétention sur Rome, c'est-à-dire, sur la Ville de Rome, & sur le Roïaume d'Italie: ce qui n'est pas assurément sans difficulté.

Le Chef de ce Corps est l'Empereur, les Membres sont les Etats immediats & mediats de l'Empire: Les Etats immediats sont les Electeurs, les Archevêques, Evêques & Prélats, les Princes Seculiers, les Abbez, Prevôts & Abbesses, les Comtes & Seigneurs, (a) la No-

---

tentent de l'appeller l'Empire d'Allemagne. Il n'est nullement à souhaiter pour les Allemans & pour les Princes de l'Empire que leurs Empereurs deviennent plus puissants, & encore moins qu'ils entreprennent de se rendre maîtres de Rome & de l'Italie. Ce seroit toûjours à leurs dépens, & la constitution présente de leur Etat ne le demande point. L'étenduë des Roïaumes ne contribuë pas toûjours à leur solidité, ni à la felicité des peuples.

(a) La Noblesse libre n'a droit de séance ni de suffrage dans les Dietes generales. Elle n'est pas regardée comme membre de l'Etat, mais bien pour immédiate, parce qu'elle ne reconnoît pas d'autre Souverain que l'Empe-

bleſſe libre, & les Villes Imperiales. Ils ſont dits immediats à cauſe qu'ils relevent immediatement de l'Empereur & de l'Empire. Les Etats mediats ſont les autres Beneficiers, Monaſteres, Chapitres, Comtes, Gentilshommes, Villes, Patrices, Bourgeois & Païſans qui dépendent & relevent de ces Etats immediats, & qui par leur moïen ſont auſſi-bien qu'eux ſujets de l'Empire. Comme le principal interêt de tous ces Membres eſt la conſervation du Corps, leurs devoirs communs vont à en procurer de toute maniere le bien & l'avantage, & à en détourner tout ce qui peut l'alterer & le détruire. Ils en doivent même faire leur unique fin, & leur ſuprême raiſon d'Etat; & les moïens qu'ils doivent emploïer pour y arriver, ſont de faire religieuſement obſerver d'un côté, le droit divin & la pieté, & de l'autre la juſtice & l'équité

reur qu'elle accompagnoit autrefois dans toutes ſes guerres. C'eſt pour cela que les Gentilshommes qui la compoſent ſe qualifient du titre de Nobles ſerviteurs de l'Empereur.

naturelle, soûtenuë de la force des Loix & des Constitutions Imperiales.

Plusieurs Jurisconsultes & Politiques mettent en question si l'Empire est une Monarchie, ou si c'est une Aristocratie, ou Polycratie. Quand ils proposent ce problême, il faut necessairement qu'ils entendent parler de l'Empire moderne: Car il n'y a point à douter qu'avant Charlemagne, & long-tems après, c'est-à-dire, pendant que l'Empire a été possedé par lui, & par ceux de sa famille hereditairement, il n'ait été regardé comme une veritable Monarchie; mais lorsqu'il a passé par élection dans les Maisons de Saxe, de Franconie, de Suabe, de Luxembourg, & d'Autriche, les plus habiles prétendent que le pouvoir des Empereurs a toûjours été borné par les Capitulations qu'ils ont été obligez de signer avant leur couronnement, & qu'ils n'ont eu qu'un pouvoir limité (*a*) dans tou-

(a) *Absolutam in Imperatore potestatem qui*

te l'étenduë des terres qui le composoient, soit en Allemagne ou en Italie.

Il est bon d'examiner presentement de quelle maniere les choses se sont passées depuis le déclin de l'Empire. Je ne prétens pas, comme font quelques Auteurs, prendre le commencement de ce déclin des premieres causes ausquelles ils l'attribuent ; car ils veulent qu'il ait eu son origine de la diminution qu'apporterent à la Monarchie Imperiale les divers partages qui s'en firent entre les enfans de Loüis le Débonnaire. A la verité on peut dire que si ce partage ne fut pas la seule, ce fut au moins la premiere cause du démembrement de ce grand Corps, à la formation duquel Charlemagne avoit emploïé plus de cinquante ans de regne, & plus de soixante ans de vie. En effet Loüis le Débonnaire, au lieu de donner des appanages aux puînez, & de maintenir

---

agnoscat, ritè cum in patriâ unum esse oporteat; dit *Puffendorff*, dans son Traité *de Statu Imperii Germ. Cap.* vi. §. 6.

par ce moïen l'Empire en sa grandeur & majesté, en fit par son Testament trois Roïaumes, sans aucune dépendance les uns des autres, faisant ainsi autant de Souverains qu'il avoit de fils. Ce partage fut la cause de plusieurs désordres & de guerres que ces Princes se firent entr'eux, & qui affligerent fort l'Empire. Quoique cet exemple dût empêcher leurs Successeurs d'en faire de même, ils ne laisserent pas de tomber dans le même inconvenient, joint à cela que les usurpations que firent quelques cadets de la Dignité Imperiale au préjudice de leurs peres, ou de leurs aînez, affoiblit & diminua de plus en plus ce puissant Corps.

D'autres disent que cet affoiblissement n'est venu que depuis que l'Election eut pris la place de la Succession hereditaire après la mort de Loüis IV. dernier Empereur de la race de Charlemagne en l'année 912. parce qu'outre les schismes & les guerres civiles qu'elle fit naître quelquesfois, l'Empire se trouva souvent entre les mains, ou de ceux

qui ne pouvant eſperer de le pouvoir laiſſer à leurs enfans, ne craignoient point de le proſtituer à leurs interêts particuliers comme Charles IV. qui en aliena preſque tous les revenus, ou bien de ceux qui n'en pouvoient pas maintenir la dignité à cauſe de leur pauvreté ; comme Adolphe de Naſſau qui fut dépoſé par cette raiſon, & pour avoir pris de l'argent du Roi d'Angleterre pour faire la guerre à la France.

Toutefois dans ce commencement d'Election, l'on ne laiſſa pas de voir encore durant près de deux cens ans quelque forme de ſucceſſion hereditaire. Car depuis que l'Empire fut entré dans les Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe, on ne prit point ailleurs d'Empereurs, pendant qu'il s'y trouva des Princes qui puſſent y prétendre par leur merite. C'eſt pourquoi on a vû cinq Empereurs conſecutifs en la Maiſon de Saxe, quatre en celle de Franconie, & cinq en celle de Suabe, jusqu'à Frideric II. incluſivement. Après quoi les Princes d'Allemagne élûrent pluſieurs Empereurs

aſſez illuſtres par leur naiſſance; mais non pas aſſez forts pour ſe ſoûtenir contre les prétentions du Pape, & de pluſieurs autres Etats, particulierement en Italie, où leurs prédeceſſeurs, quoique revêtus de plus d'autorité avoient déja ſouffert une notable diminution de puiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à divers Auteurs Partiſans de la Maiſon d'Autriche qui voudroient faire revivre preſentement les droits des anciens Empereurs, & les donner aux modernes, que Frideric II. a été le dernier Empereur qui ſe ſoit conſervé le plein pouvoir Monarchique. Mais ces Auteurs ſe ſont bien voulu tromper eux-mêmes, & en impoſer aux autres; car il y a des preuves inconteſtables que Frideric II. non plus que ſes Prédeceſſeurs n'ont jamais eu de plein pouvoir ni d'autorité Monarchique.

Comme après Frideric II. les Princes d'Allemagne s'étoient déja rendus aſſez conſiderables, pour obliger ceux qui aſpiroient à l'Empire, d'acheter leur voix, & de reconnoître la bonne volonté des

Electeurs d'une bonne somme de deniers ; les successeurs de ce Frideric n'étant pas assez riches pour la trouver en leurs coffres, commencerent leur regne par l'engagement & par l'alienation de plusieurs Droits & Villes de l'Empire pour faire de l'argent. Ce fut ainsi qu'en usa Rodolphe de Hapsbourg, qui fut élû en 1279. il ne travailla qu'à amasser de l'argent dont il se servit à marier avantageusement ses Filles, & à se faire par ce moïen des alliances. Il fit la guerre à Ottocare Roi de Bohéme, qui avoit refusé l'Empire avant lui, & qui lui avoit cedé ; ensorte qu'étant occupé à cette guerre, il refusa de faire le Voïage d'Italie ; & pour s'exempter de celui de la Terre Sainte, auquel il s'étoit obligé lors de son avenement à la Couronne Imperiale, il s'accommoda avec le Pape, & lui ceda la Romagne & l'Exarcat de Ravenne. Le même Prince aïant sçu que la plûpart des Villes d'Italie avoient si bien goûté la liberté, que l'on auroit peine de les ramener à leur devoir ; il se résolut d'en tirer de l'ar-

gent, & de leur vendre la liberté le plus cherement qu'il pourroit, pendant qu'il feroit en Allemagne les affaires de sa Maison, dans laquelle il fit entrer l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, avec la Bohéme & les Provinces y annexées. L'Etat de Florence composa avec lui de sa liberté moïennant la somme de six mille florentins d'or; ainsi qu'avoit fait auparavant la Ville de Sienne, pour le prix de dix mille ducats. Il affranchit aussi la Ville de Luques pour douze mille ducats, & plusieurs autres à proportion.

Les affaires de l'Empire ne s'accommoderent pas mieux sous le regne de Loüis de Baviere. Ce Prince eut pour competiteur Frideric d'Autriche, qui ne laissa pas de se soutenir quoiqu'il eût eu moins de voix dans l'élection, parce qu'il abandonna les interêts de l'Empire pour s'attacher à ceux du Pape. Il fut vaincu & fait prisonnier auprès de Muhsdorff en Baviere en 1322. Ce fut alors que Loüis en haine des secours que la Cour de Rome avoit procurez à son competiteur, entreprit

d'uſer du droit que les Empereurs avoient autrefois eu de nommer les Papes, en la création de l'Antipape Nicolas V. contre Jean XXII. mais étant contraint de donner tous ſes ſoins aux affaires que les Papes lui procurerent en Allemagne, il tâcha de conſerver l'affection des Italiens par la liberté preſqu'entiere qu'il leur laiſſa, & par le moïen des Seigneurs qu'il établit en pluſieurs de ſes Villes, ſous la qualité de Gouverneurs & de Vicaires.

La continuation des troubles d'Almagne, l'éloignement & la negligence des Empereurs ſucceſſeurs de Loüis, donnerent bien-tôt lieu à ces Vicaires de ſe rendre maîtres des places dont on leur avoit laiſſé le gouvernement. C'eſt ainſi que Jean de Vic ſe fit Seigneur de Viterbe; Galeot de Malateſta & ſes freres, de Rimini; Gentile de Verano, de Camerin; Guy de Polenta, de Ravenne; Jean Mainfredy, de Faence; & Loüis Alidoſi d'Imola. Tout cela pendant que les Venitiens annexoient à leur Republique tout ce qu'ils trouvoient à leur bienſéance; & que le Pape

qui prétendoit aussi être maître de la plus grande partie de l'Italie établissoit Martin de l'Escale à Verone; Guillaume de Gonsague, à Mantouë & à Reggio; Albert Carrare, à Padouë; & Obizo d'Este, à Ferrare.

Charles IV. (*a*) fut celui de tous les Empereurs qui se soucia le moins de sa dignité Imperiale & de l'Empire, emploïant tout le tems de son regne à l'agrandissement & à l'embellissement de son Roïaume de Bohéme. Il acheva d'aliener à la Couronne de France le peu de droit que l'Empire avoit encore au Roïaume d'Arles; & vendit d'ailleurs une bonne partie du Domaine Imperial pour acheter les voix des Electeurs en faveur de son fils Venceslas qu'il fit nommer pour lui succeder.

L'institution du College Electo-

(*a*) L'Empereur Maximilien I. disoit souvent que la plus dangereuse peste que l'Empire eût jamais eu, c'étoit ce Charles. *Eo pestilentiorem pestem nunquam aliàs Germaniæ contigisse*, & que lui & son fils Venceslas auroient bien vendu tout l'Empire, s'ils avoient trouvé quelqu'un pour l'acheter.

ral & le droit d'élire les Empereurs dévolu à ſept Princes, qui ont pris depuis le nom d'Electeurs, eſt ce qui empêche que l'Empire ne ſoit reputé Monarchique. Car cette prérogative attribuée à ces Princes, loin d'avoir diminué leur autorité, n'a fait que l'augmenter. Anciennement tous les Etats d'Allemagne avoient part à l'élection, ſans conteſtation, même le peuple, quoique les Evêques & les Princes y euſſent le plus d'autorité, parce que les autres ne prenoient guéres la liberté de contredire leurs ſentimens Les Ecrivains Allemans ſont fort partagez ſur le tems auquel le pouvoir fut reſtraint aux ſept Electeurs dont parle la Bulle d'or. L'opinion la plus commune eſt que quelque tems avant Frideric II. qui vivoit au treiziéme ſiecle, les Princes qui étoient grands Officiers de l'Empire commencerent à élever leur autorité par deſſus les autres, qu'ils entraînoient preſque toujours dans leur ſentiment: que les troubles qui ſurvinrent en Allemagne après la mort de ce Prince, dégouterent la plûpart de ceux

qui avoient accoûtumé de ſe mêler des affaires d'Etat, & de ſe trouver aux Elections. Un interregne de ſeize à dix-ſept ans leur en fit oublier le chemin, enſorte qu'il ne ſe trouva à celle de Rodolphe I. en 1273. que le Roi de Bohéme, les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, qui par la difference de leurs qualitez ſembloient avoir conſervé les droits de tous les autres. Ils eurent ſoin de ſe faire conſerver le droit d'élire par la Bulle d'or de Charles IV. & ils s'en ſont conſervé la poſſeſſion ſans conteſtation.

Dès qu'ils ſe virent ſeuls en droit de faire une fonction auſſi éclatante, il ne leur fut pas difficile de s'attribuer quantité de droits à l'excluſion des autres qui en joüiſſoient auparavant, ils partagerent néanmoins ces droits avec l'Empereur, pour l'obliger à les favoriſer. C'eſt ce qui augmenta beaucoup auſſi ſon autorité, & qui lui a donné lieu de l'étendre dans la ſuite, au préjudice même des Electeurs,

Electeurs, quand il les a trouvez assez foibles & assez complaisans pour ne pas s'y opposer ouvertement. C'est ce mélange d'autorité qui a fait avancer à plusieurs Auteurs, même à quelques Allemans, que l'Empire moderne est un Etat Aristocratique ou Poliarchique, & que l'Empereur par lui-même n'a pas assez de pouvoir pour être dit & reputé Monarque souverain & absolu.

On peut convenir avec ces Auteurs qu'il y a beaucoup de manieres d'agir dans la forme presente du gouvernement de l'Empire, qui tiennent de celle du gouvernement Aristocratique; & que ce qui se passe dans les Dietes Imperiales en est une preuve. On tombe aussi d'accord que plusieurs choses dont autrefois la disposition entiere & souveraine appartenoit à l'Empereur Charlemagne & à ses descendans, dépendent aujourd'hui en partie du consentement des Princes Electeurs & des autres Etats de l'Empire (*a*), &

(*a*) Les Etats de l'Empire, avant même qu'ils fussent composez de trois Religions,

que l'autorité de l'Empereur eſt partagée avec eux par l'obligation que lui impoſent les Conſtitutions Imperiales, & particulierement les Capitulations que les Empereurs élûs font à leur élection, avec les Electeurs, de prendre leur avis & leur conſentement en la plûpart des affaires, ſur tout en celles qui regardent directement le general de l'Empire.

Mais ſans m'engager à une diſſertation qui ſeroit trop longue; je dirai, pour répondre en un mot à ces Auteurs Republicains, qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'en abbaiſſant, comme ils font, la ſouveraineté & l'autorité de l'Empereur, & élevant

---

n'avoient garde de s'abandonner au Gouvernement Deſpotique d'un Prince & d'un Conſeil d'Etat dépendant de lui, qui ne conſiſtoit ordinairement qu'en Conſeillers qui étoient Sujets ou Vaſſaux de ſes Terres hereditaires. De ſorte qu'ils ont eu grande raiſon d'obliger l'Empereur par les Capitulations de prendre leur avis ou conſentement en la plûpart des affaires, & ſur tout en celles qui regardent directement le general de l'Empire.

celle des Princes Electeurs & autres Princes de l'Empire, au niveau de l'autre, pour mieux établir leur opinion de l'Aristocratie ou Poliarchie, ils travaillent à la destruction de la dignité de l'Empire. Car dès qu'ils n'en veulent faire qu'une pure Aristocratie ou Poliarchie, ils donnent lieu aux autres Monarques de ne plus considerer l'Empire que comme une simple Republique, dont le Chef n'a autre avantage que d'y avoir le premier rang, faisant perdre à l'Empereur la prééminence (*a*)

)*a*) Le raisonnement de ces Auteurs n'en est pas moins solide pour cela : en effet les Princes de l'Empire par eux-mêmes s'embarrassent peu des honneurs que l'on rend à l'Empereur hors de l'Allemagne. Il leur suffit qu'il soit consideré comme le premier Monarque de la Chrêtienté, & que les Ministres du Roi de France, ni les autres ne disputent point la préséance à ses Ambassadeurs, comme representant tout le Corps Germanique en la personne de son Chef. Ces Princes lui donnent les titres les plus magnifiques, & lui parlent dans les termes les plus soûmis : Mais ils ne se laissent pas éblouir par l'éclat de la dignité, à laquelle eux-mêmes sont élevez. Leur liberté, leurs droits, & leurs privileges

qu'il a sur les autres Monarques de la Chrétienté.

---

sont les biens solides ausquels ils s'attachent, & qu'ils ne veulent pas sacrifier à l'élevation d'un Empereur, qui ne l'est que parce qu'ils l'ont fait tel eux-mêmes. Les droits qu'ils lui ont abandonnez, & qu'ils ne lui contestent point, sont en effet trés-peu de chose, & très-bornez par les Capitulations que les Electeurs ont soin de lui faire signer lors de son élection, & même tous ces droits ausquels les Auteurs les plus passionnez donnent de si grands titres, & qu'ils nomment Regaliens, appartiennent la plûpart également aux Princes de l'Empire dans l'étenduë de leurs Terres, ensorte qu'il ne reste presque à l'Empereur que la préséance & le droit de pouvoir faire des Rois, des Princes, des Comtes & des Marquis, &c. tout ce qu'il s'attribuë au-delà passe pour des usurpations sur les droits des Etats d'Allemagne, chez les meilleurs Ecrivains & les plus censez : il y en a même qui soûtiennent, que les Princes de l'Empire n'ont besoin ni de sa concession ni de sa confirmation : que ce sont plusieurs Souverains qui se sont unis sous un Chef, qu'ils ont élû pour leur conservation commune, dès qu'ils ont été déliez du serment de fidelité qu'ils avoient prêté à Charlemagne, & à sa posterité : qu'ils n'ont élû des Empereurs que pour les maintenir dans leurs droits, qu'ils se sont conservez, aussi-bien que dans celui de les déposer quand ils y donneroient atteinte à

Ces mêmes Auteurs tombent encore dans une absurdité bien plus dommageable même aux Princes Electeurs & autres Princes qu'ils veulent élever, c'est qu'ils mettent comme en compromis tous les avantages que ces Princes ont reçu de la munificence des Empereurs, d'autant qu'on pourroit leur reprocher, que si l'Empereur n'étoit dans l'Empire que ce que ces Auteurs veulent qu'il y soit, il n'a pas pû les leur accorder, & encore moins les leur confirmer; & qu'ainsi ils les auroient usurpez.

C'est pourquoi afin de laisser les Princes de l'Empire dans le droit & la possession legitime de tous ces avantages, il faut conclure que l'Empereur à la souveraine autorité pour les leur accorder; & qu'il en joüit toûjours, pour pouvoir les leur confirmer & les y maintenir, comme il fait, lorsqu'il est élevé sur le Trône Imperial. Et rien n'est si dé-

leurs privileges & à leur liberté; droit duquel il y à des exemples, & dont ils prétendent être en possession.

cisif sur ce point, que la confirmation que les Electeurs en prennent de lui par la Capitulation même qu'ils font avec lui à son élection. (*a*) Ils jugent cette confirmation si necessaire, qu'ils ont soin d'en retirer encore de lui des Lettres autentiques (*b*) après qu'il est couronné, c'est-à-dire, après qu'il est revêtu entierement de la puissance Souveraine & Monarchique. Ce qui est une reconnoissance absoluë par eux-mêmes, de l'état Souverain & Monarchique de l'Empereur, qui est d'ailleurs si bien justifié par la Bulle

(*a*) Cette confirmation justifie tout au plus que l'Election est un Contrat *synallagmatique*, la promesse que l'Empereur en fait avant son élection, est une condition *sine quâ non.*

(*b*) Ils ne prennent cette confirmation, que comme une sureté, qu'il ne donnera pas d'atteinte a leurs privileges, pour pouvoir en ce cas la lui reprocher. C'est un titre pour eux qui empeche qu'il ne trouve mauvais qu'ils s'arment pour leur défense, & qu'ils fassent des alliances entre eux & avec les Etrangers pour leur conservation, comme ils s'en sont reservez la libetté par le Traité de Westphalie.

d'or, cet Edit irrevocable, & ce Titre principal des prérogatives des Electeurs, où l'Empereur prononce de sa certaine science, pleine puissance & autorité Imperiale, (*a*) & où tout ce qui y est prescrit, y est ordonné sous des peines qu'il n'appartient qu'au Souverain d'imposer

Au reste les clauses contenuës dans la Capitulation, par lesquelles l'Empereur s'oblige de ne rien ordonner sur plusieurs chefs sans l'avis & le consentement des Princes Electeurs & autres Etats de l'Empire, ne peuvent être alleguées pour détruire le droit de Souveraineté qui est attaché à sa dignité. (*b*) Car ce

---

(*a*) Tout cela n'est que des termes magnifiques & des complimens, dont les Allemans ne sont que trop prodigues entre eux. La chose à laquelle les Princes de l'Empire font le plus d'attention, est de maintenir leurs droits & leur liberté. C'est pour cela qu'ils tâchent d'être les plus forts ou par eux-mêmes, ou par leurs alliances.

(*b*) Cependant rien n'est plus opposé à la prétenduë Souveraineté de l'Empereur que les termes ausquels ces Capitulations le res-

droit y eſt de telle ſorte uni, qu'il n'en peut être ſeparé ſans briſer la Couronne Imperiale: De maniere que ces réſerves ne ſont, pour ainſi dire, qu'une ſuſpenſion en ces choſes-là, de l'exercice de ce même droit, lequel on ne peut diſconvenir qu'il n'ait été autrefois inconteſtable, & qu'il ne le puiſſe encore devenir (*a*) par le moïen de celui que l'Empereur a ſur les Fiefs principaux de l'Allemagne qui viennent à vaquer par forfait, desherence, ou autrement, pouvant en diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir, même au profit de ſes enfans propres, & de cette ſorte changer (*b*) l'Etat

---

treignent. En ſorte qu'on peut dire avec juſte titre qu'un Empereur qui ſe tient dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & auſquelles il s'eſt ſoûmis lui même, n'a gueres plus d'autorité que les Rois d'Angleterre & de Pologne, & que le Doge de Veniſe.

(*a*) C'eſt juſtement ce que les Princes d'Allemagne ont lieu d'apprehender, & c'eſt contre ces entrepriſes qui leur ont déja fait tant de mal, qu'ils tâchent de ſe précautionner avec tant de ſoin.

(*b*) C'eſt pour cela que le College Elec-

de l'Empire électif, en hereditaire & patrimonial. Ainsi l'on ne peut inferer de ces reserves que l'Empereur ne soit pas Monarque Souverain, puisqu'il y a plusieurs Monarques dans la Chrétienté, qui se trouvent obligez en certains cas de prendre l'avis & le consentement des Etats de leur Roïaume d'une maniere ou d'autre, ce qui ne va que du plus au moins; & il ne s'ensuit pas que pour ce sujet l'on puisse dire qu'ils ne soient pas Souverains Monarques.

Pour mieux entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a trois especes de Souverainetez; l'élective, l'hereditaire, & la patrimoniale. Cette derniere est proprement la Souveraineté qu'a euë Charlemagne sur l'Empire, parce qu'il l'avoit conquis, (a) & qu'il

toral a voulu mettre des bornes aux acquisitions de la Maison d'Autriche, en inserant dans les dernieres Capitulations cette clause, *que l'Empereur ne disposera plus de semblables fiefs importans, sans leur participation, avis & consentement*, d'où il s'ensuit qu'il n'en est pas le maître souverain & absolu.

(a) Ce Prince ne l'avoit pas conquis en-

pouvoit par cette raiſon l'aliener & en diſpoſer comme de ſon propre patrimoine. La Souveraineté hereditaire eſt celle que des Sujets ont affectée à une Famille pour l'en laiſſer joüir continuellement de deſcendant en deſcendant, ſans avoir beſoin d'aucune autre élection, le mort ſaiſiſſant le vif de plein droit. La Souveraineté élective eſt celle par laquelle toute la Communauté transporte à quelqu'un l'autorité qu'elle avoit ſur elle-même.

Or il y a pluſieurs eſpeces de cette Souveraineté élective. Il y en a où cette même Communauté ſe dépoüille tellement de ſon autorité, qu'il ne lui reſte plus rien du pouvoir dont elle s'eſt déchargée ſur celui qu'elle en a revêtu ; juſques-là

---

rierement, puiſque Pepin ſon pere avoit poſſedé toute la France Orientale, ainſi qu'il eſt aiſé de juſtifier, outre que le Roi Pepin avoit été reconnu Monarque des François Orientaux, & Occidentaux, après la domination du dernier des Merovingiens, dont la domination s'étendoit bien loin au-delà du Danube. Ce Prince même n'avoit proprement dompté que les Saxons rebelles.

même, que quand il manqueroit à ce qu'il auroit promis en recevant le Sceptre, elle n'auroit aucun droit d'en prendre connoiſſance, ni de prétendre d'exercer aucun Jugement contre lui. Il y a d'autres Souverainetez électives, où les Etats transferent leur autorité avec telles reſtrictions, & à tel degré que bon leur ſemble; enſorte que dans les cas qu'ils ſe reſervent, le Monarque qu'ils établiſſent ſur eux, ne puiſſe agir de pouvoir abſolu, ſans prendre leur avis & leur conſentement. C'eſt de cette derniere eſpece de Souveraineté que l'Empereur eſt revêtu; & les Etats de l'Empire, ou les Electeurs qui les repreſentent, en tirent cette conſéquence, que comme ils ont le droit de l'élire, ils ont auſſi celui de le dépoſer en cas de contravention formelle; toutefois ce dernier droit ne ſe trouve nullement fondé par les Loix de l'Empire, (*a*) & il n'y

---

(*a*) Ce dernier raiſonnement de M. Heiſſ détruit tout ce qu'il avoit avancé pour éta-

en a aucune où il en ſoit fait mention.

Mais pour faire voir plus particulierement juſqu'où s'étend la Souveraineté de l'Empereur, nous verrons dans le Chapitre ſuivant un abregé des choſes qu'il fait de ſa ſeule puiſſance & autorité Imperia-

---

blir la Souveraineté Monarchique de l'Empereur pour laquelle il fait tout ce qu'il peut. Il ne faut pas s'en étonner, il étoit né Allemand, & quelque interêt ſecret, ou ſa prévention pour ſa Maiſon d'Autriche lui inſpiroient le deſſein d'en relever les avantages au préjudice des droits de ſa Patrie. Mais il eſt certain que ce pouvoir qu'ont les Princes de l'Empire ou les Electeurs qui les repreſentent, de dépoſer un Empereur qui contrevient à ce qu'il a promis par ſa Capitulation, reſtraint beaucoup cette Souveraineté. Si les Princes de l'Empire n'ont point de titres pour prouver leur droit, les exemples de ce qu'ils ont fait & la poſſeſſion où ils ſe trouvent préſuppoſent qu'ils en ont eu, & leur en tiennent lieu.

L'Empire, dit Samuel Puffendorf *de Statu Imperii Germanici Cap. VI.* eſt un Corps compoſé de pluſieurs Aſſociez ſous differentes conditions, qui ſont tous obligez d'avoir pour leur Chef un grand reſpect.

le, & de celles où il est obligé par la Capitulation d'appeller les Princes Electeurs, & même tous les Etats de l'Empire, pour avoir leur avis & leur consentement. D'où on pourra conclure, après avoir bien examiné ces choses, & les changemens qui sont arrivez dans le gouvernement de l'Empire moderne, que cet Etat tient un certain milieu entre le Monarchique & l'Aristocratique, & participe de l'un & de l'autre. Ce qui n'est pas extraordinaire, puisqu'on en peut trouver des exemples approchans en d'autres Etats de la Chrétienté, comme en Pologne & en Angleterre.



CHAPITRE III.

De l'Empereur & de ſon élection.

LA conſéquence que nous venons de tirer dans le Chapitre précedent, que l'Etat de l'Empire tenoit un milieu entre le Monarchique & l'Ariſtocratique, nous porte naturellement à faire voir d'abord quel en eſt le Monarque, & quelle eſt l'union que le Chef de ce grand Corps entretient avec ſes Membres, pour leur conſervation.

Ce Chef leur eſt ſi neceſſaire; qu'auſſi-tôt qu'il vient à leur manquer, ils travaillent à lui donner un Succeſſeur; (*a*) & la dignité Imperiale lui eſt déferée par le choix & l'élection que les Princes Electeurs de l'Empire font de ſa perſonne, pour en être pleinement revêtu. Ils n'y procedent toutefois que lorſque

(*a*) On en fait autant en Pologne & à Veniſe.

l'Empire eſt vacant par la mort du dernier Empereur ; ou par ſa démiſſion volontaire, (*a*) laquelle il peut faire ſans que les Electeurs & les autres Etats de l'Empire, l'en puiſſent empêcher ; ou par ſa promotion aux Ordres ſacrez ; ou bien en cas d'incapacité actuelle par ſa deſtitution, (*b*) dont on a peu d'exemples ; ou enfin lorſqu'un Empereur deſire de s'aſſurer pendant ſa vie d'un Succeſſeur, en le faiſant agréer & nommer par les Electeurs ſous le Titre de Roi des Romains (*c*) dans le ſens qu'on prend aujourd'hui cette qualité.

Il faut que celui qui doit être élû, ait les qualitez requiſes. La premiere eſt, qu'il ſoit de ſexe maſculin, &

(*a*) Comme celle de Charles-Quint.

(*b*) On n'en trouve que trois dans l'Hiſtoire d'Allemagne, parce que le cas ne s'eſt pas preſenté plus ſouvent, ou que l'on a apprehendé les malheurs qui ſuivent ordinairement les ſchiſmes.

(*c*) Telle a été l'élection de l'Empereur Joſeph dernier mort, faite à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Leopold, qui vouloit aſſurer à ſon fils la Couronne Imperiale.

non de feminin. La deuxiéme, qu'il ſoit de nation ou d'extraction Allemande. (a) La troiſiéme, qu'il ſoit d'un âge raiſonnable ; mais comme cet âge n'eſt point reglé par les Conſtitutions, il y a pluſieurs exemples de Rois des Romains qui ont été élûs fort jeunes, comme Othon qui le fût à onze ans, Henry III. à douze, Henry IV. à cinq, Venceſlas à quinze, Frideric II. étant encore au berceau, & l'Empereur Joſeph en 1690. lorſqu'il n'avoit qu'onze ans & demi. La quatriéme, qu'il ſoit Laïque & non d'Egliſe. La cinquiéme, qu'il ſoit Catholique, n'y aïant toutefois encore aucune Loi qui défende d'élever un Proteſtant ſur le Trône Imperial. La ſixiéme, que ce ſoit un homme juſte & bon, qui puiſſe être utile à la Republique, & ſoit doüé d'une ſolide pieté, & de beaucoup de prudence & de courage. La ſeptiéme, qu'il ſoit d'une illuſtre naiſſance, & au moins Comte, ou Ba-

(a) Cela n'eſt pas toûjours vrai, puiſqu'en 1256. Alphonſe Roi de Caſtille, & Richard Roi d'Angleterre ont été élûs Empereurs.

ron, riche, puiſſant, & tellement partagé des biens de fortune, qu'il puiſſe par lui-même ſoûtenir la dignité Imperiale, qui par elle-même donne très-peu de revenu à celui qui en eſt revêtu.

Les Electeurs trouvant en celui ſur lequel ils ont jetté les yeux pour le faire Empereur, ou qui leur eſt préſenté par un Empereur vivant, pour faire un Roi des Romains, les qualitez que nous venons de dire, ou flattez de l'eſperance de ſon éducation, qu'avec le tems il pourra acquerir celles qui lui manquent, procedent à ſon élection, laquelle ſe doit faire ſuivant la forme ſuivante preſcrite par la Bulle d'Or. C'eſt dans cette Bulle que ſont marquées les fonctions des Princes Electeurs, & toutes les cérémonies qu'ils doivent obſerver. Avant cela, ils conviennent de la Capitulation, dans laquelle ſont contenuës toutes les précautions qu'ils veulent prendre avec le Prince élû pour regler ſon pouvoir, & maintenir par ce moïen les prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion, & les droits & libertez de l'Empre.

La lecture de la Bulle d'Or suffiroit pour instruire le Lecteur de ce qui se passe à l'élection d'un Empereur & d'un Roi des Romains ; mais comme les cérémonies n'y sont pas énoncées de suite, on a jugé à propos de les mettre ici dans l'ordre qu'elles se pratiquent. Si-tôt qu'il s'agit de faire une élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur, l'Electeur de Mayence, comme Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoïe des Courriers exprès à tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers ; il y a cette difference que si c'est un Roi des Romains qu'il faut élire comme Coadjuteur à un Empereur vivant, ou que ce soit l'Empereur qui souhaite qu'on fasse cette élection, alors l'Electeur de Mayence se doit faire autoriser pour cette convocation par les Etats de l'Empire, ou par le College Electoral qui les represente, & dans le recez de leur Assemblée, articuler que la necessité de l'Empire requiert cette élection. Mais si après la mort d'un Empereur, il en faut élire un autre; l'Electeur de Mayen-

ce de ſon ſeul mouvement peut faire la convocation, parce qu'il y eſt autoriſé par la Bulle d'Or qui le charge de ce miniſtere. Ses Lettres ſont portées par un Gentilhomme de ſa Cour, qu'il fait accompagner d'un Secretaire ou d'un Notaire qui en prend Acte.

Il eſt tellement de l'eſſence de l'élection d'y convoquer tous les Electeurs, que ſi l'Archevêque de Mayence en oublioit quelqu'un par negligence ou autrement, celui qu'on auroit oublié pourroit faire déclarer l'élection nulle & défectueuſe.

L'Archevêque de Mayence n'eſt point obligé d'adreſſer ſes Lettres ailleurs qu'au lieu de la réſidence & demeure ordinaire des Electeurs, ſi ce n'eſt que par honnêteté il veüille les leur envoïer où ils ſe trouvent. La convocation doit ſe faire dans un mois après que l'Archevêque de Mayence a eu avis de la mort de l'Empereur. Il indique ordinairement l'ouverture de la Diete dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres ; de ſorte que prenant environ quinze jours pour

le voïage du Gentilhomme qui en est le porteur, il fixe l'ouverture trois mois & demi après la date des Lettres. Suivant la Bulle d'Or, c'est à Francfort sur le Mein que se doit faire l'élection, mais comme il y eu des Empereurs élûs à Ratisbonne & ailleurs (*a*) on doit conclure, que cela dépend du choix des Electeurs; avant la publication de la Bulle d'Or, il n'y avoit point de Ville destinée pour l'élection.

Le terme de trois mois & demi est tellement de l'essence de l'élection, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus long délai par ses Lettres circulaires; il peut bien proroger l'ouverture de la Diete, du consentement de tous les Electeurs, mais non pas de son propre mouvement.

Si l'Archevêque de Mayence manquoit de convoquer les Electeurs dans le tems prescrit par la Bulle, il

(*a*) L'élection de l'Empereur Joseph, qui fut élû Roi des Romains en *1690.* fut faite à Ausbourg parce que les Armées étoient dans le voisinage de la Ville de Francfort.

leur ſeroit loiſible de ſe rendre d'office, & de leur propre mouvement au lieu de l'élection, & ils ſont même obligez de le faire par le ſerment qu'ils ont prêté à l'Empire.

Les Electeurs vont en perſonne à cette cérémonie, ou ils y envoïent leurs Ambaſſadeurs avec un pouvoir ample & une procuration formelle pour donner leurs voix. Suivant la Bulle d'Or le train des Electeurs qui vont à l'élection, ne doit monter qu'à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs perſonnes. Mais cela ne s'execute pas à la lettre, il y a quelquefois tel Electeur qui mene avec lui plus de cinq cens perſonnes, plus ou moins, ſelon ſa magnificence ou ſa volonté.

Les Ambaſſadeurs qui repreſentent les Electeurs leurs Maîtres à l'élection, ſont obligez en arrivant de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregiſtrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. On remar-

quera que ſi un Electeur envoïoit plusieurs Ambaſſadeurs, il n'y en auroit qu'un qui prendroit ſéance au College Electoral, & qui ſe trouveroit aux déliberations.

Les Electeurs tant en allant à l'élection qu'en retournant chez eux, ſont conduits & eſcortez par les Princes, dont les Etats ſe trouvent en leur chemin, par tous les Païs & par toutes les Terres du reſſort & de l'obéïſſance de l'Empire; outre que la Bulle d'Or défend ſous des peines très-expreſſes de les troubler en aucune façon. L'Electeur qui ſe met en route doit marquer expreſſément par des Lettres où il ſouhaite être reçû par l'eſcorte, & celui qui donne l'eſcorte eſt obligé de donner ſon Sauf-conduit en forme.

Les Electeurs & les Ambaſſadeurs ne ſont pas plûtôt arrivez dans le lieu deſtiné pour l'élection, qu'ils obligent les Magiſtrats & les Habitans de la Ville à prêter le ſerment accoutumé, par lequel ils promettent de prendre en leur protection & ſauvegarde les Electeurs & ceux de leur

ſuite, & de faire ſortir de la Ville tous les Etrangers (*a*) de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être. Les Magiſtrats en font faire le ban par toutes les ruës de la Ville, & font ſommer les Bourgeois de ſe trouver le lendemain en l'Hôtel de Ville, où ils prêtent ſerment aux Electeurs.

La Bulle d'Or veut que les Electeurs ouvrent la Diete Electorale dès le lendemain de leur arrivée, que l'élection ſe commence par la Meſſe du Saint Eſprit, & par le ſerment dont elle preſcrit la forme, elle veut auſſi qu'ils achevent cette élection dans un mois à compter du jour qu'ils ont prêté le ſerment; mais les Electeurs en uſent autrement & prennent le tems qu'ils veulent pour les déliberations qu'ils ont à faire;

(*a*) Cela ne s'execute pas à la lettre, on publie bien le ban, mais les Etrangers qui ſont dans la Ville n'en ſortent pas pour cela. Cette Ordonnance n'a lieu, que ſelon qu'il plaît aux Electeurs qui en ſont les Maîtres, & qui quelquefois l'ont fait executer à la rigueur.

disant que le tems qu'ils sont à déliberer sur d'autres affaires, ne doit point être compté; ainsi ils commencent par protester qu'ils ne sont que pour déliberer, & lorsqu'ils sont convenus du Sujet qu'ils éliront, & qu'ils ont dressé la capitulation qu'ils veulent lui faire signer; ils déclarent qu'ils souhaitent proceder à l'élection, & alors ils suivent mot à mot ce qui est prescrit par la Bulle. C'est ainsi qu'ils passent quelques six mois devant que de proceder à l'élection sans craindre d'encourir les peines portées par la Bulle, & d'être réduits au pain & à l'eau pour toute nourriture. L'élection de l'Empereur Leopold fut ainsi differée pendant plus d'onze mois, & l'Electeur de Mayence fit si bien, qu'il en prorogea l'ouverture jusqu'à ce que ce Prince eût atteint sa majorité.

On ne fait les Cérémonies que lorsque l'élection est resoluë; desorte que quand les Electeurs sont d'accord de la personne qu'ils veulent appeller au Trône de l'Empire, ils prennent jour pour la publier, & le jour étant arrivé, les Electeurs se rendent

rendent dès le matin à l'Hôtel de Ville ſans ordre avec leur ſuite, & revêtus ſeulement de leurs habits ordinaires.

Si-tôt qu'ils ſont aſſemblez ils ſe retirent chacun dans une chambre particuliere où ils prennent leurs habits Electoraux. Les trois Eccleſiaſtiques portent des robes & des bonnets d'écarlate doublez d'hermine ; & les Electeurs Seculiers des robes & des bonnets de velours rouge cramoiſi doublez de même fourrure. Au ſortir de l'Hôtel de Ville, ils montent à cheval pour aller à l'Egliſe : il n'y a rien de reglé touchant l'ordre que les Electeurs doivent obſerver dans cette calvacade, (*a*) c'eſt pourquoi la marche ſe fait ſelon qu'ils le jugent à propos.

Les Electeurs en cette cavalcade ſont précedez des Marêchaux hereditaires de leurs Archevêchez ou Principautez, ou de leurs Cours,

(*a*) Elle a été differente, preſque dans toutes les élections comme on le peut voir dans le traité de l'élection de l'Empereur, publié par Monſieur de Wiquefort en 1658.

qui portent l'épée devant eux, sur quoi il est bon de remarquer que les Officiers des Electeurs Ecclesiastiques portent les épées Electorales, ou pour mieux dire, les épées que l'on porte devant les Electeurs, dans des fourreaux garnis d'argent doré; & les Seculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoisi garnis d'argent. Les Ambassadeurs des Electeurs absens n'ont rien de tout cela, ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers qui les précédent, & ne prennent rang qu'après les Electeurs presens; mais les Administrateurs ou Tuteurs des Electeurs Mineurs joüissent de tous les honneurs & de toutes les Prééminences que la Loi accorde aux Electeurs mêmes; & l'Electeur de Saxe a cela de particulier, que ce n'est pas le Marêchal hereditaire de son Duché, mais le Comte Panpenheim, comme Marêchal hereditaire, qui porte l'épée devant lui.

Les Electeurs étant arrivez à la porte de l'Eglise, après avoir mis pied à terre entrent dans le Chœur, où ils trouvent leurs chaises prepa-

rées & diſpoſées ſelon le rang qu'ils tiennent dans le College Electoral : chaque chaiſe eſt marquée d'un écriteau en gros caractéres, contenant le nom de l'Electeur qui doit la remplir.

Dès que les Electeurs ont pris leurs places, ont fait entrer dans le Chœur quelques Princes ou quelques Comtes, & les Conſeillers des Electeurs ; puis on fait fermer les portes par le Comte de Panpenheim qui ſe ſaiſit des Clefs. Alors le Prélat qui doit officier commence le *Veni Creator*, pendant lequel, ainſi que durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux tenant l'épée couchée ſur l'épaule ; il y a eu des élections dans leſquelles les Officiers des Electeurs ſe ſont retirez pendant la Meſſe, & ont couché les épées ſur des carreaux de velours devant les Electeurs. Après que la Muſique a achevé l'Hymne on commence la Meſſe ; & pour lors les Electeurs Proteſtans ſe retirent (*a*) & ne reviennent qu'après qu'el-

(*a*) Autrefois les Princes Proteſtans qui ſe

le est finie, & l'on entonne encore le *Veni Creator.*

Après ces cérémonies les Electeurs se levent, & s'étant approchez de l'Autel, précedez de leurs Officiers, ils se tournent vers les Princes qui sont dans le Chœur, & l'Archevêque de Mayence prenant la parole, invite tous les Electeurs ses Collegues à prêter le serment que la Bulle d'Or leur ordonne de faire, avant de proceder à l'élection. Après un petit discours, il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Treves, qui lui dicte la forme du serment.

L'Archevêque de Mayence est celui qui le premier prête serment entre les mains de l'Electeur de Treves, les autres Electeurs le font ensuite entre ses mains, chacun à leur tour, quoique differemment, parce que les Electeurs Seculiers mettent

trouvoient à ces cérémonies se retiroient pendant la Messe, mais presentement ils demeurent, & se contentent de se tenir debout & découverts, lorsque les Catholiques se mettent à genoux.

la main sur l'Evangile, & les Ecclésiastiques sur l'estomac, & prêtent le serment conformément à la Bulle d'Or, en ces termes:

Je   Prince Electeur du saint Empire, jure sur les saints Evangiles, ici mis réellement devant moi, par la Foi que je dois à Dieu, & de toute la force de mes esprits & de mon entendement, que j'élirai pour Roi des Romains, futur Empereur, celui que je jugerai en ma conscience, en être le plus capable, promettant sur même foi, que je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite élection, sans aucune esperance de profit, pension, promesse, recompense, ou autre reconnoissance, de quelque nature qu'elle puisse être. Ainsi Dieu m'aide & son saint Evangile.

Les sermens étant prêtez, l'Archevêque de Mayence en prend acte par deux Notaires ou par deux de ses Secretaires autorisez pour cet effet, lesquels prennent pour témoins les Princes & les Personnes distinguées qu'on a fait entrer dans le Chœur. Après le serment les Electeurs reprennent leurs places, & la Musique chante le *Veni Creator* pour la troisié-

me fois. Etant achevé les Electeurs se retirent dans le Conclave, ou lieu destiné pour l'élection, que le Comte de Panpenheim ferme, quand ils y ont pris leurs places, ensuite il met les clefs en un lieu où les Electeurs en peuvent disposer, & se retire. C'est alors qu'on observe très-exactement l'ordre que la Bulle d'Or veut être gardé en l'élection sans y rien varier.

Selon l'intention de cette Bulle, c'est l'Archevêque de Mayence, qui va aux opinions, qui recüeille les voix, qui demande les suffrages & qui donne le sien le dernier : il opinoit le premier autrefois, mais à present cela est changé. Il commence à ramasser les voix par l'Archevêque de Treves, ensuite par celui de Cologne, le Roi de Bohéme ensuite, puis le Duc de Baviere, celui de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin ; après cela l'Electeur de Treves demande l'avis à l'Archevêque de Mayence, & la pluralité des voix de tout le College, fait l'Empereur.

Il faut remarquer une circonstan-

ce assez particuliere, lorsqu'on recüeille les suffrages, qui est, que si celui qu'on destine à l'Empire est Electeur, il peut donner sa voix pour lui, & augmenter par là le nombre des suffrages en sa faveur ; de sorte que si de huit Electeurs qui se trouvent à l'élection, il y en a quatre qui le nomment, il lui est permis de conclurre l'élection pour lui-même, & de se faire Empereur.

Afin que les cérémonies de l'élection s'observent dans toutes les formes, les Electeurs qui sont enfermez, font venir leurs Chanceliers & leurs principaux Conseillers, comme pour leur demander leurs avis ; puis ils les font sortir pour continuer leurs déliberations ; mais toutes ces démarches apparentes, ne sont que pures cérémonies, puisqu'en moins d'une heure l'élection de l'Empereur est faite.

Cette élection n'est pas plûtôt finie, que les Electeurs font entrer leurs principaux Ministres d'Etat, & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence avec le Chancelier d'un autre Electeur Seculier, lesquels a-

près avoir recüeillis les ſuffrages, en prennent un Acte & en dreſſent un procès verbal que tous les Electeurs ſignent, & font ſceller des grands Sceaux de leurs Armes. Après cela les Electeurs ſortent du Conclave & vont droit au grand Autel, ſur lequel ils font aſſeoir le nouvel Empereur s'il eſt preſent.

L'Archevêque de Mayence pour lors, après avoir recommandé à ce Prince les interêts de l'Empire, & lui avoir fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a été appellé à la Couronne, il l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, les Privileges, les Souverainetez (*a*), Pré-

(*a*) Cette confirmation des Droits des Electeurs, eſt tellement neceſſaire, que ſans cela le nouveau élû ne ſe peut pas mêler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire. Et il eſt tenu d'en donner une à chaque Electeur, en forme de Lettres Patentes, ſignée & ſcellée du grand ſceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprès de Coblents, entre Rens & Capel en un lieu que l'on appelle encore aujourd'hui *Konnigſtad*, c'eſt-à-dire *Siege Royal*, c'étoit un bâtiment fait

rogatives & prééminences qu'ils possedent ; & après cela il fait faire la publication de l'élection.

Mais on ne peut pas mieux representer toutes les particularitez de cette cérémonie, qu'en traduisant ici l'élection de l'Empereur Leopold qui se fit à Francfort l'an 1658. & en la donnant telle que l'a décrite Merian dans son Traité de l'élection de l'Empereur, imprimé à Francfort où il parle en ces termes.

Le 17. Juillet 1658. veille du jour destiné à l'élection de l'Empereur, le Senat de la Ville de Francfort fit dès le matin publier à son de trompe, que tous Etrangers, non compris ceux qui étoient à la suite des Electeurs, ou de leurs Ambassadeurs, & qui d'ailleurs ne lui avoient

---

dans un verger, sous sept noyers, où il y avoit des sieges de pierre de taille pour l'Empereur & les Electeurs, ces sieges étoient élevez sur des pilliers & attachez les uns aux autres par des voûtes ou arcades de pierre. Mais ce bâtiment est entierement ruiné, & à present la confirmation se fait sur le champ, & dans le lieu même de l'élection.

pas prêté ſerment, euſſent à ſortir de la Ville; ce qui étant fait, les portes de la Ville furent fermées d'aſſez bonne heure l'après-midi, & les clefs en furent portées dans la Maiſon de Ville. Le lendemain qui étoit le Jeudi 18. Juillet, les Bourgeois ſe trouverent avec leurs habits de parade, ſous les armes, au rendez-vous. Ils furent incontinent départis, & envoïez de côté & d'autre, les uns ſur les baſtions, remparts & murailles, & les autres aux portes & principales Places de la Ville; notamment une bonne partie fut placée vers le Marché, & le lieu dit le Romerberg, qui eſt devant la Maiſon de Ville, comme auſſi dans toute la ruë, par laquelle on va de-là juſques à l'Egliſe de Saint Barthelemi. Enſuite depuis ſix heures & demie juſques à ſept heures on ſonna par le commandement du Senat la groſſe cloche du tocſin, que l'on ſonne d'ordinaire pour le feu & pour la Foire; après quoi tous les Electeurs & les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ceux de Baviere & de Brandebourg, qui

étoient abſens, allerent chacun en ſon propre carroſſe à la Maiſon de Ville, dite le Romer, où aïant été près d'une heure, & les Electeurs pendant ce tems-là s'y étant revêtus de leurs habits Electoraux, chacun dans ſa chambre particuliere qui lui étoit aſſignée, ils en deſcendirent en habit de cérémonie, & montant à cheval, s'acheminerent ſur les huit heures vers l'Egliſe Saint Barthelemi en l'ordre ſuivant.

Les deux Electeurs de Mayence & de Treves marchoient à la tête de tous les autres, aïant chacun la robe & le bonnet Electoral d'écarlate fourrée d'hermine. Celui de Mayence avoit la droite, & devant lui marchoit ſon Maréchal hereditaire le Comte de Henſenſtein, qui lui portoit l'épée la pointe tirante en haut, dans un fourreau doré. Celui de Treves étoit à gauche, aïant auſſi devant lui ſon Maréchal hereditaire le Seigneur d'Elts, qui lui portoit de même l'épée dans le fourreau; après eux venoient dans un même rang l'Electeur de Cologne à la droite, vêtu de même que les pré-

cedens, & aïant devant lui, comme eux, son Maréchal hereditaire le Comte de Salm, qui portoit l'épée en parade; & à la gauche le Roi de Bohéme Leopold, avec la robe & le bonnet Electoral de velours rouge, fourré pareillement d'hermine, aïant même de plus sur la tête la Couronne de Bohéme. Le Comte de Transmandorf son Maréchal hereditaire marchoit devant lui l'épée haute dans le fourreau comme les autres. Au troisiéme rang se trouvoient l'Electeur de Saxe à la droite, avec le Comte Pappenheim Maréchal hereditaire de l'Empire, portant de même l'épée dans le fourreau; & l'Electeur Palatin à la gauche avec son Maréchal hereditaire Comte du Rhin, qui alloit devant lui, tenant une épée au fourreau; l'un & l'autre Prince Electeur couvert de la robe & du bonnet Electoral, aussi de velours rouge fourré d'hermine. Enfin après lesdits Electeurs venoient les deux Ambassadeurs Plenipotentiaires, savoir le Comte de Furstemberg à la droite pour celui de Baviere; & Jean Mau-

rice Prince de Nassau pour celui de Brandebourg ; devant lesquels comme n'étant pas Electeurs on ne portoit point d'épée. Il faut aussi savoir que cette auguste Compagnie étoit devancée par un grand nombre de Conseillers, Gentilshommes, Courtisans, Officiers & serviteurs des Princes Electeurs, qui tous marchoient à pied devant eux.

Aussi-tôt que les Princes Electeurs furent entrez dans le choeur de l'Eglise, l'Evêque de Worms celebra la Messe, & entonna l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, & plusieurs prieres au Saint Esprit, qui furent chantées par les Musiciens de l'Electeur de Mayence. L'Office étant achevé, l'Evêque se dépoüilla de sa Chasuble, & se vêtit d'une Chape. Cependant tous les Electeurs qui étoient là presens, & les Ambassadeurs des absens s'approcherent de l'Autel, & chacun d'eux s'étant mis en sa place ordinaire, l'Evêque commença le Cantique *Veni sancte Spiritus*, qui fut chanté par le Choeur des Musiciens. Durant ce tems on ôta tout dessus l'Autel, & l'on y mit

aussi-tôt les Saints Evangiles, afin que tous les Electeurs qui étoient là en personne, ou les representans de ceux qui n'y étoient pas, vinssent, suivant la coutume, prêter le serment. Ainsi l'Electeur de Mayence aïant le premier prêté le serment requis entre les mains de l'Electeur de Treves, l'Electeur de Treves le prêta le second entre les mains de l'Electeur de Mayence. L'Electeur de Cologne le prêta le troisiéme, le Roi de Bohéme le quatriéme, l'Electeur de Saxe le cinquiéme, l'Electeur Palatin le sixiéme, l'Ambassadeur de l'Electeur de Baviere le septiéme, & l'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg le huitiéme, & tous entre les mains de l'Electeur de Mayence.

Après avoir prêté ce serment d'élection devant l'Autel, lesdits Electeurs & Ambassadeurs se retournant vers le peuple remonterent en leurs sieges qui étoient placez en cette sorte. On voïoit assis à la droite de l'Autel l'Electeur de Mayence, le Roi de Bohéme, l'Ambassadeur de Baviere, & l'Ambassadeur de Bran-

debourg. Au milieu du Chœur, vis-à-vis de l'Autel étoit l'Electeur de Treves, & à la gauche dudit Autel étoient assis l'Electeur de Cologne, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin.

Cette cérémonie étant ainsi achevée, l'Evêque de Worms entonna de nouveau l'Hymne *Veni Creator Spiritus, &c.* auquel fut répondu par le Chœur de Musique, ensuite il dit la Collecte, *Actiones nostras quæsumus, &c.* pendant laquelle les Electeurs & Ambassadeurs entrerent dans la Sacristie, dite le Conclave, pour y proceder à l'élection. Ils y furent suivis de deux Notaires publics & Imperiaux, qui étoient tous deux Conseillers de l'Electeur de Mayence, & de quelques témoins, savoir de cinq Conseillers de chaque Cour des Electeurs. Après avoir eu entre eux une mure déliberation sur le choix qu'ils devoient faire dans une telle conjoncture, ils élûrent enfin pour Roi des Romains & futur Empereur LEOPOLD Roi de Hongrie & de Bohéme, qui aïant prêté solemnellement le serment

accoutumé, fut aussi-tôt conduit près du grand Autel par tous les Electeurs & Ambassadeurs sus-mentionnez.

Alors M. le susdit Evêque de Worms se tenant devant lui, recita diverses prieres ausquelles il lui fut répondu par la Musique: enfin l'Evêque se retira arriere de l'Autel, & par conséquent dudit Roi des Romains que les Electeurs qui l'avoient élû éleverent sur l'Autel, donnant lieu par ce moïen à tout le peuple de le voir, ce qui fut accompagné de divers cris de réjoüissance & de souhaits pour sa prosperité.

Toutes ces choses s'étant passées suivant la teneur de la Bulle d'Or, le Choeur des Musiciens conjointement avec les Instrumens chanta le *Te Deum* après lequel le nouveau élû étant conduit sur un échaffaut dressé à la porte du Chœur y fut proclamé publiquement Empereur, incontinent après cent pieces de canon furent tirées trois fois de suite sur les bastions & remparts de la Ville, & toutes les cloches des Eglises sonnerent l'espace d'une heure ou environ en

témoignage de réjoüiſſance. Durant toute cette cérémonie les Seigneurs Electeurs là-preſens & les Ambaſſadeurs des abſens porterent les marques publiques & Regales de l'Empire, comme il s'enſuit. M. le Comte de Tſeil comme Echanſon hereditaire de l'Empire, avoit en main au nom de l'Electeur de Baviere la Pomme de l'Empire. M. le Prince Leopold-Frideric Comte de Hohentzollern, comme premier Chambellan de l'Empire tenoit le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, & quant à l'Electeur de Saxe & à l'Electeur Palatin qui y étoient tous deux en perſonne, l'un portoit l'épée & l'autre portoit la Couronne.

S'enſuivent les noms des Comtes & Seigneurs qui choiſis pour témoins de toutes les Cours des Electeurs furent admis à entrer dans le Conclave.

De la Cour de Mayence il y avoit 1. M. Adolphe Hund de Saulheim, Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Mayence. 2. M. Wilderic de Wallendorf, Conſeiller Privé de ſon

Alteſſe Electorale de Mayence, Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Spire. 3. M. Gerard Baron de Schenckhern Grand Maître d'Hôtel & Vice-Dom d'Aſchaffenbourg. 4. M. Chriſtian Baron de Boinebourg, Chevalier Conſeiller Privé & Grand Marêchal de Mayence. 5. M. Philippe Erwin de Schonborn, Chevalier Conſeiller auſſi Privé & Bailly d'Eſteinheim. 6. Le Docteur Sebaſtien Guillaume Mehl Chancelier de Wirtsbourg, accompagné de deux Secretaires de la Cour de Mayence, ſavoir, 7. M. Hettinger, & 8. M. Berninger, tous deux Notaires ſpecialement requis pour cet Acte.

De la Cour de Treves, s'y trouverent M. Hugo Frideric d'Elts Grand Doïen de Treves. 2. M. Damian Hartard, Baron de Leïen, Capitulaire des Egliſes Cathedrales de Mayence & de Treves, & Baron de S. Alban. 3. M. Charles-Henry Baron de Metternich Grand Maître d'Hôtel de Province, & Bailly de la ville de Coblents. 4. M. Anethan Chancelier.

De la Cour de Cologne y entre-

rent, 1. le Comte Egon de Furstemberg, Grand Doïen de Cologne. 2. Le Comte Guillaume-Egon de Furstemberg, Capitulaire de l'Eglise Cathedrale de Cologne, &c. 3. M. Pierre Buschman Chancelier. 4. M. Christophle Altenhowen, Conseiller Privé de son Altesse de Cologne.

De la part de sa Majesté de Bohéme, y furent admis. 1. Le Comte Jean-Ferdinand de Portsia, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Privé & Grand Maître d'Hôtel de sa Majesté. 2. Jean Hettwig, Comte de Nostits, Conseiller Privé & Grand Chancelier du Roïaume de Bohéme, &c. 3. M. Jean-Adolphe Comte de Schwartsemberg, Conseiller Privé & Grand Maître d'Hôtel d'Autriche, &c. 4. Ernest Comte d'Oëttingen, Conseiller Privé & Président du Conseil de la Cour Imperiale.

De la Cour de Baviere, y furent admis, 1. M. le Comte Herman-Egon de Furstemberg Chef de l'Ambassade. 2. M. le Comte Otton, Echanson hereditaire de l'Empire, Conseiller Privé de son Altesse Electorale de Baviere. 3. M. Charles-

Auguſtin Baron de Leibelfing, Gentilhomme de la Chambre de l'Electeur. 4. M. Jean-George Ocxel, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe.

De la Cour de Saxe, il y eut M. Jean-George Baron de Rechenberg, Conſeiller de l'Electeur de Saxe, Grand Marêchal de ſa Cour & ſon Grand Chambellan. 2. M. Henry Baron de Frieſen, Conſeiller auſſi dans ſes Conſeils & Gentilhomme de ſa chambre. 3. M. Richard-Theodoric, Baron de Tanbe, Conſeiller & Gentilhomme de la Chambre dudit Electeur. 4. Wolffgang-Sigefrid de Litticchau, Conſeiller, auſſi Gentilhomme de ſa Chambre & Receveur General de l'Empire. 5. M. Auguſtin Strauch, Docteur en l'un & en l'autre Droit, & Conſeiller du Prince en fait des Appellations.

De la Cour de Brandebourg; on y voïoit, 1. Maurice Prince de Naſſau, Chef de l'Ambaſſade. 2. M. Raban de Kandſtein, Conſeiller Privé de l'Electeur & ſecond Ambaſſadeur. 3. Frideric d'Iena, Conſeiller de ſon Alteſſe Electorale. 4. M. Bernard, Comte de Sayn & Witgen-

ſtein. 5. M. Chriſtophe-Philippe de Lac, Marêchal de la Cour. 6. M. Lazare Kittelman, Conſeiller de la Chambre.

De la Cour Palatine, ceux-ci y entrerent, 1. M. Baltaſar Lieutenant General des Troupes de ſon Alteſſe Electorale Palatine. 2. M. Jean Frideric de Landaſſ, Conſeiller Privé de l'Electeur, Marêchal de la Cour. 3. M. Frideric de Lippe, dit *Hoën*, Baron & Conſeiller Privé, & Vice-Dom de Neuſtat. 4. M. Jean-Loüis Mieg, Docteur, Conſeiller Privé & Vice-Chancelier de ſon Alteſſe. 5. M. Jean-Jacob Fraſn auſſi Conſeiller.

Pendant que l'on chantoit le *Te Deum*, lors qu'on en fut venu à ce Verſet, *Te ergo quæſumus, &c.* le Prince Comte de Hohenſollern, en qualité de Chambellan hereditaire, ôta la Couronne Roïale de deſſus le tête de ſa Majeſté Imperiale; & de même lorſque l'on fut parvenu à cet autre Verſet, *Per ſingulos dies, &c.* M. George-Loüis Comte de Simſendorff, comme Treſorier hereditaire & au nom du ſereniſſime Electeur

Palatin la lui remit ſur la tête.

Toutes ces choſes étant achevées en l'Egliſe, ſelon l'ancienne coutume, & le Service Divin aïant été accompli, ſa Majeſté Imperiale fut reconduite de l'Egliſe à ſon Palais en la maniere qui s'enſuit. Premierement marchoient les Serviteurs, les Pages, les Officiers & les Conſeillers des Princes Electeurs, comme auſſi les Comtes & les grands Seigneurs de leur ſuite; après eux venoient les Trompettes & les Timbales de la Cour de chaque Electeur; cinq Heraults d'Armes venoient enſuite, ſavoir celui d'Autriche, celui de Hongrie, celui de Bohéme, celui du Roi des Romains & celui de l'Empereur: Immédiatement après ſuivoient, au nom des Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, & du Roi de Bohéme, les quatre Marêchaux hereditaires, chacun portant l'épée comme deſſus; après eux marchoient enſemble l'Ambaſſadeur de Baviere à la droite, & celui de Brandebourg à la gauche: ceux-ci étoient ſuivis de l'Electeur de Treves qui alloit tout ſeul.

Trois autres ſuivoient dans un même rang; ſavoir, M. le Comte de Hohemſullern, Chambellan hereditaire étant à la droite, & tenant le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, au milieu M. le Comte de Tſeilcſchauſon hereditaire, aïant en main la pomme Imperiale au nom de l'Electeur de Baviere, & à la gauche le ſereniſſime Electeur Palatin portant la Couronne. M. Wolffgang-Philippe Comte de Pappenheim, Marêchal hereditaire du Saint Empire Romain, alloit tout ſeul portant un Fourreau d'épée; & après lui venoit l'Electeur de Saxe, avec l'Epée Imperiale nuë; l'Empereur Leopold marchoit enſuite avec la couronne ſur la tête, & aïant derriere lui les deux Electeurs de Mayence & de Cologne; & finalement on voïoit le reſte des Serviteurs & Officiers de toutes les Cours tant de l'Empereur que des Princes Electeurs.

Lorſque les Electeurs eurent conduit Sa Majeſté juſqu'à l'entrée de ſon Palais, après s'être ſaluez reciproquement les uns & les autres,

chacun ſe retira chez ſoi, accompagné de ceux de ſa ſuite.

Lorſque l'élection de l'Empereur étoit faite dans les regles preſcrites ſans aucune contradiction valable, pendant que l'on faiſoit les préparatifs de ſon couronnement, on envoïoit autrefois un Extraordinaire à Rome, pour donner avis de ſon élection au Pape, & obtenir de lui l'agrément & la confirmation. (a) Les Lettres que le Pape lui en faiſoit expedier, diſpenſoient l'Empereur des deux Couronnemens que la Cour de Rome prétendoit qui ſe devoient faire, l'un à Milan & l'autre à Rome, &

(a) Cette cérémonie eſt abrogée depuis long-tems. L'Empereur eſt couronné dès qu'il eſt élû, ſouvent le jour même; & cela, diſent les Allemans, pour éviter le voïage de Rome, pour lequel tous les Princes de l'Empire étoient obligez de contribuer. Il ne lui en coûte que le terme d'Elû, qu'il ajoûte à celui d'Empereur. C'eſt ainſi que la Cour de Rome le qualifie, en uſant de même qu'avec les Evêques qui n'ont pas encore leurs Bulles, & qui ne laiſſent par de joüir de leurs revenus dès le tems de leur élection ou de leur nomination.

qui ont été abrogez par les Etats de l'Empire assemblez à Francfort l'an 1338. & à Cologne l'an 1339. Ces mêmes Etats conclurent que l'élection seule faite legitimement, & suivant les regles par les Princes Electeurs, suffisoit; & qu'après que le Prince élû avoit prêté le serment accoûtumé à l'Empire, il étoit revêtu de la pleine puissance Imperiale, attendu que l'élection produisoit en lui le même effet que le droit successif en un heritier qui est investi par la mort. Qu'autrement le serment qu'il feroit à l'Empire, seroit le serment d'un particulier, & non pas d'un superieur. Qu'au reste, le couronnement, qui n'étoit qu'une confirmation de son élection, étant fait en Allemagne, il étoit inutile de le faire ailleurs. Toutefois les Papes n'ont pas voulu s'en tenir à ces Reglemens, & ont toûjours refusé de reconnoître l'Empereur, (*a*) s'il ne

(*a*) La Cour de Rome ne le qualifie non plus que d'Empereur élû comme on vient de dire dans la Note précedente. Aucun Empereur ne s'est fait couronner par le Pape

venoit recevoir à Rome la Couronne Imperiale, ou s'il n'obtenoit un Bref qui l'en dispensoit, & qui confirmoit son élection.

---

depuis Charles-Quint. On remarque que la gallerie par où il avoit passé pour aller à la cérémonie tomba immédiatement après, d'où quelques-uns conjecturerent que ce seroit la derniere fois que l'on en verroit une semblable.



CHAPITRE IV.

Du Couronnement de l'Empereur.

QUoique le Couronnement de l'Empereur ne lui confere aucun nouveau droit, comme nous venons de dire, il eſt vrai néanmoins que c'eſt une cérémonie qui rend ſon élection ſolemnelle & publique, & qu'il n'y a point eu d'Empereur qui l'ait obmiſe. C'eſt pourquoi je ne ſatisferois pas entierement à mon deſſein, ſi je me diſpenſois de dire ici les particularitez de celle qui a été obſervée dans ces derniers tems.

Lorſque l'on eſt convenu du jour & du lieu du Couronnement, l'Electeur de Mayence en donne avis aux Magiſtrats d'Aix & de Nuremberg, & ceux-ci envoïent par leurs Députez les ornemens Imperiaux dont ils ſont les gardiens ; ſavoir, ceux de Nuremberg, la Couronne d'or de Charlemagne, l'Anneau, le Sceptre, les Souliers, & l'Epée, qu'un Ange, à ce qu'on dit, donna à Char-

lemagne, une longue Aube, une Etole, une Chappe avec une ceinture. Ceux d'Aix-la-Chapelle envoïent une Châſſe couverte de diamans, où eſt reſervé un peu de ſang de ſaint Etienne, l'Epée ordinaire de Charlemagne avec ſon Baudrier, & un Livre des Evangiles en lettres d'or, dont il ſe ſervoit.

Dans le même tems on tapiſſe, des tapiſſeries du Prince élû, l'Egliſe (*a*) deſtinée pour le Couronnement; on y dreſſe des ſieges & des bancs, tant pour l'Empereur, que pour les Electeurs, les Princes, les Ambaſſadeurs & les autres aſſiſtans. La place de l'Empereur eſt un peu élevée: on y met une chaiſe au lieu de celle

(*a*) Si c'eſt à Francfort, la cérémonie ſe fait dans la Collegiale de S. Barthelemi, qui eſt aſſez bien bâtie, mais qui n'eſt guéres propre. Le Chœur n'eſt pas achevé. Ses revenus furent fort diminuez au quatorziéme ſiécle, parce que le Chapitre ſe déclara pour Loüis de Baviere, contre Frideric. Le Couronnement de l'Empereur Joſeph, qui s'eſt fait à Ausbourg en 1690. s'eſt fait dans l'Egliſe de l'Abbaïe de S. Uldalric, & de Sainte Afre.

de Charlemagne, dont on ſe ſert encore quand le Couronnement ſe fait à Aix. Pour ce qui regarde les paremens du grand Autel, c'eſt l'Archevêque conſacrant qui les fournit.

Le jour du Couronnement les Electeurs Eccleſiaſtiques avec les Evêques & autres Prélats officians, ſe rendent du matin à l'Egliſe, où les Députez d'Aix & de Nuremberg leur dépoſent entre les mains les ornemens Imperiaux; pendant que les Electeurs Seculiers, ou leurs Ambaſſadeurs accompagnent en leurs habits de cérémonie, l'Empereur depuis l'Hôtel de Ville juſqu'à l'Egliſe, l'Electeur de Baviere porte le Globe, aïant à ſa droite celui de Brandebourg portant le Sceptre, & à ſa gauche le Palatin portant la Couronne. Sur leurs pas, immédiatement devant l'Empereur, marche l'Electeur de Saxe ſeul, portant l'Epée Imperiale. Lorſqu'il eſt en perſonne à la cérémonie, il porte cette Epée nuë, & ſon Maréchal héreditaire en porte devant lui le foureau, & quand cet Electeur n'y eſt pas, ſon Maréchal porte cette Epée dans le foureau.

Un moment avant que l'Empereur arrive à l'Eglise, les Electeurs Ecclesiastiques partent de la Sacristie, & vont au-devant de lui en procession, avec les Evêques, les Abbez & les Chapelains jusqu'à la porte de l'Eglise. L'Electeur qui doit faire le Couronnement est en habits Pontificaux, avec la Mitre en tête, & la Crosse à la main, & les autres Electeurs Archevêques n'ont que leurs Habits d'Electeurs. Aussi-tôt que l'on apperçoit l'Empereur, l'Electeur officiant commence à chanter, *Adjutorium nostrum in nomine Domini :* Et après avoir dit l'Oraison, *Omnipotens sempiterne Deus*, il se tourne & marche vers l'Autel, & les deux autres Electeurs Ecclesiastiques mettent l'Empereur au milieu d'eux, & le conduisent jusques devant l'Autel à son Prié-Dieu, où s'étant agenoüillé, les Electeurs vont prendre aussi leurs places, laissant cependant les Ornemens Imperiaux en la garde de leurs Officiers hereditaires. L'Officiant commence la cérémonie par la priere, *Domine, salvum fac Regem*, qui est suivie des

autres prieres ordinaires, lesquelles étant achevées, on celebre la Messe de l'Epiphanie jusqu'à l'Evangile. Alors on ôte le Manteau Roïal à l'Empereur, & les deux autres Electeurs Ecclesiastiques le conduisent à l'Autel; où s'étant mis à genoux sur la plus haute marche, les Chapelains chantent les Litanies des Saints jusqu'au verset, *Ut nos exaudire digneris*. Après quoi l'Officiant continuë les prieres particulieres pour l'Empereur, ausquelles le Choeur répond. Cela étant fini, l'Empereur se leve, & l'Officiant la Mitre en tête & la Crosse en main, lui parle en Latin, & lui fait ces six demandes. La premiere, *Voulez-vous vous tenir à la sainte Foi, que les hommes Catholiques ont enseignée, & la confirmer par de justes œuvres*: A quoi l'Empereur répond; *Oüi, je le veux*. La deuxiéme; *Voulez-vous être fidele tuteur & protecteur de la sainte Eglise & de ses serviteurs*: l'Empereur répond, *oüi, je le veux*. La troisiéme; *Voulez-vous administrer justement, comme vos prédecesseurs ont fait, l'Empire qui vous est donné de Dieu, & le défendre fortement*: l'Empereur ré-

pond de même : *Je le veux*. La quatriéme; *Voulez-vous conserver les droits, & recouvrer les biens de l'Empire, & les emploïer fidellement à l'utilité publique* : l'Empereur repond : *Oüi, je le veux*. La cinquiéme ; *Voulez-vous être équitable Juge des pauvres & des riches, & fidele protecteur des veuves & des orphelins* : l'Empereur dit : *Je le veux*. La sixiéme ; *Voulez-vous être soûmis & adherant au très-saint Pere en Christ le Pape de Rome, & à la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine* : à quoi l'Empereur aïant répondu : *Oüi, je le veux*. Il s'approche de l'Autel, & confirme ses réponses par le serment suivant qu'il profere en Latin : *Je ferai tout ce qui m'a été proposé, si Dieu m'assiste, & si les Fidelles me donnent secours, & je l'accomplirai fidellement, & aussi veritablement que je souhaite que Dieu, & le saint Evangile de Dieu soient à mon aide*. Cela fait, l'Archevêque officiant se tourne vers les assistans, & leur demande en Latin ; *Voulez-vous accepter ce Prince pour regner sur vous, & lui être fidelles*. Sur quoi on répond trois fois : *Nous le voulons, Nous le voulons*,

voulons, Nous le voulons. Ces paroles étant proferées, l'Empereur se remet à genoux, & l'Archevêque reprend les prieres, & dit cette Oraison; *Seigneur, qui de tout tems gouvernez tous les Roïaumes, benissez notre Roi. N. &c.* & cette priere aussi; *Faites, Seigneur, que les peuples lui demeurent fidelles.* Après ces prieres, les Suffragans de l'Archevêque Officiant découvrent l'Empereur pour le sacrer, & l'Archevêque prend l'Huile benite, disant, *Pax tecum*, & on répond, *& cum spiritu tuo*: puis il l'oint en croix au milieu du haut de la tête, entre les épaules, au col, à la poitrine, au poignet du bras droit, & en dernier lieu dans la main droite, disant à chaque onction la priere que porte le Rituel de cette cérémonie. Les deux autres Archevêques Electeurs essuïent l'Huile avec du cotton.

Ensuite l'Empereur est conduit par ces deux Electeurs en une Chapelle à côté du cœur, où sont les vieux vêtemens Imperiaux apportez de Nuremberg; & là on le revêt d'une longue Aube & d'une Eto-

le qu'il met comme les Prêtres, avec des Sandales & des Bottines, d'où ils le remenent à ſon Prié-Dieu placé un peu plus près de l'Autel. Etant là, les mêmes deux Electeurs Eccleſiaſtiques vont prendre ſur l'Autel l'épée de Charlemagne, apportée d'Aix; & dans le moment qu'ils la mettent nuë entre les mains de l'Empereur, l'Officiant lui donne la Bénédiction, en lui diſant: *Prenez cette Epée, & en vertu de cette Bénédiction, emploïez-la à la défenſe de l'Egliſe de Dieu, à quoi ſa bonté la deſtinée.* Pendant cette priere on remet l'épée dans le fourreau, & les Electeurs Seculiers s'étant approchez, l'attachent avec le ceinturon au côté de l'Empereur. On prend après cela l'Anneau qui eſt ſur l'Autel, & l'Officiant le lui met au doigt, en faiſant les ſouhaits ordinaires. En dernier lieu, l'Officiant aïant pris auſſi ſur l'Autel le Sceptre & le Globe, il les lui met en chaque main, le Sceptre en la droite, & le Globe en la gauche, faiſant la bénédiction & la priere ordinaire. A la fin de cette priere, l'Empereur remet le Globe & le

Sceptre aux Electeurs qui ont accoûtumé de les porter, & aussi-tôt deux Députez de la Ville de Nuremberg lui mettent sur les épaules le grand Manteau Imperial, fait comme une Chape, puis les trois Electeurs Ecclesiastiques prennent sur l'Autel la Couronne, & la mettent ensemble sur la tête de l'Empereur, l'Officiant accompagnant l'action, de prieres & de voeux, ausquelles le Choeur répond, *Amen*.

Les Electeurs Ecclesiastiques font ensuite approcher l'Empereur de l'Autel, où il lit dans le Pontifical en Langue Allemande, le Serment ordinaire qu'on fait réïterer à tous les nouveaux élûs après leur couronnement. De-là l'Empereur aïant été reconduit à sa place par les mêmes Electeurs, on continuë la Messe, on chante l'Evangile & le *Credo*, & à l'Offertoire l'Empereur aïant le Sceptre & le Globe dans les mains va à l'Offrande & y fait presenter une piece d'or.

Toutes les fois que l'Empereur va à l'Autel on lui ôte la Couronne, que l'on lui remet après qu'il en est

revenu, & c'eſt à l'Electeur Palatin à faire cet Office ; comme c'eſt celui des Electeurs Eccleſiaſtiques de donner à baiſer à l'Empereur le Livre des Evangiles & la Paix, de lui donner de l'Eau-benite & de l'encens. Ce ſont les Officiers hereditaires des Electeurs qui donnent & reprennent de l'Empereur le Sceptre, le Globe & l'Epée.

L'Empereur communie à cette Meſſe ſans couronne, étant toujours accompagné par les deux Electeurs Eccleſiaſtiques. Après la Meſſe l'Empereur eſt conduit proceſſionnellement par les trois Electeurs Eccleſiaſtiques ſuivis de tous les Evêques & précedez par les Electeurs Seculiers, juſques ſur une Tribune (*a*). Là il eſt placé dans une Chaiſe à ce deſtinée, au lieu de celle de Charlemagne, qui eſt à Aix ; l'Officiant prononçant ces paroles : *Prenez & conſervez la poſſeſſion de la Place qui vous eſt accordée, non par droit d'heredité, ni par celui de ſucceſſion paternelle ; mais*

(*a*) A Francfort cette Tribune ſépare le Chœur de la Nef, & eſt aſſez obſcure.

par les ſuffrages des Electeurs de l'Empire Allemand, & particulierement par la providence de Dieu tout-puiſſant, & par notre conceſſion, & celle de tous les Evêques & autres Serviteurs de Dieu; & d'autant plus que le Clergé eſt proche de l'Autel, d'autant plus vous ſouviendrez-vous de lui rendre honneur aux lieux convenables. Jeſus-Chriſt qui eſt médiateur entre Dieu & les hommes, veüille vous affermir dans cette dignité Imperiale, pour être de votre part comme un médiateur entre le Clergé & le Peuple, & vous faſſe regner avec lui dans le Roïaume éternel. Je l'en prie, lui qui eſt le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs, & qui étant vrai Dieu regne éternellement avec le Pere & le S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.

L'Officiant n'a pas plutôt achevé ces paroles, que l'on commence à chanter ſolemnellement le *Te Deum* au bruit des tambours, des timbales & des trompettes, qui eſt ſuivi de la décharge du canon & de la mouſqueterie. Enſuite Sa Majeſté Imperiale demeurant toujours aſſiſe, reçoit le compliment de congratulation que l'Electeur de Mayence lui

fait au nom de tous ; puis l'Electeur Officiant ſe retire avec les deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques, & va dans la Sacriſtie quitter ſes habits d'Egliſe & reprendre ſon habit Electoral.

Cependant Sa Majeſté accompagnée des Electeurs Seculiers, crée des Chevaliers : ce ſont d'ordinaire des Comtes & des Gentilshommes de l'Empire, qu'il touche avec l'épée de Charlemagne. Après quoi l'Empereur remet cette épée à l'Archimarêchal, & deſcend de la Tribune pour retourner à ſon Prié-Dieu. Là un Chanoine de l'Egliſe Collegiale d'Aix-la Chapelle ſe preſente devant Sa Majeſté, & lui aïant remontré que chaque Empereur y eſt reçû Chanoine, ſelon l'ancien uſage, il ſupplie Sa Majeſté de vouloir en prêter le Serment : A quoi l'Empereur ſatisfait, en le prononçant en Latin ; par où il s'oblige de proteger l'Egliſe d'Aix, & de laiſſer joüir le Chapitre de ſes droits. Il fait avec cela un preſent à l'Egliſe d'Aix, au lieu du don qu'on lui faiſoit autrefois d'une partie des Meubles & Orne-

mens qui avoient servi au Couronnement, & qu'elle prétendoit par un ancien droit lui appartenir ; ils consistoient aux Tapisseries, au Carreau & au Tapis du Prié-Dieu, au Manteau & à l'Habit avec lesquels il avoit été couronné, & aux deux Tapis de Brocart d'or, dont l'un avoit servi au Trône, & l'autre à la Chaise devant l'Autel. Le present est de cinquante-six florins d'or, de deux foudres du meilleur vin pour l'Eglise de Notre-Dame, & d'un foudre pour l'Abbaïe de S. Adelbert (*a*).

L'Empereur & les Electeurs donnent aussi un écrit, portant (*b*) que

(*a*) Cette Eglise se nomme communément Imperiale, comme aïant été richement fondée par Henry II. Empereur & Duc de Baviere; mais une inondation arrivée en Hollande où elle avoit beaucoup de biens, a fait perdre une partie de son revenu. L'une & l'autre de ces Eglises sont celebres dans l'Empire & considérables par leur ancienneté. Charlemagne fit benir celle de Notre-Dame par le Pape en presence d'une infinité de Princes, Ducs, Marquis, &c. comme il se voit dans le Diplome des Privileges accordez à la Ville d'Aix, inseré dans le recueil des piéces.

(*b*) Comme il est arrivé que la con-

le couronnement fait ailleurs que dans la Ville d'Aix-la-Chapelle, ne pourra en aucune maniere préjudicier à l'Eglise d'Aix, ni à la Ville, en leurs anciens usages, droits & Jurisdictions.

Comme dans le Chapitre préce-

---

jonćture du tems ne permettoit pas de faire le couronnement à Aix, ni à cette Ville d'envoïer ses Députez ailleurs, pour assister à la cérémonie, où pourtant les Députez de Cologne ont commencé d'assister, celle-ci prétendoit dans la suite envoïer les siens au couronnement des Rois des Romains, & avoir la préséance, à l'exclusion de ceux d'Aix-la-Chapelle. Le College Electoral dûëment informé de cette contestation, publia une résolution le 23. Juillet 1658. portant que l'on ne doit pas inviter la Ville de Cologne au Couronnement, ni permettre que ses Députez précedent jamais ceux d'Aix : & parce que autrefois telles invitations ont été faites par abus de la Chancellerie Imperiale Aulique, l'on prioit par cette résolution Electorale le Vice-Chancelier Comte de Kurtz d'avoir soin que l'on n'y expediât plus de Lettres Circulaires pour la Ville de Cologne. Cette résolution fut réïterée & confirmée le 25. Janvier 1690. avant le Couronnement de l'Empereur Joseph, lorsqu'il fut élû Roi des Romains, & Couronné à Ausbourg.

dent, traitant des cérémonies de l'élection de l'Empereur, on a rapporté tout au long une Relation entiere de ce qui s'est passé à Francfort à l'élection de l'Empereur Leopold; on a crû devoir de même dans celui-ci rapporter la cérémonie de son couronnement & du festin qui s'est fait ensuite, dans lequel les Princes Electeurs Seculiers firent les fonctions des Charges de l'Empire attachées à leurs Electorats. Voici comment se passa cette cérémonie qui se fit dans la même ville de Francfort le 1. Août 1658.

Quoique la Bulle d'Or ordonne entre autres choses que l'élection du Roi des Romains se fera à Francfort sur le Mein, & son couronnement à Aix, comme aussi que la premiere Diete qui se tient doit se tenir à Nuremberg; nonobstant cette Constitution, les Electeurs trouverent bon que pour certaines causes le couronnement de l'Empereur Leopold se fît aussi à Francfort, à quoi il se porterent d'autant plus librement que l'on voit par les Histoires que le couronnement ne s'est pas toujours fait à Aix.

Auſſi-tôt donc que le Jeudi premier d'Août fut arrêté pour le jour du couronnement, on en donna avis à ceux d'Aix & de Nuremberg, avec ordre que les Ornemens qui ont accoûtumé d'être emploïez audit Acte, & dont ils ſont les dépoſitaires, fuſſent portez en diligence & ſûreté à Francfort, où cependant on préparoit avec grand ſoin tout ce qui ſembloit neceſſaire pour la majeſté d'une telle action; pour cet effet on prépara l'Egliſe de S. Barthelemi dans laquelle on dreſſa de grands échaffauts, d'où l'on pouvoit voir toutes les cérémonies; on orna le Choeur de tapiſſeries fort exquiſes & enrichies d'or & d'argent.

Outre cela, dans la Place devant la Maiſon de Ville, on bâtit une grande loge de ſolives & de planches, pour y rôtir un bœuf entier; dans la cour de l'Aumônerie derriere l'Hôtel de Ville, on y dreſſa une grande cuiſine pour y apprêter le dîné de l'Empereur; on fit pareillement une gallerie qui prenoit depuis la Place & le Marché juſqu'à l'Egliſe de S. Barthelemi; on avoit mis à

la Fontaine une certaine machine pour faire couler le vin, laquelle étoit faite en forme d'un Aigle noir à deux têtes, la grande salle haute du Palais que le Magistrat de Francfort avoit depuis peu fait accommoder, & qu'il avoit aussi eu soin de faire embellir de peintures, étoit toute tenduë de tapisseries très-belles & très-magnifiques; le pavé de la salle étoit garni d'une estrade haute d'un degré jusqu'au milieu, & couvert de tapis de pied; c'étoit là où étoient posées les tables en cet ordre. A la fenêtre du milieu tournée vers le Marché, il y avoit un lieu plus élevé que le reste de trois degrez & couvert des mêmes tapis; là étoit la table de l'Empereur: au reste de l'estrade qui étoit plus bas, il y avoit à la droite quatre tables Electorales, sçavoir celle de l'Electeur de Mayence, celle du Roi de Bohéme, celle de l'Electeur de Baviere, & celle de l'Electeur de Brandebourg: il y en avoit aussi trois à la gauche; sçavoir celle de l'Electeur de Cologne, celle de l'Electeur de Saxe & celle de l'Electeur Palatin; une autre étoit

encore au milieu pour l'Electeur de Treves, vis-à-vis de la table de l'Empereur : toutes ces tables étoient couvertes de leurs tapis d'un velours rouge cramoisi, aïant aussi chacune au dessus d'elle son dais de velours & de drap d'or, & derriere un buffet magnifique pour y poser la vaisselle d'argent, tant blanche que vermeille dorée ; à l'entrée de ladite Salle, il y avoit un échaffaut pour les Joüeurs d'instrumens & les Musiciens.

L'heure donc du Couronnement approchant, les portes de la Ville demeurerent fermées, & les Bourgeois revêtus de leurs habits de parade se mirent sous les armes. Ils furent posez en haïe depuis le Palais de l'Empereur jusqu'à la Maison de Ville; on les fit aussi mettre en haïe de côté & d'autre du pont, les faisant filer pour cet effet le long de la Place & du Marché jusqu'à l'Eglise de S. Barthelemi, où se devoit faire la cérémonie du couronnement : alors on sonna à diverses reprises la grosse cloche du tocsin, selon la coutume : cependant les trois Electeurs Ecclesiastiques de Mayence, de Treves

& de Cologne entrerent dans l'Eglise vêtus de leurs habits Electoraux; mais les Seculiers aïant de même leurs habits d'Electeurs se rendirent à cheval au Palais de l'Empereur accompagnez de leur Cour: là se trouverent aussi les autres Princes avec leurs Conseillers, & pareillement les Comtes, les Barons, les Ambassadeurs Etrangers & grand nombre de Noblesse, qui tous ensemble y vinrent pour accompagner l'Empereur par honneur, puisqu'il se disposoit d'aller à l'Eglise pour y être couronné. En effet il s'y achemina sur les neuf heures, suivant l'ordre ordinaire en de telles solemnitez.

Il faut remarquer que le dais magnifique qui representoit par le dedans l'Aigle Imperial noir & à double tête couronné en champ d'or, sous lequel étoit à cheval l'Empereur en habit & bonnet d'Electeur, fut porté par huit personnes du Senat de Francfort, dont les uns étoient Echevins & les autres Conseillers, qui conduisirent jusqu'aux portes de l'Eglise Sa Majesté Imperiale, où

elle fut couronnée avec les cérémonies ordinaires ; alors toutes les cloches des Eglises sonnerent, & le canon des remparts & murailles fut tiré par trois fois.

Voici les personnes qui assisterent au Couronnement : Sa Majesté Imperiale, l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Treves, l'Electeur de Cologne qui couronna l'Empereur, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin, l'Ambassadeur de Baviere, & l'Ambassadeur de Brandebourg, l'Evêque de Worms qui avoit derriere lui les Comtes de l'Empire tous assis. Outre cela il y avoit les deux Princes de l'Oblowits & d'Aversperg, tous deux Chevaliers de la Toison, le Nonce Apostolique, les Ambassadeurs d'Espagne, qui étoient le Comte de Pignaranda & le Marquis de la Fuente. Il y avoit aussi plusieurs Evêques & Prélats qui étoient presens.

Le Trône de Sa Majesté Imperiale étoit couvert de drap d'or sur lequel elle fut assise pendant la cérémonie du couronnement. Il y avoit une basse chaire couverte de velours

rouge pour l'Electeur de Mayence, une autre de même pour l'Electeur de Treves, & une autre pour l'Electeur de Cologne. Les places des Princes Electeurs Seculiers & des Ambassadeurs des Princes absens, étoient couvertes de velours rouge.

Sa Majesté Imperiale, six Chevaliers de l'Empire, les Seigneurs suivans en cet ordre. 1. M. François-Philippe Eberhard Chambellan de Worms Seigneur de Dalberg. 2. M. Crasse Magnus de Holenloé, Seigneur de Langenburg. 3. M. François-Christophe de Furstemberg, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté. 4. M. Wolffgang Philippe Grand Marêchal hereditaire de l'Empire, Comte de Pappenhein Gentilhomme de la Chambre. 5. M. Christian Comte de Hohenloé Seigneur de Lundenburg. 6. M. Henry Reits Gentilhomme de la Chambre de son Altesse Electorale de Saxe. 7. M. Goulieb Comte de Windisegrats, Seigneur de Transmansdorff, Conseiller d'Etat & Privé. 8. M. Nicolas Paravicin de Capellis, Baron Echanson & Argentier

de sa Majesté. 9. Rodolphe de Neufchut Gentilhomme de la Chambre de son Altesse Electorale de Saxe & Colonel de sa Garde à cheval. 10. M. Jean Wolffgang de Wolffithal Colonel de Cavalerie. 11. M. Wigaud de Lutsenburg, Gentilhomme de la Chambre de son Altesse Electorale de Saxe & Colonel. 12. M. Jerôme-Sigismond Dupstug Capitaine des Halebardiers de la Garde de son Altesse Electorale de Saxe. 13. M. Jean de Romal Mathur Lieutenant Colonel. 14. M. Christophe Tiousf Lieutenant Colonel.

Après que toute la cérémonie fut faite dans l'Eglise, les portes en furent ouvertes pour donner issuë à un chacun; mais avant toutes choses la gallerie de bois qui prenoit depuis la Maison de Ville jusqu'à l'Eglise avoit été couverte de drap jaune, blanc & noir, & ce fut sur cette gallerie que se fit la marche du retour comme s'ensuit.

Le Grand Prevôt de l'Empire d'abord marchoit avec son Bâton de commandement, puis venoient les Valets & Serviteurs des Seigneurs. Ensuite

Ensuite les Pages des Electeurs & les Pages de l'Empereur, après marchoient les Fourriers des Cours Electorales suivis des Grands Marêchaux & des Subalternes desdites Cours avec leurs Bâtons; puis les Gentilshommes & Conseillers de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes; ensuite leurs trompettes & leurs timbales, après lesquels marchoient les deux Princes de Loccowitz & d'Aversperg, portant chacun la Toison d'or pour marque de leur Ordre; ensuite le Herault d'armes d'Autriche, celui de Hongrie & de Bohéme, puis deux autres Heraults d'armes de l'Empereur avec leurs écus & leurs bâtons; les Maréchaux hereditaires des Electeurs portant devant eux les épées les pointes tournées en bas, puis venoit l'Ambassadeur de Baviere, Hermand Egon Comte de Furstemberg tenant la droite, & sur la même ligne l'Ambassadeur de Brandebourg, Maurice Prince de Nassau étant à la gauche; après marchoit l'Electeur de Treves tout seul, puis après le Comte de Truchses de Tiel portant

la Pomme Imperiale au milieu; le Comte Holentſolleln qui tenoit le Sceptre Roïal étant à la droite, & le Prince Palatin qui avoit en main la Couronne, à la gauche; le Marêchal de l'Empire portant le fourreau vuide, puis l'Electeur de Saxe marchant tout ſeul avec l'épée nuë, ſuivi de Sa Majeſté Imperiale, après lequel marchoient les deux Electeurs de Mayence & de Cologne, & derriere eux l'Electeur de Worms.

Après eux ſuivoient le Comte de Portia, Grand Maître d'Hôtel de Sa Majeſté Imperiale, & le Comte Ferdinand Frederic de Furſtemberg Capitaine des Halebardiers de ſa Garde; le Comte de Rabbata Chevalier de Malthe, Capitaine de la Garde du Corps, enfin venoit un grand nombre de Gardes à cheval & à pied, qui terminant la marche, eurent la plus grande partie du drap qui couvroit la gallerie, chacun de ceux qui étoient proche faiſant auſſi effort pour en avoir ſa part.

Après que Sa Majeſté fut de retour en la Maiſon de Ville, & que chacun d'eux eut repris haleine en

ſa chambre particuliere, ils vinrent ſe mettre aux fenêtres de la grande Chambre, qui donne ſur la place au deſſous du cadran, & y virent effectuer les actes des Charges hereditaires en l'ordre & maniere qui s'enſuit :

Devant qu'on dînât, celui qui s'acquitta le premier de ſa Charge, fut l'Electeur de Saxe, qui vêtu encore de ſon habit Electoral, deſcendit du Romer avec ſes Conſeillers & ſes Gardes, & montant à l'une des portes ſur ſon cheval, le pouſſe à toute bride dans un grand monceau d'avoine qui étoit à terre dans la place, vis-à-vis la Maiſon de Ville, il en emplit une grande meſure d'argent qu'il avoit en une main, & l'aïant raclée avec un racloir d'argent qu'il tenoit de l'autre, il la bailla au Comte Pappenheim, Maréchal hereditaire de l'Empire, & s'en retourna incontinent au ſon des tambours & des timballes : alors tout ce grand monceau d'avoine fut mis au pillage, chacun fit ce qu'il put pour en emporter ; mais la plus grande partie fut tellement foulée aux pieds

qu'elle fut perduë ſans aucun profit.

Après que l'Electeur de Saxe fut rentré dans l'Hôtel de Ville, le Comte Truchſes de Tiel, Vicaire de l'Electeur de Baviere dans ſa Charge d'Archimaître d'Hôtel de l'Empire, monta à cheval & ſortit de l'Hôtel de Ville : il alla à l'endroit de la place où étoit le bœuf roti & en prit une piece qu'on avoit préparée pour l'Empereur, & miſe ſur une table près de la cuiſine dans un plat d'argent couvert, l'emporta en la grande ſalle au ſon des trompettes & des timballes, & le preſenta à ſa Majeſté Imperiale. Après ſon départ la populace qui étoit en très grand nombre dans la place, ſe jetta dans la cuiſine & y déchira le bœuf en une infinité de morceaux, dont chacun emporta ce qu'il put.

De plus, le Comte de Hohenſtollern Vicaire de l'Electeur de Brandebourg, en ſa charge d'Archichambellan de l'Empire, ſortit à cheval de l'Hôtel de Ville tenant en ſa main une aiguiere d'argent : il fit le tour de la place, & revint preſenter à ſa Majeſté Imperiale l'eau pour laver ſes mains.

L'Electeur Palatin comme Architresorier de l'Empire, aïant fait environ dix ou douze pas à cheval, hors de la Maison de Ville commença à jetter des pieces d'or & d'argent à poignée de côté & d'autre à ceux qui étoient dans la place, & s'en étant retourné dans la salle; survinrent les deux Comtes de Sinstendorff, qui comme Tresoriers hereditaires de l'Empire, étant sortis firent le tour de la place à cheval parmi le Peuple, & jetterent tout le reste de l'argent.

Les pieces d'or & d'argent que l'on épandit étoient de quatre sortes quant à la grandeur & au prix; car pour les figures & les inscriptions, elles étoient toutes d'une même sorte: l'on voïoit d'un côté une couronne ornée de lauriers avec cette Inscription: *Leopoldus Hung. & Boh. Rex coron. in Regem Romanorum augusti anno 1658.* De l'autre côté étoit en haut un œil qui regardoit du Ciel en bas, & au milieu deux mains sortant des nuës à droit & à gauche, l'une tenant le Sceptre & l'autre le glaive, & en bas un globe terrestre

couronné avec la devise de l'Empereur Leopold, écrite autour en ces mots: *Consilio & industria.* On distribua aussi beaucoup de pain au menu peuple, par tous les quartiers de la Ville.

Nous avons déja parlé de cette fontaine qui est sur la place: il faut remarquer qu'elle étoit peinte & dorée tout de nouveau, on y avoit attaché au haut un Aigle noir à deux têtes, tenant dans ses serres un sceptre & un glaive: on avoit fait passer dans cette machine deux conduits de plomb, répondant à une maison voisine, afin que par leur moïen on pût faire couler du vin blanc & du rouge. Comme l'Empereur & les Princes Electeurs se furent assis chacun à sa table, le vin rouge & blanc commença à sortir en abondance au devant de l'aigle par trois tuïaux, dont chacun eut ce qu'il put; enfin la populace se jetta avec tant d'impetuosité sur cette machine, qu'elle la brisa entierement & en emporta l'aigle & toutes les autres pieces.

Le dîné Imperial qui se faisoit dans l'Hôtel de Ville, s'étant continué

en toute abondance & magnificence jusqu'à cinq heures & demie du soir, on se leva de table, & les Electeurs & autres Princes descendans avec l'Empereur l'accompagnerent jusqu'à son Palais.

Autrefois quand le Roïaume d'Italie étoit reputé partie de l'Empire, les Empereurs Allemans étoïent encore couronnez (*a*) avec la Cou-

---

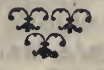
(*a*) Quandoque quatuor & quinque Coronis Imperator insignitur, ut accidit Friderico, autore Ottone Frisingensi. Prima, inquit, de Regno Francorum Aquisgrani; sed hanc ego Coronam assimilo Domitiani Triumpho de Germania: Secunda Ratisbonæ, de Regno Germaniæ, cujus Regni nihil, quod sciam, exstat præter nunc nomen. Tertia Papiæ, de Regno Lombardiæ, & hoc quoque, vano titulo. Quarta Romæ, pro Romano Imperio, cujus ne ullum quidem, nisi in libris, vestigium exstat. Quinta Modentiæ, pro Regno Italico, sive Longobardico, & hæc appellatur ferrea propter quamdam laminam ferream in summitate, quæ alioqui est aurea & pretiosissima. Hanc Coronam invenio fuisse è Palea, cùm illa quæ accipiebatur Mediolani esset ferrea; & hoc quoque Regnum Italicum mente concipi verius quam manu tangi, aut oculis designari, ubi sit, potest. *Car. Paschal. lib.* 10. *de Coronis. c.* 7.

ronne de Lombardie, qui étoit d'or sans pointe, enrichie de diamans, aïant au dedans une bande de ferblanc, ce qui étoit cause qu'on l'appelloit la Couronne de fer, & le Couronnement se faisoit dans l'Eglise de S. Jean à Montza, qui est un Bourg dans le Milanois, où les Rois de Lombardie residoient quelquefois; il se celebroit quelquefois ailleurs, comme à Milan en l'Eglise de S. Ambroise & à Alexandrie. Frideric III. reçut même la Couronne à Rome; & Charles V. à Boulogne. Mais Conrad I. quoique couronné à Milan, voulut encore l'être à Montza; ce qui ne fut pas suivi par Frideric I. qui se contenta de l'être dans l'Eglise de S. Michel à Pavie par les mains de l'Archevêque de Milan.

Par ce Couronnement l'Empereur devenoit Roi d'Italie ou de Lombardie, par un droit dont les

Il est faux que les Empereurs aïent jamais été Couronnez d'une Couronne de paille dans la Ville d'Alexandrie surnommée de la Paille, & que ce surnom vienne de cette prétenduë Couronne.

uns attribuent l'origine à Theodoric de Verone, ou à Theodelinde femme d'Agilulphe Roi de Lombardie; d'autres le rapportent à Charlemagne, à Henry I. ou à Henry VII. Outre ces deux Couronnemens, les Empereurs étoient encore couronnez pour la troisiéme fois à Rome. Charles V. comme je viens de dire, se contenta de recevoir la Couronne des mains du Pape à Boulogne, à l'imitation de Loüis le Debonnaire qui l'avoit reçûë à Reims du Pape Etienne IV. Quant aux Empereurs Rodolphe I. Albert, Maximilien II. Rodolphe II. Matthias, Ferdinand II. & III. Leopold I. & Joseph, ils n'ont jamais passé les Alpes pour s'aller faire couronner en Italie, quoique par les capitulations faites depuis Charles V. les Empereurs aïent été invitez, principalement par les Electeurs Catholiques, de se faire couronner par le Pape.



CHAPITRE V.

Des prééminences, Droits & prérogatives de l'Empereur.

L'Empereur élû & couronné par les Princes Electeurs de l'Empire, est en cette qualité Monarque Souverain, & reconnu pour tel, étant en effet revêtu d'une autorité souveraine, ne relevant que de Dieu; & même sa Couronne Imperiale fermée, & surmontée d'un Globe du Monde, est le Symbole de la Monarchie universelle; & lui donne le pas sur tous les autres Monarques de la Chrétienté; qui le lui déferent à cause de sa dignité, dont la primauté entre les Princes Chrétiens, est pareillement reconnuë à la Porte chez les Empereurs Ottomans. Aussi a-t-il conservé toutes les marques des anciens Empereurs d'Occident, avec les Titres de toujours Auguste, de Cesar, de Sacrée Majesté, de premier Prince du Monde Chrétien,

& de Recteur ou Chef temporel des Fideles en Allemagne.

C'eſt lui ſeul que l'on connoît, & ſous le nom duquel tout ſe fait, quand même tout l'Empire agit en général. (*a*) C'eſt lui qui convoque les Dietes & autres Aſſemblées Imperiales, (*b*) & qui les congedie; il a droit d'y propoſer les matieres ſur quoi elles ont à déliberer; (*c*) d'en concilier les ſuffrages s'ils ſont partagez, & d'en autoriſer les réſolu-

(*a*) Il faut remarquer que le nom de l'Empire, eſt auſſi ſouvent emploïé dans les actes que le ſien, pour faire voir que l'Empire prétend également conſerver ſon autorité.

(*b*) S'il manquoit de les convoquer dans l'occaſion, où elles ſont néceſſaires, l'Electeur de Maïence ou les Vicaires de l'Empire, en l'abſence de l'Empereur, peuvent auſſi les convoquer.

(*c*) Il n'eſt pas le maître de leur preſcrire l'ordre dans lequel ils ont à déliberer ſur chaque propoſition; ils y ont été trompez tant de fois, qu'ils ne s'y fient plus: l'Empereur Leopold prétendoit que l'on commençât par déliberer ſur les ſecours, que l'on donneroit à la Hongrie, & quand les ſecours étoient réſolus, il prenoit le parti de ſe retirer, ſans regler les affaires de l'Empire.

tions qui ſe publient enſuite, & s'éxecutent ſous ſon nom, de même que les Arrêts de la Chambre Imperiale, & du Conſeil Aulique ; il confirme les (*a*) Alliances & les Traitez publiques, que ſon prédeceſſeur a faits pour le bien de l'Empire, ſans être tenu de ſes dettes, ni de ſes faits particuliers, d'autant qu'il ne lui ſuccede que comme élû, & non comme héritier. Il joüit ſeul dans tout l'Empire du droit qu'on appelle de *Premieres prieres*; c'eſt-à-dire, de préſenter après ſon couronnement, à

(*a*) Pendant la Guerre, l'Empereur eſt en poſſeſſion d'être ſeul l'executeur des réſolutions Germaniques, avec un pouvoir abſolu qui le diſpenſe de prendre l'avis des Colleges, & de rendre compte de ſon adminiſtration. Ce privilege lui dònne le moïen d'augmenter ſon autorité ; de mortifier ceux qui oſent citer les loix contre ſes volontez; de lever à ſon gré les mois Romains; de ſe rendre maitre des Elections, & de mettre des Garniſons où bon lui ſemble, ſous le ſpecieux prétexte de s'aſſurer des mal intentionnez. Il trouve encore dans la Guerre mille occaſions d'enrichir par des quartiers d'hiver arbitraires, les Princes & les Generaux des Cercles qui ſe dévouënt à ſes interêts.

tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes & Monasteres, des personnes capables & suffisantes, pour y remplir le premier Canonicat, ou la premiere Prébende, Dignité, ou autre place vacante. Il a même conservé ce droit par les Traitez de Westphalie, sur les Chapitres & Monasteres de la Confession d'Ausbourg, & sur ceux où il y a des Chanoines Catholiques mêlez avec des Chanoines Protestans.

Je ne débatterai point ici la question, si l'Empereur exerce ce droit de son autorité, ou par concession du Pape. Quoiqu'il en soit, il est constant qu'il en joüit par un usage immemorial, & qu'il l'exerçoit du tems qu'il établissoit les Evêques dans tout l'Empire, & qu'il y avoit la direction des affaires concernant la Religion.

Il crée & confere de même les hautes dignitez Seculieres; comme celle de Roi, de Prince, d'Archiduc, de Duc, de Marquis, de Landgrave, de Comte & de Baron. Ainsi Henry II. érigea en Roïaume le

Duché de Hongrie, en faveur d'Etienne qui en étoit Duc. Vratiſlas ou Ladiſlas Duc de Bohéme, fut créé Roi par l'Empereur Henry IV. Et comme les ſucceſſeurs de ce Ladiſlas ne conſerverent point ce titre de Roi, l'Empereur Frideric I. le confera de nouveau à un autre Ladiſlas; & l'Empereur Philippe confirma cette dignité Roïale au Duc de Primiſlas. Le même Frideric inveſtit du Dannemarc, qui relevoit alors de l'Empire, le Prince Pierre, ſous le titre de Roïaume, & le couronna lui-même. L'Empereur Othon III. érigea auſſi le Duché de Pologne en Roïaume, en faveur de Boleſlas; (*a*)

(*a*) Outre cet exemple on peut encore rapporter celui du Duc d'Autriche, déclaré Roi par Frideric II. au rapport *de Cruſius*, *part.* 3. *Annale ſacrée*, *l.* 2. *c.* 2. mais qui en fut dépoüillé douze ans après pour n'avoir pas gardé la fidelité qu'il devoit à l'Empire. Bodin *liv.* 2. *de la Rep. chap.* 3. Et celui de Bariſon créé Roi de Sardagne par le même Frideric, moïennant 4000. marcs d'argent qu'il avoit empruntez des Genois, pour païer ſes Bulles; mais n'aïant pû les rendre dans le terme qu'il avoit pris, il fut

& Charles dernier Duc de Bourgogne, pria le même Frideric III. de lui accorder la même grace pour ses Etats ; mais il en fut refusé.

Pour ce qui est des Duchez & autres Principautez & Dignitez, il y en a une infinité d'exemples ; comme des Duchez de Milan, de Savoïe, de Mantouë, &c. en Italie ; de Brunswic, de Holstein, de Juliers, de Cleves, de Berg, de Brabant, de Limbourg, de Gueldres, de Pomeranie, & pour dire en un mot, de tous les Duchez & autres grands titres d'Allemagne ; & cela s'étend non seulement sur les Sujets de l'Empire, mais aussi sur les Etrangers, (*a*)

---

remené à Genes, & mis en prison, jusqu'à ce qu'il eût entierement païé. Sigon *de Regno Ital. lib.* 13. Ainsi on ne peut contester que Leopold n'a eu droit de créer Roi de Prusse, l'Electeur de Brandebourg, qui fut couronné à Koenigsberg le 18. de Janvier 1701. mais il faut dire aussi qu'il faut que ce Prince se fasse reconnoître pour tel, par les Rois & Princes qui ne sont pas dépendans de l'Empire, chez lesquels l'Empereur n'a aucun droit.

(*a*) Ce fait n'est pas bien certain, & il est permis d'en douter, jusqu'à ce qu'il en paroisse

comme Jean d'Arondel qui fut fait Comte de l'Empire par Rodolfe II. & Robert Dudley qui fut fait Duc de Northumberland par Ferdinand II. en 1620. Je ne parle point du droit de créer des Chevaliers, des

---

de bonnes preuves. L'Empereur Sigismond étant venu à Paris, vers l'an 1410. pour avancer la tenuë du Concile de Constance, pendant la maladie de Charles VI. & aïant voulu voir plaider au Parlement, il y fut reçû par la faction de la Maison de Bourgogne, qui avoit alors le dessus. La cause qui fut plaidée en sa presence regardoit un fief de *danger* possedé par un homme qui n'étoit pas noble, mais que l'on disoit avoir quantité de belles actions par devers lui. Sigismond le fit approcher, & il alloit le faire gentilhomme, pour lever la difficulté, quand le Chancelier de France qui étoit à ses pieds s'y opposa; la cause fut remise, & l'entreprise réduite à la négociation. L'Empereur fut enfin obligé de convenir qu'il ne pouvoit pas faire un gentilhomme en France, & mena la partie jusqu'au Pont de Beauvoisin, au-delà duquel, il fit la cérémonie qu'il avoit voulu faire à Paris en plein Parlement: le Roi confirma depuis cet annoblissement & ce particulier eut l'avantage de se voir annoblir, lorsqu'il s'y attendoit le moins. Voïez les *Recherches de Pasquier.*

Nobles, des Comtes Palatins, des Docteurs, des Notaires, de donner des Armoiries à ceux qu'il annoblit, puisque qui peut le plus, peut assurément le moins.

Il n'appartient qu'à l'Empereur de conferer les droits Regaliens, comme aussi les Fiefs principaux de l'Empire, aux mutations qui y arrivent, dont l'investiture se donne; sçavoir aux Princes Ecclésiastiques, par le Sceptre, & aux Seculiers, par l'étendart & par l'épée. C'est pourquoi il a la connoissance des causes qui concernent ces grands Fiefs, & qui touchent l'honneur, la vie & la personne de ces Princes, à l'exclusion de la Chambre Imperiale; il autorise & ratifie les Transactions, les Confraternitez, & les substitutions & pactes de famille, que les Princes font entr'eux pour l'avantage de leurs Maisons. Il connoît aussi des differends qui surviennent entre les Electeurs, Princes (a), & autres Etats touchant

(a) Ces differends se jugent bien à son nom, mais ils se reglent dans les Dietes, par l'avis des Princes & Etats de l'Empire.

les Peages ; comme auſſi ceux qui naiſſent quelquefois pour la préſéance & ſeſſion des mêmes Princes & Etats, dans les Dietes & autres Aſſemblées, & pareillement de ceux qui regardent le Vicariat de l'Empire.

C'eſt lui auſſi qui donne les Lettres de benefice d'âge aux Princes, de quoi on a pluſieurs exemples ; comme de l'Empereur Venceſlas, qui en donna à Othon Duc de Brunſwic en 1318. de même que firent Maximilien I. à Loüis Roi de Hongrie & de Bohéme, & à Ulric Duc de Wirtemberg en 1503. Rodolfe II. à Chriſtian IV. Roi de Dannemarc en 1593. & Mathias, à Charles Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz. Il donne auſſi des Lettres de legitimation par tout l'Empire : & il n'y a que l'Archiduc d'Autriche, & les Ducs de Savoïe & de Milan, qui ont le même avantage dans leurs Etats, comme Vicaires de l'Empire en Italie. Il accorde les Lettres de reſpi, de repreſailles, de naturalité, de ſauvegarde, d'aſile, de confirmation, d'adoption,

d'émancipation, & autres Lettres de grace.

Il a droit de vie & de mort; de reparer l'honneur & la réputation des personnes, d'absoudre du serment, d'accorder grace, abolition, remission & pardon, même aux criminels d'Etat (a), de faire des Tréves & des suspensions d'armes, de prescrire les Fêtes & les Feries, d'établir des Postes par tout l'Empire (b), d'instituer & de confirmer les Universitez & les Académies; en sorte que ce n'a été que pour le bien de la paix, que par les Traitez de Westphalie il a été permis à la Couronne de Suede, d'en ériger une dans les Etats qui lui ont été cedez dans l'Empire.

Il donne les privileges de Foire & de Marché, & les permissions d'é-

---

(a) Cela est bon dans les païs hereditaires, & non ailleurs, les Villes Imperiales même ne déferent guéres à ces sortes de graces accordées aux criminels à qui elles font le procez; on en a vû executer, sans que le Magistrat eût égard à la grace accordée par l'Empereur.

(b) Chaque Prince de l'Empire à le même droit dans ses Etats.

tablir des voitures par eau & par terre. Il donne les Droits de Ville, comme auſſi celui d'Etape, qui eſt un privilege qu'il concede à quelques Villes, leſquelles, en vertu de cette conceſſion, peuvent faire décharger chez elles, & faire mettre en des Magaſins les marchandiſes & denrées dénommées dans le privilege. Il y a pluſieurs Villes aux Païs-Bas & en Allemagne, qui en joüiſſent. Celle de Middelbourg en Zelande, a celle des Vins de France & d'Eſpagne; Dordrecht a celles du Vin du Rhin. Les Villes d'Allemagne qui ont ce droit, ſont Spire, Mayence, & Cologne ſur le Rhin, Tréves ſur la Moſelle, Ratisbonne, Paſſau, & Ingolſtat ſur le Danube, Hambourg & Magdebourg ſur l'Elbe; & Bremen ſur le Weſer.

Il a droit de faire battre monnoïe, (*a*) de recevoir les revenus de l'Empire, & d'en diſpoſer, de même que

(*a*) Ce droit lui eſt commun avec tous les Princes de l'Empire, qui dans leurs monnoïes ſont obligez de ſe conformer aux Loix & aux Conſtitutions arrêtées dans les Dietes.

des deniers provenans des levées & contributions *(a)* extraordinaires. Il dispose aussi des Charges & Offices, soit Auliques *(b)* ou de la Chambre de l'Empire, dont la fonction est tant pour le dedans que pour le dehors, à l'exception de celles de la Chancellerie Imperiale, qui dépendent de l'Electeur de Mayence, comme aussi de celle de Maréchal de l'Empire, & des autres Charges hereditaires, ou Vicariats, des grandes Charges des Electeurs Seculiers. C'est à lui que se prête le serment de fidelité, que tous les Princes Electeurs, & autres Princes, & généralement tous les autres Membres & Etats doivent & sont obligez de rendre à lui & à l'Empire. Comme il en est le Chef, il a le droit de su-

(*a*) C'est ce que les Princes de l'Empire ne lui passent point; le Trésorier se choisit en pleine Diete, & on ne donne point à l'Empereur la liberté de disposer de ces deniers.

(*b*) Personne ne lui dispute le choix des Conseillers du Conseil Aulique. Ceux de la Chambre Imperiale sont choisis par lui, & par les Princes & Etats de l'Empire, qui sont obligez de fournir à leur entretien.

prême appel & de la révision des procès. De plus, en cas de déni de Justice de la part des Princes Electeurs & autres Princes & Etats de l'Empire, à leurs Vassaux & Sujets, ceux-ci se peuvent pourvoir au Tribunal de la Cour Imperiale. L'Empereur prend de même connoissance de tous les Privileges accordez sans le consentement des Princes & Etats de l'Empire, & prive les Villes Imperiales, & autres Etats, en certains cas de leurs privileges, (*a*) & peut faire revenir à l'Empire tous les biens, tailles, droits, & autres revenus usurpez ou alienez. Mais le plus beau de tous les droits qu'il possede, est la disposition qu'il a des Etats & Principautez qui sont dévolus à l'Empire, (*b*) par forfait ou autrement.

(*a*) L'Empereur va quelquefois si loin là-dessus, qu'il est contraint de reculer, comme il a fait dans le Traité de Westphalie.

(*b*) Ce seroit l'une des obligations de l'Empereur; mais il s'en dispense souvent en faveur de sa famille. Charles avoit solemnellement promis qu'il réüniroit à l'Empire le

Quant aux autres droits & pouvoirs qu'a l'Empereur, mais où l'avis & le consentement des Princes Electeurs est necessaire; ils consistent à établir, augmenter, proroger & accorder à quelque Etat de nouveaux péages & droits, sous le nom d'Etape, de passage, d'entrée, de réparation de chemin & pavez, ou autres impositions: il faut en communiquer avec les Electeurs, & qu'ils y consentent unanimement, car la pluralité des voix n'y suffit pas. Le consentement des Electeurs est aussi nécessaire, quand l'Empereur met quelque Prince & Etat immédiat, ou autres rebelles qui troublent le repos public, au Ban de l'Empire, qu'il en confisque les biens & Etats, qu'il les prive de leur séance & voix dans les Dietes: de même lorsqu'il

---

Duché de Milan, si les Princes de l'Empire lui aidoient à le conquerir sur les François. Ils le firent; mais quand la France eut perdu ce Duché, la tendresse paternelle étouffa dans le cœur de l'Empereur le souvenir de son serment, & donna le Duché de Milan à son fils Philippe II. & à toute sa posterité.

accorde le droit de battre monnoïe, & qu'il faut engager ou aliener les biens de l'Empire.

Mais le consentement général de tous les Etats de l'Empire est necessaire, lorsqu'il veut regler le fait de la Religion ; faire & publier des Loix, ou les abolir ; établir, reformer, ou supprimer des Tribunaux de Justice; mettre le prix à la monnoïe, regler l'aunage, les mesures, & les poids; dénoncer & faire la guerre hors ou dans l'Empire; imposer des subsides, taxes & contributions générales; faire des levées, & donner des logemens de gens de guerre ; bâtir de nouvelles Forteresses, & mettre des Troupes dans les anciennes Places; faire la paix & des conféderations dedans & dehors l'Empire ; pour raison de quoi, quand l'affaire presse pour le bien général, il ne faut que le consentement des Electeurs. Enfin, l'Empereur ordonne & dispose de toutes choses, pour tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'Empire, soit de sa propre volonté & autorité, soit de l'avis, de la participation, ou du consentement

consentement des Princes Electeurs & même de tous les Etats de l'Empire ; ainsi qu'il est porté par la Bulle d'Or, les Traitez de Westphalie, sa Capitulation, & les autres Constitutions Imperiales qui se trouveront à la fin de cet Ouvrage, ausquelles le Lecteur est renvoïé, pour pouvoir être plus particulierement & plus amplement informé de toutes ces choses.

On voit que d'une maniere ou d'autre, il joüit par lui-même, ou avec le consentement des Princes, de tous droits de Souveraineté. Ce qui suit si naturellement la Couronne Imperiale, qu'en cas d'absence de l'Empereur, c'est le Roi des Romains, s'il y en a un, qui en joüit comme Vicaire perpetuel de l'Empire, c'est-à-dire, Successeur désigné de l'Empereur. En en cas de défaut, ou de mort de l'un ou de l'autre, ce sont les deux Vicaires de l'Empire en Allemagne ; sçavoir l'Electeur de Baviere, ou l'Electeur Palatin du Rhin, & l'Electeur de Saxe, qui exercent ces mêmes fonctions, chacun en son détroit.

Cependant il faut avoüer que ces droits & pouvoirs de l'Empereur, dont je viens de faire l'abregé, auroient bien plus d'éclat, si la dignité Imperiale n'étoit asservie aux restrictions ausquelles le Prince s'oblige dans son élection, par le moïen de la Capitulation, qui presentement s'y fait toûjours. (*a*) C'est un Contrat qu'il passe avec l'Empire, avant que d'être declaré Empereur, & qu'il ratifie après avoir été proclamé tel. Cette Capitulation est une veritable barriere à son autorité, qui empêche non seulement cette grande puissance de se tourner en pouvoir despotique; mais qui la réduit sous les termes d'un gouvernement mixte, comme nous l'avons déja dit. Quelques Auteurs prétendent

(*a*) C'est en effet ce qui embarrasseroit les Empereurs, s'ils étoient d'humeur à observer religieusement leurs Capitulations : mais quelque attention que puissent y apporter les Princes d'Allemagne, ils s'émancipent assez souvent. C'est ce qui produit les griefs & les guerres qui désolent tout l'Empire. Les négociations & les traitez de Paix ne roulent que là-dessus.

qu'on n'a introduit l'uſage de ces Capitulations que depuis que l'Empereur Charles-Quint, & qu'avant ce tems-là (*a*) les Conſtitutions ordinaires de l'Empire tenoient en quelque façon lieu de ces Capitulations ; mais que les grands Etats que ce Prince poſſedoit hors de l'Empire, aïant fait appréhender aux Electeurs qu'il ne donnât quelque atteinte à la liberté Germanique, ils jugerent à propos de lui propoſer certaines conditions, auſquelles il voulut bien ſe ſoumettre ; & qu'ils ont continué d'en uſer de même à toutes les élections des Empereurs qu'ils ont depuis élevez ſur le Trône.

Au reſte ſi l'autorité de l'Empereur a reçu cette diminution ſi conſiderable, ſon Domaine ſe trouve réduit à un point qu'il y a ſujet d'en

(*a*) Il eſt vrai qu'il n'en paroît pas de plus anciennes ; mais il n'eſt nullement à préſumer, qu'aidé de tous ſes amis, & puiſſant comme il étoit, il ſe fût laiſſé impoſer un joug nouveau, qui faiſoit autant de tort à ſa dignité.

être étonné. J'entends parler du Domaine que l'Empereur a comme Empereur, & des revenus qu'il tire de l'Empire pour soûtenir la dignité Imperiale. Dans les Roïaumes hereditaires, comme en France, l'on ne fait point de distinction entre le Domaine du Roi, & le Domaine de la Couronne; parce que dès qu'un Prince est parvenu à la Roïauté, son Domaine particulier devient Domaine inalienable de la Couronne, sans qu'il puisse le changer de nature pour quelque cause que ce soit. Mais cela ne peut avoir lieu dans les Roïaumes électifs où le fils n'est point assuré de succeder à la Couronne de son pere. C'est pourquoi le Roi a ordinairement son Domaine particulier & distinct de celui de la Couronne; comme on voit en Pologne, où les Rois ont leur Domaine particulier, dont ils disposent absolument, & sans la permission des Etats. La même chose s'est pratiquée en Allemagne dès le tems que l'Empire commença d'être électif après la mort de Loüis IV. Ainsi la Saxe, la Franconie, la Sua-

be, la Bohéme, & les Provinces qui y étoient incorporées, le Luxembourg, la Hollande, la Baviere, & l'Autriche ſont demeurées aux heritiers des Empereurs de ces Maiſons-là. Mais le Domaine Imperial a toûjours été affecté aux ſucceſſeurs de l'Empereur, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont ſuccedé à l'Empire par la voïe de l'élection. Il ne ſe peut que ce Domaine n'ait été extrêmement conſiderable en ſes commencemens, puiſque du tems de l'Empereur Frideric I. lorſqu'une bonne partie de l'Italie s'étoit détachée de l'obéïſſance de l'Empire, & que pluſieurs des Villes d'Allemagne joüiſſoient déja de la liberté en laquelle nous les voïons aujourd'hui; le revenu du Domaine de l'Empire montoit encore à 18. millions de livres: ſomme que l'on eſtimeroit fort mediocre en ce tems-ci, où l'or eſt beaucoup plus commun que n'étoit l'argent avant que les Indes Occidentales euſſent rempli l'Europe de toutes les richeſſes que l'on y voit; mais extrêmement conſiderable en un tems où l'argent étoit fort rare, &

lorſque la France même ne fourniſſoit à ſes Rois rien d'approchant de la ſomme que nous venons de nommer.

Il eſt impoſſible de dire en quoi conſiſtoit le Domaine de l'Empire, & quel étoit ſon revenu ſous Conrad I. & Henri I. ou même après qu'Othon I. eût réüni l'Italie à la Couronne Imperiale; d'autant qu'il n'y a pas un ſeul Auteur du tems qui en parle. Seulement pouvons-nous dire que les Empereurs de ce tèms-là faiſoient valoir leurs droits de Souveraineté, & en tiroient auſſi bien que des Etats & des Villes qui étoient immediatement ſujetes à l'Empereur, dequoi pouvoir entretenir la dignité Imperiale. Mais l'Italie s'étant peu à peu détachée de l'Empire, & les Etats & Villes de l'Allemagne aïant en partie acheté, & en partie uſurpé leur liberté, les Empereurs n'en ont pû depuis tirer preſqu'aucun revenu, non plus que de pluſieurs ſubſides, peages, redevances & droits qu'ils poſſedoient alors.

Il y a plus de trois cens ans que

l'Empereur Charles IV. dit aux Députez que les Etats de l'Empire lui avoient envoïez, que la Bohéme lui rapportoit beaucoup plus de revenu que l'Empire : & le Cardinal de Granvelle dit hautement au Landgrave de Hesse que Charles V. son Maître ne tiroit presque point de profit de l'Empire, & que les Princes d'Allemagne se devoient estimer heureux d'avoir un Monarque, qui, du revenu de son Domaine particulier, avoit dequoi maintenir la dignité Imperiale. En effet, l'Empire n'a presque plus de Domaine, & l'Empereur n'en sçauroit tirer seulement dequoi païer les frais d'une partie de ses Officiers, tant s'en faut qu'il lui puisse fournir dequoi maintenir sa dignité Imperiale, & entretenir une suite, & faire une dépense necessaire & proportionnée à sa qualité ; & encore moins dequoi contribuer à la subsistance des gens de guerre qu'il faudroit necessairement avoir, si l'on attaquoit ou sa personne ou l'Empire.

Il n'y a pas même une seule Ville dans l'Empire qui appartienne à

l'Empereur, comme Empereur, à cauſe que tout le territoire eſt partagé entre les Electeurs, Evêques, Abbez, Princes, Comtes, Seigneurs & Villes libres; de maniere que ſi un Empereur n'avoit point de Domaine particulier de ſa Maiſon dans l'Empire, l'Evêque de Bamberg ſeroit tenu de lui abandonner ſa Ville de Bamberg pour y faire ſa demeure, & l'Evêque en ce cas ſe retireroit à Villac. (*a*)

(*a*) Villac eſt une petite Ville en Carinthie, où l'Egliſe de Bamberg poſſede un aſſez grand Etat, qui eſt toûjours gouverné par un Vice-Dome, lequel doit être Chanoine de la Cathedrale, & réſider dans le Château de Wolffsberg à quelques lieuës de la Ville. Les Evêques ont autrefois prétendu que cet Etat, qui fut donné pour la fondation de leur Egliſe par ſainte Cunigonde Imperatrice, avoit encore ſa Souveraineté; mais les Archiducs d'Autriche, Ducs de Carinthie, n'ont pas laiſſé de faire païer la taille aux habitans de Bamberg, comme aux autres de ce Duché. Les Vice-Domes ont eu beau crier contre les impoſitions; il a falu en paſſer par-là, pour éviter les contraintes de la Regence de Gratz. Enfin l'Empereur Leopold en a tranſigé avec l'Evêque & le Chapitre de Bam-

On pourroit faire ici une question, & demander quelle est donc la raison pour laquelle la Maison d'Autriche fait tant d'efforts, & fait joüer tant de ressorts pour conserver le plus long-tems qu'il lui sera possible la Couronne Imperiale sur la tête de ses Princes; puisque tirant si peu de profit & d'émolument du Domaine de l'Empire, la dignité Imperiale ne leur peut être qu'à charge. Nous leur ferions tort, si nous croïions qu'ils ne s'arrêtent qu'aux profits & avantages pecuniaires. Il y en a beaucoup d'autres plus réels & solides, dont ils font aussi bien plus de cas, quoique moins apparens & visibles. Car outre l'avantage qu'a

berg. Ils ont reconnu que l'Etat de Villac étoit incorporé dans la Carinthie; & sujet aux contributions, dont l'Empereur n'a exemté que les mines de fer, de plomb, &c. L'Empereur s'est même engagé, pour faciliter le débit du plomb, d'en faire prendre par sa Chambre des Finances chaque année mille quintaux, que ceux de Bamberg conduiront jusqu'à Presbourg. On le transporte delà dans la haute Hongrie, dans les Villes des Montagnes, pour en séparer l'argent.

l'Empereur de préceder tous les autres Princes Chrétiens ; c'eſt que bien qu'il ne puiſſe de ſon chef declarer la guerre, ni faire des levées de deniers & de ſoldats, toutefois la guerre étant une fois reſoluë, & les impoſitions de deniers, & les levées d'hommes faites, il peut avancer au Commandement & à la conduite des armées, telles perſonnes que bon lui ſemble, & diſtribuer les deniers à ſa volonté: de ſorte qu'il a par ce moïen toutes les Troupes à ſa devotion.

De même les Fiefs principaux venant à vacquer par forfait ou autrement, il en diſpoſe à ſa fantaiſie, même au profit de ſes propres enfans: moïen dont les Princes de la Maiſon d'Autriche ſe ſont utilement ſervis au préjudice des anciennes Conſtitutions de l'Empire, non ſeulement pour faire les affaires particulieres de leur Maiſon, mais encore pour en venir à leur but, qui étoit de ſe rendre maîtres petit à petit des Fiefs & de changer l'Etat de l'Empire qui eſt électif, & en quelque façon Ariſtocratique, en hereditaire, & entie-

rement Monarchique. C'est pour cela que les Electeurs, voulant prévenir cette domination, ont stipulé par les dernieres capitulations que l'Empereur ne pourroit disposer des grands Fiefs qui viendroient à vacquer, sans en communiquer avec le College Electoral.

En effet, c'est par ce moïen que les Princes de la Maison d'Autriche sont montez dans l'espace de quatre cens ans à la grandeur où nous les voïons aujourd'hui. L'Autriche & la Stirie confisquées sur Ottocare Roi de Bohéme, vinrent en leur Maison par le don que l'Empereur Rodolphe I. en fit à son fils Albert; (*a*) & une bonne partie de la Suabe vacante par la mort de Conradin pe-

---

(*a*) Il y en a cependant qui prétendent que les Provinces sont entrées dans la Maison d'Halspourg par le mariage d'une fille de l'ancienne Maison d'Autriche, qu'épousa Albert, dont il soûtint les droits contre Ottocare, Roi de Bohéme, bienfaiteur de Rodolphe, & le vainquit dans une bataille. Quoiqu'il en soit, la Dignité Imperiale du pere servit beaucoup à faire le mariage, & à soûtenir les droits du fils.

tit-fils de Frideric II. y entra par le même moïen. L'Empereur Charles V. trouvant le Duché de Milan à sa bienséance, au lieu de le réünir à l'Empire le donna à son fils. D'ailleurs, les Alliances que les Empereurs de cette Famille ont contractées avec les plus illustres Maisons de l'Europe, & les successions opulentes qui leur sont échuës, font bien voir que la dignité Imperiale procure à ceux qui la possedent des avantages bien plus considerables qu'on ne s'imagine. C'est cette dignité qui fut cause du mariage de Henry fils de Frideric I. avec l'heritiere de Naples & de Sicile; & de Jean fils de Henry VII. avec l'heritiere de Bohéme. C'est cette seule consideration qui annexa les Provinces des Païs-Bas aux Etats d'Autriche par le mariage de Maximilien avec Marie heritiere de Bourgogne, qui unit l'Autriche & la Bourgogne à l'Espagne par le mariage de Philippe fils de Maximilien avec Jeanne heritiere des Roïaumes de Castille & d'Arragon; & enfin qui fit entrer en la Maison d'Autriche les

Roïaumes de Hongrie & de Bohéme par le mariage de Ferdinand I. avec Anne heritiere de ces Couronnes. C'est ce qui a donné lieu à ces Vers.

Bella gerant alii, tu fœlix Austria nube:
Quæ dat Mars aliis, hæc tibi regna Venus.

Ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner pourquoi la Maison d'Autriche a toujours fait ce qu'elle a pû pour perpetuer la Couronne Imperiale à ses descendans, nonobstant le peu de revenu qu'on prétend qu'elle lui apporte. Il ne consiste en effet qu'en aydes extraordinaires que l'on appelle Mois Romains, qui se païent en Troupes & en argent, suivant la Matricule dont il sera dans la suite plus amplement parlé ; en quelques subsides ordinaires des Villes Imperiales, qui ne reviennent par an qu'à quarante mille écus ou environ, & en taxes de la Chancellerie qui ne rapportent aussi que peu d'argent ; comme sont celles des procez, des

graces, des conceſſions, & renouvellemens de privileges, des créations de titres & de dignitez; leſquelles taxes la plûpart même des Etats s'exemtent de païer; & enfin en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs ſont obligez de païer à l'Empereur; ſçavoir les extraordinaires à ſon Couronnement; & les ordinaires tous les ans à Noël; ce qui ſe nomme argent d'oblation & de Couronnement: ce qui ne monte pas à de grandes ſommes. Il y a encore les droits qui ſe païent aux Inveſtitures que l'Empereur donne des Fiefs de l'Empire; mais l'utile en va preſque tout entier au profit de ſes Officiers qui y aſſiſtent, & lui n'en a que l'honorifique.

Comme ce droit honorifique eſt le fruit d'un des principaux pouvoirs reſervez à l'Empereur, qui eſt de donner les Inveſtitures de tous les Fiefs de l'Empire, vacans par la mort du dernier mâle de la Famille ou par réſignation, & qui ſont ſujets à être renouvellez aux mutations; il eſt bon de s'étendre un peu ſur ce ſujet & d'en écrire la cérémonie.

C'eſt une des plus celebres actions que puiſſe faire un Prince, parce que c'eſt où éclate le plus ſa grandeur & ſa puiſſance. On y obſerve des cérémonies & des formalitez qui ne dépendent néanmoins que de la volonté du Souverain, qui ne la fait pas toujours avec la même ſolemnité. Ce ſont d'ordinaire les premieres Inveſtitures qui ſont les plus éclatantes. Nous en avons pluſieurs exemples ; entr'autres, celle que Rodolphe I. donna en l'année 1277. à Ottocare Roi de Bohéme eſt ſinguliere. Cet Empereur étoit extrêmement ſimple en ſes habits ; & il affectoit tellement cette ſimplicité en toutes choſes, qu'elle lui attiroit la dériſion & la raillerie en pluſieurs rencontres. Rodolphe avoit vaincu Ottocare, & l'avoit obligé de relever ſon Roïaume de l'Empire, parce qu'il en avoit toujours été un Fief. Le jour de la ſolemnité ce Roi ſe rendit à l'armée de l'Empereur, avec une Cour la plus ſuperbe & la plus magnifique du monde. La vûë étoit éblouïe par l'éclat de l'or & des pierreries dont les habits des hommes

& les harnois des chevaux étoient chargez. On proposa à l'Empereur de se parer aussi, & de mettre ses plus riches Habits & les Ornemens de l'Empire; mais il rebuta cet avis, disant : » Je n'en ferai rien; le Roi de » Bohéme s'est souvent mocqué de » mon habit gris, & maintenant » mon habit gris fera retomber la » raillerie sur lui. Pour vous autres ; » armez-vous ; montez vos plus » beaux chevaux, & mettez-vous » dans le même équipage que vous » seriez en un jour de bataille; faites » voir aux Etrangers l'éclat des ar- » mes Allemandes, & non pas celui » des habits ; cela sera plus digne de » moi & de vous, que toutes ces » vaines parures. Et comme l'hommage se rendoit à l'armée dans le camp, l'Empereur pour humilier davantage le Roi de Bohéme, & le punir de ses railleries, avoit fait disposer une tente; desorte qu'elle s'enlevoit par le faîte, & que les toiles étant tombées de côté & d'autre, tout le monde pût voir ce Roi à genoux, & l'or dont il brilloit aux pieds & devant Rodolphe qui avoit un habit tout uni.

Voici encore la relation de l'Investiture que Maurice Duc de Saxe reçut de Charles-Quint l'an 1548. à Ausbourg. Après que cet Empereur eut privé Jean-Frideric de Saxe de la dignité Electorale, & des Terres de l'Electorat, pour en revêtir Maurice, il ne se fut pas plutôt rendu avec les Princes Electeurs, sous une tente de bois en forme de théâtre dressée au milieu de la place, que Maurice parut à cheval accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs, précedé de douze Trompettes, & faisant porter devant lui dix Etendarts qui marquoient autant de Membres & de Terres titrées dont l'Electorat étoit composé. Il mit pied à terre au bas du théâtre, & aïant monté dessus, avec les Princes qui l'accompagnoient pour lui faire honneur, & qui portoient les Etendarts, il fit en s'avançant trois profondes reverences, & se vint mettre à genoux devant l'Empereur qui étoit sur un Trône, aïant à droite & à gauche sur d'autres sieges moins élevez, cinq Electeurs. Puis Maurice lui aïant demandé l'Investiture de la dignité

Electorale & de l'Electorat, l'Empereur déclara qu'il vouloit bien la lui accorder. Pour cet effet, l'Archevêque de Mayence aïant mis le Livre de l'Evangile sur les genoux de l'Empereur, lut le Serment de fidelité qui se rend en ces sortes d'occasions ; & Maurice le repeta mot à mot aïant la main sur l'Evangile. Après quoi l'Empereur prenant l'épée que tenoit le Comte de Papenheim, & qui est l'ornement Imperial que les Electeurs de Saxe portent devant l'Empereur, la donna à Maurice, & l'investit par ce moïen de la dignité Electorale & de la charge de Grand Marêchal de l'Empire. L'Empereur prit de même les Etendarts des mains de ceux qui les portoient & les remit pareillement en celles de Maurice, pour l'investir aussi des Principautez. Cela fait, Maurice s'alla placer parmi les Electeurs, & les Etendarts furent jettez au milieu du peuple.

Nous avons aussi ci-devant parlé de l'Investiture donnée à Maximilien Duc de Baviere, par Ferdinand II. à Ratisbonne l'année 1623. de

la dignité Electorale & du haut Palatinat, dont Frideric avoit été dépoüillé : mais elle se fit avec bien moins d'appareil ; pour montrer ce que nous avons dit, que les Souverains donnent telle forme qu'il leur plaît à ces actes.

Or quoiqu'un Electeur ou autre Prince se trouve revêtu par la mort de son prédecesseur, de l'Electorat ou de la Principauté, & de tous les droits qui y appartiennent en vertu de la premiere Investiture que le premier de la famille en a obtenuë, tant pour lui que pour tous ses descendans mâles legitimes en ligne directe & collateralle ; il doit néanmoins dans l'an & jour après son avénement à ses Etats, en demander une nouvelle Investiture, qui n'est proprement qu'une confirmation de la premiere, & en préter l'hommage & le serment de fidelité qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, à peine sans une excuse legitime, d'être déchû de son droit à ces Etats. Et cela se pratique à toutes les mutations, soit d'Empereurs, soit d'Electeurs & d'autres Princes & Comtes de l'Em-

pire. Mais il y a bien de la difference entre la premiere Investiture d'une nouvelle dignité & d'un nouvel Etat, & entre son renouvellement. La premiere se doit prendre en personne, & en presence des autres Princes & Membres de l'Empire ; au lieu que ces renouvellemens se peuvent demander & obtenir par procureur & devant des témoins. La raison en est qu'ils ne donnent aucun droit nouveau à l'heritier. Car, par exemple, un nouvel Electeur peut sans cela se trouver aux élections de l'Empereur & du Roi des Romains, & faire toutes les autres fonctions Electorales dont il sera parlé ci-après.

Il ne faut pas oublier d'observer que cette premiere Investiture de Fief est de telle force, attendu qu'elle se donne à celui qui la reçoit, tant pour lui que pour tous ses descendans mâles legitimes en ligne directe & collaterale à l'infini, que le premier investi, non plus que ses successeurs, ne peuvent au préjudice des autres qu'elle regarde, disposer de ce Fief, l'aliener, le vendre, le

partager, tant que ladite Investiture qu'on peut nommer une vraïe substitution peut avoir lieu. Et comme ils n'en ont proprement que l'usufruit, il est encore moins en leur liberté de s'en dépoüiller au profit d'une Famille étrangere sans le consentement de tous les interessez, sous l'aveu & la permission de l'Empereur & de l'Empire.

A l'Investiture d'un Fief ordinaire qui se demande & qui se reçoit par Ambassadeur, on observe presentement à la Cour Imperiale les solemnitez suivantes. On tapisse une grande Salle qu'on appelle ordinairement la Chambre des Gentilshommes, où l'on dresse le Trône de l'Empereur. Quand Sa Majesté y est arrivée avec les principaux Officiers de sa Cour, & a pris sa séance, on fait entrer les Ambassadeurs des Princes & Seigneurs qui demandent l'Investiture. D'abord qu'ils ont passé la porte de la Chambre, ils mettent les deux genoux en terre pour saluer l'Empereur; ce qu'ils réïterent au milieu de la Salle, & encore sur le tapis devant le Trône

où ils demeurent à genoux pendant que le principal d'entr'eux fait le compliment & la demande à Sa Majesté de l'Investiture du Fief au nom de son Maître. Le Vice-Chancelier de l'Empire s'étant approché de l'Empereur comme pour savoir de lui s'il juge à propos qu'on réponde favorablement, répond à peu près en ces termes: *Que Sa Majesté Imperiale a très-favorablement écouté leur demande, quoique leur Maître n'ait point comparu devant le Trône comme il devoit pour recevoir cette Investiture; mais que comme ses excuses ont été trouvées valables, Elle veut bien la lui accorder.* Après cela on fait lever les Ambassadeurs, & on les fait approcher jusqu'au pied du Trône, où s'étant mis à genoux, ils mettent les deux premiers doigts de la main droite sur le Livre des Evangiles, qui est soûtenu devant Sa Majesté par deux de ses Officiers aussi à genoux. Puis on leur lit le Serment, qu'ils repetent mot à mot, & dont ils jurent l'observation sur l'ame de leurs Maîtres. Il ne faut pas oublier de dire qu'avant que ces Ambassa-

deurs ſoient admis à l'Audience de l'Empereur, on leur communique la teneur de ce Serment à cauſe qu'il faut quelquefois en changer les termes à l'égard de quelques-uns de la Confeſſion d'Ausbourg qui diſent à la fin; *Auſſi vrai que Dieu me ſoit en aide, & le ſaint Evangile.* Le Serment étant fait, le Maréchal de l'Empire, ou en ſon abſence le Maréchal de la Cour de l'Empereur, donne à Sa Majeſté l'Epée dont les Ambaſſadeurs ſont tenus de baiſer le pommeau; puis ils ſe relevent, & s'étant un peu retirez en arriere, & remis à genoux, un d'eux fait un court compliment de remerciment, après quoi ils ſe retirent le viſage toûjours tourné vers l'Empereur, s'agenoüillant au milieu de la Salle, & auſſi près de la porte, comme ils ont fait en entrant. C'eſt de cette ſorte que l'Empereur donne aujourd'hui l'Inveſtiture des Fiefs; quoique dans l'uſage ancien il la donnoit tantôt avec l'épée, tantôt avec le ſceptre, & quelquefois en recevant des mains de l'inveſti les Drapeaux où étoient repreſentées les Armes de chaque Fief.

Quant aux Droits qui sont dûs aux Officiers de l'Empereur pour une Investiture ; il faut qu'avant que l'on commence la cérémonie, la somme à quoi ils se montent, soit consignée entre les mains du Grand Maréchal de la Cour, ou du Vice-Chancelier de l'Empire ; & la distribution s'en fait ainsi :

SÇAVOIR,

Au Grand Maréchal de la Cour de l'Empereur,	60 florins d'or.
Au Vice-Chancelier,	60 flor. d'or.
Au Maréchal hereditaire,	60 flor. d'or.
Au Chambellan hereditaire,	60 flor. d'or.
A l'Echanson hereditaire,	60 flor. d'or.
A l'Ecuïer hereditaire de cuisine,	60 flor. d'or.
Au Trésorier hereditaire,	60 flor. d'or.
Et encore au Maréchal hereditaire, pour le cheval,	60 flor. d'or.

Aux

Aux Secretaires de l'Empire,	24 à 26 fl. d'or.
Au Taxateur de l'Empire,	10 flor. d'or.
Au Regiſtrateur,	10 flor. d'or.
Aux Chanceliſtes,	15 flor. d'or.
Pour les principales Lettres du Fief,	16 flor. d'or.
Pour des droits de Chancellerie,	6 flor. d'or.
Aux Herauts,	32 reichsdales.
Aux Huiſſiers de la Chambre & de l'Antichambre,	6 reich.
Aux Huiſſiers de l'Appartement des Gentilshommes,	8 reich.
Aux Archers & Hallebardiers de la Garde,	38 reich.
Aux Tapiſſiers de l'Empereur,	12 reich.
Aux deux Fourriers de la Chambre,	12 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre du Conſeil,	6 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre Aulique Imperiale,	4 reich.

Aux Fourriers de la Cour,	20 reich.
Au Valet de Chambre de l'Empereur qui porte le Livre de l'Evangile,	6 reich.
A quelques Officiers servans après l'Investiture,	8 reich.
Aux Trompettes & Timballiers,	14 reich.
Aux Musiciens,	12. reich.
A ceux qui taxent,	5 reich.
Aux Registrateurs qui collationnent les Lettres d'Investiture,	4 reich.
A celui qui fait la minute des Lettres de Fief,	4 reich.
Aux Officiers de Chancellerie,	3 reich.
A un Secretaire,	1 reich.

Aucun n'est exempt de cette Taxe, excepté les Electeurs. Et quand la mort de l'Empereur & celle du Vassal se rencontrent en même tems, on double la Taxe.

Puiſque l'occaſion nous a portez à donner une liſte des Officiers de l'Empereur qui ont part aux droits qui ſe païent pour les Inveſtitures; il ſemble qu'il eſt aſſez à propos que nous donnions tout de ſuite un état en abregé des autres Officiers commenſaux de ſa Maiſon, qui ſervent ordinairement auprès de ſa perſonne, & à ſa Cour & ſuite. Nous ne comprenons point dans cet état les grandes Charges hereditaires de l'Empire qui ſont attachées à la dignité des Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & Seculiers; non plus que celles de leurs Vicaires, auſſi hereditaires & perpetuels en ces ſortes de Charges; parce que c'eſt un fait ſeparé dont il eſt ſuffiſamment parlé ailleurs.

La Charge de Grand Maître d'Hôtel de l'Empereur eſt la premiere de ſa Maiſon. Sous cette Charge ſont les Controleurs, les Tréſoriers, les Argentiers, les Officiers de la bouche, les Maîtres & autres Officiers de cuiſine, d'Echanſonnerie & Sommellerie, de Panneterie, & de Fruicterie, les Pour-

voïeurs, & les Marchands en dépendans.

Le Grand Chambellan de l'Empereur a autorité sur les Officiers & Valets de Chambre, les Huissiers, Hallebardiers, & autres menus Officiers destinez pour le service des Chambres, & generalement de tout ce qui en dépend.

Le Grand Maréchal de la Cour est aussi un des plus considerables & des plus occupez Officiers. Il a la même fonction à la Cour de l'Empereur que le Comte de Papenheim y a comme Vicaire de l'Electeur de Saxe Archimarêchal de l'Empire, quand les occasions d'y faire sa Charge de Vicaire l'y appellent; & en ce cas le Marêchal de la Cour y est sans fonction pour ce regard. Il a sous sa Charge le Quartiermaître, les Marêchaux des Logis, & les Fourriers, le Prevôt, ses Officiers, & tous les Artisans suivans la Cour.

Le Grand Ecuïer a l'autorité & l'intendance sur la grande & petite Ecurie, aïant sous sa dépendance tous les Ecuïers, Pages, Maîtres & Précepteurs des Pages, Contro-

leurs, Trompettes, Timballiers, Cochers, Valets-de-pied, & generalement tous autres ſervans à l'Ecurie.

Parmi les autres principaux Officiers de l'Empereur, l'on compte encore le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Capitaine des Hallebardiers, le Capitaine des Gardes à cheval, le General des Poſtes de la Cour, qui ont tous la direction de tout ce qui dépend de leurs Charges.

Il y a de plus les Gentilshommes ordinaires & extraordinaires de Sa Majeſté Imperiale, qui ſont au nombre de plus de cent, & tous de grande qualité, la plûpart étant au moins Comtes de l'Empire, ou d'ancienne Nobleſſe étant dans des Charges conſiderables. Il y en a toûjours trente-cinq ou quarante qui ſervent ordinairement & actuellement. Les autres qui ne ſont pas ſi étroitement obligez à ce ſervice actuel, ne ſervent que quand ils ſe trouvent à la Cour, ou qu'ils y ſont appellez exprès pour cela.

L'on ne fait point ici un détail de

plusieurs autres Charges, quoi qu'assez considerables; comme sont entr'autres celles dont la fonction est pour la Chapelle de l'Empereur; savoir les Maîtres de la Chapelle & de la Musique, les Confesseurs, Prédicateurs, Aumôniers, Chapelains, & autres; comme aussi celles de Medecins, Bibliothequaires, & Gardes du Trésor, parce que l'énumeration en seroit ennuïeuse & inutile.

Tout ce qui reste à dire sur le sujet de ces grands Officiers de la Maison de l'Empereur, c'est que dans les rencontres où les Princes Electeurs, ou en leur absence leurs Vicaires, sont tenus de servir sa Majesté Imperiale, ceux-là sont obligez de se retirer. Mais aussi-tôt que les Electeurs, ou leurs Vicaires, ont rendu leur service, ou sont absens, les autres reprennent leurs fonctions. Comme il arrive, par exemple, au festin que fait l'Empereur après son Couronnement, où les Electeurs s'étant aquitez du service ordonné par la Bulle d'Or, & lorsqu'ils se vont mettre à leur table, les Officiers de la

Maiſon reviennent à l'exercice de leurs Charges, & ſervent ſa Majeſté Imperiale le reſte du repas. Ce qu'il faut encore obſerver eſt, que les Charges de ces Officiers commenſaux ne dépendent nullement des grands Officiers de l'Empire, & que l'Empereur y établit qui il veut, & en diſpoſe comme il lui plaît.

Il eſt bon d'ajoûter que l'Empereur a toûjours auprès de lui trois ſortes de Conſeils, outre le Conſeil Aulique, dont il ſera parlé dans le Chapitre des Juriſdictions de l'Empire. Le premier eſt ſon Conſeil d'Etat & Privé, compoſé d'un Préſident & de vingt-quatre Conſeillers. Celui qui remplit la Charge de Préſident, eſt ordinairement ſon Grand Maître d'Hôtel & ſon premier Miniſtre. Les places de Conſeillers ſont occupées, partie par des Princes & Comtes de l'Empire, partie par d'autres perſonnes de qualité, comme ſont ſon Grand Chambellan, le Grand Maître d'Hôtel de l'Imperatrice, le Chancelier du Roïaume de Bohéme, le Préſident du Conſeil

Aulique, l'Archevêque de Presbourg, l'Evêque de Vienne, le General Marêchal de Camp de ses Armées, le Gouverneur de Vienne, son Grand Ecuïer, le Capitaine Provincial du païs sur l'Ems, son Chancelier Aulique, le Président de la Chambre d'Autriche, le Marêchal Provincial de la basse Autriche, le Vice-Chancelier de l'Empire, le Président de la Chambre des Comptes, & autres personnes qualifiées qu'il y admet selon qu'il le juge à propos. Il y a de plus dix Secretaires, dont le premier signe les principales Lettres de l'Empereur, & les autres sont destinez pour l'expedition de toutes les autres Lettres qui sortent de la Secretairerie, que les Allemans appellent Chancellerie Allemande & Latine. C'est dans ce Conseil où s'examinent & se resolvent les affaires d'Etat, & autres grandes affaires, & même celles qui ont déja été examinées dans le Conseil Aulique. Sur quoi les Etats de l'Empire ont plusieurs fois fait des remontrances à l'Empereur, prétendant que ce qui a passé à la pluralité

pluralité des voix par le Conseil Aulique, ne doit plus être changé, ni même sujet à nouvel examen.

Le second Conseil qui est auprès de l'Empereur, est celui de la Chambre des Finances, où se traite tout ce qui concerne les revenus ordinaires & extraordinaires de l'Empire, qui reviennent à l'Empereur, comme aussi ceux de ses Païs héreditaires. Il est composé de deux Présidens, d'un Directeur, & de quatorze Assesseurs, six Officiers de Secretairerie ou Chancellerie, & autres.

Le troisiéme Conseil est celui que l'on nomme le Conseil Imperial de Guerre, qui consiste en un ou deux Présidens qui sont Généraux d'Armée, & sept Conseillers qui sont Marêchaux de Camp, Généraux, Majors, Colonels, & l'Auditeur Général, avec les Greffiers, Secretaires, Commis, & autres.

Au reste, outre tous les Officiers dont nous venons de parler, qui sont au service de l'Empereur comme Empereur; il en a presqu'un aussi

grand nombre en qualité de Roi de Bohéme, & de Roi de Hongrie, qui ont tous des appointemens & des gages comme les autres ; mais d'autant que cela ne fait rien au sujet dont nous traitons, il est inutile d'en dire aucune chose.

Il ne reste plus, pour achever ce Chapitre, que d'examiner si le droit que les Electeurs prétendent avoir de déposer l'Empereur, en cas de contravention formelle par lui aux conditions sous lesquelles il a reçû la dignité Imperiale, a quelque fondement.

Il a été dit ci-devant qu'il ne se trouvoit nullement établi par les Loix & Constitutions de l'Empire, anciennes & modernes, & que jamais il n'avoit été rien déterminé sur ce sujet. De maniere que la conséquence qu'on veut tirer du droit qu'ont les Electeurs d'élire l'Empereur, qu'ils ont aussi celui de le déposer, n'est pas juste ; parce que le droit d'élection leur est acquis par les Constitutions Imperiales, & qu'ils n'ont aucun titre pour la déposition. Aussi comme c'est une action d'une

extrême conséquence, à cause des suites qu'elle pourroit avoir, on s'est fait une loi tacite, non seulement de n'en point venir à cette extrémité, à moins que d'y être forcé par des raisons tout-à-fait importantes ; mais de faire tout le possible pour l'éviter. Et en effet, il semble que c'est pour cela que les Princes Electeurs ont pris par les Capitulations qu'ils ont faites avec les Empereurs, lorsqu'ils les ont élûs, la précaution de se reserver le droit de pouvoir, selon que le bien de l'Empire le pourroit requerir, proceder à l'élection d'un Roi des Romains, même pendant la vie, & avec, ou sans le consentement de l'Empereur. (*a*) Ce qui est assûrement un moïen sûr & honnête pour ne point tomber dans cette fâ-

(*a*) Il y a peu d'apparence que les Empereurs eussent souscrit à une loi aussi severe que celle-là, si elle n'avoit été bien établie par un long usage, & que les trois Empereurs déposez eussent souffert l'execution de leurs Sentences. Cependant aucun d'eux ne s'est avisé de reclamer contre, & n'a entrepris de remonter sur le Trône, d'où il avoit été chassé.

cheuſe néceſſité de dépoſer un Empereur; puiſque par là ils peuvent remedier à tous les inconveniens qui arrivent, lorſqu'un Empereur devient, ou ſe rend incapable de gouverner l'Empire, & qu'ils évitent ainſi de ſe trouver obligez de proceder à une action qui paroît odieuſe, de quelque maniere qu'on la prenne, & quelque ſujet qu'on ait d'être réduit à la faire. (*a*)

Et veritablement elle eſt d'une telle conſéquence, qu'il ne ſuffit pas, au dire de tout l'Empire, qu'elle ſoit faite ſeulement par tous les Princes Electeurs aſſemblez collegialement & perſonnellement. On tient que les autres Princes & Etats de l'Empire, qui y ſont intereſſez auſſi-bien qu'eux, y doivent aſſiſter, & qu'elle

(*a*) Il faudroit que les Electeurs, & les Princes & Etats de l'Empire fuſſent bien unis entr'eux pour l'entreprendre, & en état d'executer leur déliberation par la force de leurs armes. Si les Proteſtans avoient gagné la bataille de Muhlberg, Charles V. couroit riſque de l'être. Sa victoire décida de ſon ſort, & de celui de Jean Frideric Electeur de Saxe.

ne peut être faite ſans eux. Il faut donc pour cela bien des conditions requiſes, & des raiſons d'un très-grand poids & d'une très-haute conſideration.

Auſſi remarque-t'on que quand l'Empereur Adolphe de Naſſau fut dépoſé par les Princes Electeurs, (a) on allegua outre pluſieurs raiſons très conſiderables, les ſuivantes: Qu'il avoit mépriſé tout ce que ſes Prédeceſſeurs avoient dignement obſervé en leur gouvernement Imperial: Qu'il n'avoit jamais ſuivi le conſeil des Electeurs & des Etats dans les affaires de l'Empire, ni dans celles de ſes principaux Membres: Qu'il s'étoit ſervi au contraire d'un autre conſeil, pour entreprendre temerairement la guerre, & cauſer ſans ſujet une grande effuſion du ſang Chétien, & la déſolation de

(a) Rien de tout cela ne fut prouvé. L'Empire avoit été tranquille pendant ſon regne. Tout ſon crime fut ſa pauvreté, qui l'avoit reduit à vendre des Troupes aux Anglois qui faiſoient la guerre à la France. L'on trouva cette action indigne d'un Empereur.

tous les peuples de l'Empire : Et que par ſa négligence & ſa mauvaiſe conduite, il avoit donné occaſion aux diviſions, animoſitez & hoſtilitez inteſtines, que pluſieurs des Etats de l'Empire avoient fomentées les uns contre les autres, & portées à tel excès, que pluſieurs d'entr'eux avoient bien oſé lui déclarer par Lettres, qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour leur Chef.

Ces raiſons étoient ſans doute ſolides ; néanmoins il ſe trouva des Princes qui voulurent douter de la validité de cette dépoſition ; & même une raiſon qui donna lieu à ce doute, fut qu'Albert ſon Succeſſeur, qui avoit été élû en ſa place pendant qu'il vivoit, ſe fit élire de nouveau après ſa mort.

Les cauſes de la dépoſition de Henry IV. de Franconie, ne furent pas moins conſiderables. Il fut deſtitué ſous prétexte que l'on vendoit ſous lui les Inveſtitures des Bénefices ; qu'il avoit chaſſé du Conſeil les principaux Princes de l'Empire, & ſe ſervoit de gens de néant & méchans dans les affaires importantes,

au préjudice & à l'oppreſſion des Etats, des Seigneurs, & de la Nobleſſe ; qu'il avoit laiſſé en paix les ennemis du même Empire, afin d'avoir plus de facilité de troubler & opprimer ſes propres Sujets, quoiqu'ils ſe tinſſent dans l'obéïſſance ; qu'il avoit ruïné & déſolé les Egliſes & les Monaſteres, & en avoit emploïé les revenus à faire la fortune de ſes créatures ; qu'il avoit conſtruit des Châteaux & des Forteresſes, afin d'ôter par force aux Etats leurs privileges & immunitez : qu'il avoit refuſé toute protection & aſſiſtance aux veuves, aux orphelins, & aux pauvres ; en ſorte, diſoit-on, qu'il n'y avoit plus d'apparence de juſtice, de bonnes mœurs, ni de diſcipline dans tout le Corps de l'Empire. Ce qui fournit au Pape le prétexte de l'excommunier ; cette excommunication & la révolte de ſon fils, furent cauſe, comme nous l'avons obſervé dans la premiere Partie de cet Ouvrage, qu'il finit ſes jours en langueur, & que ſon corps demeura cinq ans ſans ſépulture.

Le troiſiéme exemple que je rap-

porterai, eſt la dépoſition de l'Empereur Venceſlas, faite vingt-deux ans après ſon élection, parce qu'il n'avoit pas procuré la paix de l'Egliſe; qu'il avoit démembré l'Empire, vendu le Milanois, c'eſt-à-dire, qu'il en avoit accordé l'Inveſtiture aux Viſconti pour de l'argent, & autres Païs & Villes de Lombardie; & qu'il avoit maſſacré de ſa propre main, ou fait maſſacrer par d'autres, & même brûler aux flambeaux quelques gens d'Egliſe. Les plaintes de ces excès, & de quantité d'autres, aïant été portées & reïterées aux Electeurs, ils s'aſſemblerent; & après avoir trouvé qu'il n'étoit pas digne d'exercer davantage la puiſſance Imperiale, ils l'en priverent par l'Arrêt que l'Archevêque de Mayence prononça ſur ce ſujet, dont voici la teneur.

Au Nom du Seigneur, Ainſi ſoit-il.

Nous JEAN, par la grace de Dieu, Archevêque de la ſainte Egliſe de Mayence, Archichancelier du ſaint Empire Romain en Allemagne : Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que

plusieurs grandes & facheuses contestations s'étant émûës contre la sainte Eglise depuis longues années, &c. A ces causes, Nous, au nom de nos Coélecteurs du saint Empire, & au notre, étant portez tant par les raisons ci-dessus mentionnées, que par d'autres d'une très-grande consideration; avons privé & dépossedé en vertu de notre present Arrêt, privons & dépossedons du saint Empire, de tout rang, dignité & Etat Imperial, le Seigneur Venceslas, comme étant un Sujet inutile, négligent, dissipateur & indigne défenseur du saint Empire; (a) *déclarans à tous les Princes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes, Provinces & Sujets dudit saint Empire Romain, qu'ils sont entierement déchargez de tout hommage & serment qu'ils ont prêté à la personne de Venceslas au nom de l'Empire, &c.*

(*a*) Voilà les véritables causes de sa déposition. Il étoit si peu le maître de ses passions, que ses Sujets de Bohéme l'avoient enfermé dans une prison, d'où il se sauva par l'adresse d'une jeune fille, qu'il avoit débauchée. Il mourut d'un excez de colere contre un Cuisinier, qui avoit mal apprêté un ragoût à sa fantaisie.

CHAPITRE VI.

Du Roi des Romains.

NOus avons assez souvent parlé dans les Chapitres précedens de la qualité de Roi des Romains, sans expliquer les manieres differentes dont elle a été prise & considerée en divers tems; ainsi il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chose. Cette qualité étoit tout-à-fait inconnuë dans le sens qu'on la prend aujourd'hui du tems des premiers Empereurs, même de ceux de la Maison de Charlemagne, pendant lequel tems les Empereurs étoient Rois des Romains, c'est-à-dire, Princes Souverains de la ville de Rome, & les Rois des Romains, Empereurs. C'est pourquoi nous avons vû que Charlemagne aïant destiné son fils aîné à la succession de l'Empire, lui donna la qualité de Roi d'Italie, & que Loüis le Débonnaire son fils, & Lothaire I. suivirent son exemple, & donnerent aussi à leurs heritiers

présomptifs la qualité de Rois d'Italie, laquelle signifioit en ce tems-là ce que le mot de Cesar désignoit sous les premiers Empereurs, & ce que celui de Roi des Romains veut dire aujourd'hui.

Cette derniere qualité ne commença d'être en usage que du tems d'Othon I. lorsqu'une dévotion toute nouvelle avoit persuadé aux Princes, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût donner la qualité & la couronne d'Empereur. C'est pourquoi Othon n'osant donner le titre d'Empereur à son fils, en le faisant couronner, il lui donna celui de Roi des Romains dont il pouvoit disposer, parce qu'il étoit Prince Souverain de la ville de Rome. Ensuite dequoi plusieurs Empereurs, quoiqu'ils fussent Souverains de Rome, & qu'ils fussent en pleine possession de l'Empire & de la Dignité Imperiale, en vertu de l'élection, n'ont pris que la qualité de Roi des Romains, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnez par les Papes. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre le texte de la Bulle d'Or, quand elle fait mention du Roi des

Romains; car elle entend parler de celui qui après la mort, ou la renonciation volontaire, ou la déposition de l'Empereur, étoit nommé par les Electeurs à la succession de l'Empire; & lequel, quoiqu'il fût Empereur en effet, n'en prenoit point pourtant la qualité, qu'après qu'il avoit été couronné par les mains du Pape.

On appelle aujourd'hui Roi des Romains celui qui est élû par les Princes Electeurs pendant la vie de l'Empereur, pour avoir la conduite & le maniement des affaires en son absence, comme Vicaire General de l'Empire, & pour succeder après sa mort au nom & à la dignité d'Empereur, sans qu'il soit besoin d'autre élection ou confirmation.

La Bulle d'Or n'a point parlé du tout du Roi des Romains en cette derniere signification, non plus que de son élection. La raison en est que Charles IV. n'aïant eu d'autre dessein en publiant la Bulle d'Or que de rendre l'Empire purement électif, & de jetter des fondemens inébranlables de la puissance & dignité Electorale; il n'avoit garde de parler

en ſa Conſtitution de l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, laquelle aſſure la ſucceſſion de la Couronne Imperiale, & rend l'Empire en quelque façon hereditaire: comme on le voit par ce que la Maiſon d'Autriche en a pratiqué par l'élection à la Dignité de Roi des Romains, de Maximilien I. de Ferdinand I. de Maximilien II. de Rodolphe II. de Ferdinand III. de Ferdinand IV. & en dernier lieu de Joſeph qui fut élû en 1690. C'eſt pourquoi l'Electeur de Saxe & les Confederez de Smalkalde, proteſterent contre Charles V. quand il voulut faire élire Ferdinand ſon frere Roi des Romains, & demanderent qu'avant que de proceder à l'élection, l'Empereur expliquant, de l'avis des Electeurs, la Conſtitution de Charles IV. fît un Edit qui pût ſervir de reglement perpetuel; enſorte qu'à l'avenir on ne parlât plus de faire élire un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, que les Electeurs & ſix autres Princes de l'Empire ne le jugeaſſent néceſſaire pour le bien des affaires. Qu'en ce cas-là & non au-

trement, l'Archevêque de Mayence pourroit convoquer les autres Electeurs, & six autres Princes de l'Empire en un lieu propre pour résoudre l'affaire; & que lorsque l'élection seroit jugée nécessaire & assurée telle par un recez en bonne forme, les Electeurs procederoient seuls à l'élection d'un Roi des Romains; lequel néanmoins ne pourroit avoir le gouvernement & l'administration des affaires que sous l'autorité de l'Empereur, auquel seul les Princes & Etats de l'Empire seroient obligez par serment d'obéïr, & non point au Roi des Romains; qu'il ne seroit point fait aussi de Roi des Romains qui ne fût Allemand; & qu'il n'y en pourroit avoir trois d'une même famille élûs l'un après l'autre. A quoi l'Electeur de Saxe & les autres Confederez ajoûterent encore plusieurs autres demandes sur le même sujet; mais tout cela fut moderé par un accord conclu l'année 1532. à Schweinfort, entre Charles & les Electeurs & ces autres Princes, & même ce reglement de Schweinfort n'a pas été observé, &

n'a pas eu tout-à-fait lieu dans la ſuite, & cela par les intrigues des Empereurs de la Maiſon d'Autriche qui ont toujours cherché à en éluder l'execution.

La derniere élection du Roi des Romains s'eſt faite à Ausbourg vers la fin de l'an 1689. Sa Majeſté Imperiale conſiderant ſon âge avancé ſouhaita de s'aſſurer un Succeſſeur, afin de prévenir les troubles que ſa mort auroit pû ſans cela attirer à l'Empire, dans un tems où les Ottomans menaçoient la Chrétienté. Les Electeurs ſe trouvant tous à Ausbourg, hormis ceux de Saxe & de Brandebourg, qui y ſuppléerent par leurs Ambaſſadeurs, après s'être pluſieurs fois aſſemblez dans la Maiſon de Ville, furent enfin d'un même ſentiment, & convinrent du jour que l'élection ſe devoit faire. Sa Majeſté qui étoit avertie de leurs deliberations, avoit fait réïterer par un de ſes Gentilshommes ſes inſtances auprès des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les porter à ſe rendre à l'Aſſemblée; mais ceux-ci jugeant leur préſence néceſſaire dans

leurs Etats ſe contenterent d'envoïer, outre leurs Ambaſſadeurs, des Princes de leur Maiſon, pour faire leur compliment à Sa Majeſté Imperiale. De la part de Saxe, c'étoit le Prince Electoral; & de la part de Brandebourg, le Prince Philippe frere de ſon Alteſſe Electorale. Le jour de l'élection les Electeurs qui étoient preſens, & les Ambaſſadeurs des abſens s'aſſemblerent dans la Maiſon de Ville, & après leur déliberation finale, & s'être revêtus des Ornemens ordinaires dans cette cérémonie, ils prirent le chemin de l'Egliſe des Benedictins de ſaint Udalric. Les trois Electeurs Eccleſiaſtiques tenoient le premier rang. Celui de Baviere & le Palatin ſuivoient dans le deuxiéme; & après ceux-ci venoient les trois Ambaſſadeurs, le Comte de Kinski Grand Chancélier du Roïaume de Bohéme, qui étoit député de Sa Majeſté Imperiale, pour repreſenter le Roi de ce Roïaume, tenoit le milieu, aïant à ſa droite le Baron de Gerſtorf Ambaſſadeur de Brandebourg. Ces Miniſtres n'avoient aucun ornement Electoral; mais

mais étoient à cheval comme les Electeurs, & tous magnifiquement habillez de noir & le chapeau sur la tête. Cette Assemblée Electorale se détermina en faveur du Prince Joseph, qui étoit déja Roi de Hongrie en consideration de Sa Majesté Imperiale qui avoit emploïé les armes de l'Empire avec beaucoup de succez contre les forces des Turcs, qu'elle avoit repoussez & éloignez d'Allemagne à plus de cent lieuës. Ce furent ces raisons & plusieurs autres qui porterent les Electeurs presens & les Ambassadeurs des absens, à se déclarer pour l'Archiduc Joseph Roi de Hongrie & fils aîné de Sa Majesté Imperiale, & à l'élire unanimement pour Roi des Romains. D'abord qu'on lui en eut porté la nouvelle & qu'on l'eut prié de se rendre à l'Assemblée, pour y prendre possession de cette dignité, il remercia les Electeurs de leur affection envers lui & de ce qu'ils l'avoient jugé digne d'être un jour le Chef de l'Allemagne, & leur remontra en même tems qu'étant encore mineur & sous la puissance de l'Empereur son pere il

ne pouvoit pas disposer de lui; mais qu'il suivroit la volonté de Sa Majesté Imperiale; de sorte qu'on députa des Membres du College Electoral pour porter non seulement la nouvelle de cette élection à l'Empereur; mais aussi pour le supplier d'avoir la bonté d'agréer le choix que les Electeurs venoient de faire de la personne de son fils le Roi de Hongrie. Sa Majesté Imperiale remercia l'Assemblée Electorale de l'affection qu'elle venoit de témoigner à sa Famille, & dit que quoique le nouvel élû, à cause de son jeune âge, ne fût guéres en état de faire du bien à l'Empire, elle devoit pourtant ceder à la force des suffrages & à la bonne volonté des Electeurs, & croire qu'en continuant dans ces mêmes sentimens, ils contribueroient en tout tems, à assister ce nouveau Roi à bien gouverner l'Etat. Sa Majesté Imperiale promettoit aussi que de son côté & pendant sa vie, elle n'ometteroit rien pour l'éducation de son fils, afin de le rendre habile & digne de la souveraine dignité qu'on lui venoit de destiner. C'est ainsi que

Sa Majesté Imperiale répondit à la détermination de l'Assemblée Electorale, à laquelle Sa Majesté Imperiale se rendit une heure après avec le Roi Joseph, & y réïtera les mêmes choses. Le nouveau Roi des Romains fut ensuite complimenté & reconduit sous le Dais jusqu'au Palais par les Electeurs qui avoient tous leurs Ornemens. L'Empereur avoit son Habit & sa Couronne Imperiale, & le Roi Joseph étoit habillé à la Hongroise, aïant sur sa tête la Couronne de ce Roïaume; car il ne reçut celle de Roi des Romains que le 26. de Janvier de l'an 1690. dans le Dôme ou Eglise Cathedrale d'Ausbourg, étant âgé de douze ans.

Au reste, tout ce qui a été dit des formalitez de l'élection de l'Empereur & des cérémonies de son Couronnement, s'observe presque tout dans le choix & le Couronnement du Roi des Romains, quand il est élû pendant la vie de l'Empereur, avec ou sans la réquisition de Sa Majesté Imperiale, à cause de sa caducité; & qu'elle n'est pas en état d'agir, ou autrement. Il y a entr'autres

choſes ceci de particulier, qu'après que l'élection du Roi des Romains eſt faite, & avant que la proclamation s'en faſſe, l'Empereur vivant eſt prié de la part des Princes Electeurs de venir à l'Aſſemblée pour l'agréer & la ratifier. De plus, le Roi des Romains n'eſt pas couronné d'une couronne Imperiale, mais d'une couronne ouverte que l'on appelle Romaine ; & on ne lui prête aucun ſerment de fidelité, qu'après la mort de l'Empereur ſuivant le même accord de Schweinfort. Il y a encore cette difference qu'on ne lui donne que le titre d'Auguſte, & non pas celui de toûjours Auguſte, qui eſt reſervé à l'Empereur ; & que l'Aigle éploïé qu'il porte dans ſes Armoiries, n'eſt qu'à une tête, & non à deux, comme eſt l'Imperiale. Mais le Roi des Romains eſt ſans conteſtation en vertu de ce Titre, le Succeſſeur de l'Empereur après ſa mort, & pendant la vie de l'Empereur il eſt le Vicaire unique & univerſel, le ſecond Chef, & Regent de l'Empire. Il eſt vrai qu'il n'a point de pouvoir du tout, tant que l'Empereur eſt dans l'Em-

pire. Mais dès que l'Empereur en est sorti, celui qu'on appelle Roi des Romains y commande en vertu de sa Dignité, à cause de laquelle les procez & les prétentions qu'on peut avoir contre lui pour dettes, ou autrement, sont soûmises, comme celles qu'on peut avoir contre l'Empereur, à la Jurisdiction du Comte Palatin, & il ne peut être obligé en ces cas de comparoître pardevant l'Empereur.

Le Roi des Romains a plusieurs avantages qui lui sont communs avec l'Empereur, comme de présider aux Dietes, de les convoquer de l'aveu des Electeurs, & de les congedier; de faire des Comtes & des Barons; de donner des Lettres d'Annoblissement; d'accorder des Privileges aux Universitez; de mettre les rebelles au ban de l'Empire, mais avec les formalitez ordinaires; de rappeller les proscrits; de commuer les peines; & enfin d'exercer plusieurs autres droits Imperiaux en son nom propre.

Toutefois il reconnoît l'Empereur pour son Superieur, & observe

autant qu'il peut, de n'agir qu'au nom & par ordre de l'Empereur ; & même dans les Capitulations Imperiales qu'on lui fait ſigner à ſon élection, on ſtipule préciſément qu'il n'aura aucune adminiſtration, ni aucune autorité tant que l'Empereur vivra. Cela s'eſt paſſé ainſi lorſque l'Empereur Joſeph a été élû Roi des Romains à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Leopold ſon pere, comme on peut voir dans la Capitulation qui eſt dans le cinquiéme Tome de cette Hiſtoire.

Il faut remarquer que lorſqu'on élit un Roi des Romains qui n'a pas l'âge de dix-huit ans, on lui impoſe la condition, qu'en cas que l'Empire vienne à vaquer avant qu'il ait acquis cet âge, il n'agira en qualité d'Empereur que ſous l'autorité des Vicaires de l'Empire, qui lui ſerviront de Tuteurs juſqu'à ce qu'il ait acquis ſes années de majorité ſtipulées par la Bulle d'Or, avec cette reſtriction néanmoins que les Actes & Ordonnances ſont intitulées de ſon nom.

Il faut remarquer auſſi que le Roi

des Romains n'a tous les droits, honneurs & prérogatives qu'on a ci-devant rapportez qu'en cas de l'abſence de l'Empereur; car quand l'Empereur eſt dans l'Empire, il n'a aucune fonction, ainſi qu'il a été remarqué, ſi ce n'eſt au nom & par l'ordre, le conſentement & en vertu de la Commiſſion de l'Empereur, auquel il eſt obligé de réferer toutes choſes.

Le Roi des Romains eſt traité de Majeſté Roïale par tous les Princes; & dans les Proceſſions & autres cérémonies il marche au côté gauche de Sa Majeſté Imperiale un pas ou deux derriere elle. Quand il s'y trouve ſeul, le Marêchal de la Cour ne porte l'épée devant lui que dans le fourreau, au lieu qu'on la porte nuë devant l'Empereur. Le même Roi traite l'Empereur de Majeſté, & l'appelle ſon Seigneur; mais l'Empereur ne le traite que de dilection. (*a*)

(*a*) La Bulle d'Or qui ſert de regle quand il s'agit d'élire un Empereur, ne parle point

d'élire un Empereur ; mais seulement un Roi des Romains futur Empereur : en voici la raison. En ce tems-là celui que les Electeurs avoient élû pour être Chef des Princes d'Allemagne, ne prenoit que la qualité de Roi des Romains jusqu'à ce qu'il eût reçû la Couronne Imperiale de la main du Pape, & attendoit cette cérémonie pour prendre la qualité d'Empereur. Dans ces derniers tems on a donné le nom de Roi des Romains à celui qui est choisi par les Electeurs pour être Lieutenant General de l'Empereur en cas d'absence, & son Successeur en cas de mort, après laquelle il prend le titre d'Empereur indépendamment du Couronnement du Pape. Depuis Charles-Quint les Papes n'ont point couronné d'Empereur, comme il a été dit cidevant. L'Empereur Joseph avoit été élû Roi des Romains en 1690. pendant la vie de l'Empereur Leopold son pere. Leopold ne fut pas plûtôt mort que Joseph prit le titre d'Empereur, & fut reconnu en cette qualité, même par le Pape. Charles qui est à present sur le Trône Imperial a pris tout d'un coup le titre d'Empereur sans prendre celui de Roi des Romains, parce que l'Empire ne peut pas être sans Chef. Qualité qui ne réside que dans l'Empereur même. Le Roi des Romains n'étant que son Coadjuteur, qui doit supposer l'Empereur vivant.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'EMPIRE.

****

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Division des Etats de l'Empire en trois Colleges.



UTREFOIS quand les Etats & Membres de l'Empire étoient obligez de conferer ensemble pour leurs affaires communes, ils se rendoient tous en un même lieu, & n'y formoient qu'une même Assemblée. Ils n'en font encore pre-

ſentement qu'une tous enſemble à l'ouverture des Dietes pour entendre la propoſition que l'Empereur leur fait, ou fait faire, ainſi que nous déduirons plus particulierement dans le Chapitre ſuivant des Dietes Imperiales. Mais il y avoit alors cette difference à ce qui ſe pratique aujourd'hui, que les Etats aïant formé leur Aſſemblée, & reçu les propoſitions qui s'y faiſoient, ils délìberoient enſuite, & prenoient conjointement leurs reſolutions ſur toutes les affaires de l'Empire qui étoient à décider.

Comme une des plus importantes affaires, étoit celle qui concernoit l'élection d'un Empereur, lorſqu'il s'agiſſoit d'y proceder, ils ne manquoient preſque jamais de s'y trouver, & tous donnoient leurs ſuffrages à celui qu'ils jugeoient le plus digne d'être élevé ſur le Trône Imperial. Ce qui aïant commencé depuis Conrad I. dura juſqu'à Lothaire II. l'élection ſe faiſant tantôt par les Princes & les peuples conjointement, tantôt par les Princes ſeuls, ſans qu'il eût été fait juſques-

là aucune mention d'un nombre certain d'Electeurs, ſoit dans les Conſtitutions de l'Empire, ſoit dans les Bulles des Papes.

Mais après la mort de Lothaire II. les Princes qui avoient déja exclu les peuples des élections, s'étant rendus à Coblents pour lui donner un Succeſſeur ; reſolurent avant toutes choſes d'y proceder avec cet ordre. (*a*) Ils nommerent ſept d'entr'eux, trois Archevêques pour l'Etat Eccleſiaſtique, & quatre Seculiers pour la Nobleſſe ; ſavoir un Roi, un Comte Palatin, un Marquis, & un Duc ; & c'étoient les plus puiſſans de ceux qui portoient ces Titres. Ils leur confierent enſuite le pouvoir de déliberer & de convenir entr'eux ſur le choix de la perſonne qui ſe trouveroit plus capable de gouverner l'Empire ; conſentans que ſur

(*a*) Les Hiſtoriens & Juriſconſultes Allemands d'aujourd'hui ne conviennent point de ce fait ; ils ſoûtiennent que l'élection n'a été réduite à ſept Electeurs qu'au treiziéme ſiécle, comme on a dit ci-devant dans le Livre précedent.

leur rapport; si le Prince par eux choisi étoit agréable à l'Assemblée, il fût proclamé Empereur. C'est ainsi qu'il en fut usé à l'Election de Conrad III. & après sa mort à celle de Frideric I. dit Barberousse; quoique ces deux élections fussent contestées, l'une par Henry le Superbe Duc de Saxe, & l'autre par Henry le Lion son fils & successeur, comme faites contre l'ancien usage.

Ces nouveaux Electeurs continuerent la même forme d'élection pendant 75. ans en celles de Henry VI. de Philippe de Suabe, d'Othon, & de Frideric II. Et alors ils firent de cette longue possession une espece de droit, & se donnerent le Titre d'Electeurs pendant l'interregne qui suivit la mort de Frideric II. Ils s'y autoriserent d'autant plus facilement qu'étant les plus considerables & les plus puissans de l'Empire, ils se rendirent arbitres du Gouvernement; en sorte qu'ils nommerent de leur chef Rodolphe I. & les Empereurs suivans, sans aucune contestation de la part des autres Etats, quoiqu'ils ne fussent fondez que

sur l'usage. A la fin Charles IV. fit de cette pratique une Constitution & une Loi fondamentale qui est expliquée dans la Bulle d'Or.

Les Electeurs aïant ainsi commencé depuis le regne de Frideric II. à s'assembler seuls pour l'élection, prétendirent aussi avoir droit de tenir à part leurs conferences pour les autres affaires de l'Empire, sans avoir égard aux protestations que les autres Princes & les Villes Imperiales faisoient contre cette separation.

Cela fit prendre resolution à ces Princes, de même qu'à ces Villes, de s'assembler aussi en Corps separez pour faire leurs déliberations; & ces trois Corps, sçavoir celui des Electeurs, celui des autres Princes, & celui des Villes formerent ainsi les Classes differentes que l'on appelle Colleges; & cette distinction fut reçuë & établie en la Diete de Francfort de l'année 1580.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir de quelle maniere ces Colleges en usoient en ces tems-là, soit dans leurs Assemblées particulieres, ou dans les generales; parce que com-

me il eſt arrivé depuis parmi eux divers changemens touchant les Rangs, les Séances, & les Voix, & qu'enfin le tout a été reglé par les Traitez de Weſtphalie; il ſuffit d'expliquer comme les choſes ſe paſſent à preſent. Et afin de le faire avec ordre, je commencerai par les Electeurs.

CHAPITRE II.

College Electoral.

LES Electeurs ont deux caracteres en une même perſonne; l'un qui leur eſt commun avec les autres Princes immédiats de l'Empire, & l'autre qui leur eſt particulier.

Par le premier ils ſont Souverains dans l'étenduë de leurs Etats; & en cette qualité leurs Sujets leur doivent l'hommage & le ſerment de fidelité. Ils ont droit de glaive pour punir les crimes, & faire la guerre. Ils ont droit de faire des Loix & Statuts, & d'établir des Tribunaux dans

leurs Etats ; d'y regler la Justice & la Police ; d'y faire battre monnoïe ; d'y mettre & lever des impositions sur les personnes & sur les denrées ; de faire des confederations & des alliances avec les autres Etats de l'Empire, & avec les Princes Etrangers, pour leur interêt particulier ; de fortifier leurs Places ; de faire des levées de Gens de guerre, d'avoir des Arsenaux, & de fondre du canon. Ils ont pouvoir de donner Grace, Remission & Abolition ; d'accorder des privileges de Foires & de Marchez ; de permettre & défendre la chasse & la pêche. Ils ont tous droits d'aubeine, de desherence, de bâtardise, & autres. Ils levent des dixmes sur les Mines & sur les Salines, & ont leur part des trésors que l'on découvre. Ils envoïent des Ambassadeurs. (*a*) Ils contrac-

(*a*) Leurs Ministres ne sont pas reçûs en France en cette qualite d'Ambassadeurs; mais bien en celle d'Envoïez : aussi le Roi de France ne leur envoïe que des Ministres du second ordre. Cela est venu apparemment de ce que la France a cessé d'envoïer des Ministres du premier ordre à l'Empereur même, auquel

tent mariage où bon leur ſemble, & donnent des diſpenſes dans les cas où elles ſont neceſſaires pour les mariages (*a*) de ceux qui profeſſent la Religion Proteſtante ſur leurs Terres.

---

elle n'en envoïoit que du ſecond, depuis que les Empereurs s'étoient attachez à conſerver la préſéance aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſur ceux de France. Philippe IV. Roi d'Eſpagne a cependant renoncé ſolemnellement à cette prétention comme étant inſoûtenable & contraire au Droit inconteſtable des Rois de France qui avoient toûjours été en poſſeſſion de la préſéance avant que cette nouveauté eût été introduite par les Empereurs de la Maiſon d'Autriche, qui vouloient ainſi donner ce droit aux Rois d'Eſpagne, parce qu'ils étoient de leur même Maiſon. Cette prétention n'avoit paru que du tems de Philippe II. au Concile de Trente où cette nouveauté cauſa bien du déſordre. Comme la Branche de la Maiſon d'Autriche qui regnoit en Eſpagne eſt finie par la mort de Charles II. & que Philippe V. qui eſt preſentement en poſſeſſion de cette Monarchie eſt de l'Auguſte Maiſon de Bourbon, cette conteſtation tombe par elle-même.

(*a*) On en voit une donnée par Loüis de Baviere à une Princeſſe pour diſſoudre ſon mariage avec Jean Roi de Bohéme qui n'a-

Ils joüissent sans contestation de tous ces droits ; mais il y en a plusieurs dont ils ne peuvent user d'autorité absoluë dans toute leur étenduë ; comme entr'autres, s'ils font battre de la monnoïe, ils n'y peuvent donner d'autre valeur, ni faire fabriquer d'autres especes que celles qui ont cours dans l'Empire. Ils ne peuvent non plus augmenter de leur autorité particuliere, les péages & autres droits qui sont établis par concession de l'Empereur, & d'un commun consentement de l'Empire, sur les Ponts, Ports, Rivieres & passages de leurs Etats, & ausquels les Etrangers sont sujets, à moins qu'ils n'en eussent eu le pouvoir en pleine Diete. S'ils font aussi quelques alliances, engagemens & ligues offensives & défensives avec d'autres Etats de l'Empire, ou des Princes Etrangers pour leur bien commun, ce doit être toujours sans

---

voit pû le consommer, & une autre donnée à la même Princesse pour se remarier. *Voïez les Traitez de Paix imprimez en Hollande. To.*

préjudice de ce qui peut regarder directement, ou indirectement l'Empereur & l'Empire, (*a*) & la fidelité qu'ils leur ont jurée. En sorte, par exemple, que si un Electeur, ou autre Prince s'étoit engagé pour la conservation particuliere de ses Etats, ou autrement, avec des Princes Etrangers, dans une Ligue ou une Neutralité, & que dans la suite ces mêmes Princes Etrangers eussent avec le Corps, ou plusieurs Etats de l'Empire, des démêlez qui obligeassent ceux-ci d'armer & de se défendre; l'Electeur ou autre Prince ligué ou neutre, seroit tenu par le serment qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, & par la garantie & le secours re-

---

(*a*) Cela se doit entendre de l'Empire & de l'Empereur conjointement; mais s'il s'agit de l'interêt particulier de l'Empereur, les Electeurs ne sont pas dans la même obligation: rien ne les empêche de se liguer contre lui pour la conservation de leurs Droits & de leur liberté, & même il leur a toûjours été permis de se liguer avec des Puissances étrangeres, ainsi que l'on voit par tous les Traitez & Négociations que les Electeurs ont faites en differentes occasions.

ciproque que tous ces Etats se doivent les uns aux autres, en exécution des Constitutions & des Traitez généraux de l'Empire, ausquels ils ne sçauroient déroger, sans prévariquer à leur devoir : cet Electeur ou Prince, dis-je, seroit tenu d'assister les autres, c'est-à-dire, de leur fournir, sur la simple sommation qui lui en seroit faite, sa cotte part en argent & en Troupes, qu'il est obligé en ces cas de contribuer par les mêmes Constitutions & la Matricule de l'Empire, sans que pour cela il fût censé déroger à la Ligue, ou à la Neutralité qu'il auroit faite avec les Etrangers, attendu que son serment à l'Empire l'y lie premierement & privativement à tous autres engagemens, & que ce n'est que sous cette condition que les Etats de l'Empire ont le pouvoir de traiter en particulier avec d'autres Princes, soit de l'Empire, soit Etrangers.

Cela fait voir que la plûpart de leurs droits sont bornez par les Concessions qui leur en ont été faites (a)

(a) C'est plûtôt une des conditions de leur

& par des Conſtitutions qui ſont intervenuës ſur ce ſujet ; outre que d'ailleurs les Gentilshommes libres, & leurs Sujets qui ont leurs biens dans l'étenduë des Etats des Electeurs & des autres Princes, relevent leurs cauſes à la Chambre Imperiale ; enfin tout ce qui eſt permis à ces Princes de faire, doit toûjours être en vûë de l'Empire, d'où il s'enſuit qu'ils ſont des Souverains dépendans de l'Empire, ou aſſociez pour la conſervation de leur autorité.

On ſait bien qu'il y a des Roïaumes qui relevent d'autres Puiſſances, & qui leur doivent des reconnoiſſances annuelles, recevant même d'elles aux mutations, leurs Inveſtitures, leſquels cependant ne laiſſent pas d'être Souverains. Mais il y a bien de la difference entre ceux-ci & les autres ; car ces Roïaumes, tous vaſſaux qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'avoir un pouvoir abſolu & ſans limites dans l'exercice de la Souve-

---

aſſociation pour leur défenſe commune : ces Princes ne prétendent pas tenir des Empereurs leurs privileges & leur liberté.

raineté, & ne reconnoissent point d'autre volonté que la leur : ce qui est une veritable Souveraineté. Mais ici la volonté est bornée par les Loix suréminentes de l'Empire, qui cassent & annullent tout ce qui se fait au-delà de ce qu'elles permettent. Et c'est d'où vient que l'Empereur, conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, met les Electeurs & autres Princes au Ban, confisque leurs Etats, & exerce tous les droits de Souveraineté sur eux, quand ils se portent à quelque chose qui donne atteinte à ces Loix Imperiales; mais il ne peut le faire seul & de son autorité particuliere (*a*).

(*a*) Ainsi l'Empereur Leopold n'a eu aucune raison de faire mettre au Ban de l'Empire les Electeurs de Cologne & de Baviere, par son Conseil Aulique, duquel ces Princes ne sont en aucune maniere dépendans ni justiciables. Ils ne doivent répondre de leurs actions que pardevant l'Assemblée des Princes, suivant la Constitution de l'Empereur Frideric rapportée par Goldast *tome* 1. *Constit. Imp. p.* 382. & par Lundorp. *tom.* 2. *act. publ. lib.* 11. *tract.* 2. *p.* 18. Le Prince doit être cité

L'autre prérogative que les Princes Electeurs ont, & qui leur est particuliere, est, comme il a été dit, celle d'élire un Empereur, ou un

---

trois fois par un autre Prince d'égale qualité. Lundorp. *ibid.* Et Henri Duc de Baviere refusa de comparoître, pour avoir été mal cité. Othon de Frisingue *de Gestis Frider. cap. 9.* Il ne doit avoir pour Juges que des Princes de l'Empire, qu'il peut même recuser s'ils sont suspects suivant la Déclaration de Sigismond donnée à Passau l'an 1421. Lundorp. *d. l. p.* 21. Il s'en faut beaucoup que l'on ait observé aucune de ces formalitez essentielles dans la proscription de ces deux Electeurs. Celle d'Herman de Weder Electeur de Cologne au seiziéme siécle fut plus reguliere. Après avoir paru long-tems Catholique, il s'avisa d'épouser la belle Agnès de Mansfeld, & il prétendit se maintenir dans sa Dignité, avec sa nouvelle Religion. Les Protestans entreprirent de le soûtenir, prétendant attirer par-là dans leur parti beaucoup d'autres Prélats Catholiques, après quoi la sécularisation de leurs Benefices auroit été très-aisée : mais ils ne purent réüssir, & Herman dépoüillé de son Electorat, fut contraint d'aller en Hollande se consoler entre les bras de son épouse, de la perte de sa Dignité. Ce revers empêcha beaucoup d'autres Prélats de changer de Religion, & d'embrasser la Confession d'Ausbourg.

Roi des Romains, quand le Ságe eſt vacant, ou qu'il ſe preſente d'autres occaſions de le faire. Ils précedent en cette qualité d'Electeurs, tous les autres Princes de l'Empire ; & peuvent, lorſque la néceſſité l'exige, s'aſſembler pour les affaires générales, même ſans le conſentement de l'Empereur, ſelon la permiſſion qui leur en eſt donnée, dans les cas portez par la Capitulation. En quoi leur autorité paroît d'autant plus étenduë, que les mêmes Empereurs qui leur ont confirmé cet avantage, ſont obligez de ne point convoquer de Dietes générales, & de ne faire, en qualité d'Empereur, ni alliance, ni Ligue offenſive & défenſive, qui puiſſe intéreſſer le Corps de l'Empire ; non plus que d'y faire aucune levée de deniers, ou mettre aucun Prince au Ban, ſans leur participation. Or cela ne ſe fait pas de l'autorité particuliere des Electeurs ; mais par celle de tout l'Empire, dont ils ſont comme les Députez & les Plénipotentiaires dans toutes ces fonctions. Car ſi une fois l'Empire changeoit de conſtitution ou de forme,

ce droit cesseroit ; & ces Princes ne cesseroient pas pour cela d'être ce qu'ils sont, je veux dire Princes Souverains dans leurs Etats, de la maniere qu'il vient d'être expliqué.

Cette dignité Electorale est si considerable, qu'il semble par la Bulle d'Or, qu'elle aille presque de pair avec la Roïale. Les Princes qui en sont revêtus, ont dans les Assemblées Imperiales la préséance au-dessus de tous les autres. Le Roi de Bohéme même, qui cede à plusieurs autres Rois, ne le cede à aucun dans les Assemblées qui se font pour l'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains : & en pareil cas, l'Electeur de Brandebourg a autrefois disputé cette préséance à Rodolphe II. Roi de Hongrie. Ils l'ont par conséquent sur les Cardinaux, comme il s'en voit un exemple entr'autres au couronnement de l'Empereur Charles V. où les Cardinaux de Syon, de Saltsbourg, & de Croy ne firent point de difficulté de suivre les Electeurs. L'Empereur les traite de dilection, comme il fait le Roi des Romains, & les admet à sa table,

ble, hors les festins de cérémonie, quand ils sont à sa Cour pour des affaires particulieres, sans pourtant leur donner la main, non plus qu'au Roi des Romains. Toutefois il la fait donner présentement par ses Ambassadeurs chez eux aux Ambassadeurs des Electeurs. Quand il leur écrit, il les traite, sçavoir les Electeurs Ecclesiastiques, de chers Neveux, & les Electeurs Seculiers de chers Cousins, & eux le traitent de Majesté Imperiale, & dans la souscription de leurs Lettres, ils se disent ses très-humbles Electeurs & serviteurs.

Le College Electoral (*a*) com-

(*a*) Dans les Festins du Couronnement, les Archevêques Electeurs benissent la Table, & tiennent les Sceaux : L'Electeur de Brandebourg donne à laver à l'Empereur : le Palatin lui presente le premier plat : & le Roi de Bohéme le premier verre de vin : le Saxon y fait l'Office de Maréchal, & si quelqu'un des Electeurs est absent, sa charge est faite par son Vicaire. Les quatre Vicaires sont, les Comtes de Limbourg, de Wualpurg, de Papenheim & de Hohenzollern ; car les Electeurs Ecclesiastiques n'en ont point.

prend trois Archevêques, celui de Mayence, celui de Tréves, & celui de Cologne, qui ſont ſelon la Bulle d'Or, Archi-Chanceliers de l'Empire; ſavoir, le premier dans l'Allemagne, le ſecond dans les Gaules & le Roïaume d'Arles, & le troiſiéme dans l'Italie; (*a*) & cinq Princes Seculiers; ſavoir, le Roi de Bohéme, qui eſt Archi-Echanſon; l'Electeur de Baviere, qui eſt Archi-Maître d'Hôtel du Palais; celui de Saxe, qui eſt Archi-Marêchal; celui de Brandebourg, qui eſt Archi-Chambellan, & le Palatin du Rhin, qui eſt Archi-Tréſorier de l'Empire (*b*).

(*a*) Ces deux derniers n'ont plus aucune fonction, & on doute ſi l'Electeur de Tréves en a jamais eu, du moins ne ſauroit-on en rapporter de preuves.

(*b*) L'Empereur Leopold créa le 22. Mars 1692. un neuviéme Electorat en faveur d'Erneſt-Auguſte, Duc de Brunſwick-Hanovre, avec la qualité d'Archi-Porte-Banniere de l'Empire, ainſi qu'il a été dit ci-devant, Livre III. dans la Vie de Leopold, où on a rapporté les oppoſitions differentes qui ſe ſont rencontrées à cette nouveauté, nonobſtant

Les Electeurs Ecclesiastiques different des Seculiers, en ce qu'ils ne parviennent à l'Electorat que par élection, pour leurs personnes seulement ; & que les autres ont cette dignité par droit d'héredité de pere en fils. Ils different aussi en ce que les Seculiers ont voix active & passive, chacun d'eux élisant, & pouvant être élû Empereur ; au lieu que les Ecclésiastiques n'ont que leur voix active, pouvant bien élire,

---

lesquelles l'Empereur revêtit le Duc d'Hanovre de la Dignite Electorale, à Vienne le 19. Decembre. Ce fut le Baron de Groot, Ministre de ce Prince, qui reçut en son nom le Bonnet Electoral des mains de Sa Majesté Imperiale, avec les cérémonies ordinaires, & qui au même nom lui prêta serment de fidelité. Ses Ambassadeurs n'ont pas été admis dans la Diete du vivant de Leopold ; il n'a pas laissé d'accorder encore au Prince Georges-Loüis, fils d'Ernest-Auguste, l'Investiture de cet Electorat, le 9. Janvier 1699. L'Empereur Joseph, profitant d'une conjoncture favorable ; fit admettre son Envoïé à la Diete en cette qualité, le 6. Novembre 1708. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de protestations de la part des Opposans.

mais ne pouvant être élûs. Ce qu'ils ont de commun, est que leurs dignitez Electorales sont tellement affectées tant aux trois Archevêques du Rhin, qu'aux cinq autres Princes Seculiers, que même avant qu'ils aïent pû prendre leurs Investitures de l'Empereur, s'ils sont une fois en possession, les uns de leurs Archevêchez par élection, les autres de leurs Etats par succession, ils sont revêtus du droit de faire toutes les fonctions d'Electeur.

Il faut que ces trois Archevêques aïent l'âge de trente ans accomplis, (a) pour être élûs canoniquement par leurs Chapitres ; après quoi ils sont obligez d'envoïer incessamment à Rome, pour avoir la confirmation de leur élection. Car le Pape Nicolas V. par le Concordat fait l'année 1447. avec Frideric III. se reserva non seulement le droit de confirmer l'élection des Prélats d'Al-

(a) Lorsque celui que le Chapitre veut élire n'a pas trente ans accomplis, on postule en sa faveur, & alors le Pape en accorde la dispense.

lemagne, mais celui de la déclarer défectueuse, & de pourvoir aux Eglises, au cas que l'élection ne fut pas trouvée Canonique, ou que l'Elû eut manqué d'en prendre dans un mois & vingt jours, à compter du premier jour de son élection, la confirmation du Pape.

Autrefois l'Empereur confirmoit les Archevêques, les Evêques, & les Abbez, en leur donnant l'Investiture par la Crosse & par l'Anneau. Mais le Pape Gregoire VII. aïant fulminé contre ces sortes d'Investitures, comme simoniaques, l'Empereur (*a*) s'est depuis contenté de l'hommage que ces Prélats lui prêtent pour le temporel, & pour les Fiefs qui relevent de l'Empire: encore a-t-on exigé de lui dans la suite,

(*a*) Cette contestation donna lieu à l'horrible guerre que M. Maimbourg a décrite dans sa Décadence de l'Empire d'Occident. Elle se termina enfin par un Traité, dans lequel chaque partie crut trouver son compte, lequel s'execute encore aujourd'hui par les Catholiques d'Allemagne à l'égard du Pape, & par les Protestans à l'égard de l'Empereur.

qu'il ne pourroit recevoir ces Prélats à l'hommage, que leur élection n'eût été confirmée par le Pape. Mais un Electeur Ecclesiastique ne laisse pas d'avoir la faculté d'assister & de donner son suffrage à l'élection de l'Empereur, quoiqu'il n'ait pas reçu le *Pallium* du Pape, parce que cette dignité Electorale est Seculiere, & est attachée à la Principauté, & non point à la Charge Ecclesiastique.

A l'égard d'un Electeur Seculier, il faut qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans complets pour pouvoir faire sa fonction. Avant ce tems-là on lui donne, selon le Reglement de la Bulle d'Or, son plus proche parent d'âge competent, pour Tuteur, lequel exerce la Dignité Electorale, comme pourroit faire l'Electeur même, non en qualité de Procureur de son pupille, ou de representant sa personne, mais de son chef. Aussi ce Tuteur que l'on appelle Administrateur, se trouve-t-il aux élections de l'Empereur, tenant la place & portant l'Habit de son pupille; ce que les Ambassadeurs des Elec-

teurs absens ne peuvent faire. (*a*)

Les Electeurs Seculiers succedent à la Dignité Electorale, & à l'Electorat de pere en fils à l'infini ; ce droit demeurant toûjours dans la branche aînée de mâle en mâle, tant qu'elle dure, & ne tombant à la cadette, ou à celle des autres parens, qu'après l'extinction de l'aînée. C'est la succession que l'on appelle succession lineale, aussi-bien qu'en France, où l'on suit cet ordre à l'égard de la Couronne.

On a dit ci devant que le Roi des Romains, élû du vivant de l'Empereur, étoit en son absence, ou à son

---

(*a*) Frideric Prince Palatin, se trouvant Administrateur de l'Electeur Philippe son neveu, convint avec le Prince devenu majeur, qu'il conserveroit la Dignité Electorale, & qu'il ne se mariroit que de la main gauche ; & que ses Fiefs acquis, ou à acquerir, passeroient à son neveu, ou à ses descendans. C'est celui de tous les Comtes Palatins qui a le plus contribué à l'aggrandissement de cette Maison. C'est de lui que descendent les Comtes de Lewenstein-Wertheim. On l'appelle communément, Frideric *le Victorieux*. *Voïez* la Genealogie de la Maison Palatine du Rhin, dans le Livre VI. Chap. XII.

défaut Vicaire general & perpetuel de l'Empire. Et comme sa qualité de Vicaire ne cesse que par son élevation à la Dignité Imperiale qui se fait immédiatement après la mort de l'Empereur ; il s'ensuit que les Vicaires nez & perpetuels de l'Empire, quand il y a un Roi des Romains, ne sont aucune fonction de leurs Charges, soit pendant l'absence de l'Empereur vivant, soit après sa mort, attendu qu'il n'y a point d'interregne. Mais lorsqu'on n'a point élû de Roi des Romains, ils sont en droit aussi-tôt après la mort de l'Empereur de faire leurs fonctions.

Avant que le Duc de Baviere eût été investi de la Dignité Electorale, dont le Prince Palatin étoit revêtu, le même Electeur Palatin, & le Duc de Saxe, étoient les deux seuls Vicaires de l'Empire. Mais depuis le Traité de Munster, où il fut arrêté *que la Dignité Electorale que les Princes Palatins avoient ci-devant possedée, avec tous droits Regaliens, Offices, Préséances, Ornemens, Armes & droits, quels qu'ils fussent, qui étoient attachez à cette Dignité, demeureroit au Sei-*

gneur

gneur Maximilien Comte Palatin, Duc de Bavier3, & à ses Enfans; l'Electeur de Baviere a prétendu que ce Vicariat lui appartenoit, à l'exclusion du Palatin; & que les termes du Traité avoient décidé la question en sa faveur. L'Electeur Palatin au contraire a toûjours soutenu que ce Vicariat n'étoit nullement attaché à la Dignité Electorale; qu'il étoit affecté à celle de Comte Palatin du Rhin, suivant l'ancienne coûtume, & la Bulle d'Or, qui porte expressément, que *le Comte Palatin du Rhin est Vicaire de l'Empire, à cause de sa Principauté, ou en vertu du privilege affecté en particulier au Palatinat*; & qu'ainsi ce Vicariat ne pouvoit passer en une autre Famille, & lui être ôté sous quelque prétexte que ce fût. Toutefois le Duc de Baviere, après la mort de Ferdinand III. en 1657. secondé par les autres Electeurs, qui s'étoient déclarez pour lui, l'emporta sur le Palatin pour la fonction de ce Vicariat. La Chambre Imperiale de Spire même se servit pendant l'interregne du Sceau que l'Electeur de Baviere & celui de Saxe avoient

composé de leurs Armes, & emploïa leurs noms & qualitez dans les Arrêts qu'elle rendit pendant le même tems ; quoique le differend d'entre Baviere & le Palatin ne fût nullement reglé, comme il ne l'est point encore aujourd'hui (*a*).

Ce Vicariat de Baviere, ou du Palatin s'étend dans la Suabe, la Franconie, la Baviere, & tous les Païs par où le Rhin passe, ou pour mieux dire, dans toute la partie d'Allemagne, qui est depuis la source du Rhin & du Danube, jusqu'aux Païs-Bas. L'étenduë du Vicariat de Saxe comprend non seulement les Provinces où le Droit Saxon est observé ; mais aussi les Duchez de Brunswick & de Lunebourg, de Pomeranie, de Meklembourg, & de Breme, & tous les autres Païs situez dans les Cercles de la haute & basse Saxe, quoiqu'ils s'y servent du droit commun d'Allemagne.

(*a*) L'Empereur Joseph a prétendu décider la question en faveur de l'Electeur Palatin son oncle. *Voïez* ce que l'on en a dit dans sa Vie, Livre III. Chap. XII.

Les Vicaires exercent leurs pouvoirs ſéparément, chacun dans les Provinces de ſa Juriſdiction, à la reſerve de la Chambre de Spire, dans les Actes de laquelle les noms des deux Vicaires ſont toujours emploïez enſemble; parce que la Juſtice y eſt adminiſtrée au nom de tous les Etats de l'Empire, & qu'ainſi les deux Vicaires qui les repréſentent n'y peuvent pas être nommez ſéparément.

Les principaux pouvoirs des Vicaires ſont de nommer aux Benefices, & d'uſer du Droit de Regale, qui appartient à l'Empereur, à l'excluſion de tous les autres Princes; de recevoir les revenus du Domaine de l'Empire, & d'en diſpoſer pour le bien & les neceſſitez publiques; de juger les cauſes pour leſquelles on peut s'adreſſer au Conſeil Aulique, à l'excluſion de la Chambre de Spire; de recevoir les foi & hommage des Vaſſaux de l'Empire; de donner l'Inveſtiture des Fiefs, à l'exception des Principautez & autres grands Etats, dont l'Inveſtiture ſe donne par l'Etendart & par

le Sceptre, laquelle eſt reſervée à la perſonne de l'Empereur par la diſpoſition expreſſe de la Loi ; & enfin d'agir & de faire tout ce que l'Empereur pourroit faire lui-même en perſonne ; avec cette difference néanmoins, que ce qu'ils font a beſoin de la confirmation de l'Empereur, qui, à ſon avenement à la Couronne, confirme géneralement tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interregne ; & que ceux qui ont rendu leur hommage entre les mains des Vicaires, ſont obligez de le renouveller à l'Empereur. Au reſte, comme leur pouvoir a preſque la même étenduë que celui de l'Empereur, & que la Juriſdiction du Vicariat de Baviere, ou du Palatin, ainſi qu'il a été dit, a ſon étenduë juſqu'en Italie ; il s'enſuit que les Vicaires perpetuels qui y ſont établis, ſçavoir, les Ducs de Savoïe, de Mantouë, & autres qui reconnoiſſent l'autorité de l'Empire, doivent auſſi reconnoître celle de ſes Vicaires pendant l'interregne (*a*).

(*a*) On n'a guéres d'exemples que ces

Les Electeurs Seculiers ont chacun un Vicaire pour les Charges de l'Empire, qui ſont attachées à leurs Electorats. Ces Vicaires ſont Officiers hereditaires de l'Empire, & ſont en poſſeſſion de faire les Charges de ceux qu'ils repreſentent en leur abſence, à l'excluſion des Ambaſſadeurs de ces Princes, quand bien ils auroient pouvoir exprès de leurs Maîtres d'en faire les fonctions. Il y a eu pluſieurs Ordonnances faites ſur ce ſujet, qui toutes ont reglé ce differend en faveur des Vicaires contre les Ambaſſadeurs. Le Roi de Bohéme, comme Archi-Echanſon de l'Empire, a pour Vicaire en cette Charge, le Baron de Limbourg. Le Vicaire de l'Archi-Maître d'Hôtel de l'Empire, l'Electeur de Baviere, eſt de la Famille de Waltbourg, qui porte auſſi le nom de Truchſes, qui ſignifie Echanſon, & qui a eu ce Vicariat par l'extinction de la Maiſon

---

Princes en ſoient convenus, & il eſt fort douteux qu'ils en conviennent; au contraire, ils prétendent être eux mêmes Vicaires de l'Empire en Italie.

de Selnick ou de Seldeck. Elle l'avoit eu par le défaut des mâles de celle de Nortemberg qui le possedoit au tems de la Bulle d'Or. Le Comte de Papenheim est Vicaire du Duc Electeur de Saxe, comme Archi-Marêchal de l'Empire. L'Electeur de Brandebourg a pour Vicaire en sa Charge d'Archi-Chambellan de l'Empire, le Comte de Hohenzollern, qui a succedé en ce Vicariat au Comte de Falkenstein, & au Baron de Winsberg, dont les Maisons sont éteintes. Enfin l'Electeur Palatin, comme Archi-Tresorier de l'Empire, a pour son Vicaire le Comte de Sinzendorf, à la Famille duquel ce Vicariat a été affecté depuis les Traitez de Westphalie, pour le posseder avec les mêmes prérogatives qu'ont les Vicaires des autres Electeurs. (a) Tous ces Vi-

(a) En créant le neuviéme Electorat en faveur du Duc d'Hanovre, on lui a donné pour Vicaire le Comte de Strattman, pour exercer en son absence la fonction d'Archi-Porte-Banniere de l'Empire. Cette charge aïant été disputé à cet Electeur par la Mai-

cariats sont hereditaires dans les Familles qui les possedent, lesquelles en sont investies par l'Empereur, à qui elles en sont hommage : de maniere qu'il n'est pas au pouvoir des Electeurs de déposer ceux qui en sont pourvûs, ou de les en exclure.

Lorsque les Electeurs se trouvent en personne à l'élection de l'Empereur, à son couronnement, au festin Imperial qui se fait ensuite, & aux Cours & Assemblées solemnelles ; comme ils y font eux-mêmes leurs Charges, ainsi qu'il est marqué dans le vingt-septiéme Chapitre de la Bulle d'Or, les Vicaires n'y ont point du tout de fonction, & ne font qu'aider en quelques choses les Electeurs à les faire. Le principal service qu'ils leur rendent en ces occasions, est qu'ils les attendent à la porte de l'Hôtel de Ville, ou du lieu où l'on a préparé le festin, pour aider chacun son Electeur à monter à cheval, & à en descendre. Et pour

son de Wirtemberg qui prétend en être en possession, on y a attaché depuis celle d'Archi-Trésorier de l'Empire.

ce petit ſervice, l'Electeur donne à ſon Vicaire le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a ſervi à l'exercice de ſa Charge. Mais lorſque quelques-uns des Electeurs ſont abſens, leurs Vicaires rendent le même ſervice à l'Empereur, que ces Princes lui rendroient s'ils étoient preſens. Et d'autant qu'il n'eſt parlé dans la Bulle d'Or, que de la fonction des quatre premiers Electeurs, & que celle de l'Electeur Palatin, comme Archi-Tréſorier de l'Empire, n'a été reglée que depuis les Traitez de Weſtphalie; il eſt bon d'avertir ici qu'elle ne conſiſte principalement qu'à diſtribuer à la fin du Couronnement de l'Empereur, ou du Roi des Romains, les médailles & pieces de largeſſe d'or & d'argent, qui ſe répandent, & ſe jettent parmi le peuple; & que c'eſt tout ce que ſon Vicaire, qui a été créé en même tems, fait pour lui en ſon abſence.

Il ne faut pas oublier de dire que la fonction du Vicaire de l'Archi-Marêchal de l'Empire eſt de toute autre étenduë que celle des autres Vicaires des Electeurs. Car comme

l'Electeur Archi-Marêchal ordonne en tout tems des logemens, des séances, & de toutes les autres choses qui concernent les cérémonies qui s'observent aux Assemblées Imperiales & Electorales; il faut que toutes les fois qu'il ne peut pas y être present, son Vicaire perpetuel & hereditaire qui est toûjours un Comte de Papenheim, c'est-à-dire, ou l'aîné de la Maison, ou quelque puîné qui ait part au Château de Papenheim s'y trouve pour suppléer au défaut de l'Archi-Marêchal. Ce Vicaire fait sa Charge à toutes les Dietes qui sont convoquées pour les affaires generales de l'Empire, aux Assemblées particulieres des Electeurs, aux élections, aux Couronnemens & aux Voïages des Empereurs & des Rois des Romains; comme aussi dans les Armées où l'Empereur commande en personne. Dans toutes ces differentes occasions, il a le soin de tout ce qui concerne les cérémonies; de loger les Princes & les autres Etats de l'Empire; de les introduire chez l'Empereur & dans la Salle de l'Audience,

ou de l'Aſſemblée. Il eſt auſſi de ſa Charge de faire dreſſer le Trône de ſa Majeſté Imperiale, & de faire arranger les bans des Electeurs, des Princes, & des Députez des Villes; d'avertir ces Princes & Etats de l'heure de l'Aſſemblée, de les appeller l'un après l'autre, ſelon leur rang, pour donner leurs ſuffrages dans les Aſſemblées particulieres; d'aller aux opinions, & de compter leurs Voix. C'eſt encore à lui de diſpoſer la Garde aux portes de la Ville où ſe fait l'élection, & à la Chambre où les Electeurs font leur Aſſemblée, dont même il garde la clef, quand ils y ſont enfermez. Dans les Dietes generales, il eſt aſſis au milieu de la Salle ſur un tabouret, ſeul vis-à-vis la place de l'Empereur, du côté duquel il eſt tourné. Un des principaux droits de ſa Charge, eſt que quand l'Empereur commande que l'on porte l'Epée nuë devant ſa perſonne, il lui appartient de la porter en l'abſence de l'Electeur de Saxe, à l'excluſion, comme il a été dit, de ſes Ambaſſadeurs, quelques qualifiez qu'ils ſoient; mais avec

cette difference qu'il doit avoir la tête découverte en la portant. Néanmoins si c'est le Prince heritier présomptif de la Dignité Electorale qui represente son pere, le Comte lui cede cette fonction & toutes les autres de la Charge.

Il y a encore une chose qui est attachée aux Charges des Electeurs dont je viens de parler; c'est que ces Princes sont aussi grands Officiers hereditaires de l'Evêché de Bamberg. Ainsi le Roi de Bohéme est Grand Echanson de cet Evêché, & a pour Vicaire en cette Charge le Seigneur d'Auffas; le Duc de Baviere en est Grand Maître d'Hôtel, & a pour Vicaire le Seigneur de Truchses de Pommerfelden; le Duc de Saxe en est Grand Marêchal, & a pour Vicaire le Seigneur d'Ebnenk; & le Marquis de Brandebourg en est Grand Chambellan, & a pour Vicaire le Seigneur de Rotenham. Ces Electeurs sont tenus de faire hommage à l'Evêque de Bamberg, des Offices hereditaires de son Evêché. Mais cela ne se fait que par Procureur & sans cérémonie; & leurs

Vicaires en l'Evêché font hommage de leurs Charges aux Electeurs, & en font la fonction aux Sacres & Entrées des nouveaux Evêques.

Comme nous avons dit que la plus grande prérogative qu'aïent les Electeurs sur les autres Princes de l'Empire, est celle d'avoir droit, privativement à tous les autres, d'élire l'Empereur, il est bon de s'étendre un peu sur la maniere dont ils y procedent ; quoiqu'il y ait déja plusieurs choses que l'on a dit ci-devant, Livre quatriéme, Chapitre troisiéme de l'élection de l'Empereur. Aussitôt que l'Electeur de Maïence a eu avis de la vacance de l'Empire, il est obligé, comme Archi-Chancelier de l'Empire, & Doïen du College Electoral d'en avertir ses Collegues dans un mois, à compter du jour qu'elle est arrivée, & de les convier par Lettres ou par Ambassadeurs, de se trouver au lieu destiné pour l'élection ; le tout suivant la disposition de la Bulle d'Or avant laquelle l'Electeur Palatin prétendoit faire cette convocation conjointement avec l'Electeur de Maïence.

Ils sont tous obligez de s'y rendre dans trois mois qui se comptent du jour de la reception de l'avis de l'Electeur de Maïence, ou du tems qu'ils pourroient avoir appris cette nouvelle par une autre voïe, au cas que l'Electeur eût negligé ou differé de faire la convocation pour des considerations particulieres, ou que son Siege ne fût pas rempli dans le même tems de cette vacance. Sur quoi il est à remarquer que le Chapitre de Maïence n'y peut pas suppléer, quoiqu'il puisse bien remplir les autres fonctions ordinaires de l'Archevêché.

Quand chaque Electeur, ou son Ambassadeur arrive à Francfort, il n'y doit entrer, suivant la Bulle d'Or, qu'avec une suite de deux cens chevaux, y compris les Officiers, parmi lesquels il ne peut y avoir que cinquante hommes d'armes. Mais ce reglement ne s'observe plus, n'y aïant aujourd'hui point d'Electeur qui n'amene une suite de plus de cinq cens chevaux à l'élection. Les premiers venus de ces Princes attendent les autres jusqu'à la fin du ter-

me de trois mois, & lorſqu'ils ſont tous arrivez, ils ſe rendent au jour préfix à l'Hôtel de Ville. Auſſi-tôt qu'ils y ſont aſſemblez, ils s'entre-promettent de ſe donner ſecours au beſoin les uns aux autres; de n'admettre dans la Ville aucune perſonne étrangere ou ſuſpecte, & d'en faire ſortir ceux qu'ils ſçauront y être entrez. Ils ſe font après cela prêter le ſerment par les Magiſtrats & par la milice de la Ville; & obligent le peuple, à peine d'être privé de ſes privileges, & declaré au ban, de veiller à leur ſureté, & de ſecourir celui d'entr'eux qui pourroit être inſulté par quelqu'un, même de ſes Collegues.

Ils font enſuite publier que ceux qui ne ſont pas de leur ſuite, ou de la Ville, aïent à ſe retirer; & ainſi ils congedient les Ambaſſadeurs des Rois, les Princes, & les autres Etrangers, pour obvier aux brigues, & à toutes autres ſortes de troubles qu'on pourroit apporter à l'élection. Toutefois on en a uſé ſouvent pour ce regard, avec plus ou moins de rigueur, ſelon la conjoncture des

affaires & la volonté des Electeurs.

Le lendemain ils se rassemblent dans le même Hôtel de Ville, pour se complimenter & feliciter seulement les uns les autres sur leur arrivée Après quoi ils sortent à cheval avec leurs Ornemens Electoraux, & passant au milieu de la Bourgeoisie qui est sous les armes en haïe le long des ruës, ils marchent vers la grande Eglise deux à deux; les Electeurs de Maïence & de Tréves au premier rang; ceux de Cologne & de Bohéme, au deuxiéme; ceux de Baviere & de Saxe, au troisiéme; & celui de Brandebourg & le Palatin, au quatriéme. Aïant mis pied à terre devant l'Eglise, ils y entrent dans le même ordre, & prennent leurs places dans le Chœur; ceux de Maïence, de Bohéme, & de Saxe à la droite; ceux de Cologne, de Baviere, de Brandebourg, & Palatin à la gauche; & celui de Tréves seul au milieu du Chœur. Aussi-tôt qu'ils sont placez, on y fait entrer quelques Princes & Comtes avec les Conseillers des Electeurs; puis

on fait fermer la porte par le Comte de Papenheim, qui se rend maître des clefs.

On commence les prieres par l'Hymne, *Veni Creator*, selon la pratique qui, bien que non contenuë dans la Bulle d'Or, en a été introduite pour la premiere fois à l'élection de Mathias. On dit la Messe ensuite; & lorsqu'on commence le *Per omnia sæcula sæculorum*; les Princes & Ambassadeurs Protestans se retirent, (a) & ne reviennent qu'à la fin

(a) Il y eût une grande contestation du tems de Charles V. pour savoir si Jean-Frideric, Electeur de Saxe, qui s'étoit separé de la Communion de l'Eglise Catholique, assisteroit à la Messe du jour du S. Sacrement, pour y faire ses fonctions, & porter l'Epée devant l'Empereur. Les Confessionistes le lui permirent. Depuis, cet Electeur, le Palatin, & celui de Brandebourg, avoient accoûtumé de sortir de l'Eglise au commencement de la Messe, qui se celebre avant l'Election, & lors du Couronnement de l'Empereur, & d'y rentrer sur la fin: mais des gens dignes de foi ont assûré que cela ne se pratique plus, & que les Electeurs & les Princes Protestans, qui se trouvent à ces cérémonies, ne sortent point de leurs places, & se contentent de se

de

de la Messe, après laquelle on réïtere la même Hymne. Puis ils s'approchent tous de l'Autel sur la plus haute marche, pour la prestation du serment; ce qui se fait en la forme suivante. L'Electeur de Mayence le prête le premier, & c'est l'Electeur de Cologne qui lui presente le Livre où est ce Serment, que l'Electeur de Mayence, le visage tourné vers le peuple, lit à haute voix. Ce qu'aïant fait, il prend le Livre des mains de l'Electeur de Cologne, & le présente à tous les autres, qui font le serment comme lui. L'Electeur de Tréves commence, l'Electeur de Cologne suit; le Roi de Bohéme vient après; l'Electeur de Baviere, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur de Brandebourg continuent, l'Electeur Palatin finit. En le prononçant, les Ecclésiastiques portent la main sur la poitrine, & les Seculiers la mettent sur l'Evangile qu'on leur présente. Ils jurent par ce Serment, qui est énoncé tout au

tenir debout & découverts, lorsque les Catholiques se mettent à genoux.

long dans la Bulle d'Or, que ſans avoir égard ni aux ſollicitations, ni aux promeſſes, ni aux récompenſes de perſonne, ils nommeront pour Empereur celui qu'ils jugeront en leur conſcience en être le plus digne.

On termine cette cérémonie par une troiſiéme invocation du ſaint Eſprit, après qu'on en a fait dreſſer un Acte public par deux Notaires qui ſe trouvent là préſens, ou par deux Secretaires de l'Electeur de Mayence, autoriſez à cet effet, qui y emploïent pour témoins les Princes & Seigneurs qui ont été introduits dans le Chœur, & aſſiſté à la cérémonie.

De là les Electeurs paſſent dans le Conclave, deſtiné pour l'élection. (*a*) Ils y reprennent leurs ſéances dans le même ordre tous ſur une mê-

(*a*) A Francfort cette Chapelle qui ſert de Conclave aux Elections, eſt du côté de l'Epître, le long du Chœur de l'Egliſe S. Barthelemi. Elle n'a pas plus de ſix toiſes de long, ſur une & demi de large, & eſt très-mal meublée pour l'ordinaire, fort baſſe & fort obſcure.

me ligne, pourvû qu'ils soient tous presens. Car quand il y en a d'absens, leurs Ambassadeurs prennent la queuë, & se mettent aprés les Electeurs presens. Lors donc que tous ont pris leurs places, le Comte de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en un endroit, où les Electeurs en peuvent être les maîtres. C'est alors qu'ils commencent l'élection, & qu'ils suivent la Bulle d'Or à la lettre.

Comme la Bulle d'Or ne donne aux Electeurs qu'un mois de tems depuis l'ouverture de l'Assemblée, pour se résoudre sur le choix d'un Sujet digne de la Couronne Imperiale, sous peine d'être réduits tout le tems au-delà, au pain & à l'eau pour toute nourriture, & que cependant ces Princes sont souvent obligez de tenir leur Assemblée bien plus d'un mois, (b) parce qu'outre

---

(a) Celle de Leopold, qui se fit à Francfort, dura près d'un an. *Voïez* ci-devant dans sa Vie, Livre III. Chap. XI. Il est vrai que l'on y parla de beaucoup d'autres affaires.

le fait de l'élection, il leur faut examiner diverses propositions qui sont mises sur le tapis pour la sûreté de l'Empire ; ils ont trouvé un expédient pour satisfaire à toutes choses sans déroger à la Bulle. Ils ont fait une distinction entre les délibérations & les résolutions : ils prennent autant de tems qu'ils jugent à propos pour les délibérations, sur ce qu'ils prétendent qu'elles ne sont point censées consommer celui qui est destiné par la Bulle pour les résolutions qui sont à prendre pour l'élection, & pour les autres choses qui concernent le bien de l'Empire. Ainsi ils ont du tems de reste pour les résolutions, & ils y en emploïent souvent bien moins qu'il ne leur en est accordé par la Constitution Imperiale (a).

(a) Chaque Electeur sçait à peu-près le Sujet qui doit être élû. Les Empereurs, ou leur Maison prennent si bien leurs mesures depuis deux siécles, que les Electeurs n'ont guéres à déliberer que sur ce qu'ils insereront de nouveau dans la Capitulation ; pour tâcher de prévenir les entreprises du nouvel Empereur.

Une des principales choſes qui donnent matiere à ces déliberations, eſt la Capitulation qu'ils doivent faire ſigner par le futur Empereur à ſon élection, pour lui ſervir de regle dans ſon Gouvernement pendant tout ſon regne. Et quoiqu'ils ſoient en poſſeſſion de la dreſſer, les autres Princes & Etats de l'Empire ne laiſſent pas de prétendre qu'elle leur doit être communiquée, & qu'ils ont droit d'en examiner & débattre les conditions & articles, même d'en faire une perpetuelle. Mais les Electeurs s'y oppoſent, voulant ſe conſerver le pouvoir entier d'y ajoûter, d'en retrancher ce qu'ils jugent à propos, & de la conclurre de leur chef ſans la participation de perſonne : c'eſt un differend qui n'a pû encore être décidé.

L'Electeur de Mayence préſide à cette Aſſemblée Electorale, comme Archi-Chancelier d'Allemagne, & Directeur de ce College ; & c'eſt en cette qualité que les Ambaſſadeurs des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, s'adreſſent à lui, & lui communiquent leurs pou-

voirs & Lettres de créance, dont ils demandent acte. C'est aussi de lui qu'ils prennent leur congé, s'ils veulent se retirer. C'est pareillement en sa Chancellerie, où se font pour le même sujet toutes les sommations, protestations, & autres Actes par les Membres de l'Empire, ou autres Princes & Etats.

Si quelque Electeur est absent sans excuse legitime, & sans y avoir envoïé un Ambassadeur de sa part, muni d'un pouvoir en bonne forme, il est déchû de son suffrage pour cette fois seulement.

Le jour étant pris pour l'élection, & les Electeurs ou leurs Ambassadeurs s'étant enfermez dans le Conclave, l'Electeur de Mayence leur demande si quelqu'un d'entr'eux trouve quelque difficulté qui puisse empêcher qu'on ne procede à l'élection. Si les Electeurs témoignent qu'ils n'en voïent aucune, celui de Mayence prend le projet de la Capitulation; & l'aïant reluë avec eux, il leur fait promettre sur leur foi, en se touchant tous la main, qu'ils l'executeront inviolablement; & qu'au

cas que quelqu'un d'entr'eux ſoit élû, il ſera le Serment en la forme qu'il a été conçu, de l'obſerver religieuſement, & de la confirmer. Le même Electeur les fait convenir auſſi que la pluralité des voix à l'élection, vaudra & aura la même force que ſi tous y avoient conſenti. Puis il fait rediger par écrit toutes ces choſes par des Notaires. Après quoi les Notaires s'étant retirez, il fait à l'Aſſemblée la propoſition du Sujet ou des Sujets qui peuvent être élevez ſur le Trône Imperial.

Quand les Electeurs viennent à opiner, celui de Tréves eſt toujours le premier à donner ſon ſuffrage; puis l'Electeur de Cologne, le Roi de Bohéme, l'Electeur de Baviere, celui de Saxe, celui de Brandebourg & le Palatin, opinent. Après quoi l'Electeur de Mayence dit ſon avis à tous en commun, ou à celui de Saxe.

Comme l'Electeur de Maïence a fait la propoſition à l'Aſſemblée, il recueïlle auſſi les Voix d'un chacun, & conclut le réſultat ſur l'uniformité ou la pluralité des Voix. On entend

par la pluralité des Voix, quand ſur deux opinions, & non ſur plus de deux, il y a un parti des Electeurs plus fort que l'autre. Car ſi le cas arrivoit que deux Electeurs donnaſſent leurs Voix à un Prince, deux à un autre, & trois ou quatre à un troiſiéme, cette élection ſeroit réputée nulle. Mais s'il arrivoir auſſi que quelques Electeurs de propos déliberé s'abſentaſſent de l'Aſſemblée, ou s'en retiraſſent avant l'élection, les Voix des preſens ne laiſſeroient pas de ſortir leur effet.

On croit même qu'un ſeul en cas de cette abſence ou de cette retraite peut autoriſer ſon élection, & donner ſa Voix à un Prince en preſence de certains témoins, & le faire proclamer Roi des Romains. Si les Voix ſe partagent également pour deux Princes, il faut revenir aux opinions juſqu'à ce que la pluralité décide l'affaire. Et quand bien le Pape voudroit intervenir en un partage égal de Voix, on n'y auroit point d'égard. Il y a long-tems que ſon ſuffrage eſt rejetté.

A l'élection de Charles-Quint, l'Electeur

l'Electeur de Maïence, au lieu de demander à l'Electeur de Tréves son avis, donna d'abord le sien par un passe-droit en faveur de ce Prince, l'appuïant de plusieurs raisons pour prévenir & affoiblir celles que l'Electeur de Tréves devoit alleguer à l'avantage de François I. à qui il vouloit donner son suffrage.

Il est à observer qu'un Electeur ne peut pas envoïer son suffrage par écrit. Il faut que lui, ou son Plenipotentiaire le prononce dans l'Assemblée sans aucune condition. Toutefois il peut parler ainsi; *En cas que tel Prince à qui je donne ma Voix, ne veüille pas accepter la Dignité Imperiale, je donne mon suffrage à tel autre.*

Or quoi qu'un Electeur ait la liberté de donner son suffrage à son fils, ou à son frere, il n'a pas celle de se le donner à soi-même. Mais après que ses Collegues lui ont donné les leurs, il lui est libre de les fortifier par le sien, & de conclure l'élection en sa propre faveur. (*a*)

(*a*) Lorsque l'Empereur Leopold se donna

Lorſque l'élection eſt légitimement faite par tous, ou par la plus grande partie des Electeurs, ils font appeller non ſeulement le Chancelier & le Secretaire de l'Electeur de Maïence pour rédiger par écrit les ſuffrages qui doivent être ſimples & ſans ambiguité; mais auſſi deux Conſeillers des plus conſiderables d'entre ceux des autres Electeurs, pour être témoins de ce qui ſe paſſe. L'on en dreſſe un Acte où ſont énoncez les avis d'un chacun, & on le réduit en forme de Lettres Patentes, qui ſont ſcellées du Sceau de chaque Electeur, pour ſervir de Titre à l'Empereur.

Les Electeurs ordonnent en même tems de quelle maniere la Pro-

---

ſa voix, il dit, qu'étant obligé par ſerment & en conſcience de choiſir une perſonne juſte, equitable, & affectionnée à l'Empire, & ne connoiſſant pas aſſez les autres Princes, il ne pouvoit répondre que de ſa propre integrité & ſincerité; qu'ainſi, il croïoit aſſûrer ſa conſcience, & rendre juſtice à l'Empire, en ſe donnant ſon propre ſuffrage. Le Pape Jean XXII. en fit de même lors de ſon élection au Pontificat.

clamation de l'élection se doit faire.

Que si celui qui a été élû est absent; alors avant que de proceder à cette Proclamation, ils députent des Ambassadeurs vers lui pour lui donner part de son élection, & des conditions sous lesquelles elle a été faite, & le prier de l'accepter, & de venir au plûtôt prendre possession de la Couronne Imperiale. C'est ainsi qu'il en fut usé autrefois à l'égard de Charles V. qui dans le tems de son élection étoit en Espagne. Mais si le nouvel élû est de l'Assemblée, les Electeurs repassent avec lui du Conclave dans l'Eglise, & vont droit au grand Autel, sur lequel après quelques prieres ils le font asseoir; & là l'Archevêque de Maïence lui fait signer la Capitulation, avec promesse de confirmer aux Electeurs tous les droits, (a)

(a) Une des choses que les Electeurs font signer regulierement au nouvel élû, est la confirmation des Terres engagées dont ils sont en possession. Lorsque Charles IV. voulut faire élire Empereur le malheureux Venceslas son fils, il donna par engagement aux

privileges & prééminences dont ils joüiſſent auſſi tôt après ſon Couronnement, & à ſon entrée dans le Gouvernement de l'Empire. Ce qu'il execute en faiſant pour cette confirmation expedier à chaque Electeur ſes Lettres Patentes ſignées & ſcellées du grand Sceau. Au ſortir de l'Autel on le conduit ſur une Tribune, qui eſt ſur la porte du Chœur, où s'étant aſſis avec les Electeurs, celui de Maïence ordonne au Grand Doïen, ou à un autre Officier Chanoine du Chapitre de Maïence, de faire la publication de l'élection, laquelle étant terminée par des cris de joïe & le bruit des trompettes & des timballes, on ſe retire, & les Electeurs conduiſent l'Empereur chez lui.

Les Electeurs prétendent qu'il eſt

Electeurs pluſieurs Terres qui faiſoient la meilleure partie du Domaine de l'Empire. C'eſt de ces Terres que les Electeurs craignent qu'on ne leur ôte la joüiſſance, & dont ils ont ſoin de demander au nouvel Empereur la confirmation, en le faiſant renoncer au droit qu'il a de les retirer de leurs mains.

aussi de leur droit de convenir du lieu, du tems, & du jour pour le Couronnement, & de donner tous les ordres necessaires à cet effet. Surquoi il ne sera pas inutile de dire que la Ville d'Aix-la-Chapelle a été autrefois le lieu où se faisoit le plus ordinairement le Couronnement des Empereurs. (*a*) Loüis le Debonnaire fut le premier qui s'y fit couronner. Il consideroit cette Ville à cause que Charlemagne son pere l'avoit cherie, & en avoit fait son séjour ordinaire. A son imitation plusieurs de ses Successeurs y voulurent être couronnez, quand l'état des affaires le pouvoit permettre. Cet usage fut assez regulierement

(*a*) Charlemagne avoit déterminé cette Ville pour être le siége des Empereurs, & le lieu où ses successeurs devoient être couronnez. Il la nomme la Capitale de toutes les Villes des Gaules, le Siége Roïal, &c. *Urbs Aquensis, Urbs Regalis, Regni sedes principalis, prima Regum Curia.* Voïez ci-après les Privileges de cette Ville, qu'on a mis dans le Tome cinquiéme de cette nouvelle édition, parmi les piéces servant à l'Histoire de l'Empire.

ſuivi par les uns, & quelquefois interrompu par d'autres, juſqu'à Charles IV. qui en fit une Loi, aïant ordonné par la Bulle d'Or que le Couronnement des Rois des Romains, ou des Empereurs, s'y feroit dorénavant, quoiqu'il eût été lui-même couronné à Bonne au-deſſus de Cologne. Auſſi Charles V. voulut-il conformément à cette Bulle, être couronné à Aix-la-Chapelle, qu'il regardoit comme l'ancienne reſidence des Charles, bien que pour lors la peſte y fût aſſez grande.

Cette diſpoſition de la Bulle d'Or n'a pas empêché que l'on n'ait quelquefois choiſi d'autres lieux pour cela, quand l'occaſion le requeroit. Robert fut couronné à Cologne, ou à Bonne. Ferdinand I. Maximilien II. Mathias & Ferdinand II. à Francfort. Rodolphe II. Ferdinand III. & Ferdinand IV. à Ratisbonne. Et quant au Couronnement de Leopold, quoiqu'on eût arrêté dans la Capitulation Imperiale, qu'il ſe feroit à Cologne, on le fit toutefois à Francfort. (*a*)

(*a*) L'élection & le couronnement de Jo-

L'Electeur de Maïence comme premier Archevêque d'Allemagne, prétend avoir droit de ſacrer & couronner les Empereurs à l'exemple de ſes prédeceſſeurs qui avoient couronné les Othons I. II. & III. Henri II. & Conrad II. Mais cet uſage fut changé au Couronnement de Henri III. qui étant à Aix-la-Chapelle, y voulut être ſacré & couronné par l'Archevêque de Cologne, Diocèſain du lieu; & enſuite un autre Electeur de Cologne ſacra & couronna Henri IV. Et comme cette cérémonie s'eſt faite depuis ce tems-là ordinairement dans le Diocèſe de Cologne, l'Archevêque a tiré de cet uſage le droit que la Bulle d'Or ſemble auſſi établir en ſa faveur, qui eſt de couronner l'Empereur auſſi bien dans les autres Diocèſes, que dans le ſien propre.

Quand Mathias fut ſacré & couronné par l'Archevêque de Maïence, cela ſe fit par la raiſon que celui de

---

ſeph pour Roi des Romains s'eſt fait en 1690. à Ausbourg à cauſe de la Guerre.

Cologne n'avoit pas alors reçu du Pape le *Pallium*, & qu'ainſi il ne pouvoit pas faire ſes fonctions Archiepiſcopales.

Ce differend entre l'Archevêque de Maïence, & celui de Cologne, pour le Couronnement Imperial, a été renouvellé de notre tems; le premier le prétendant dans toute l'Allemagne, & ne le voulant ceder à celui de Cologne que dans ſon Diocèſe. Toutefois de leur conſentement il a été reglé qu'ils ſacreroient les Empereurs chacun en ſon Diocèſe, & que tous deux cependant coopereroient, afin que cela ſe fît toûjours à Aix-la-Chapelle; mais que ſi la neceſſité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Diocèſes, ou dans ceux de leurs Suffragans, eux & leurs Succeſſeurs le feroient alternativement l'un après l'autre. En effet, quand l'Archevêque de Cologne ſacra l'Empereur Leopold l'an 1658. à Francfort, qui eſt du Diocèſe de Maïence, & lui mit la Couronne ſur la tête conjointement avec les deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques, il ne le fit

que du consentement de l'Electeur de Maïence, sans conséquence pour l'avenir.

Au reste comme on a vû dans le Chapitre touchant l'Empereur, toutes les cérémonies de son Couronnement, nous n'avons à ajoûter ici autre chose, sinon qu'elles se terminent toûjours, comme nous avons dit, par un Festin solemnel, où les Electeurs Seculiers font leurs fonctions à la maniere que nous l'avons ci-devant marqué. Toutes ces cérémonies étant achevées, les Electeurs prennent congé du Prince nouvellement élû, & retournent en leurs Etats par les Terres & Païs des Princes qui sont sur leur passage, avec la même escorte qu'ils ont euë en venant à l'Assemblée; le tout suivant la disposition de la même Bulle d'Or.



CHAPITRE III.

College des Princes.

LE ſecond College après celui des Princes Electeurs, comprend tous les autres Princes, ſoit Eccleſiaſtiques, comme Archevêques, Evêques, Abbez, Prevôts, & autres Prélats Princes; ſoit Seculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves, & autres Comtes Princes. Il comprend auſſi les Abbez, les Abbeſſes, les autres Prélats, & les Comtes qui ſont Membres relevans immédiatement de l'Empire & de l'Empereur. Nous entendons par là tous ceux qui aujourd'hui ont droit de Séance & de Voix déliberative & déciſive dans ce College aux Aſſemblées generales, & qui contribuent aux neceſſitez de l'Empire ſuivant la taxe portée par la Matricule. Car nous trouvons pluſieurs autres Princes & Etats de l'Empire qui ne ſont plus preſen-

tement de cette même categorie, quoique leurs noms ſoient toûjours compris dans la Matricule. En effet, il y en a qui bien qu'ils puiſſent aſſiſter aux Dietes de l'Empire, comme le Duc de Savoye, le Duc de Lorraine en qualité de Marquis de Nomeny, & quelques autres, ne contribuent pourtant plus rien à ces charges, en étant exempts, ſoit par des privileges & immunitez qu'ils ont obtenuës, ſoit autrement. Il y en a d'autres qui ont conſervé le Titre de Princes du S. Empire, quoiqu'il y ait long-tems qu'ils n'ont plus ni Séance ni Suffrage en ces Aſſemblées, & qu'ils ne contribuent pareillement aucune choſe à l'Empire, comme les Archevêques de Beſançon, de Cambray, les Evêques de Geneve, de Syon, de Lozane, les Abbez de S. Gal & de l'Hermitage, & autres Prélats, & quelques Princes, Comtes & Seigneurs Seculiers, dont la plûpart même ne prennent plus leurs Inveſtitures de l'Empereur.

Nous avons encore d'autres Princes dont les Fiefs relevent toûjours

immédiatement de l'Empire, desquels par conséquent ils sont tenus de recevoir l'Investiture de l'Empereur ; comme sont les Ducs de Milan & de Mantouë, les Marquis de Montferrat, de Final, de Piombin, & autres. Mais attendu qu'ils ne sont plus sujets aux taxes de l'Empire, ils n'en sont plus considerez comme Membres, mais seulement comme feudataires.

Il faut aussi remarquer que les Princes Seculiers cadets des grandes Maisons, n'ont rang dans les Dietes, comme Princes de l'Empire, que quand ils possedent des Duchez, des Marquisats, des Comtez, ou d'autres Etats, & Terres titrées, relevantes immédiatement de l'Empire, qu'ils ont euës en partage de leur Maison. En vertu de ce partage, ils conservent dans les Assemblées, & par tout ailleurs, la préséance que leurs Maisons ont sur les autres Maisons des Princes, comme étant compris & appellez à la succession du Chef de leur Famille, en conséquence & par l'acte de la premiere Investiture, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

Ces Princes aussi-bien que les Chefs de leurs Maisons, & tous les autres Princes soit Ecclesiastiques soit Seculiers, relevant immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, joüissent dans leurs Terres des mêmes droits Regaliens, ou des *Regales*, que les Princes Electeurs ont & exercent dans leurs Etats. J'use de ce mot de *Regales* dans le sens qu'il doit être pris ici, c'est-à-dire, pour droits appartenans à la Souveraineté; car il y a difference entre Souveraincté & Regale; d'autant que la premiere est ce qui fait & constituë le Souverain, & l'autre n'en est qu'une partie ou émanation. De plus, le terme de *Regales* s'explique diversement. On le prend tantôt pour signifier les droits Souverains, comme nous venons de dire; tantôt pour les grands Fiefs, soit Ecclesiastiques, soit Seculiers; quelquefois pour les marques Imperiales & Roïales que l'on porte devant l'Empereur dans les cérémonies; & d'autres fois pour le droit de conferer les grands ou les petits Benefices. Il y a de plus des *Regales* de Dignité, comme sont

celles qu'a l'Empereur, de donner le titre de Roi, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte, &c. & plusieurs autres, lesquelles ne se communiquent point. Il y en a d'utilité qui concernent les droits utiles, & qui ont été renduës communicables aux Princes, Etats, Seigneurs & Villes Imperiales, aux uns avec plus d'étenduë, & aux autres avec moins, selon le bon plaisir de l'Empereur, ou par une ancienne possession. C'est cette étenduë plus ou moins grande qui a causé la difference qu'il y a entre les grands Fiefs & les moindres, dont, par exemple, les uns ont une Justice Souveraine, & les autres une bornée pour les affaires civiles jusqu'à certaine somme, au de-là de laquelle les Parties ont la liberté d'en appeller à la Chambre Imperiale ou au Conseil Aulique (a).

(a) Ceux qui ne veulent pas sortir d'affaires, forment sur cette liberté un conflict de Jurisdiction qu'il n'est pas fort facile de faire regler, & qui fait durer les affaires à l'infini. Rien n'est plus mal administré dans l'Empire que la Justice. Elle ne se rend pas sommaire-

Ces Princes aïant reçû l'Investiture de leurs Fiefs de la main de l'Em-

---

ment comme en France, & sur les Plaidoïers des Avocats. Tout devient procez par écrit, ne s'agit-il que d'une bagatelle. Leurs Docteurs font des volumes d'écritures, où ils cousent une legende de citations d'Auteurs, les unes au bout des autres. Il leur importe peu qu'elle conviennent ou non; il s'agit d'en faire un assemblage, aussi inutile qu'ennuïeux. Leur Jurisprudence est encore à present très-incertaine. Quelques-uns ont depuis peu déterré de vieilles Coûtumes, sur lesquelles ils prétendent que l'on doit se regler; d'autres s'attachent au Droit écrit, qui n'a pourtant été reçû qu'au quatorziéme siécle en Allemagne. Ils n'ont point d'Arestographes, on leur voit très rarement rapporter des préjugez.

Outre les difficultez, & les frais infinis que coûte un Arrét, l'on n'en est guéres plus avancé après l'avoir obtenu. L'usage n'est pas comme en France, d'en adresser l'execution au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. L'on renvoïe à une personne d'une condition à peu-près égale à celle des parties, qui pressera, si elle veut, la Partie condamnée d'y satisfaire, en sorte qu'il faut souvent en venir à des executions militaires. Les Princes, & les autres sortent ordinairement d'affaires par la voïe des *Austregues* ou Arbitres. Il y en a qui s'en sont fait un droit.

pereur, les Lettres leur en ſont expediées en païant par eux les droits dont il a été ci-devant fait mention, lorſqu'on a parlé des differentes manieres dont ſe donnent les Inveſtitures. Il faut de plus que pour avoir la pleine joüiſſance de leurs Fiefs ils aïent l'âge que nous avons dit être requis aux Princes Electeurs Seculiers, qui eſt dix-huit ans accomplis ; & s'ils ne l'ont pas, on leur donne des Tuteurs ou Adminiſtrateurs, qui ſont leurs plus proches parens, pour avoir la regence de leurs Etats juſqu'à ce qu'ils l'aïent atteint. Lorſqu'ils y ſont parvenus, comme le droit leur eſt acquis en vertu de ces Fiefs immédiats, d'avoir ſéance & voix dans les Dietes, & de participer à l'adminiſtration des affaires de l'Empire ; ils ont à plus forte raiſon celui de gouverner & regir leurs Terres & leurs Sujets. Ce gouvernement s'appelle parmi eux, Regence ou Superiorité territoriale, & ils l'exercent ſous le nom auſſi de ſuprême Juriſdiction Provinciale, ſans préjudice toutefois de celle de l'Empereur & de l'Empire.

Il faut obſerver que cette Juriſdiction Provinciale ne s'étend pas en chaque Province ſur tous les Etats qui y ſont enclavez. Car il y a bien de la difference entre y être ainſi enfermé & être ſous la Juriſdiction du Prince Provincial ; d'autant que pluſieurs Princes, Villes & Membres immédiats de l'Empire ſont & ont leurs Fiefs ſituez dans une Province, ſans être pour cela ſujets en aucune maniere au Prince qui en porte le nom. C'eſt ainſi qu'en Franconie, en Suabe, en Veteravie, ſur le Rhin, en Weſtphalie & en d'autres Provinces, pluſieurs Princes, Villes, Comtes & Gentilshommes libres, y ont leurs domaines ſans être ſujets aux Seigneurs Provinciaux & territoriaux. Toutefois lorſqu'il arrive quelque differend pour cette indépendance, alors celui qui ſe prétend exemt de la Juriſdiction Provinciale eſt obligé de juſtifier ſon exemtion par des titres ou par une poſſeſſion immémoriale ; & le Prince ou Seigneur provincial eſt tenu de prouver le contraire, nonobſtant la préſomption qu'il auroit pour lui, que tout

ce qui eſt ſitué dans ſa Province en dépend. D'autres veulent qu'outre la poſſeſſion immémoriale ; on doit prouver l'exemption par ſon origine ou par de bons titres, tant leur Juriſprudence eſt incertaine.

Il eſt encore à remarquer que cette Juriſdiction provinciale n'a pas toûjours un égal pouvoir en toutes ſes parties & en tous les lieûx de ſon étenduë. En effet il ſe voit que dans une même Province un Seigneur a la Direction provinciale ; un autre y a la Dignité provinciale, ou le droit de Prince hereditaire ; un troiſiéme le Droit de chaſſe ; un quatriéme le droit de forêt ; un cinquiéme le principal droit de cens & rentes ; un ſixiéme le Bailliage ou la Juſtice hereditaire. Ainſi la ville de Cologne ſur le Rhin, qui eſt un Etat de l'Empire, n'a en quelques cas ſur ſes Habitans que le droit d'empriſonnement ; & cependant l'Electeur y a la haute Juſtice. De plus, cette Juriſdiction ou Superiorité Provinciale, a en pluſieurs endroits certains degrez de pouvoir dans les Provinces d'autrui par des anciens privileges, ou par des

contrats & diſpoſitions des Princes prédeceſſeurs, ou par un ancien uſage. Par exemple, il y a des Seigneurs provinciaux qui ont dans les Etats d'autrui le droit de conduite & d'eſcorte, tel que le Prince Palatin prétend avoir ſur les Terres de ſes voiſins ; d'autres y ont le droit de *Wildfang* ou de Superiorité ſur les gens ſans aveu ; (*a*) & d'autres le droit de Patronage, &c. D'ailleurs cette même Juriſdiction ſe trouve ſouvent limitée de la part des Etats & des Su-

(*a*) Il y a eu au ſiécle paſſé un très gros procez entre Charles Loüis Electeur Palatin, & l'Electeur de Maïence, & pluſieurs autres Princes, pour le Droit de *Wildfang*, que le Palatin prétendoit exercer dans les Terres mêmes de ſes voiſins, ſur les Etrangers qui venoient s'y établir, deſquels il prétendoit être le ſeul Seigneur & le ſeul Juge, & leur ſucceder s'ils mouroient ſans enfans, & pluſieurs autres droits de cette eſpece. Les choſes en étoient venuës à des hoſtilitez de part & d'autre, & Charles IV. Duc de Lorraine, Prince très inquiet, s'en étoit mêlé. La France & la Suede interreſſées au repos de l'Empire, offrirent leur médiation qui fut acceptée de part & d'autre, & le differend reglé par une Sentence renduë en *1666*.

jets du païs, lesquels ont obtenu certaines immunitez de l'Empereur & de l'Empire, ou par des Decrets des Dietes, ou même par ceux des Assemblées de la Province; particulierement pour ce qui regarde les affaires de Religion ou de la haute Justice: ce qui restreint la suprême jurisdiction à certaines bornes & mesures.

La plus grande partie des Superioritez ou suprêmes Jurisdictions Provinciales tirent leur origine des Concessions Imperiales. Les plus anciennes sont de Charlemagne, (*a*)

(*a*) Il y a plusieurs Auteurs qui ont prétendu qu'on trouvoit dans l'Histoire d'Allemagne & dans les Annales de plusieurs Convens des Superioritez bien plus anciennes que de l'institution de Charlemagne. Du tems de Clovis, premier Roi de France Chrétien, Theodoric Roi des Gots, fut de concert avec les Princes de Thiringhen, pour arrêter le cours des victoires de ce Roi des Gaules, qui s'agrandissoit en Bourgogne. Alaric Roi des Herules (qui sont les peuples de Meckelbourg & de la Pomeranie) menaça dans ce même tems Clovis de lui faire la guerre. Après la mort de ce puissant Roi, Hermenfride Prince de Thiringhen

qui aïant réduit tous ses Païs conquis à la mode des Romains, en Pro-

---

aïant vaincu ses autres freres & regnant seul, fut assez hardi pour entrer en France; mais il fut chassé & tué par l'armée que les fils de Clovis assemblerent contre lui, & par ce moïen ils prirent encore Sigismond Roi de Bourgogne. *Bruner* dans ses Histoires fait mention de la Guerre que les Bavarois, sous leurs Princes Garibaldus & Thasilo, ont euë contre les François. *Reusner* parle d'un Duc Souverain en Franconie nomme Gotthofredus, qui fut baptisé dans le sixiéme siécle. *Stremsius* fait mention dans le septiéme siécle d'un Duc de Haute Allemagne, appellé Gentzo, dont le Roi Sigebert épousa la fille, & à qui succederent plusieurs Ducs de Suabe & de l'Allemagne Superieure. *Les Annales du Convent de Reistenaw* nous apprennent, que l'an 220. Les Comtes de Hapsbourg, Romberte & Geobbo se qualifierent Landgraves d'Alsace. *L'Histoire du Brabant* parle de Carolomannus Duc de Tongres & de Brabant, & de ses Successeurs Pepin, Grimalde & Gislemorus, & que ce dernier menaça de faire la Guerre à un autre Pepin Prince des Gaules; mais que l'accord fut fait par l'entremise d'Audoënus Evêque des Autuns, selon le récit de Mireus; en Frise il y eut alors le Roi Radbode. *Les Annales de Thiringhen* marquent que le Roi Dagobert perdit une bataille contre les Princes de Thiringhen, à qui Bertholde Prince de Saxe donnoit se-

vinces, les érigea comme firent aussi ses Successeurs Empereurs en Duchez, Marquisats, Landgraviats,

---

cours. Les Bavarois avoient tantôt des Ducs, tantôt des Rois, comme Theode, Hugeberte, &c. *Brunner* dans son Histoire des Benedictins, montre que S. Vincent Souverain Comte de Henau, quitta sa Principauté, pour entrer dans cet ordre. Dans le commencement du huitiéme siécle, il y eut encore d'autres Princes Souverains de l'institution de Charlemagne, comme Godefride, Theobolde, & Luitfrede, Ducs de l'Allemagne Superieure. Theodebert en Baviere, qui porta ses armes jusqu'en Italie avec les Princes des Lombards; il eut pour Successeur Grimoalde, & celui-ci son fils Utilo, qui se maria avec la fille de Pepin Roi de France. Enfin *Tacite* même dit, en parlant des anciens Allemans, que leurs Rois étoient choisis d'entre ceux de la premiere Noblesse, & que leurs Ducs obtenoient cette qualité par leur valeur: *Reges ex Nobilitate, Duces ex virtute sumptos.* Ces Rois ou Princes d'Allemagne, jouissoient, comme nous venons de dire, du Droit de Guerre & de la succession, & par conséquent toutes leurs Souverainetez ne dérivoient point de la Magistrature, qui fut continuée long-tems dans une famille, comme on le croit vulgairement, ni de l'institution de Charlemagne, qui ne monta sur le Trône de l'Empire que vers le huitiéme siécle.

Comtez & Seigneuries qu'ils donnerent, partie en Fiefs, partie en Alleud. (*a*) Quelques-unes de ces Jurisdictions se trouvent aussi introduites par une ancienne possession des Princes qui ont ôté par la force à leurs voisins, une partie de leurs Domaines, qu'ils ont ensuite possedé

(*a*) On entend en Allemagne, sous le nom *d'Alleud*, tout le reste des biens d'une succession, hors les Fiefs, & tout ce qui s'y trouve, qui n'est pas compris dans l'Investiture, comme les biens roturiers, les meubles, l'argent monnoïé, &c. ensorte que dans la même succession il se trouve souvent un heritier allodial, comme il est arrivé dans la succession de l'Electeur Charles-Loüis Palatin du Rhin. Cette difference de biens & d'heritiers se rencontre sur tout lorsqu'un Prince s'est marié de la main gauche, à une personne d'une condition plus basse que la sienne; ses heritiers collateraux heritent des biens allodiaux, quoique le mariage ait été fait avec les formalitez ordinaires, sinon qu'en recevant la Benediction nuptiale, il a presenté la main gauche à son Epouse, au lieu de la droite. Le dernier exemple que l'on en ait vû est celui de Georges Guillaume Duc de Brunswic-Zell, dont il est parlé dans le sixiéme Livre, Chap. XIV. en rapportant la Genealogie de la Maison de Brunswic.

comme Seigneurs proprietaires, & qu'ils ont laissé à leurs Successeurs. D'autres se sont pareillement établies en vertu de Traitez faits de voisins à voisins d'un commun accord ; & quelques autres par la soumission que des Habitans d'une Province ont renduë volontairement à un Prince ou Seigneur dont ils ne dépendoient point.

C'est en vertu de cette Superiorité provinciale que les Membres & Etats immédiats de l'Empire exercent les grands Droits de Jurisdiction & autres Droits Regaliens dont ils sont en possession. Et comme nous avons fait une assez ample énumeration de ces Droits dans le Chapitre des Electeurs, il n'est pas necessaire d'en faire ici une nouvelle. Il suffira de dire que la joüissance que les uns & les autres en ont est également limitée pour les choses qui regardent l'interêt public de tout l'Empire, en ce qu'ils n'y peuvent toucher sans l'aveu & le consentement des Dietes generales. Nous en avons allegué quelques exemples. A quoi nous ajoûterons que pour

pour la validité des Traitez & Contrats que les Princes font ſouvent entr'eux de confraternité hereditaire, & d'avocatie ou de protection, ils ont beſoin de la confirmation de l'Empereur & de l'Empire, & même du conſentement de leurs Etats qui ne peuvent être engagez par leur Prince à paſſer ſous la domination d'un autre ſans leur participation.

Ces confraternitez ſe font entre deux ou pluſieurs Maiſons pour aſſurer réciproquement leurs Etats, en cas que la ligne maſculine de l'une ou de l'autre vînt à manquer. Ce qui eſt une eſpece de ſubſtitution perpetuelle d'une Famille à une autre, dont nous verrons des exemples dans le ſixiéme Livre, ſoit de celles qui ſubſiſtent encore, ſoit de celles qui ont déja eu leur effet.

Les Droits d'avocatie & de protection ſont d'une autre eſpece. Ils ſe font entre des Princes, Etats & Villes; & par-là les plus puiſſans s'engagent ſpecialement à proteger les plus foibles en certains cas, moïennant des conditions auſquelles ceux-ci s'obligent reſpectivement envers

les autres, ſans pourtant déroger ni préjudicier à leur indépendance ou immédiateté.

Il y a encore le Droit de réforme qu'ont pluſieurs de ces Princes, Etats & Villes. J'entens ceux qui profeſſent la Religion Proteſtante & la Prétenduë Reformée, leſquels ont joint la Juriſdiction ſpirituelle à la temporelle ou territoriale, ſous prétexte du Droit de reforme. Ce Droit qu'ils s'étoient attribué dès le commencement de leur ſeparation de la Communion de l'Egliſe Romaine, leur a été confirmé par le Traité de Paſſau & autres, & en dernier lieu par les Traitez de Weſtphalie. Et d'autant que les points concernans ce Droit de reforme y ſont énoncez & reglez, nous y renvoïons le Lecteur pour ne point uſer ici d'une redite inutile.

Au reſte, il eſt neceſſaire de faire remarquer, que tous ceux qui compoſent le College des Princes, ne ſont pas Princes. Il y a des Prélats, des Abbez, des Abbeſſes, & des Comtes, ainſi qu'il a été dit, qui y ſont admis, comme étant ſeulement

Membres & Etats immédiats de l'Empire, joüiſſans de pluſieurs Droits regaliens, les uns dans une plus grande étenduë, les autres dans une moindre. Ils ſont convoquez à toutes les Aſſemblées du College; mais les Abbeſſes ſont excuſées d'y venir en perſonne, pour la bienſéance du ſexe. *(a)* Toutefois elles ſont tenuës d'y envoïer une députation, dont ſe chargent les Députez qui y ſont envoïez par les Abbez & autres Prélats immédiats, leſquels ſont diſtinguez en deux Claſſes, l'une de Suabe, l'autre du Rhin, pour chacune deſquelles tous ceux qui la compoſent n'ont qu'une voix, ainſi qu'il ſe verra ci-après dans l'explication de la maniere dont ils donnent

---

(*a*) Il y en avoit autrefois un bien plus grand nombre qu'à preſent, parce qu'il y en a pluſieurs qui ont laiſſé perdre leurs droits faute de les exercer, comme l'Abbeſſe & le Chapitre de Remiremont, dont on a vû pluſieurs titres qui leur donnoient cette qualité. Elle étoit plus à charge qu'à profit, à celles qui ſe trouvoient ſur les frontieres de l'Empire.

leurs ſuffrages dans les Aſſemblées generales.

Pour ce qui eſt des Comtes, parmi leſquels on ne doit plus compter ceux qui ont été créez Princes, & en cette qualité reçûs dans les Aſſemblées generales, & inſcrits dans la Matricule de l'Empire ; il y en a de deux ſortes. Les premiers ſont purement Etats immédiats de l'Empire, tant par leurs Fiefs, que par leurs perſonnes. Les ſeconds ſont auſſi Etats immédiats ; mais ils ont d'autres Fiefs relevans de quelque Prince particulier immédiat, à qui ils ſont obligez de rendre certains devoirs : ce qui ne les empêche pas pourtant d'être admis, comme les premiers aux Dietes, étant compris dans les quatre Claſſes dont le Corps des Comtes eſt composé ; ſçavoir, de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Weſtphalie.

Il y a de plus des Comtes médiats ou vaſſaux des Princes de l'Empire ; mais comme ils n'ont point d'entrée aux Aſſemblées generales, nous n'en parlons ici que par occaſion. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quelques-uns

de ces Comtes médiats aussi illustres en naissance que les autres, comme sont, par exemple, les Comtes d'Egmont, & de Horne, vassaux du Duc de Bourgogne, dont les premiers ont été Ducs de Gueldres, & les derniers sont de la Maison de Montmorency, les Filles desquels entrent sans contredit dans les Maisons des plus grands Princes, aussi-bien que les Filles des Comtes immédiats, que les Electeurs même peuvent épouser sans se mésallier.

Le Directoire des Princes est tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche, & par l'Archevêque de Saltsbourg; & cette alternative ne se fait pas à chaque Séance, mais à chaque changement de matiere, sans pourtant que l'un & l'autre quittent leurs places pendant qu'on agite les propositions, & que l'on est aux opinions. L'Archevêque de Saltsbourg a de tout tems protesté contre cette alternative, prétendant que la Maison d'Autriche l'a introduite par pure autorité, au préjudice de l'Archevêque qui l'exerçoit seul autrefois. La Maison d'Autriche

de ſon côté ſe fonde à preſent ſur la longue poſſeſſion, & ſur diverſes conventions qu'elle en a paſſées avec les Archevêques, & principalement ſur celle de l'an 1535. faite par Ferdinand I. Roi des Romains, en vertu de laquelle cette Maiſon prend même aujourd'hui le pas ſur l'Archevêque de Saltsbourg.

Tous les autres Princes & Etats, y compris les Eccleſiaſtiques qui ont été ſeculariſez, ont leurs places dans cette Aſſemblée, ſelon le Reglement qui en fut fait en la Diete de Ratisbonne par le Decret de Ferdinand III. du 5. Mai 1654. ainſi que le tout eſt marqué dans la Table que nous mettrons à la fin de ce Chapitre.

Les Eccleſiaſtiques ont la droite, & les Seculiers la gauche. Toutefois les Eccleſiaſtiques ont bien voulu, du conſentement des autres, recevoir dans leur Banc l'Archiduc d'Autriche; de maniere que l'Archevêque de Saltsbourg, & l'Archiduc y occupent la premiere place & la troiſiéme, alternativement l'un après l'autre, laiſſant toûjours celle du mi-

lieu, qui eſt la ſeconde, au Duc de Bourgogne. (*a*) Ce qui fait que l'un de ces Princes opine auſſi le premier, attendu que comme c'eſt au premier Banc Eccleſiaſtique à parler le premier, & que les voix ſe reciieillent alternativement d'un Prince du Banc Eccleſiaſtique, & d'un du Banc Seculier, l'Archiduc, ou l'Archevêque de Saltsbourg aïant donné ſon ſuffrage, le Duc de Baviere, premier du Banc Seculier, donne le ſien, puis le Duc de Bourgogne, & les autres enſuite, tous à leur rang, & toûjours alternativement un du Banc Seculier après un du Banc Eccleſiaſtique.

Outre les Bancs des Princes Ec-

(*a*) Le Roi d'Eſpagne comme Duc de Bourgogne, envoïoit quelquefois ſes Ambaſſadeurs à la Diete, & ils occupoient la ſeconde place du Banc Eccleſiaſtique; mais en 1701. Philippe V. aïant voulu en envoïer à Ratisbonne, l'Empereur Leopold empêcha qu'ils ne fuſſent admis, & depuis il y a fait admettre ceux de l'Archiduc Charles, qu'il a prétendu faire déclarer Roi d'Eſpagne, & mettre en poſſeſſion des Roïaumes dépendans de cette Monarchie.

clesiastiques & des Princes Seculiers, on en met un de travers du côté de celui des Ecclesiastiques, qui étoit autrefois occupé par l'Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg. Mais à present que cet Administrateur qui étoit de la Maison de Saxe, est mort, & que l'Electeur de Brandebourg possede cet Archevêché comme Duché Seculier, & qu'il a par ce moïen sa Voix & sa Séance avec les Princes Seculiers; ce Banc ne sert plus que pour l'Evêque de Lubeck, & pour l'Evêque d'Osnabruck, quand ce dernier est Protestant, ce qui arrive lorsque c'est un Prince de la Maison de Brunswic qui en est Evêque; parce que les Princes Ecclesiastiques Lutheriens ne sont point admis dans le Banc des Ecclesiastiques Catholiques, ni dans celui des Princes Seculiers.

Les Princes & les Etats aïant pris leurs places, l'Archiduc d'Autriche, ou l'Archevêque de Saltsbourg, Directeur du College, aïant droit de recevoir les propositions que l'on y veut faire, en dirigent les matie-

res tour à tour ; de maniere toutefois que l'Archiduc d'Autriche en fait l'ouverture à chaque Diete. Sur la propoſition faite, le Comte de Papenheim Marêchal hereditaire de l'Empire, qui a ſa place au milieu & au-deſſus de la Table Directoriale, demande à tous les Princes qu'il nomme ſelon leur rang l'un après l'autre, & d'un Banc à l'autre, leurs ſuffrages commençant par le premier du Banc Eccleſiaſtique, qui eſt le Député d'Autriche, & puis continuant par le Duc de Baviere, comme premier du Banc Seculier, & enſuite retournant au Banc Eccleſiaſtique, & de ce Banc au Seculier, juſqu'aux derniers. Et comme il y a ſur le Banc des Seculiers plus de Princes que ſur celui des Eccleſiaſtiques, il acheve de demander à tous les Princes Seculiers leur opinion, avant que de la demander aux autres Prélats qui ne ſont pas Princes, & aux Comtes.

Il eſt bon d'obſerver qu'un Député ne peut pas opiner pour plus que pour deux Etats d'un même Banc, ſi ce n'eſt qu'il ſoit Député

d'un Prince qui ait plus de deux Voix ſur le même Banc ; car il ne peut paſſer d'un Banc à l'autre pour occuper pour differens Etats.

A meſure que le Comte de Papenheim reçoit le ſuffrage de quelqu'un, il le fait rédiger par écrit par les Protocoliſtes ou Secretaires de l'Aſſemblée. Et après que toutes les Voix ont été recuëillies, les Directeurs, Autriche & Saltsbourg, ſe vont mettre à la Table Directoriale, où ils ſe font lire tous les Suffrages, & en compoſent un Réſultat, dont il eſt enſuite fait rapport à la Diete.

Ces Reſultats ſe forment ſur la pluralité des Suffrages ; & quand même les Directeurs du College ſeroient d'un avis contraire à celui qu'établit cette pluralité, ils ſont obligez néanmoins de conclure le Réſultat ſelon cette pluralité. Ce qui s'obſerve auſſi dans les autres Colleges, & même dans les Dietes, quand les Colleges ſont aſſemblez en un même lieu.

Et afin que l'on puiſſe plus diſtinctement connoître quels Princes, &

quels Etats ont Séance & Voix en ce College, je les nommerai avec le nombre des Voix qu'ils y ont.

L'Empereur comme Archiduc d'Autriche, y a une voix. (*a*) Le Duc de Bourgogne y a aussi la sienne. (*b*) Le Roi de Suede y en a

---

(*a*) L'Empereur Leopold aïant réüni par la mort de Sigismond François dernier Archiduc, tous les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, y avoit trois voix; une pour la Haute Autriche, qui contient le Comté de Tirol, le Landgraviat de Nellenbourg, le Marcgraviat de Burgau, & la Principauté de Suabe, avec les Villes forestieres, & Constance; une seconde, pour la Basse Autriche, divisée de la Haute par la riviere d'Ius; la troisiéme pour les Duchez de Stirie, Carinthie, Carniole, le Comté de Goritz, & Trieste. Il y fait assister trois Députez, qui se mettent toûjours l'un auprès de l'autre.

(*b*) Le Roi d'Espagne, comme Duc de Bourgogne, a Séance & Voix dans les Dietes Imperiales; mais ce fait n'est pas sans difficulté: il y en a qui prétendent que le Resultat par lequel il a été donné à ce Prince d'avoir Rang & Séance parmi les Princes de l'Empire, n'a pas toûjours eu lieu, & que très-souvent les Rois d'Espagne se sont dispensez d'envoïer leurs Députez, & qu'ils

trois, une comme Duc de Breme, une autre ſous le nom de Prince de Werden, & la troiſiéme comme Duc en partie de la Pomeranie. Il donne toûjours ſa Voix pour la Pomeranie, avant l'Electeur de Brandebourg qui eſt Duc de l'autre partie de cette Province, & qui a auſſi ſa Voix pour la Pomeranie. (a)

---

n'ont jamais païé leur quotepart des charges & taxes.

(a) Par un Traité fait en 1338 entre Loüis Electeur de Brandebourg & Barnim Duc de Pomeranie, il avoit été ſtipulé que leurs Maiſons ſe ſuccederoient l'une à l'autre, au cas que l'une des deux vint à s'éteindre. Ce cas arriva effectivement en 1637. par la mort de Bogiſlas XIV. Duc de Pomeranie, & l'Electeur de Brandebourg ſe ſeroit mis en poſſeſſion de cette Province, ſi elle ne s'étoit trouvée occupée par les Suedois. Elle leur convenoit parfaitement, & ils s'attacherent de toutes leurs forces à la conſerver pendant la négociation du Traité de Weſtphalie, pour ſe dédommager des frais qu'ils avoient faits dans une Guerre uniquement entrepriſe pour le rétabliſſement de la liberté de l'Allemagne. La France, qui voïoit que cette conteſtation étoit capable d'empêcher la paix, eut beaucoup de peine à porter la Suede à ſe contenter d'une partie de cette

Quand les Electeurs Ecclesiastiques possedent, outre leurs Archevêchez quelques Evêchez (a) ou Abbaïes qui sont Principautez de l'Empire, ils ont en ce College autant de Voix que d'Etats differens. Ainsi l'Electeur de Tréves étant Prince & Administrateur perpetuel de l'Abbaïe de Prume, y a son Suffrage comme Prince de Prume; & s'il

Province, & à recevoir, au lieu de l'autre, l'Archevêché de Bremen, & l'Evêché de Werden qui lui étoient offerts par les Imperiaux. Le reste de la Pomeranie fut laissé par ce Traité à l'Electeur de Brandebourg avec l'Evêché de Camin. L'on a fait par le Traité de Nimegue bien des changemens à celui de Westphalie à cet égard.

(a) Les Prélats d'Allemagne se font très-peu de scrupule de posseder plusieurs Evêchez. La raison qu'ils en donnent, est que quelques grands que soient les biens qui sont annexez à ces Benefices, si un Evêque n'en avoit qu'un, il ne seroit pas assez puissant pour se maintenir contre les Protestans, qui pourroient les ruïner les uns après les autres; au lieu qu'un Prince, pourvû de plusieurs grands Benefices, est moins en état d'être attaqué. Ils se donnent des Evêques *in partibus* pour Suffragans, qui font presque toutes leurs fonctions dans chaque Diocése

eſt de plus Evêque de quelqu'autre lieu, comme l'Electeur défunt Jean Hugues d'Orsberck l'étoit de Spire, il a ſa Voix auſſi comme Prince de Spire, & en avoit encore une autre comme Prevôt & Prince de Weiſſenbourg, qui eſt une Prevôté annexée à l'Evêché de Spire.

L'Electeur de Cologne défunt étant Evêque de Ratisbonne auſſi bien que de Liege, & Adminiſtrateur de la Prevôté de Berchtesgaden en Baviere, avoit pour chacun de ces Benefices, ſon Suffrage; & par conſéquent quatre Voix dans ce College.

Le Prince Joſeph Clement de Baviere, Electeur de Cologne d'aujourd'hui, outre ſa Voix dans le College des Electeurs, a de droit quatre Voix dans la Chambre des Princes; ſçavoir, comme Evêque de Liege, comme Evêque de Hildesheim, comme Evêque de Ratisbonne, & comme Prevôt de Berchtelsgaden.

L'Electeur de Baviere a deux Voix, l'une comme Duc, & en cette qualité il eſt à la tête des Prin-

ces Seculiers de ſon Banc; & une autre comme Prince de Leichtenberg.

La Maiſon de Saxe y a cinq Voix, à cauſe qu'elle joüit d'autant de Principautez; ſçavoir, du Duché d'Altenbourg, & de ceux de Cobourg, de Weimar, de Gotha, & d'Eiſenach.

L'Electeur de Brandebourg y a preſentement quatre Voix; la premiere, comme Duc de Magdebourg; (*a*) la deuxiéme, comme Prince de Halberſtat; (*b*) la troiſiéme, comme Duc en partie de Pomeranie, ainſi que je viens de dire; & la quatriéme, comme Prince de Minden. (*c*)

Le Marquis de Culmbach, ou Bareit, & le Marquis d'Anſpach, qui ſont auſſi de la Maiſon de Brandebourg, ont chacun une Voix à cauſe de leurs Marquiſats.

Les Princes de la Maiſon Palatine

(*a*) Archevêché ſupprimé depuis longtems & ſeculariſé.

(*b*) Evêché pareillement ſupprimé.

(*c*) Autre Evêché ſupprimé.

ont ſix Voix ; ſçavoir l'Electeur Palatin trois, une pour le Duché de Lautheren, & une autre pour le Duché de Simmeren, & la troiſiéme pour ſon Duché de Neubourg ; (*a*) le Duc de Deux-Ponts, une pour ſon Duché de Deux-Ponts ; (*b*) & le Prince Palatin de Weldents, auſſi une pour la Principauté de Weldents.

Les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ont auſſi quatre Suffrages, à cauſe des Duchez de Zell, de Grubenagen, de Calenberg, & de Wolfenbutel qu'ils poſſedent ; & quand un Prince de leur Maiſon eſt Evêque d'Oſnabruck, ils ont une cinquiéme Voix comme Princes d'Osnabruck.

Le Marquis de Bade-Dourlach a deux Voix, une pour le Marquiſat de

(*a*) Ces trois Voix ont été réünies dès que Philippe Guillaume de Neubourg eſt parvenu à l'Electorat après l'extinction de la Branche de Simmerin.

(*b*) C'eſt à preſent le Roi de Suede à qui ce Duché a été reſtitué par la paix de Riſwic.

Bade,

Bade, & l'autre pour le Marquiſat de Hochberg.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel a ſa Voix pour ſon Landgraviat, & en a une autre à cauſe de la Principauté de Hirſchfelt (*a*) qui lui a été donnée par la paix de Weſtphalie.

Le Duc de Meckelbourg-Schuerin, outre ſa Voix pour ſon Duché, en a encore deux autres à cauſe des Evêchez de Schuerin & de Ratſbourg qui ont été ſeculariſez en ſa faveur, pour le dédommager de la Ville de Wiſmar qui a été cedée aux Suedois.

L'Evêque de Strasbourg défunt avoit deux Voix, une comme Prince de Strasbourg, & une comme Prince Abbé de Stablo. Son prédeceſſeur en avoit quatre; ſçavoir ces deux là, & deux autres pour les Abbaïes de Murbach & de Luders dont il étoit poſſeſſeur, (*b*)

(*a*) Abbaïe ſupprimée, & ſeculariſée par les Traitez de Weſtphalie.

(*b*) L'Evêque de Strasbourg n'envoïe plus de Députez aux Dietes, & n'a plus de Séan-

Pour ce qui est des autres Evêques, ils n'ont chacun qu'une Voix, non plus que les Abbez & les autres Prélats Princes, à moins qu'ils n'aïent, comme il a été dit, plusieurs Dignitez Episcopales, ou Abbatiales, aïant droit de Suffrage; il seroit superflu de les nommer ici, parce qu'on verra leurs Noms dans la Table qui est à la fin de ce Chapitre.

Il est à observer qu'il y a encore d'autres Voix que quelques Princes ajoûtent ordinairement à leur principal Suffrage, comme fait l'Electeur de Brandebourg, qui en son particulier accompagne son Suffrage de Minden de celui qu'il donne pour la Principauté de Camin. Le Duc de Brunswic-Zell en use de

---

ce depuis que la Ville a été cedée au Roi de France par la Treve de 1684. & par le Traité de Riswic. Elle a été raïée de la Matricule de l'Empire, & cedée par l'Empire pour être unie & incorporée à la Couronne de France. Les Abbaïes de Murbah & de Luders en Alsace sont aussi sous la domination de la France, & n'envoïent plus de Députez aux Dietes.

même pour le Suffrage de Walkenriet. Le Duc de Saxe-Altembourg pour le Suffrage de Salfelt; & le Duc de Wirtemberg pour celui de Maulbrun. Pour ce qui regarde la Voix pour les Duchez de Julliers, Cleves & Berg, elle est demeurée suspenduë depuis que les Princes qui prétendent à ces Etats en débattent la succession.

Les Princes presens dans leur College, comme aussi les Princes Cadets quand ils sont députez de leurs Aînez regnans, suivant l'usage qui fut confirmé à la Diete de Ratisbonne l'année 1624. précedent les Députez des absens, qui auroient rang devant eux, s'ils étoient presens, horsmis ceux d'Autriche, de Bourgogne, & de Saltsbourg, qui demeurent toûjours en leurs places & prérogatives, eux & leurs Députez.

Quant aux cinq Maisons de Pomeranie, de Meckelbourg, de Bade, de Hesse, & de Wirtemberg, elles prennent leurs Séances alternativement en la maniere marquée en la

Table ſuivante, les uns devant les autres.

Pome-ranie. P.	Meckel-bourg. M.	Virtem-berg. W.	Heſſe. H.	Bade. B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.
P.	M.	W.	H.	B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.

Les Abbez & autres Prélats du Rhin & de Suabe, qui ne ſont pas Princes, mais ſeulement Etats immédiats, font deux Corps ou Claſſes ſeparées; ils comparoiſſent ordinairement à ces Aſſemblées generales par Députez que chaque Corps y envoïe. Ils n'ont tous enſemble

que deux voix, ceux du Rhin une, & ceux de Suabe l'autre. Leurs Députez prennent alternativement leurs Sêances les uns devant les autres, & leur Banc est au bout de celui des Princes Ecclesiastiques.

Les Abbez & Prélats de Suabe, sont l'Abbé de Salmansweiller, ceux d'Ochsenhausen, d'Echingen, d'Yrsée, d'Ursberg, de Rockembourg, de Munchrodt, de Mundern, de Weissenau, de Schussenriet, de Marchthal, de Petershausen, & de S. George à Stein sur le Rhin, de Wettenhausen, de Zwifalten, de Gengenbach, de Weingarten, d'Ottenbeuren, le Commandeur d'Alschausen comme Commandeur Provincial du Bailliage d'Alsace & de Bourgogne, l'Abbé de S. Ulrich, & de S. Affre à Ausbourg, l'Abbé de S. George à Ytzni.

Les Prélats du Rhin n'obtinrent qu'en l'année 1653. le droit d'avoir ensemble une Voix, & sont, l'Abbé de Kaisersheim, le Commandeur Provincial du Bailliage de Coblents de l'Ordre Teutonique, l'Abbé d'Odenheim, l'Abbé de Werden &

Helmſtat en Weſtphalie, l'Abbé de Munſter au Val de ſaint Gregoire, l'Abbé de ſaint Cornelis-Munſter, l'Abbé de Bruchſal ſur Bruthein, & l'Abbé de ſaint Emmeran à Ratisbonne.

Les Abbeſſes des Abbaïes libres, qui communiquent leurs Voix par Députez, avec celles de ces Prélats, ſont, l'Abbeſſe d'Eſſen en Weſtphalie, celle de Buchau en Suabe, de Quedlinbourg en la haute Saxe, d'Andlau en Alſace, de Lindau en Suabe, de Hervord en Weſtphalie, de Gernrode en la haute Saxe, de Nieder-Munſter & d'Obermunſter à Ratisbonne, de Burſcheid, de Grandersheim, de Rotemmuſter, de Gutenzel; la Prieure, autrement la Scholaſtique de Hegbach, & la Scholaſtique de Baend, toutes deux en Suabe. (*a*)

(*a*) Les uns ſont Catholiques, les autres ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg. Quelques Princes Lutheriens établiſſent à preſent les anciennes Abbaïes de Filles, qu'ils convertiſſent en Chapitres de Chanoineſſes, où ils placent leurs filles, quand ils en ont, ou en attendant qu'ils puiſſent les établir.

Les Comtes de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie, qui font quatre Claſſes, en uſent de même que les Abbez, & n'ont que quatre Voix, une pour chaque Claſſe. Leurs Députez prennent leurs ſéances, ſavoir ceux de Veteravie & de Suabe, alternativement les uns devant les autres. Ceux de Franconie & de Weſtphalie n'alternent point, ceux de Franconie précedans toujours ceux de Weſtphalie. Leurs bancs ſont au bout de ceux des Princes Seculiers, à droit & à gauche de l'entrée de la ſalle.

Les Comtes de Suabe, qui, comme on vient de dire, n'ont à eux tous qu'un ſuffrage, ſont ceux de Montfort, de Furſtemberg, de Waldbourg, de Konigſeck, d'Oëtingen, de Mundelheim, de Graveneck, de Maxelrein, de Fugger, de Wolckenſtein, de Sultz, de Gerolſeck, & de Hoheneim, de Rechberg, de Juſtingen, de Zimmeren, de Wolfſtein, de Lupfen, de Waldſée, d'Abensberg & Traun, de Breiteneck, de Bandorf, de Trautmansdorf, de Schlik, de Weiſſenwolf,

de Zintzindorf, de Wallenſtein, de Wieſenſteig.

Les Comtes de Veteravie, qui, ainſi qu'il a été dit, alternent pour la préſéance avec ceux de Suabe, & qui n'ont tous enſemble qu'un ſuffrage, ſont les Comtes de Sein & de Witgenſtein, le Comte de Naſſau, ceux de Hanau, & de Solms, les Wildgraves & les Rhingraves, le Comte d'Iſſembourg & de Budingen, les Comtes de Leiningen, de Stolberg, de Waldeck, de Falckenſtein, de Schwarzenbourg, de Reuſſen, de Wiedrunckel, de Mansfeld, d'Ortenbourg, de Berg, de Schonbourg, de Konigſtein, de Pyrmont, de Gleichen, de Fleckenſtein, & Dachſtul, de Kriechingen, de Stauffehrenfels, de Hohenſtein, de Beuchlingen, de Ploës, & de Hag.

Les Comtes de Franconie, qui l'année 1641. recouvrerent leur droit d'un ſuffrage à eux tous enſemble, ſont ceux de Hohenloë, de Caſtel, d'Erbach, de Lowenſtein-Wertheim, de Reineck, de Limpourg, de Schwartzenberg, de Seinsheim, de Nothafft & Wartenbourg,

s'obſervent aux Dietes.

bourg, & de Reichelsberg : il précédent ceux de Westphalie.

Les Comtes de Westphalie, ausquels pareil suffrage fut rendu l'année 1654. sont ceux de Sain, Schaumbourg, d'Oldembourg & Elmenhorst, de Bentheim, & de Steinfort, d'Orstfrise, de Ritberg, de Blanckenbourg, de Hoia, de Barby & Mulingen, de Diephold, de Rheinstein, de Lippe, de Manderscheid, de Velen, de Pyrmont, de Linden & de Rechum, de Winnebourg, de Beilstein, de Ranzou, & d'Ebertein.

Nous ne faisons point ici mention des Gentilshommes libres de l'Empire, parce qu'ils ne sont point du College des Princes. Ils ne laissent pas d'être Membres relevans immédiatement de l'Empire, & joüissent paisiblement de leurs Fiefs, Francs, & Imperiaux, en quelques Provinces qu'ils soient situez, avec les mêmes immunitez, droits, franchises, qu'ont les autres Membres & Etats immédiats d'Allemagne, sans pourtant avoir séance ni Voix dans les Dietes. Mais ils ont l'une & l'autre

dans les Aſſemblées des Cercles où ils ſont ſituez & compris ; ainſi que nous l'expliquerons ci-après dans le ſixiéme Livre.

CHAPITRE IV.

College des Villes Imperiales.

LE troiſiéme College eſt celui des Villes Imperiales. Il s'aſſemble à part comme les deux autres Colleges, pour déliberer ſur les affaires qui ſont propoſées pour les beſoins de l'Empire. Les Villes qui le compoſent ſont nommées Libres, Imperiales ; parce qu'elles ſont Etats immédiats & indépendans de toute autre Puiſſance que de l'Empereur & de l'Empire.

Il y a quelques autres Villes qui ſe diſoient autrefois Libres, quoiqu'elles ne fuſſent pas Imperiales ; prétendant être exemtes de toutes ſortes de charges de l'Empire, conformément aux privileges particuliers qui leur en avoient été accor-

dez de tems à autre. Mais presentement, ou elles sont Etats immédiats comme celles-là, ou elles sont médiats, & Villes municipales, soûmises aux Princes qui exercent leur superiorité sur elles.

Avant & depuis l'Empereur Charles-Quint, le College des Electeurs & celui des Princes ne vouloient accorder au College des Villes que la Voix déliberative pour les affaires importantes. Mais ces Villes prétendent à present avoir été rétablies dans tous leurs avantages par les Traitez de Westphalie, & avoir dans les Dietes Voix décisive aussi-bien que déliberative comme les autres Colleges. C'est pour ce sujet qu'elles s'opposent au projet du Reglement que les Electeurs & les Princes ont formé au contraire, & qu'elles persistent à dire que l'affaire doit être renvoïée à la décision de l'Empereur.

Les raisons sur lesquelles ces Villes fondent leur droit, sont que les Empereurs les appellent aux Dietes & aux Assemblées generales, aussi-

bien que les Electeurs & les autres Princes; leur marquant précisément que c'est pour traiter, déliberer & resoudre avec les autres Etats, les affaires dont il est question : Que le Marêchal de l'Empire ou son Lieutenant, les appelle aussi à toutes les Assemblées particulieres qui se font aux Dietes : Que leurs Députez se trouvent presens à toutes les propositions qui s'y font : Que le Chancelier de l'Archevêque de Mayence demande leur avis sur les propositions dont il leur donne copie pour en déliberer en leur Assemblée particuliere, de la même maniere que les autres Colleges en déliberent : Que les Conseillers de l'Archevêque de Mayence & de l'Electeur Palatin, leur font part des affaires sur lesquelles les autres Etats déliberent, afin que ces Villes les mettent en déliberation : Que quand les Electeurs & les Princes ont pris leur résolution, ils font venir les Députez des Villes, leur font entendre cette résolution, & prennent aussi celles des Villes : Que les noms des Députez des Vil-

les sont inserez dans toutes les clôtures des Dietes, lesquelles ils confirment comme les autres par leurs seings & leurs cachets; Qu'une Ville n'est pas seulement couchée dans la Matricule de l'Empire en qualité de Ville Imperiale, mais il est marqué expressément qu'elle releve immédiatement de l'Empire; que c'est en cette qualité qu'elle païe les Mois Romains & les contributions, & qu'elle est appellée aux Dietes, & y a avec la séance, Voix déliberative & décisive: Qu'elle peut plaider au Conseil Aulique, ou en la Chambre Imperiale en premiere instance: Bref, qu'elle a tous les droits & prérogatives dont les autres Princes de l'Empire ont accoûtumé de joüir.

Aussi voit-on que les Villes Imperiales reglent chez elles la forme du Gouvernement politique; qu'elles créent des Magistrats ausquels on porte les soirs les clefs des portes; qu'elles commettent des Officiers de Justice & de Police qui jugent les matieres criminelles sans appel, & les civiles jusqu'à 2000. livres; &

qu'elles font des Loix, des Reglemens & des Statuts ſans la participation de perſonne. Elles font auſſi contribuer leurs Habitans aux charges de la Ville & de l'Etat, & reglent leurs impoſitions ainſi que bon leur ſemble. Elles mettent des impôts ſur les denrées ſelon qu'elles le jugent neceſſaire; & elles ont non ſeulement les droits d'eſpave, d'aubeine, de desherence & autres qui leur peuvent être communs avec les Seigneurs Haut-Juſticiers; mais auſſi celui de battre monnoïe, & de la marquer à leur coin & à leurs Armes. De plus, elles ont pouvoir de faire des Ligues & Alliances entr'elles & avec les Princes de l'Empire, même avec les Etrangers, & d'envoïer pour cet effet leurs Députez par tout, auſſi-bien que de recevoir les Ambaſſadeurs des autres Princes & Etats; & par une conſéquence naturelle, elles peuvent lever des gens de guerre, fortifier les Villes de leur reſſort, faire des Magaſins d'armes, fondre du Canon; & pour le dire en un mot, faire chez elles tout ce que

les Princes de l'Empire peuvent faire dans l'étenduë de leurs Terres & Jurisdictions.

L'Allemagne avoit autrefois environ 84. ou 85. Villes qui joüissoient de ces droits & privileges ; mais à present il y en a bien moins, dont les noms & le rang se verront distinctement dans la Table suivante. Elles sont divisées en deux Bancs dans les Assemblées, celui du Rhin à la droite, & celui de Suabe à la gauche. Leur Directoire est tenu & exercé par le premier Magistrat de la Ville Imperiale où la Diete est convoquée ; & si cette Diete se tient dans un lieu qui n'est pas Ville Imperiale, comme il est arrivé quand elle s'est tenuë à Munster & à Osnabruck ; les premieres Villes des Bancs font exercer le Directoire alrernativement par un Syndic ou par un Avocat. Mais en l'Assemblée d'Osnabruck la ville de Strasbourg tenoit le Directoire, parce que les Protestans y prévaloient ; comme au contraire les Catholiques prévalans à Munster, les villes de Cologne &

de Ratisbonne l'exerçoient tour à tour l'une après l'autre; celle-ci comme étant la premiere du Banc de Suabe ; & celle-là la premiere du Banc du Rhin. Au reste c'est toujours à la Ville qui tient le Directoire à recüeillir les avis des autres, après quoi elle donne le sien.

RANG DES VILLES IMPERIALES EN LEURS ASSEMBLE'ES.

Le Banc des Villes du Rhin.

Cologne.
Aix-la-Chapelle.
Lubeck.
Worms.
Spire.
Francfort sur le Meyn.
Wetzlar.
Gelnhausen.

LES DIX VILLES D'ALSACE.

Haguenau.
Colmar.
Schlestat.
Weissenbourg.
Landau.
Oberhnheim.
Keiserverg.
Munster au Val Saint Gregoire.
Rosheim.
Turcheim.

Dortmond.
Friedberg.

Le Banc des Villes de Suabe.

Ratisbonne.
Ausbourg.
Nuremberg.
Ulm.
Memmingen.
Kaufbeuren.
Eslingen.
Reutlingen.
Nortlingen.
Dinckelspiel.
Biberach.
Aalen.
Potfingen.
Gingen.
Rotenbourg.
Halle en Suabe.
Rotweil.
Uberlingen.
Pfullendorf.
Weil.
Hailbron.
Buchorn.
Wangen.
Gemond.
Lindau.
Ravensbourg.
Winsheim.
Wimpfen
Offenbourg.
Zelle sur Hamersbach.
Buchau sur la Federsée.
Lentkirch.
Schwinfort.
Kempten.
Weissembourg.
Gingenbach. (a)

(a) Il y a encore les Villes de Hambourg,

CHAPITRE V.

Des Dietes Imperiales, & autres Aſſemblées des Etats de l'Empire en general, & de celles des Etats des Cercles ou Provinces en particulier.

NOUS venons de parler de trois Colleges qui diſtinguent tous les Membres & Etats libres & immédiats de l'Empire; il eſt à propos maintenant de dire comment ces Colleges s'aſſemblent toutes les fois qu'il ſurvient des affaires. Ces Aſ-

Bremen, Goſlar, Mulhauſen, & Northauſen. Le Roi de Dannemarck, a des prétentions ſur la premiere, & celui de Suede, comme Duc de Breme, ſur la deuxiéme. Les dernieres ſont enclavées dans l'Etat de Brandebourg. Toutes les cinq joüiſſent pourtant d'une pleine liberté, & preſque d'une Souveraineté chez elles. Elles ont leurs Députez à la Diete generale, contribuënt à l'Empire, & plaident pardevant la Chambre Imperiale, ou Conſeil Aulique : qui ſont toutes des Marques de l'indépendance ordinaire des Villes Libres.

ſemblées generales s'appellent Dietes Imperiales, & les Allemans les nomment en leur Langue, *Reichſtag*, qui veut dire, jour ou journée de l'Empire.

C'eſt l'Empereur qui les convoque, après être demeuré d'accord avec les Electeurs, de la neceſſité de s'aſſembler, & être convenu avec eux du jour & du lieu. Il peut faire cette convocation, ou en avertiſſant chacun des Princes & des Etats ſéparément, par Lettres ſignées de ſa main, & contreſignées par le Vice-Chancelier de l'Empire; ou en leur envoïant des Ambaſſadeurs exprès ſix mois devant le jour que l'ouverture s'en doit faire. Avant Frideric III. les Empereurs avoient accoûtumé de faire cette convocation en general par Lettres Patentes; mais depuis il en a été uſé en l'une ou en l'autre maniere qu'on vient de dire.

Il eſt à remarquer que pour la convocation des Abbez & des Prélats qui ne ſont pas Princes, auſſi-bien que des Comtes & autres, l'Empereur n'écrit pas à chacun d'eux; mais

ſeulement à leurs Directoires, qui avertiſſent les particuliers du tems & du lieu qui leur a été indiqué pour l'Aſſemblée.

Il n'y a point de lieu fixe pour ces Aſſemblées generales. Elles ſe tiennent ordinairement en une Ville Imperiale; quoiqu'on puiſſe auſſi choiſir pour cela quelqu'autre Ville; & tous les Princes & autres Etats, dûëment convoquez, ſont obligez d'y aſſiſter à leurs propres dépens en perſonne, ou par Députez.

Quand ils y viennent en perſonne, le Comte de Papenheim Marêchal de l'Empire leur aſſigne leurs logemens, ou leurs quartiers; mais lorſqu'il n'y a que des Députez de leur part, il fait marquer leurs logemens par ſes Lieutenans ou Subſtituts.

Incontinent après que les Princes ſont logez, ils envoïent un de leurs Gentilshommes au Directoire de Mayence, pour l'avertir de leur arrivée. Mais quand ce ne ſont que leurs Députez, ceux-ci envoïent leurs Secretaires pour preſenter leurs pouvoirs au même Directoire tenu

par un Commiſſaire de l'Electeur de Mayence.

Ceux des Villes en font autant; & enſuite ils vont voir eux-mêmes ce Commiſſaire pour ſe faire reconnoître. Après quoi ils vont auſſi viſiter le Commiſſaire de l'Empereur pour le même ſujet. Aïant rendu ces premiers devoirs, le Commiſſaire Directorial de Mayence en donne avis au Marêchal de l'Empire, afin qu'il les appelle au Conſeil en tems & lieu. Ces Envoïez ont auſſi accoûtumé d'avertir de leur arrivée ceux des autres Princes qui ſont venus avant eux, afin d'en être viſitez; mais les Electeurs, ou leurs Envoïez, ne font point cette viſite, & ſe contentent de leur faire faire des complimens par leurs Secretaires.

La Diete commence le jour que l'Empereur, ou ſes Commiſſaires, ſe ſont rendus avec les Etats, la premiere fois à l'Hôtel-de-Ville.

Lorſque l'Empereur ſort de ſon logis pour s'y rendre, il eſt accompagné des Electeurs. Celui de Brandebourg & le Palatin vont les pre-

miers à côté l'un de l'autre, Brandebourg aïant la droite, & le Palatin la gauche; celui de Baviere & celui de Saxe viennent après, le premier tenant la droite, & l'autre la gauche; ſur les pas de ceux-ci marche l'Electeur de Tréves ſeul, précedant immédiatement l'Empereur qui eſt accompagné de l'Electeur de Mayence à ſa droite, & de celui de Cologne à ſa gauche; ils vont d'abord à l'Egliſe, & puis à l'Hôtel-de-Ville.

Dans cette Aſſemblée Sa Majeſté eſt aſſiſe en un Trône haut de trois marches, aïant à ſa droite ſur la premiere ligne, les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Brandebourg; & à ſa gauche, auſſi ſur la même ligne, les Electeurs de Cologne, de Saxe, & le Palatin; & vis-à-vis de ſa Perſonne eſt aſſis l'Electeur de Tréves.

Les Bancs des Electeurs ſont tapiſſez de drap d'écarlate, hauts ſeulement de deux marches. Les autres Princes ont leurs bancs tapiſſez de drap verd, mais ils ne ſont élevez que d'une marche, les Eccleſiaſti-


e generale



ques à la droite, & les Seculiers à la gauche.

Les Députez des Villes Imperiales sont sur leurs bancs derriere les Adjoints des Ambassadeurs des Electeurs, à la droite des Secretaires.

Les Electeurs presens précedent dans leurs marches & séances, les Députez des Electeurs absens, sans toutefois passer du côté gauche au droit, & sans changer le rang que ces Princes auroient : ce qui s'observe aussi à l'égard des autres Princes.

Tous les Electeurs & Princes étant placez selon leur rang en presence de Sa Majesté Imperiale, & en la maniere marquée dans la representation ci-jointe ; la proposition se fait en son nom par un Prince choisi pour ce sujet. Après quoi l'Electeur de Tréves prend la parole, & répond par un remerciement honnête qu'il fait en peu de paroles à l'Empereur, au nom de tous les Etats, de les avoir voulu honorer de sa presence, & du témoignage de ses bonnes intentions pour le bien &

le ſoulagement de l'Empire. Cela étant fait, l'Empereur, les Electeurs, & tous les Princes ſe levent, & ſortent du lieu de l'Aſſemblée dans le même ordre qu'ils y ſont entrez.

Et afin que l'on ait une plus particuliere connoiſſance de toutes les cérémonies qui s'obſervent en pareilles Aſſemblées, je rapporterai ici de quelle maniere on les pratiqua pour la marche & la ſéance de l'Empereur Ferdinand III. & de tous les Etats, dans la Diete de Ratisbonne tenuë les années 1652. & 1653.

L'Empereur, les Electeurs, les Princes, & les autres Etats, ou leurs Députez, étant arrivez à Ratisbonne, le Comte de Papenheim Marêchal hereditaire, au nom de l'Electeur de Saxe Grand Marêchal de l'Empire, donna avis aux Etats du jour & du lieu que ſa Majeſté avoit ordonnez pour leur faire entendre ſa propoſition.

Sa Majeſté au jour preſcrit ſe mit en marche du Palais Epiſcopal où elle avoit pris ſon logement, pour ſe rendre

rendre à l'Eglise; de-là, après avoir oüi la Messe, & imploré le secours du S. Esprit, elle continua son chemin jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, lieu destiné pour l'Assemblée. On portoit l'Empereur en chaise, parce qu'il avoit la goute; & tous ceux qui l'accompagnoient étoient à pied en la maniere suivante.

1. Le Grand Prevôt de l'Empire, avec deux Hallebardiers du Marêchal de l'Empire.

2. Le Marêchal des Logis, avec ses Fouriers.

3. Les Députez des Villes en leur rang, les moins considerables allant les premiers.

4. Les Comtes & la Noblesse libre, avec d'autres personnes de qualité qui assistoient là par curiosité.

5. Douze Pages suivis des Gentilshommes ordinaires & de ceux de la Chambre de l'Empereur.

6. L'Evêque de Hongrie avec d'autres Gentilshommes servans & ordinaires de l'Empereur.

7. Les Envoïez des Princes de l'Empire.

8. Trois Herauts avec leurs Bâtons

& Cottes-d'Armes, un aux Armes de Hongrie, un autre aux Armes de Bohéme, & le troisiéme aux Armes d'Autriche.

9. Les Princes de l'Empire; sçavoir, le Prince Palatin du Rhin, le Prince Palatin Duc de Neubourg, le Landgrave de Hesse-Darmstat, & le Marquis de Bade.

10. Deux Herauts avec leurs Bâtons & Cottes aux Armes de l'Empire; c'est-à-dire, d'or à l'Aigle éploïée de sable, membrée, becquée & couronnée de gueulles.

11. Les Electeurs Seculiers, ou leurs Députez; sçavoir, l'Electeur Palatin en personne; le Comte Kurtz, de la part de l'Electeur de Baviere; le Baron de Fricsen au nom de l'Electeur de Saxe; & le Baron de Blomandaël, Envoïé de l'Electeur de Brandebourg.

12. L'Electeur de Tréves en personne seul.

13. Le Marêchal hereditaire de l'Empire portant l'Epée nuë.

14. Le Prince Maximilien de Dietrichstein, Grand Maître d'Hôtel de l'Empereur.

15. Sa Majesté Imperiale aïant au-devant d'elle le Prince Picolomini Duc d'Amalfi, Capitaine de ses Gardes à cheval qui tenoit la droite, & le Comte Ferdinand-Frideric de Furstemberg, Capitaine de ses Cent-Suisses, qui avoit la gauche.

16. L'Electeur de Mayence en personne marchoit directement à la droite de l'Empereur; & le Prince Egon-Guillaume de Furstemberg, au nom de l'Electeur de Cologne à la gauche.

Sa Majesté suivie de ses Gardes du Corps entra en cet ordre dans l'Eglise & puis dans l'Hôtel de Ville; où étant, Elle s'assit en son Trône élevé de trois marches, comme nous avons déja dit. L'Electeur de Mayence se plaça sur la même ligne à la droite de l'Empereur sur un banc plus bas d'une marche, avec les Envoïez de Baviere & de Brandebourg; & à la gauche se mit l'Electeur Palatin avec les Envoïez de Cologne & de Saxe, dans le même tems que l'Electeur de Treves se plaça seul à l'opposite de l'Empereur sur un banc de la même hauteur que ceux de ses Collegues.

Les autres Princes Ecclesiastiques, Abbez & Prelats prirent leurs séances sur un banc élevé seulement d'une marche, à la droite, comme firent à la gauche les Princes Seculiers & les Comtes, tous en leur rang, ainsi que les Deputez des Villes en leurs bancs au bas des autres.

Etant ainsi tous placez, le Marquis Guillaume de Bade, principal Juge de la Chambre Imperiale de Spire, se leva & remercia les Etats en peu de paroles, au nom de sa Majesté, de l'exactitude & obéïssance avec laquelle ils étoient venus assister à la Diete. A quoi l'Electeur de Treves fit une réponse de leur part pleine de respect & d'honnêteté, aussi en peu de paroles. Ensuite le Comte Kurts Vice-Chancelier de l'Empire délivra par écrit la proposition de l'Empereur au Secretaire de l'Empire, qui se tenant debout à la gauche devant le Trône de sa Majesté Imperiale; la lut distinctement & à haute voix. La lecture en étant faite, le College Electoral se leva & se retira vers une fenêtre. Celui des Princes en fit autant, comme

auſſi celui des Villes chacun ſéparément, pour en déliberer. Puis les deux Colleges principaux s'étant après approchez & entre-communiquez leurs ſentimens, l'Electeur de Mayence s'avança vers le Trône, du côté droit, pendant que les autres Princes reprirent leurs places; & fit entendre à ſa Majeſté la bonne intention que les Etats témoignoient, & avec combien de zele ils étoient diſpoſez à lui donner toute la ſatisfaction qu'il leur ſeroit poſſible ſur les demandes qu'elle leur faiſoit. Après quoi l'Empereur s'en retourna au Palais Epiſcopal dans le même ordre qu'il étoit venu.

C'eſt ainſi que ſe font ordinairement les ouvertures & les premieres Seſſions des Dietes & Aſſemblées generales de l'Empire. Mais après que les trois Colleges, je veux dire celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes, ont déliberé ſur les matieres propoſées, & que chaque College à part a pris ſa reſolution, ils conviennent enſemble d'un jour pour s'aſſembler tous trois en un même lieu: & là s'entre-com-

muniquant leurs ſentimens, ils demeurent d'accord du Réſultat & l'envoïent à l'Empereur. Que ſi ſa Majeſté l'approuve, il eſt reçu & paſſe enſuite pour un *Recez*,(*a*) ou une Conſtitution Imperiale.

Il ſe pratique encore une autre forme d'Aſſemblée des Etats de l'Empire, que l'on nomme Députation, où leurs Députez ou Commiſſaires choiſis pour cet effet diſcutent, reglent & concluent les choſes qui y ont été renvoïées par une Diete. Ce qui ſe fait auſſi quand l'Electeur de Mayence, au nom de l'Empereur, convoque les Députez de l'Empire à la priere des Directeurs ou Capitaines d'un ou de pluſieurs Cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour aſſoupir des conteſtations auſquelles ils ne ſont pas eux-mêmes en état de remedier.

(*a*) On nomme les déliberations des Dietes, *Recez*, parce qu'on ne les publie ordinairement que lorſque la Diete eſt *in receſſu*, c'eſt-à-dire, *prête à ſe ſeparer*; & cela pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne ſe trouvent pas contens de ce qui a été réſolu.

Cette Députation fut instituée par les Etats l'an 1555. en la Diete d'Ausbourg. On y nomma alors pour Commissaires perpetuels celui que l'Empereur y envoïeroit & les Députez de chaque Electeur, excepté celui du Roi de Bohéme (*a*); comme aussi les Députez de l'Archiduc d'Autriche, des Evêques de Wirtsbourg & de Munster, du Duc de Baviere, du Duc de Juliers, & du Landgrave de Hesse. On y ajoûta l'an 1570. en la Diete de Spire ceux des Ducs de Brunswic & de Pomeranie; & d'entre les Prélats, ceux des Abbez de Weingarten & d'Ochsen-

(*a*) Il faut remarquer que dans cette Députation le Roi de Bohéme n'avoit point de Député, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'Empire, qu'en ce qui regardoit l'élection d'un Empereur, ou d'un Roi des Romains. En toutes autres occasions le Député du Roi de Bohéme n'avoit point séance ni voix dans les Dietes. Mais en l'année 1708. le 6. Septembre, l'Empereur Joseph aïant fait recevoir dans la Diete le Député du Roïaume de Bohéme, ainsi que nous avons déja dit ci-dessus, il ne faut pas douter que doresnavant il n'aïe aussi son Député dans toutes les Assemblées.

hausen ; d'entre les Comtes, ceux du Comte de Furstemberg ; & entre les Villes, ceux de Cologne & de Nuremberg. Chaque Député donne son avis à part, soit qu'il soit de la Chambre des Electeurs ou de celle des Princes. Que si les suffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commissaire de l'Empereur, alors on conclut & forme ce qui s'appelle Constitution, comme on fait en une Diete. Mais une seule Chambre s'accordant avec le Commissaire de l'Empereur ne peut pas faire une conclusion, tandis que l'autre n'est point de même avis.

On tient encore des Assemblées particulieres des Etats de chaque Cercle, desquelles il sera parlé ci-après.



CHAPITRE VI.

Des Cercles en general.

APrès avoir fait voir le Corps de l'Empire en ses Colleges & en ses Dietes ou Assemblées generales ; nous le considererons maintenant par l'étenduë des Terres qu'il posse-de, & que l'on a partagées en especes de Generalitez ou Contrées, qui comprennent chacune les Princes, les Abbez, les Comtes & les Villes qui peuvent par leur voisinage s'assembler commodément pour leurs affaires communes.

Ce fut Maximilien I. qui en fit en premier lieu la division dès l'année 1500. en six parties, sous le nom de Cercles ; sçavoir, en ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie & de la basse Saxe. Il y ajoûta en l'année 1512. ceux d'Autriche, de Bourgogne (*a*),

(*a*) Maximilien voulut joindre aux Etats

du Bas Rhin, ou des quatre Electeurs du Rhin, avec celui de la haute Saxe ; & ainsi il en augmenta le nombre jusqu'à dix, que Charles V. confirma à la Diete de Nuremberg l'année 1522. De sorte que l'Allemagne est depuis demeurée divisée en dix Cercles ; sçavoir, ceux

1. D'Autriche.
2. De Bourgogne.
3. De Baviere.
4. Du bas Rhin.
5. De la haute Saxe.
6. De Franconie.
7. De Suabe.
8. Du haut Rhin.
9. De Westphalie.
10. De la basse Saxe.

---

dépendans de l'Empire, la Bourgogne, dont il avoit épousé l'heritiere ; mais cette augmentation fut traversée jusqu'en 1548. que Charles V. fit une Bulle, par laquelle, en convenant que la Bourgogne n'a jamais veritablement fait partie de l'Empire, il prétend l'y annexer pour l'avenir. Cependant *Corringius* qui rapporte cette Bulle, dans son Traité *de Finibus Imperii*, convient qu'elle n'a point eu d'exécution, faute d'avoir été acceptée par les Princes de l'Empire, & même par les Rois d'Espagne, qui n'ont jamais paié le contingent auquel ils sont taxez par cette Bulle.

Nous les nommons dans le rang qu'ils ſont écrits dans la Matricule Imperiale, quoique le rang n'ait jamais été bien reglé (*a*), & que la plûpart d'entr'eux ne conviennent pas de celui qu'elle leur donne.

Cette Matricule eſt un Regiſtre, ou Etat, qui eſt gardé dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, où ſont emploïez les noms de tous les Princes, Etats & Membres de l'Empire, qui, en qualité d'Etats immédiats, ſont obligez de contribuer aux dépenſes communes de l'Empire, ſuivant la taxe à la quelle chacun y a été cottiſé. Il a été fait en divers tems pluſieurs Matricules de l'Empire; mais une des plus amples & des plus célébres qui aïent

---

(*a*) Le rang n'eſt point reglé entre les Cercles; & ce n'eſt que par l'autorité de l'Empereur, que celui d'Autriche à la préſéance dans tous les Etats & Matricules qui ſont imprimées. Elle ſeroit dûë inconteſtablement au Cercle de Franconie qui a été inſtitué le premier; mais comme celui du bas Rhin ou des quatre Electeurs, prétend qu'elle lui eſt dûë par la dignité des Etats qui le compoſent, ce differend n'a point été terminé.

été faites, eſt celle que Frideric III. ſit faire à la Diete de Ratisbonne, tenuë en 1471. dans laquelle ſont nommez tous ceux qui avoient alors droit de Séance & de Suffrage dans les Aſſemblées generales. Or, comme depuis ce tems là, pluſieurs Rois, Princes, Etats & Villes, qui y étoient compris, ſe ſont ſeparez de l'Empire, les uns d'une maniere, les autres d'une autre; il en a été dreſſé de moins amples ſelon la diverſité des tems. Enfin dans celle qui a été faite ſous Charles V. (a) on a jugé à propos de n'y emploïer preſque ceux qui actuellement reconnoiſſoient l'autorité de l'Empire, & qui contribuoient ordinairement à ſes charges. C'eſt proprement en celle-là qu'un Prince, ou un autre Seigneur & Etat, que l'Empereur fait Prince,

(a) Il y a eu en 1654. une nouvelle Matricule de l'Empire arrêtée à Ratisbonne, plus conforme à l'état preſent de l'Empire. La taxe de pluſieurs Etats y a été moderée, d'autres y ont été impoſez plus haut: enfin c'eſt celle ſur laquelle on ſe régle: c'eſt auſſi celle ſur laquelle on a pris la taxe de chaque Etat, ainſi qu'elle eſt rapportée dans le Chapitre ſuivant.

Etat ou Membre de l'Empire, doit être immatriculé; du consentement toutefois du College & du Cercle, où il doit être aggregé, pour être reconnu pour tel; y avoir séance & & voix en telle qualité, & être emploïé dans la Liste ou Matricule particuliere du Cercle où il aura été reçu, pour contribuer comme les autres, selon sa qualité & la force de ses Terres, aux dépenses ordinaires & extraordinaires ausquelles ils sont sujets.

Pour revenir à l'institution des Cercles, on établit alors dans chacun, non seulement des Directeurs qu'on choisit entre les principaux Princes, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, du Cercle; mais encore un Colonel & des Conseillers ou Assesseurs. On attribua le pouvoir à ces Princes Directeurs; de convoquer, quand la necessité le requereroit, l'Assemblée des Etats de leur Cercle ou Province, & de regler avec les Colonels, Capitaines & Assesseurs, toutes les affaires publiques; ordonner des impositions; veiller à la tranquillité commune & particu-

liere ; mettre à execution les Constitutions des Dietes, les Decrets de l'Empereur, & ceux du Conseil Aulique & de la Chambre Imperiale ; prendre garde que la Justice fût bien administrée ; que la monnoïe en or & en argent ne fût point alterée, & que les peages ne fussent point haussez.

Comme ces Reglemens regardoient le general de l'Empire, il fut jugé à propos d'en faire pour le particulier de chaque Cercle, & principalement pour la maniere dont les Colonels & Assesseurs, de la participation & de l'aveu des Directeurs, auroient à en user dans chacun des Cercles, & même à l'égard les uns des autres pour leur commune conservation. Un des plus utiles a été celui de l'année 1555. qui fut renouvellé & augmenté par ceux des années 1559. 1564. 1566. 1570. 1576. 1582. & 1594. dont nous avons crû necessaire d'extraire les principaux articles, pour donner une connoissance plus exacte de ce qui s'observe entr'eux.

I. Chaque Etat doit entretenir

une bonne correſpondance avec ſes voiſins, & ſe tenir toûjours préparé pour leur donner ſecours en cas de neceſſité, aïant à cet effet leurs Milices, Armes, Artillerie, & autres munitions neceſſaires toutes prêtes.

II. Chaque Cercle (*a*) choiſira dans les Etats qui le compoſent, un Colonel & des Aſſeſſeurs, qui feront leurs fonctions avec ſalaire, ou ſans ſalaire, ſelon leur condition, & s'obligeront par ſerment qu'ils ne ſe ſerviront des Troupes du Cercle que pour ſon ſervice, & nullement pour leur interêt particulier, lequel ſerment ils ne prêteront qu'à l'Empereur & à l'Empire, & non à d'autres.

III. Chaque Cercle fera ſçavoir aux autres Cercles le nom de celui qui aura été élû pour Colonel.

IV. Il ſera auſſi libre aux Etats des Cercles de changer de Colonel, & au Colonel de reſigner ſon emploi.

(*a*) Chaque Cercle à ſon Prince *Exſcribent* & une Ville *Exſcribente*. Ces Exſcribens ſont ceux à qui il faut que l'Empereur adreſſe ſes Commiſſions & Mandemens pour les notifier aux Cercles, & les y faire executer.

Et si un Assesseur venoit à mourir, sa place sera remplie d'un autre par le Colonel, dans le tems competent.

V. Le Colonel du Cercle aura soin de prévenir les dangers presens & à venir, & de se ménager & d'agir pour cela de concert avec les Colonels des Cercles voisins.

VI. Quand quelque désordre ou tumulte surviendra; le Colonel & ses Assesseurs manderont & feront assembler les Troupes du Cercle, en tout ou en partie, selon que le cas le requerera.

VII. Si la Milice du Cercle n'y suffit pas, le Colonel avec ses Assesseurs, aura pouvoir d'appeller à son secours les Colonels des deux Cercles limitrophes avec leurs Compagnies; & s'ils n'étoient pas encore suffisans, il fera venir ceux des deux autres Cercles les plus proches. En ce cas, & quand cette Milice aura été mise en campagne, on sera obligé d'avertir Sa Majesté Imperiale de tout ce procedé.

VIII. Si ce secours de cinq Cercles étoit encore trop foible, on en avertira l'Electeur de Mayence,

qui convoquera une députation de l'Empire, pour déliberer ſur les expediens neceſſaires pour appaiſer le déſordre, & y engager les autres Cercles.

IX. Si le ſecours de tous les Cercles ne ſuffiſoit point, alors Sa Majeſté Imperiale ſera priée de convoquer une Aſſemblée Imperiale, pour chercher d'autres moïens pour remedier au mal.

X. Dans cette Aſſemblée Imperiale, l'abſence d'un ou pluſieurs Etats n'empêchera pas que les autres ne déliberent, & ne concluent le Réſultat. Et même trois Etats d'un Cercle, ſi les autres n'y vouloient pas comparoître, pourront faire une Aſſemblée du Cercle; & ce qu'ils reſoudront aura force de Réſultat, ſans que la pluralité des voix, qui aura toujours lieu dans les affaires des Cercles, puiſſe être infirmée par le moindre nombre de voix.

XI. Le Colonel & les Aſſeſſeurs d'un Cercle auront la faculté d'y accorder quelques Tréves ou ſuſpenſions d'Armes. Toutefois ſous prétexte de ce pouvoir, le Colonel ne

doit pas s'attribuer aucune ſuperiorité dans le Cercle.

XII. Si le Colonel manquoit de faire ſa Charge, un des Aſſeſſeurs la fera pour lui.

XIII. Quand trois ou cinq Cercles s'aſſembleront, le Colonel du Cercle lezé commandera les autres; mais quand l'affaire ſera portée à une députation Imperiale, ce ſera à elle de nommer le Colonel qui devra commander.

XIV. Dans le commencement de quelque tumulte, aucun Etat ne ſera chargé que de la ſimple taxe, pour le ſecours dont on aura beſoin.

XV. On aura ſoin que les Commandans des Gens de guerre ſoient Allemans de nation, & que les Troupes ſoient commandées ſuivant les Reglemens de l'Empire.

XVI. Ce qui ſera neceſſaire pour faire les apprêts du ſecours d'un Cercle, ſera avancé par lui-même; mais ce que chaque Etat particulier emploïera pour garantir ſon païs du pillage demeurera à ſa charge.

XVII. Chaque Etat fera ſubſiſter à ſes dépens ſes Gens de guerre;

mais les autres frais communs se prendront sur le Cercle en general, comme aussi l'entretenement des Brigades des Milices, quand elles seront formées. Et si la necessité requeroit la jonction de deux, de trois ou de cinq Cercles, les frais en seront contribuez par tous les Cercles, dont les deniers seront avancez par ceux qui se trouveront joints; ensorte que si l'on appelle le secours de tous les Cercles, soit que les gens viennent lentement ou promptement, tous ses Etats ensemble contribueront pour en faire les frais. Et afin de pouvoir subvenir au défaut des Etats négligens, il sera établi en chaque Cercle une caisse où l'on envoïera & remettra l'argent necessaire, dont on se servira en cas de nécessité, pour réparer les dommages qu'ils auront causez par leur retardement.

XVIII. Les Colonels des Cercles pourront en cas de nécessité tripler le secours & recevoir de l'argent au lieu de Troupes. Et alors un chacun sera obligé de contribuer sa quote-part, sans exception ou excuse quelconque.

XIX. La Nobleſſe ſera auſſi convoquée par ordre de Sa Majeſté Imperiale à ce ſecours.

XX. Si un ou pluſieurs Etats négligeoient d'envoïer leur ſecours, ils ſeront premierement exhortez par le Colonel & les Aſſeſſeurs de le faire. Et ſi nonobſtant cet avertiſſement ils y manquoient encore, la plainte en ſera portée à la Chambre Imperiale, & il appartiendra au Colonel & aux Aſſeſſeurs de faire faire le châtiment qui aura été ordonné contre les négligens ou deſobéïſſans.

XXI. Il ſera procedé auſſi de même contre le Colonel & les Aſſeſſeurs du Cercle qui négligeront de faire leur devoir; mais ſi tout le Cercle étoit négligent ou deſobéïſſant, la plainte en ſera portée à la Députation ordinaire de l'Empire, qui ordonnera comment on aura à proceder contre ce Cercle.

XXII. Si le Colonel ou les Aſſeſſeurs du Cercle qui ſera en danger, négligent de faire leurs Charges, le Colonel ou les Aſſeſſeurs d'un autre Cercle auront pouvoir d'y agir en leurs places à leur défaut.

XXIII. On pourra pourſuivre d'un Cercle dans l'autre, & d'une Juriſdiction dans une autre les tumultueux & les offenſeurs ; & même les Officiers d'une Juriſdiction étrangere ſeront tenus de prêter mainforte pour faciliter cette pourſuite.

XXIV. Dans les lieux où ces tumultueux ſeront atrappez, on procedera contre eux pour les faire châtier comme perturbateurs du repos public, ſelon la teneur des Recez ; les Châteaux & Maiſons où ils ſe retireront, ſeront pris, brûlez, ou entiérement démolis, & eux encoureront la peine du Ban de l'Empire : cependant toute bonne juſtice ſera renduë au complaignant, & tout ce qui lui aura été pris lui ſera rendu.

XXV. On ne permettra à aucun Potentat étranger, ni levées de Troupes, ni lieu d'aſſemblée, ni paſſage dans aucun Cercle de l'Empire, ſans les précautions ordinaires & requiſes, & ſur tout à moins que les Officiers des Troupes ne donnaſſent bonne & ſuffiſante caution au Colonel du Cercle & à ſes Aſſeſſeurs, pour le dommage que les Sujets

de l'Empire en pourroient ſouffrir. Et cette permiſſion ſe doit encore moins accorder, ſi ces Troupes étoient pour être emploïées directement ou indirectement contre Sa Majeſté Imperiale, les Princes Electeurs, ou les autres Princes de l'Empire.

XXVI. Quant à ce qui regarde les Troupes que chaque Cercle doit mettre ſur pied pour ſa conſervation ou qu'il doit fournir pour l'Empire, ſelon le beſoin, on en demeure à ce qui eſt reglé pour le nombre des Troupes par la Matricule ou par les Recez. Et quand bien un Cercle voudroit faire de lui-même un armement plus fort, il ne ſera pas néanmoins obligé de prêter ſecours à un autre au de-là de ſa cotiſation. Et comme la modération qu'on a demandée de la Matricule n'a pû être encore diſcutée ni arrêtée; les complaignans cependant ſont tenus de contribuer leur quote-part ſuivant l'ancienne taxe.

XXVII. Ces reglemens pour la manutention de la tranquillité publique ſeront executez contre tou-

tes ſortes de factions, violences & ſoulevemens, & contre tous ceux qui ne voudront pas ſe contenter de l'équité & de la juſtice ; comme auſſi contre les proſcrits par la Chambre Imperiale, ſans que perſonne puiſſe prétendre s'en exempter, ni alleguer aucune franchiſe au contraire.

XXVIII. Si quelqu'un venoit à ſe plaindre aux Tribunaux de l'Empire contre ces reglemens d'execution, il doit être tout auſſi-tôt rebuté & renvoïé ; & l'on procedera même contre lui en vertu de ces mêmes reglemens, & ſuivant leur teneur, ſans exception de perſonne.

Venons preſentement au détail de chaque Cercle, afin de donner une connoiſſance exacte des Princes & des Etats qui en dépendent, & de ce que chaque Etat contribuë, ſuivant la Matricule ou le Reglement qui a été fait de cette contribution. La taxe extraordinaire qui eſt deſtinée pour les neceſſitez publiques de l'Empire ſe païe par mois, & on l'appelle Mois Romains ; il y a une autre taxe ordinaire ordonnée pour l'entretien de la Chambre Imperia-

tant

le, qui se païe par an en deux termes égaux.

Mais avant que d'entrer en ce détail, il est bon d'expliquer ce que l'on entend par les Mois Romains.

C'est une contribution que les Etats de l'Empire sont tenus de fournir, tant pour l'entretenement des Troupes qu'ils mettent sur pied pour la commune défense que pour les autres besoins de l'Empire, à raison de tant de Cavaliers, & tant de Fantassins pour chacun, ou d'une somme d'argent par mois. Ce mois a été appellé Romain, à cause que les Etats de l'Empire étoient autrefois obligez de lever & entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour accompagner l'Empereur quand il faisoit le voïage de Rome. Et si quelques-uns ne pouvoient ou ne vouloient pas fournir des Soldats, ils étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent.

Du tems de Charles-Quint on regla cet équivalent à douze florins pour chaque Cavalier, & à quatre florins pour Fantassin, le florin faisant

ſant deux livres tournois (*a*). Mais le prix des choſes aïant de beaucoup augmenté depuis, la dépenſe de chaque Cavalier a été portée & reglée à ſoixante florins, & celle de chaque Fantaſſin à douze florins ; ce qui fait qu'à raiſon de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantaſſin, qui eſt la taxe du Mois Romain ſur l'ancien pied, il faut la valeur de cinq Mois Romains pour un Cavalier, & celle de trois mois pour un Fantaſſin. C'eſt pourquoi lorſque les Directeurs des Cercles font les impoſitions des Mois Romains, pour ne point déroger à la Matricule de l'Empire, où chaque Prince eſt demeuré taxé à raiſon de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantaſſin par

(*a*) Le Florin ne vaut pas tout-à-fait cela. La piéce de trente ſols a toûjours été reçûë en Allemagne pour un Florin, nonobſtant les changemens que l'on y a faits en France. Preſentement une piéce de cinquante ſols de France vaut en Allemagne un Florin & huit creutzers, ce qui fait environ quarante-ſept ſols, puiſqu'il faut ſoixante creutzers pour un Florin.

mois ; ils se servent d'un expedient qu'ils ont trouvé pour suppléer au défaut de cette ancienne taxe ; c'est d'augmenter le nombre des mois, & d'en imposer jusqu'à cinq pour Cavalier, & trois pour Fantassin, afin de composer la somme qui est necessaire (a) pour l'entretenement de chaque Soldat.

Il ne faut pas croire pourtant qu'on se tienne toûjours regulierement attaché à ce qui est marqué par la Matricule generale pour les taxes qui y sont reglées ; on s'en est écarté suivant que les occasions ou le bien de l'Empire ont exigé qu'on fit cette sorte d'imposition ; comme il arriva après les Traitez de Westphalie, lorsqu'il fallut faire la répartition de cinq millions tant de mille

(a) C'est encore sur ce même pied que la taxe ou Matricule de 1654. a été arrêtée ; & lorsqu'on met plus ou moins de Troupes sur pied dans l'Empire, on impose plus ou moins de Mois Romains pour chaque Membre particulier, & ce Mois Romain est la taxe qui est marquée dans le Chapitre suivant qu'on multiplie plus ou moins de fois.

livres qui avoit été ordonnée pour la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe: car on les regla & diſtribua ſelon le bon ou le mauvais état où ſe trouvoient alors les Princes, Etats, & Villes qui y étoient ſujets, (a) attendu que l'on n'eſt pas obligé de s'en tenir ſi regulierement à cette Matricule, que l'on ne puiſſe en augmenter ou moderer les taxes ſelon le beſoin. Ce qui ne ſe ſçauroit faire toutefois que par une Diete, dans laquelle on reçoit les plaintes & les remontrances de ceux qui ſe trouvent trop chargez, eu égard aux autres Etats.

Il faut ſçavoir encore que dans la Matricule on fait mention de deux ſortes de taxes; l'une ordinaire qui

(a) On a mis pour le huitiéme Chapitre de ce cinquiéme Livre, la repartition des cinq Millions & tant de Reichſdales, qui fut faite ſur les Cercles de l'Empire, en execution des Traitez de Weſtphalie, pour le païement & ſatisfaction de la Milice Suedoiſe. Le Lecteur pourra aiſément juger par cette Diſtribution, de quelle maniere elle ſe fait, lorſque le cas y échoit, & qu'elle eſt ordonnée par les Recez des Dietes.

ſe leve annuellement par tout l'Empire, & ſe paie en deux termes égaux pour les gages anciens & d'augmentation des Officiers de la Chambre Imperiale ; l'autre eſt extraordinaire, & c'eſt celle des Mois Romains dont nous venons de parler, qui ne s'impoſe que quand il ſurvient des affaires, où il s'agit de l'interêt commun & de la conſervation generale de l'Empire; en ſorte que lorſqu'une Diete conſent à cette impoſition ; elle détermine en même tems pour combien de mois elle doit être levée. Ainſi on doit obſerver dans les taxes des Cercles que nous allons voir, (*a*) que celle qui eſt

(*a*) Il faut remarquer qu'il s'en faut beaucoup que cette taxe, tant celle des Mois Romains que celle deſtinée pour la Chambre Imperiale, ne produiſe le montant de la Matricule. Car premierement le Cercle de Bourgogne n'a jamais paié ce à quoi il eſt impoſé ; la plûpart des Evêchez & Benefices aïant beaucoup ſouffert par le changement qui eſt arrivé en Allemagne par la Confeſſion d'Ausbourg, ne peuvent pas fournir leur Contingent. Les Princes qui ſervent en perſonne dans l'Armée, ou qui ſont à la Cour de l'Empereur, ſont ce qu'ils peuvent

pour l'entretenement de la Chambre Imperiale, est ordinaire & annuelle; & que celle des Mois Romains est

---

pour exempter leurs Etats du païement des Taxes. Plusieurs Païs & Villes ont été maltraitez dans les dernieres Guerres; & ne sont pas en état de païer. Enfin tous ces prétextes, que chacun ne manque pas d'alleguer le mieux qu'il peut pour se faire décharger, font qu'il faut diminuer une moitié toute entiere de ce qui est porté par la Matricule. Outre cela il y a beaucoup de difficulté à se faire païer : on n'y sçauroit parvenir que par execution militaire, dont on commet le soin à quelque Prince voisin de l'Etat que l'on veut faire païer; & bien souvent ce Prince ne voulant pas se brouiller avec son voisin, ou par d'autres considérations, néglige la commission dont il a été chargé. Il faut remarquer encore qu'autrefois les Etats de l'Empire avoient le choix de païer leurs taxes en hommes ou en argent; mais que cette liberté n'est plus : on oblige les Etats à tout fournir en argent; & par ce moïen l'Empereur est bien plus le maître des Troupes, qui autrefois se retiroient pour le moindre mécontentement. On excepte pourtant ceux qui ont un assez grand nombre de Troupes à fournir, pour pouvoir faire un Corps un peu considerable, lesquels fournissent en hommes, s'ils le souhaitent, & commandent leurs Troupes eux-mêmes, ou les font commander par des Chefs en qui ils ont confiance.

extraordinaire, & ne ſe leve que quand la neceſſité & le bien general de l'Empire le peuvent requerir.

CHAPITRE VII.

Des Cercles en particulier.

I.
CERCLE D'AUTRICHE.

LE Cercle d'Autriche dont l'Empereur eſt le Directeur comme Archiduc, comprend toutes les Provinces que la Maiſon d'Autriche poſſede dans l'Empire; ſçavoir, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, (*a*) le Tirol, les Villes

(*a*) Comme auſſi les Comtez de Goritz, de Trieſte avec le Frioul; mais il faut remarquer que ce Païs eſt depuis long-tems poſſedé par la Republique de Veniſe, à qui il eſt engagé pour une certaine ſomme d'argent. Les Archiducs ont bien voulu le retirer, & rembourſer la Republique, qui a toûjours refuſé de rendre ce Païs, diſant qu'elle le poſſede par droit de

Foreſtieres de Rhinfeld, de Seckingen, de Lauffembourg, & de Waldshut, le Briſgaw, le Landgraviat de Nellemberg, les Comtez de Hohenberg & de Havenſtein, les Seigneuries qui confinent à Arleberg dans la Suabe, le Bailliage Provincial de Suabe avec pluſieurs autres Terres: & toutes ces Provinces ſont ſujettes aux charges de l'Empire de qui elles dépendent.

Mais ce que la Maiſon d'Autriche a outre cela acquis par ſucceſſion, droit de protection ou autrement, n'y eſt nullement ſujet; ſçavoir, les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, avec la Moravie & la Sileſie qui en relevent, & pluſieurs autres Etats indépendans de l'Empire.

Cette Maiſon a accoûtumé de contribuer en mois Romains pour tous les Etats qui lui appartiennent relevant de l'Empire, autant que deux Electeurs, & elle en fait la re-

Guerre, & pour en avoir chaſſé les Ennemis. C'eſt une conteſtation qui n'eſt pas décidée.

partition sur ces mêmes Etats par tiers; sçavoir, pour la haute & basse Autriche, un tiers montant à 40. Cavaliers, 184. Fantassins, ou 1218. florins, 40. creutzers; le florin valant sur le pied de 60. creutzers: Pour les Païs du Tirol & autres, aussi un tiers: & pour la Stirie, Carniole & Carinthie, un autre tiers; ce qui fait en tout 120. Cavaliers, 554. Fantassins, ou 3656. florins pour Mois Romain, qui est le double de la taxe d'un Electeur. (*a*) Et pour ce qui regarde la taxe annuelle pour l'entretenement des Officiers de la Chambre Imperiale, elle est reglée à 450. florins; & pour l'augmentation, à 750. florins.

(*a*) Cette Taxe, aussi-bien que toutes celles qui suivent dans ce Chapitre, ont été extraites de la derniere Matricule de l'Empire, faite & arrêtée a Ratisbonne en 1654. C'est sur celle-là qu'à été corrigée très-exactement celle que M. Heiss avoit donnée dans l'ancienne Edition. On a suivi une Copie imprimée en Allemand à Francfort en 1697. qui est celle qu'on a trouvée la plus exacte & la plus correcte.

Ainsi il est payé pour mois Romain par	cavaliers.	fantassins.	florins.	Et pour la Ch. Imper. & son augmentation par an,
La Maison d'Autriche. . .	120	554	ou 3656	fl. cr. pf.(*a*) 450 750
L'Evêché de Trente, (*b*)	14	91	532	30 50
L'Evêché de Brixen. (*c*)	14	91	532	30 50
Le Prince d'Eggemberg.	1	9	48	16 26. 42. 5
Total du Cercle d'Autriche.	149	745	4768	1402. 42. 5

(*a*) Il faut remarquer que ces trois caracteres fl. cr. & pf. veulent dire *florins*, *creutzers*, *pfenins*, qui sont des Monnoies d'Allemagne. Les florins sont comme nos livres de France; les creutzers comme nos sols; & les pfenins comme nos deniers. Il faut soixante creutzers pour un florin, & douze pfenins pour un creutzer. Pour réduire les florins d'Allemagne à notre Monnoie de France, il les faut compter sur le pied de quarante sols, & cela attendu le rehaussement de nos Monnoies.

(*b*) La Maison d'Autriche paie pour l'Evêque de Trente, qui est sous sa protection, le contingent des Mois Romains; mais l'Evêque satisfait à la taxe de la Chambre Imperiale.

(*c*) La Maison d'Autriche en agit pour l'Evêque de Brixen de même que pour celui de Trente.

Les Evêques de Gorck, de Lavant, de Secovie, de Labach, de Vienne, & de Neuſtat; les Abbez de Seuteren, de ſaint Blaiſe & de ſaint Pierre; la Commanderie Provinciale de l'Ordre Teutonique en Autriche, & la Commanderie ſur l'Etsch; le Comté de Schomberg, le Comté de Loſenſtein, le Comté de Wolckenſtein, le Comté de Hardeck, & la Seigneurie de Rogendorff, ne ſont pas Etats immediats de l'Empire, ni ſujets à ſes charges, non plus que les Comtez de Weiſſenwolf, Zintzendorf, de Traun, & autres, qui n'ont voix & ſéance que dans les Aſſemblées de leurs Provinces.

I I.

CERCLE DE BOURGOGNE.

Ce Cercle, dont le Roi d'Eſpagne étoit autrefois Souverain & Directeur, ne comprenoit pas ſeulement la haute Bourgogne, dont il porte le nom, & que l'on nomme auſſi la Franche-Comté; mais il comprenoit encore les dix-ſept Provinces des Païs-Bas, qui conſiſtoient en quatre Duchez, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres; ſept Comtez, Hollande, Zeelande,

Flandre, Artois, Hainault, Zutphen, & Namur ; le Marquisat d'Anvers ; & cinq Seigneuries, Malines, Utrecht, Frise, Overissel, & Groningue : toutes lesquelles Provinces Charles-Quint fit recevoir pour Membres de l'Empire l'an 1548. à la Diete d'Ausbourg, indépendans à la verité de la Chambre Imperiale quant à la Justice, mais sujets neanmoins aux charges, & à païer par mois autant que deux Electeurs, & autant que trois Electeurs en cas de guerre contre le Turc, ainsi donc

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl.
Le Cercle de Bourgogne (*a*) païe comme deux Electeurs pour Mois Romain.	120	554	ou 3656.	600 1000

III. CERCLE DE BAVIERE.

Ce Cercle est appellé Cercle de Ba-

(*a*) Cette contribution du Cercle de Bourgogne n'a jamais été païée, pas même par les Princes de la Maison d'Autriche, qui ont regné en Espagne, à qui ces Etats ont appartenus. Elle se païe encore moins à présent que la France & les Etats de Hollande se sont mis en possession de la plus grande partie de ces Seigneuries : & même dans tous les Rôles des Contingents de l'Empire, & dans les sommes totales des Matricules, ce Cercle n'est emploïé pour aucune somme, & n'est passé que comme les articles qui se passent dans les Comptes, *pour Memoire*.

viere, parce que le Duché de Baviere en fait la principale partie, quoiqu'il comprenne plusieurs autres Etats indépendans de la Baviere. L'Electeur comme Duc de Baviere, & l'Archevêque de Saltzbourg, sont Directeurs de ce Cercle. Voici les Princes & autres Etats qui y contribuent par Mois Romain; sçavoir,

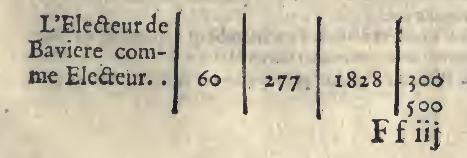
Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Archevêque de Saltzbourg.	60	277	ou 1828	225 375
L'Evêque de Fresingen. (a)	12	80	464	75 125
L'Evêque de Ratisbonne . .	8	29	212	27. 32 45. 53. 3
L'Evêque de Passau	18	78	528	35 58

(a) Le revenu de cet Evêché est tellement diminué, qu'il ne paie presque rien de la taxe à laquelle il est cottisé; néanmoins il est toûjours resté dans la Matricule, tel qu'il a été mis du tems de Charles-Quint.

	cavaliers.	fantassins.	florins	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Le Prévôt de Berchtolsgaden . . .	2	20	ou 104	45 75
L'Abbé de Kaisersheim. .	4	60	288	150 250
L'Abbé de Waltsaxen. .	4	18	120	60 100
L'Abbé de S. Heimeran.	2	8	56	65 108. 21. 3
L'Abbesse de Nidermunster.	0	6	24	32 62. 32
L'Abbesse d'Obermunster	0	6	24	32 62. 32

Seculiers.



L'Electeur de Baviere comme Electeur. .	60	277	1828	300 500

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Les Ducs de Neubourg & de Sultzbach. (*a*)	20	109	ou 676	125 208. 21. 3
Le Landgraviat de Leuchtenberg. (*b*)	6	14	128	50 83. 21. 3
Le Prince de Lockowits, pour le Comté de Sternstein.	2	13	76	10 16. 42. 5
Le Comté d'Ortembourg	0	0	24	12 20
Le Comté de Stauf, ou pour Ehrenfels. (*c*)	3	0	36	19 31. 42. 2

(*a*) Le Duc de Neubourg, à présent Electeur Palatin, paie pour cet Etat. Ce Prince, quoique possesseur d'un Païs très-considérable, & de plusieurs Etats qui païent tout ainsi qu'ils sont dans la Matricule, ne païe pas avec tout cela autant qu'un Electeur. Il a obligation de cela à Philippe-Guillaume de Neuboug son pere, qui sçut si bien profiter des conjonctures & du credit qu'il avoit auprès de l'Empereur Leopold, à qui il avoit donné sa fille, qu'il a toûjours été taxé très-moderément, quelques plaintes que les Etats voisins en aïent faites.

(*b*) Le Landgraviat de Leuchtemberg appartient au Duc de Baviere qui en païe les charges.

(*c*) L'Electeur Palatin paie pour cet Etat qui lui appartient.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Le Comté de Haag. (a) . .	4	10	ou 88	30 50
Les Barons de Makelsreim.	0	5	20	8 13. 21. 3
La Ville Imperiale de Ratisbonne . . .	10	50	320	55 91. 42. 4
Total du Cercle de Baviere.	217	1060	6844	3633. 31. 8

IV.

CERCLE DU BAS RHIN. ou des quatre Electeurs.

On l'appelle Cercle du Bas Rhin, pour le distinguer d'avec celui du haut Rhin. On le nomme aussi Cercle des quatre Electeurs, parce qu'il est composé de trois Electorats Ecclesiastiques, & d'un Seculier, qui est le Palatinat, lesquels sont situez sur le Rhin. L'Electeur de Mayence & l'Electeur Palatin, sont Directeurs de ce Cercle.

Les Etats de ce Cercle païent par Mois Romain ; sçavoir,

(a) Cet Etat appartient au Duc de Baviere.

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. fl. cr.
L'Electeur de Mayence . .	60	277	ou 1828	300 500
L'Electeur de Tréves. (*a*)	40	184	1216	300 500
L'Electeur de Cologne . . .	60	277	1828	300 500
Le Commandeur Provincial de l'Ordre Teutonique du Bailliage de Coblents, qui reside à Cologne . . .	4	20	128	150 250
L'Abbaïe de Selz païe par l'Electeur Palatin. . .	1	3	24	50 83. 21

(*a*) Encore bien que l'Electeur de Tréves soit taxé, & même par moderation, ainsi qu'il est marqué ci-dessus, puisque comme Electeur, il devroit païer autant que celui de Mayence ; neanmoins depuis que sa Noblesse s'est separée, il n'est obligé qu'à 26 Cavaliers, 122. Fantassins, ou 806. Florins, 40. Creutzers. Cependant dans la Matricule il reste toûjours sur le même pied.

Seculiers.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr.
L'Electeur Palatin (*a*) par moderation à	30	$138\frac{1}{2}$	ou 914	300 500
Le Prince d'Arnberg. .	2	6	48	39 56
Le Comte de Nassau-Beilstein . . .	1	2	20	7 10. 40
Le Comté du bas Eisenbourg (*b*)	2	8	56	15 25
La Seigneurie de Rheineck. (*c*)	1	0	12	6 10
Total du Cercle du bas Rhin	201	915	6074	3902. 1.

Il n'y a point de Villes Imperiales dans

(*a*) Lelecteur Palatin étoit anciennement taxé comme les autres Electeurs, à 60 Cavaliers, 277 Fantassins, ou 1828 florins; mais par la derniere Matricule de l'année 1654. il a été moderé à moitié, ainsi qu'il est marqué; encore cette taxe est-elle très-mal païée presentement, tant par la protection que ce Prince a trouvée près des derniers Empereurs, que parce que son Païs a souffert dans les dernieres guerres.

(*b*) Est possedé par l'Electeur de Tréves qui païe la taxe.

(*c*) L'Electeur de Cologne joüit de cet Etat, & en Païe le contingent.

ce Cercle, depuis que celles de Mayence & de Tréves ont été assujetties à leurs Archevêques.

Quant à celle de Cologne, elle appartient au Cercle de Westphalie.

V.

CERCLE DE LA HAUTE SAXE.

Ce Cercle est nommé Cercle de la Haute Saxe, quoiqu'il soit formé de plusieurs autres Etats & Principautez; parce que l'Electeur, comme Duc de Saxe, y possede les plus grands Etats, & pour cette même raison, il en est seul le Directeur. Les Princes & Etats contribuent par Mois Romain, ainsi qu'il suit.

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl.
L'Evêché de Meissen (*a*)	3	15	96	45 75
Evêché de Mersbourg (*b*)	3	15	96	75 125
Evêché de Naumbourg (*c*)	3	15	96	75 125

(*a. b. c*) Ces trois Evêchez de Messein, Mersbourg & Naumbourg, ont été secularisez par les Traitez de Westphalie, en faveur de l'Electeur de Saxe, qui joüit des revenus, & paie ce à quoi ces Etats sont taxez.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Evêché de Camin. (*a*)	6	28	184	30 50
Abbaïe de Walkenriet (*b*)	2	6	48	30 50
Abbaïe de Salfelt. (*c*)	2	13	76	60 100
Abbaïe de Guedlimbourg	1	10	52	30 60
Abbaïe de Gerenrode. (*d*)	1	6	36	30 50

Seculiers.

L'Electeur de Saxe, pour lui	65	301	1984	309. 34 515. 56. 2

(*a*) L'Electeur de Brandebourg joüit de cet Evêché, qui a été secularisé en sa faveur : il en paye la taxe.

(*b*) Les Princes de la Maison de Brunswick sont en possession des biens de cette Abbaïe, qui a été secularisée en leur faveur.

(*c*) Le Duc de Saxe-Weimar joüit des biens de cette Abbaïe, secularisée par les Traitez de Westphalie.

(*d*) Les Princes de la Maison d'Anhalt joüissent de ce Benefice, qui a été secularisé en leur faveur : ils païent ce à quoi cet Etat a été taxé.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Pour les Païs de Weida, Sachsenbourg, Arnshang, & Ziitgenruck. .	4	23	ou 140	48 80
Et pour les Terres qu'il possede dans le Voitland. . .	10	46	304	42 70
L'Electeur de Brandebourg.	60	277	1828	300 500
Saxe-Alten-bourg, & Cobourg. . .	12	47 ½	333	50 100
Saxe-Weimar	10	24	219	48 69
Saxe-Gotha.	10	24	219	48 69
Duché de Pomeranie. (*a*)	100	000	1208	250 416. 42. 5

(*a*) Le Roi de Suede, & l'Electeur de Brandebourg, à qui cette Province a été abandonnée, en joüissent par moitié, & païent de même moitié du contingent.

	cava-liers.	fantaf-fins.	florins. ou	Ch. Imp. & fon augm. par an, fl. cr. pf.
Les Princes d'Anhalt . .	9	20	188	60 100
La Baronnie de Wildenfelt (1)	0	5	20	5 8. 21. 5.
Le Comté de Stolberg. . .	2	15	84	22. 32 37. 32
Les Comtes de Schuartzen-bourg. . .	6	32	200	51 85
Les Barons de Reuffen, Plaven, Gerau, & de Schletz . . & Les Barons de Reuffens, de Graitz, & de Cranichfel .	3	15	96	18 30
Le Comté de Mansfeld. . .	4	18	120	77. 32 129. 10. 5

(a) Appartient à l'Electeur de Saxe.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
La Baronnie de Leisnikz. (*a*)	1	2	ou 20	5 8. 21. 5
La Baronnie de Schenken, & de Teutenberg. (*b*)	1	2	20	7 11. 42. 5
Les Barons de Schonbourg.	2	4	40	8 13. 21. 3
Le Comté de Gleichen. (*c*)	3	13	88	22. 32 37. 32
Le Comté de Beuchlingen. (*d*)	1	3	24	7 11. 42. 5
Les Comtez de Barby, & de Millingen . .	1	2	20	8 13. 21. 3

(*a*) Appartient à l'Electeur de Saxe, qui en paie le contingent.

(*b*) L'Electeur de Saxe est celui à qui cet Etat appartient, & qui en paie les taxes.

(*c*) La Maison de Saxe-Weimar paie pour cet Etat, pour raison duquel elle a eu de très-grands differends avec la Maison de Schwartzbourg.

(*d*) Cet Etat appartient à l'Electeur de Saxe.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comté de Hohenstein.	2	8	ou 56	14 23. 21. 3
Total du Cercle de la Haute Saxe . . .	327	990	7895	4753. 17. 3

Il n'y a point de Villes Imperiales en ce Cercle de la haute Saxe.

VI. Cercle de Franconie.

Ce Cercle tire son nom de la grande & fameuse Province de Franconie. L'Evêque de Bamberg, & le Marquis de Bareit ou de Culmbach, comme aîné de la Branche de Brandebourg, qui possede le Bourgraviat de Nuremberg, en sont les Directeurs. Il est bien vrai que les Marquis d'Anspach ont prétendu exercer alternativement ce Directoire, avec les Marquis de Bareit. Mais comme ces deux Branches s'en étoient remis à ce que l'Electeur de Brandebourg, chef de leur Famille en décideroit, l'affaire a été jugée en faveur du Marquis de Bareit, comme aîné. Les Etats de ce Cercle contribuent; sçavoir,

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque de Bamberg . .	30	182	ou 1088	212. 32 354. 10. 5
L'Evêque de Wirtzbourg.	45	212 ½	1390	250 416. 42. 2
L'Evêque d'Eichstet . .	20	132	768	120 200
Le Grand Maître de l'Ordre Teutonique(*a*)	15	67	448	90 150

Seculiers.

Le Marquis de Brandebourg, Culmbach, ou Bareit.	16	81	ou 516	125 208. 21. 1
Le Marquis de Brandebourg d'Anspach.	16	81	516	125 208. 21. 1

(*a*) Cet Etat étoit autrefois à une taxe beaucoup plus haute, parce que cet Ordre avoit des biens beaucoup plus considerables : par la Matricule de l'année 1654. il a été moderé.

Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Le Comté de Henneberg (*a*)	9	37	256	120 200
Le Comté de Hohenloë . .	8	40	256	66 100
Le Comté de Castel	1	4	28	7 11. 42. 5
Le Comté de Werteim . .	5	25	160	48 80
Le Comté de Rhieneck. (*b*)	2	10	64	16 26. 42. 5
Le Comté de Limbourg . .	5	14	116	16 26. 42. 5
Le Comté de Schuartzemberg	1	3	24	6 10

(*a*) L'Electeur de Saxe, l'Evêque de Witzbourg & le Landgrave de Hesse-Cassel paient cette taxe à eux trois, & jouissent de même de cet Etat.

(*b*) L'Electeur de Mayence paie pour cet Etat, qui appartient à son Archevêché.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
La Baronnie de Seinsheim.	1	4	ou 28	6 10
Le Comté de Reichersberg. (*a*)	1	4	28	10 16. 42. 4

Villes Imperiales.

Nurenberg tient le Directoire des Villes Imperiales de ce Cercle. & paie	40	250	ou 1480	300 500
Rotembourg sur le Tauber.	10	65	380	90 150
Schueinfurt(*b*)	4	25	148	50 83. 21. 4
Weissembourg à Nortgau . .	3	16	100	25 42. 41. 5

(*a*) L'Evêque de Wirtzbourg est celui à qui cet Etat appartient.

(*b*) Le Chapitre de Wirtzbourg a de très-grandes prétentions sur la Seigneurie de cette Ville, qui prétend n'être point Imperiale; & pour cela il paie la taxe, pour ne la point laisser joüir des privileges d'immédiateté qu'elle tâche de soûtenir.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Winsheim.. .	4	30	168	80 133. 21. 5
Total du Cercle de Franconie.	236	1282	7962	4691. 14

VII.

CERCLE DE SUABE.

Ce Cercle est plus fort & plus abondant en Villes Imperiales qu'aucun autre. L'Evêque de Constance & le Duc de Wirtemberg en sont les Directeurs; & les Etats contribuent pour mois Romain; sçavoir,

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an,
			ou	fl.
L'Evêque de Constance (*a*)	7	40	244	60 100

(*a*) La Maison d'Autriche s'étant emparée de la Ville de Constance, qui refusa de recevoir l'*Interim* en 1548. lui a ôté sa liberté, & s'est mise en possession de plusieurs biens qui appartenoient à l'Evêque; c'est pourquoi elle paie sa taxe des mois Romains, aussi-bien que celle de la Ville.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque d'Ausbourg. .	21	100	ou 652	70 116. 42. 2
L'Abbé Prince de Kempten .	6	20	152	90 150
Le Prévôt Prince d'Elvangen. . . .	5	18	132	65 108. 21. 1
L'Abbaïe de Richenaw. (a)	2	4	40	
L'Abbé de Salmonsweil.	6	61	316	125 208
L'Abbé d'Ochsenhausen . .	4	20	128	77. 32 129. 10. 4
L'Abbé d'Elchingen . . .	3	13	88	90 150
L'Abbé d'Yrse ou d'Ursin. . .	0	14	56	30 50

(a) Unie à l'Evêché de Constance.

	cava-liers.	fantaſ-ſins.	florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Abbé d'Urſberg, ou Aurſberg.	0	10	ou 40	12 20
L'Abbé de Rokembourg . .	2	10	64	60 100
L'Abbé de Munchrot . .	1	8	44	30 50
L'Abbé de Weiſſenau .	2	14	80	60 100
L'Abbé de Schuſſenriet .	2	14	80	50 83. 21. 3
L'Abbé de Marchthal . .	2	5	44	45 75
L'Abbé de Petershauſen.	0	6	24	30 50
L'Abbé de Wettenhauſen	0	6	24	20 33. 21. 4

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr.
L'Abbé de Zuitzfalt. . .	1	3	24	45 75
L'Abbé de Gengenbach.	1	3	24	45 75
L'Abbé de Veingarten. .	4	18	120	50 83
Le Commandeur Bailli d'Alsace & de Bourgogne à Alchshausen.	3	31	160	150 250
L'Abbé de Stein près le Rhin.	1	7	40	30 50
L'Abbesse Princesse de Buchau. . . .	2	6	48	45 75
L'Abbesse Princesse de Lindau. . . .	0	5	20	37. 32 62, 52

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Abbesse de Rotenmunster	1	4	ou 28	30 50
L'Abbesse de Guttenzel . .	0	5	20	5 8. 21. 3
L'Abbesse de Heppach . .	0	5	20	5 8. 21. 5
L'Abbesse de Bainct	0	3	12	5 8. 21. 5

Seculiers.

Le Duché de Wirtemberg, joint à la Principauté de Montpelgard.	60	277	ou 1828	200 500
Les Marquis de Bade-Baden.	8	38	248	32. 16 53. 46
Les Marquis de Baden-Dourlach	8	42	264	32. 16 53. 46

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Marquisat d'Hochberg. .	4	35	188	15 25
Le Prince de Hohenzölern.	8	8 ½	442	48 80
Le Prince d'Aversberg.	3	10	76	69 116
Le Comté de Montfort. . .	5	0	184	34 56. 42. 31
Les Comtez de Coningseck, pour Aulembourg & Eckersberg. . .	2	6	48	21 35. 44
Les Comtes Fugger. . . .	5	13	112	26. 32 44. 10. 5
Les Comtes de Furstemberg & de Verdemberg. . .	10	52 ½	330	49. 48 83. 8. 6

Les

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Barons de Scheer, & de Waldbourg. .	12	42	ou 312	34 56. 42. 5
Le Comte d'Oetingen. .	8	45	276	69 115
La Baronnie de Muldelheim .	3	10	76	34 56. 42. 5
Les Barons de Grafeneg, & d'Eglingen . .	1	2	20	3 5
Les Comtes de Sultz . .	2	7	52	26 44
Les Comtes de Brandeſſ. (*a*)	1	6	36	3 5
Le Comté de Hohen - Ems & Gerolſek . .	2	9 ½	62	6 10

(*a*) Cet Etat appartient à la Maiſon de Sultz, qui en paie les charges.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
La Baronnie de Hohen-Rechberg . . .	1	2	ou 20	3 5
Les Comtes de Justingen.	0	5	20	3 5
Le Comté de Zimmern. (*a*)	2	9	60	6 10
Les Comtes de Wolftein .	1	4 $\frac{1}{2}$	30	3 5
Le Comté de Lupfen. (*b*)	4	18	120	12 20
Le Comté de Wienfensteig, qui est à l'Electeur de Baviere	1	3	24	10 16. 42. 2

(*a*) Païé par les Comtes de Furstemberg, à qui cet Etat appartient.

(*b*) Les Comtes de Sultz & la Maison de Furstemberg contribuent par moitié, & joüissent de même de cet Etat.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Comtes d'Erback. . .	2	8	56	6 10
Les Comtes d'Erbeistein. .	0	4	16	3 5
La Baronnie de Gundelfingen. (*a*) . . .	2	2	32	15 25

Villes Imperiales.

Ausbourg. . .	25	150	900	250 416. 42. 5
Ulm	25	150	900	275 458. 21. 3
Memingen . .	4	50	248	156 260
Nortlingen. .	5	50	260	162. 32 258
Giegen. . . .	1	12	60	30 50
Aalen	1	12	60	27. 32 45. 53. 5

(*a*) Les Comtes de Furstemberg joüissent de cet Etat, & l'acquittent des taxes ausquelles il est imposé.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Bopsingen . .	0	6	24	20 33. 21. 3
Eslingen . . .	5	40	220	131. 16 218. 48
Reutlingen. .	3	38	188	50 83. 42
Hall en Suabe	6	55 ½	293	100 180
Rotweil . . .	3	61	280	70 106. 42. 5
Pfulendorf . .	2	20	104	37. 32. 62. 32
Uberlingen (*a*)	6	60	312	116. 32 193. 52
Wangen . . .	2	14	80	40 66. 42. 5
Buchorn . . .	0	5	20	30 50

(*a*) Cette Ville étoit autrefois Libre & Imperiale ; mais le Duc de Baviere s'en étant emparée, sous pretexte qu'elle avoit donné passage aux troupes Suedoises, il en est demeuré en possession par les Traitez de Westphalie ; ainsi c'est ce Prince qui paie le contingent de cette Ville, & qui joüit du Droit de sa Souveraineté.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Hailbrun . . .	4	40	208	100 183. 21. 3
Gemund . . .	3	35	176	75 125
Lindau	3	40	196	100 166. 42. 5
Ravensbourg.	3	40	196	67. 32. 112. 32
Kempten . .	3	30	156	60 100
Biberach . . .	3	40	196	90 150
Vimfen . . .	3	30	155	57. 32 95. 53. 5
Leutkirch . .	1	7	40	37. 32 62. 32
Offembourg .	0	30	120	17 28. 21. 3
Gengembach.	0	15	60	17 28. 21. 3
Zel fur l'Hamersbach. . .	0	10	40	8. 32 14. 10. 5

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Buchau . . .	0	2	8	6 10
Dinchespiel .	4	40	208	110 138. 21. 5
Isny	2	14	80	50 83. 21. 3
Weil, ou Weilestat . .	1	12	60	50 83. 21. 4
Kaufbeuren .	2	34	160	32. 32 54. 10. 5
Donavert. (*a*)	4	22	136	. .
Constance. (*b*)	6	41	236	
Total du Cercle de Suabe. .	361	2426	14037	2055. 38. 5

(*a*) Le Electeur de Baviere païe cette taxe, parce qu'il se prétend Maître de la Ville de Donawert, à qui il dispute le titre de Ville Libre & Imperiale, depuis qu'en l'an 1646. il s'en empara. Par le Traité de Westphalie, il a été stipulé, que si dans la premiere Diete les Etats de l'Empire jugeoient qu'elle dût être rétablie dans son ancienne liberté, elle joüiroit des mêmes droits que les autres Villes Libres de l'Empire; mais cette affaire est demeurée indécise.

(*b*) La Maison d'Autriche paie la taxe à laquelle la Ville de Constance est imposée, & cela pour se maintenir dans la possession de la Souveraineté de cette Place, dont l'Empereur Ferdinand I. s'empara en 1548.

VIII.

CERCLE DU HAUT RHIN.

L'Evêque de Worms prétendoit être seul Directeur du Cercle, ne voulant pas admettre pour Condirecteur l'Electeur Palatin ; mais ce Prince aïant succedé au Duché de Simmeren depuis la mort du Duc Charles dernier de la Branche de Simmeren, dont il est heritier, a été maintenu en droit d'exercer le Directoire, comme le feu Duc de Simmeren l'exerçoit avec l'Evêque de Worms. Les Etats de ce Cercle contribuent pour l'Empire, ainsi qu'il suit.

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins	Ch. Imp. & son augm. par an, fl.
L'Archevêque de Besançon. (a)	20	55	ou 460	60 100

(a) L'Archevêque de Besançon se trouve inscrit dans la derniere Matricule de l'Empire faite en 1654. mais depuis que cette Ville est sous la domination de la France, à qui elle a été entierement cedée par la Paix de Nimegue, cet Archevêque ne reconnoît plus l'Empire, ni l'Empereur, n'a plus de séance aux Dietes, & ne paie plus de contingent.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
L'Evêque de Worms (a)	2	13	76	25 41. 42. 2
L'Evêque de Spire (b)	18	60	456	90 150
L'Evêque de Strasbourg. (c)	18	100	616	77 129. 10. 2
L'Evêque de Bâle (d) . . .	2	15	84	30 50
L'Evêque de Coire. (e) . .	o	o	o	o

(a) & (b) Les Evêques de Worms & de Spire païent beaucoup moins qu'ils ne sont taxez depuis la derniere guerre, que leur Païs a beaucoup souffert.

(c) Depuis que la Ville de Strasbourg s'est soûmise au Roi de Fance, elle ne reconnoît plus la superiorité de l'Empire ; ainsi cette Ville ni son Evêque ne païent rien de leur contingent.

(d) L'Evêque de Bâle ne retire pas du revenu de son Evêché, à beaucoup près, dequoi paier son contingent, depuis que la Ville de Bâle, aïant embrassé le Calvinisme, a obligé ce Prélat de se retirer à Porextini, & s'est emparé de ses biens ; ainsi il ne paie presque rien ; & s'il paie quelque chose, ce n'est que pour se conserver la qualité de Prince de l'Empire, & son droit d'assister aux Dietes de l'Empire.

(e) L'Evêché de Coire est seulement nommé dans la Matricule de l'Empire ; mais il y est tiré pour rien, parce que les Cantons Protestans Suisses se sont emparez des biens de cet Evêché.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Abbé Prince de Fulde . .	17	50	404	90 150
Le Grand Prieur de l'Ordre Teutonique résident à Heitersheim.	10	30	240	50 . . 83. 21. 3
L'Abbé de Murbach, & Luders. (*a*) . .	6	19	148	30 50
La Prevôté d Weissembou qui est à l'Eve que de Spire.	2	14	80	
L'Abbaïe d Prume (*b*) .	2	10	64	50 83. 21. 3

(*a*). Ces deux Abbaïes ont été unies & sont possedées par la même personne. Il peut s'exempter de paier son contingent, ces Benéfices étant dépendans de l'Alsace, qui a été cedée au Roi de France par la Tréve de 1684. & depuis par le Traité de Riswick.

(*b*) Cette Abbaïe a été secularisée par les Traitez de Westphalie, au profit des Princes de la Maison de Hesse-Cassel, qui joüissent des revenus, & païent les taxes.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
La Prevôté d'Undesheim. (*a*)	1	7	ou 40	
L'Abbaïe du Val de S. Gregoire-le-Moustier, ou Munster.	1	4	28	45 75
L'Abbaïe de Hirchsfelt (*b*)	2	9	60	30 50

Seculiers.

Le Duc de Simmeren . .		7	40	60 100
Le Duc de Zueibruik . .	1	7	40	35 58. 21. 3
Les Ducs de Deux-Ponts.	8	36	240	50 83. 21. 3

(*a*) Ce Benefice est uni à l'Evêché de Spire, & l'Evêque en païe le contingent.

(*b*) Cette Abbaïe a été unie à l'Archevêché de Tréves, & l'Electeur en a été déclaré Administrateur perpetuel par la Diete de Ratisbonne de 1654. Il joüit du revenu, & païe ce à quoi il est taxé.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Princes Palatins de Lautereck, ou de Weldens. .	1	7	ou 40	80 133. 21. 3
Les Landgraves de Hesse-Cassel.	30	183	1029	150 250
Les Landgraves de Hesse-Darmstat . .	15	91 ½	546	150 250
Le Duc de Lorraine. (*a*)	0	0	0	0 0
Le Duc de Savoye. (*b*)	0	0	0	0 0

(*a*) Le Duc de Lorraine est Etat de l'Empire, comme possesseur du Marquisat de Nommeny & du Comté de Blamont, qui sont des Fiefs qu'il tient de l'Empire; mais il prétend n'être point obligé de païer le contingent pour les Mois Romains, ni pour la Chambre Imperiale, de laquelle il ne dépend point. Ainsi quoique son nom soit inscrit dans la Matricule de 1654. neanmoins il n'y est tiré pour aucune somme.

(*b*) Le nom du Duc de Savoye est emploïé dans la Matricule de l'Empire, parce qu'il prend l'Investiture de l'Empereur pour la Savoye, le Piémont & quelques autres Fiefs du Montferrat; mais il ne reconnoît point la Chambre Imperiale, & prétend ne point païer les Mois Romains. Aussi dans la nouvelle Matricule ne se trouve-t-il que son nom, sans qu'il soit stipulé aucune somme.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Prince de Salm.	1	2	ou 20	5 8. 21. 2
Les Comtes de Witgenstein.	1	4	28	7 11. 42. 5
Les Comtes de Nassau-Sarbruc. . . .	10	50½	231	40 66. 42. 5
Les Comtes de Nassau-Weilbourg. .	3	11	80	40 66. 42. 5
Les Comtes de Hanau-Leichtemberg.	6	22	160	25 41. 42. 5
Les Comtes de Hanau-Mulzemberg.	0	30	240	25 41. 42. 5

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Les Comtes de Solms. . .	8	42	264	27 45. 53. 3
Les Wildgraves & Rhingraves de Salm.	3	15	96	22. 32 37. 32
Les Comtes d'Oberisenbourg, & de Budingen . .	6	24	168	21 35
Les Comtes de Leiningen-Hartemberg.	3	9	72	16 26. 42. 5
Les Comtes de Leiningen Westerbourg.	1	7	40	34 48. 42. 5
Les Comtes de Waldeck.	4	18	120	25 41. 42. 5
Les Comtez de Falckenstein, & de Thaun.	2	4	0	26 43. 25

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Comtes de Falkeinstein en Riepoldkirck.	0	2	ou 8	6 18
Le Comté de Konigstein. (*a*)	3	11	80	30 50
Les Baronnies de Fleckenstein & de Dachstul.	0	4	16	3 5
Les Comtez de Creange.	1	7	40	10 16. 42. 5
Le Comte de Plest. (*b*) . . .	1	0	12	3 5

(*a*) Cet Etat appartient à l'Electeur de Mayence comme dépendant de son Archevêché ; il y a neanmoins quelques autres Seigneurs qui joüissent d'une partie, mais ils s'accommodent ensemble pour le paiement du contingent : c'est toûjours à l'Electeur de Mayence qu'on s'adresse.

(*b*) Le Landgrave de Hesse paie pour le Comté de Plesse qui lui appartient.

Villes Imperiales.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Strasbourg. (*a*)	25	135	840	275 458. 21. 5
Worms . . .	3	60	276	131. 16 218. 48
Spire	3	60	276	131. 16 218. 48
Francfort . .	20	140	800	250 416. 42. 5
Faidberg en Veteravie. .	0	12	48	32. 32 54. 10. 5
Wetzar en Veteravie . .	0	8	32	17. 32 29. 10. 5
Haguenau. (*b*)	6	30	192	80 133. 21. 3
Colmard . . .	4	30	168	80 133. 21. 3

(*a*) La Ville de Strasbourg aïant été cedée au Roi de France, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, page 92. il a été stipulé qu'elle seroit raïée de la Matricule de l'Empire, & qu'elle seroit unie & incorporée pour toûjours à la Couronne de France.

(*b*) Cette Ville étoit la premiere des Villes, appellées les dix Villes Libres d'Alsace.

	cava-liers.	fantaſ-ſins.	florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. fl. cr. pf.
Schleſtat. . .	4	24	144	80 133. 21. 3
Cronweiſſen-bourg.	2	22	112	56 93. 21. 2
Landau	2	18	96	45 75 . .
Oberehen-heim.	2	14	80	47 79. 10. 5
Kaiſersberg. .	2	15	84	25 41. 42. 5
Munſter au Val S. George.	0	12	48	25 41. 42. 5
Rosheim. . .	1	3	24	25 41. 42. 5
Turcheim . .	0	5	20	25 41. 42. 5
Total du Cercle du Haut Rhin	294	1567 ½	9799	5642. 54. 2

IX.

IX.

CERCLE DE WESTPHALIE.

La Westphalie est si riche en hommes propres à la guerre, & si abondante en chevaux, qu'on aimeroit mieux que les Etats de cette Province fournissent leur taxe en troupes qu'en argent. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, comme possedans les Duchez de Julliers, Cleves & Monts, les Comtez de la Marc & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, sont Condirecteurs de ce Cercle de Westphalie, avec l'Evêque de Munster.

Les Princes & Etats contribuent par Mois Romains, ainsi qu'il suit.

Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr.
L'Evêque de Paderborn . .	18	34	352	60 100
L'Evêque de Munster . . .	30	118	832	160 277. 32
L'Evêque d'Osnabruch.	6	36	216	30 50

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque de Liege	50	170	1280	200 333. 23. 3
L'Abbé Prince de Stablo.	2	22	112	60 100
L'Abbé de Corvey . . .	2	9	60	60 100
L'Abbé de Verden . . .	2	6	48	24 60
L'Abbé de Cornelis-Munster, ou S. Corneille-le-Moustier	2	6	48	70 116. 42. 5
L'Abbesse d'Essen, Catholique. (*a*)	2	13	76	60 100
L'Abbesse d'Herford, Protestante. (*b*)	0	6	24	30 50

(*a*) & (*b*) Les Religieuses de ces deux Abbaïes, tant Catholiques que Protestantes, sont filles Nobles, qui se peuvent marier en quittant leur habit; cela est en usage dans la plûpart des Monasteres de Filles en Allemagne, dans lesquels les Religieuses ne sont engagées qu'à peu près comme les Chanoinesses : elles sont à la verité cloîtrées, & obligées de vivre regulierement, tant qu'elles sont dans la Re-

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêché de Minden. (*a*)	10	16	184	30 50
L'Evêché de Verden. (*b*)	4	18	120	30 50

Seculiers.

Les Duchez de Juliers, Cleves & Bergues. . . (*c*)	70	323	2132	250 416. 42. 3
Le Comte de Nassau-Hadamar	6	17	140	42 70

ligion; mais elles la peuvent quitter & retourner dans le monde.

(*a*) Secularisé par la Paix de Westphalie, en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui en joüit comme de son propre, & en paie le contingent.

(*b*) Cet Evêché a été secularisé par la Paix de Westphalie, & donné pour dédommagement au Roi de Suede pour en joüir, sous le titre du Duché de Werden, & le tenir de l'Empire. En conséquence de cet abandonnement, la Couronne de Suede joüit de cet Etat, en paie le contingent, & envoie son Député aux Dietes, lequel a séance dans le College des Princes.

(*c*) L'Electeur de Brandebourg & l'Electeur Palatin de Neubourg joüissent par moitié de ces Duchez, suivant le partage provisionel fait entr'eux, & paient aussi moitié des taxes.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comte de Nassau-Dillembourg . .	12	39	ou 300	24 60
Le Comte de Sayn	4	16	112	23 56. 21. 3
Le Comté de Wied, & de Runckel . . .	3	15	96	24 40
Le Comté de Pirmont. (a)	1	4	28	6 10
Le Comté de Schawenbourg (b)	6	26	176	60 100
Les Comtez d'Oldenbourg, & de Delmenhorst. . . (c)	14	106	592	42 70

(a) Cet Etat dépend de l'Evêché de Paderborn, & l'Evêque paie le contingent.

(b) Le Landgrave de Hesse-Cassel possede cet Etat, & en paie les taxes.

(c) Ces Seigneuries appartiennent au Roi de Dannemarck, qui en paie les taxes.

	cavaliers.	fantassins.	florins ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comte de Bentheim . .	8	24	192	45 75
Le Comté de Manderscheit (*a*)	8	41	260	25 41. 42. 5
Les Comtes de Tecklembourg	3	10	76	6 10
Le Comte d'Ostfrise . .	6	30	192	59. 32 99. 10. 5
Le Comte de Ritberg . . .	6	0	72	39 65
Le Comté de Hoya . . (*b*)	2	8	56	14 23. 21. 3
Le Comté de Diepholt. (*c*)	1	4	28	7 11. 42. 5

(*a*) Cet Etat dépend du Duché de Julliers, & ainsi l'Electeur de Brandebourg & l'Electeur Palatin païent à eux deux la taxe, comme ils font pour les Duchez de Julliers, Cleves & Bergues.

(*b*) & (*c*) Ces Etats appartiennent à la Branche de Lunnebourg-Zell, qui en joüit, & en païe les contingents.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Comtes de la Marck. (*a*)	2	18	96	12 20
Les Comtes de Spiegelberg. (*b*)	2	0	24	6 10
Le Comte de Lippe	1	4	28	25 41. 42. 5
Le Comté de Winneberg, & de Beilstein.	1	0	12	3 5
Villes Imperiales.				
Cologne. . .	25	200	1100	300 500
Aix-la-Chapelle	7	39	204	115 191. 42. 5
Dortmond. .	7	30	204	80 133

(*a*) Cet Etat dépend du Duché de Julliers, & le contingent se paie, comme il a été dit ci-dessus, pour les Duchez de Cleves, Julliers & Bergues.

(*b*) Le Duc de Brunswic est possesseur de ce Comté, pour lequel il paie le contingent.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. fl. cr. pf.
Herford. (a)	1	15	72	30 50
Total du Cercle de Westphalie.	324	1423	9580	5470. 20. 5

X.

CERCLE DE LA BASSE-SAXE.

Les grands & puissans Etats qui dépendent de la Basse-Saxe, rendent cette Province une des plus considerables de l'Allemagne. On le peut juger par les taxes qu'ils fournissent pour l'Empire. Le Roi de Suede, comme Duc de Breme, & l'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Magdebourg, sont l'un après l'autre, avec le plus âgé des Ducs regnans de Brunswic & de Lunnebourg, Condirecteurs du Cercle de la Basse, dont les Princes & Etats contribuent par Mois Romains, ainsi qu'il suit.

(a) L'Electeur de Brandebourg païe le contingent pour cette Ville, sur laquelle il a le droit de protection, comme Duc de Minden. Il confere aussi, comme étant aux droits des anciens Evêques de Minden, l'Abbaïe de Filles Protestantes qui est dans la Ville d'Herfort, & a conservé dans cette Abbaïe, quelque espece de Jurisdiction, même spirituelle.

Ecclesiastiques.

	cava liers.	fantas-sins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an,
L'Evêché de Hildelsheim . (a)	18	80	ou 536	fl. cr. pf. 10 16. 42. 2
L'Evêque de Lubec, Protestant. . . (b)	5	0	60	30 50
L'Archevêché de Breme. (c)	21	109	688	40 66. 42. 5
L'Evêche de Halberstat. (d)	14	66	432	60 150

(a) Comme la principale partie des biens dépendans de cet Evêché a été envahie par les Princes de la Maison de Brunswic, & qu'il n'en est resté à l'Evêque qu'environ le tiers, le contingent est païé par les Ducs de Brunswic, & par celui qui est Evêque, à proportion des biens dont ils joüissent.

(b) Cet Evêché est possedé par les Princes d'Holstein qui en païent le contingent, & en joüissent presque comme d'un propre de famille, quoique Protestant. Il porte le titre d'Evêque de Lubeck.

(c) Cet Etat ne porte plus le titre d'Archevêché. Il a été secularisé par le Traité de Westphalie, & cedé avec titre de Duché à la Couronne de Suede en Fief de l'Empire. Le Roi de Suede en joüit en toute proprieté, & païe le contingent.

(d) Cet Evêché a été converti en Principauté Seculiere, & cedé à l'Electeur de Brandebourg, qui en païe le contingent.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
L'Archevêché de Magdebourg . (*a*)	43	196	ou 1300	190 316. 41. 6
L'Evêché de Swerin. . (*b*)	5	7 ½	90	30 50
L'Evêché de Ratzbourg. (*c*)	2	0	24	25 41, 42, 5

Seculiers.

Les Ducs de Brunswich-Wolfembutel.	20	11 ½	686	150 280

(*a*) Cet Etat, qui a été secularisé par le Traite de Westphalie, a été encore Archevêché, quoique Protestant, en la personne du Duc Auguste de Saxe decedé en 1680. A sa mort, il est demeuré hereditaire à l'Electeur de Brandebourg, qui en joüit sous le titre de Duché, & en paie les charges.

(*b*) Cet Evêché a été converti en Principauté Seculiere au profit de la Maison de Mekelbourg, qui en joüit, & dont même une des Branches porte le nom. Elle en paie le contingent.

(*c*) Cet Evêché a été pareillement secularisé & converti en Principauté au profit des Ducs de Mekelbourg, comme le précedent. L'un & l'autre de ces Etats leur ont été donnez, pour les dédommager de la Ville de Wismar qui leur appartenoit, & qui a été cedée aux Suedois par les Traitez de Westphalie. La Maison de Mekelbourg acquitte ce à quoi cette Principauté est taxée.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Les Ducs de Lunnebourg-Zell	20	120	ou 720	150 280
Le Duché de Grubenhagen, & Calemberg.	20	126 ½	746	50 103. 25. 4
Les Ducs de Meckelbourg-Swerin . . .	20	33	374	90 150
Les Ducs de Meckelbourg Gustrow . . .	20	33 ½	374	90 150
Les Ducs de Saxe-Lawembourg	8	30	216	90 150
Les Ducs de Holstein . . .	40	80	800	140. 6. 6 233. 27

	cavaliers.	fantassins.	florins ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comté de Blankembourg (a)	2	0	24	6 10
Les Comtes de Rantzou .	0	0	0	0

Villes Imperiales.

Lubec . . .	15	75	480	275 458. 21. 3
Breme (b) . .	12	44	320	116 193. 52

(*a*) Cet Etat étoit un ancien Fief du Duché de Brunſwich, qui a été poſſedé long-tems par une Branche de la Maiſon de Reinſtein. Après l'extinction de cette Maiſon, les Ducs de Brunſwich l'ont réüni à leur Domaine. C'eſt à preſent les Princes de la Branche de Lunnebourg-Zell qui le poſſedent, & qui païent ce à quoi il eſt taxé

(*b*) Le titre de Ville Libre & Imperiale eſt diſputé à la Ville de Breme par le Roi de Suede, qui comme Duc de Breme, & étant aux Droits des anciens Evêques, prétend que la Souveraineté lui en appartient. Cette conteſtation a été pluſieurs fois portée aux Dietes de l'Empire, ou elle n'a jamais été jugée diffinitivement. La Ville païe néanmoins le contingent à ſon nom, & joüit de ſa liberté; mais ſes Députez ne ſont point reçûs aux Dietes, parce que ceux du Roi de Suede s'y oppoſent toûjours. Cette Ville, pour ſe maintenir dans ſa prétenduë indépendance, a fait des alliances, & a imploré la protection des Ducs de Brunſwich-Lunnebourg, & autres Princes de l'Empire ſes voiſins, qui l'ont ſoûtenuë contre le Roi de Suede.

	cavaliers.	fantassins.	florins. ou	Ch. Imp. & son augm. par an, fl. cr. pf.
Hambourg (*a*)	20	120	720	162 270
Goslar	2	9	60	102. 32. 170. 53. 3
Mulhausen en Thuringe. . .	0	40	160	75 125
Northausen en Thuringe. . .	3	11	80	70 116. 42. 7
Total du Cercle de la Basse Saxe	310	1292	8890	5335. 11. 3

(*a*) Quoique le Roi de Dannemarck dispute à la Ville de Hambourg la qualité de Ville Libre, elle contribuë & païe sa taxe. Elle joüit chez elle de sa pleine liberté & Souveraineté; mais elle n'envoïe point ses Députez à la Diete, encore bien que les Empereurs l'y aïent plusieurs fois invitée. Mais elle a toûjours protesté que tout ce qu'elle souhaitoit, étoit d'être déclarée Ville Libre; que néanmoins elle rendroit toûjours la foi & hommage, & autres humbles obéïssances aux Rois de Dannemarck & aux Ducs d'Holstein-Gottorp, comme aux legitimes & naturels Seigneurs du Païs, suivant l'ancienne coûtume, sauf sa liberté, immunité & privileges, ausquels on ne pouvoit rien changer. Ce sont les termes de la convention que cette Ville fit avec les Princes de la Maison d'Holstein, à Peimbourg l'an 1621.

Récapitulation du Total de la Taxe de chaque Cercle de l'Empire, pour le Mois Romain.

	cavaliers.	fantassins.	florins.
Cercle d'Autriche . .	149	745	4768
Cercle de Bourgogne.	0	0	0
Cercle de Baviere . .	217	1060	6844
Cercle du Bas-Rhin.	201	915	6074
Cercle de la Haute-Saxe	327	990	7895
Cercle de Franconie .	236	1282 ½	7962
Cercle de Suabe . .	361	2426	14037
Cercle du Haut Rhin.	294	1567 ½	9799
Cercle de Westphalie.	324	1423	9580
Cercle de la Basse-Saxe	310	1992	8890
En tout	2419	12401	75849

Il faut remarquer que dans cette Récapitulation, le Cercle de Bourgogne n'est porté pour rien, parce qu'effectivement il ne paie rien; & dans la Matricule de 1654. imprimée à Francfort en 1697. il est porté de la même maniere pour rien dans la Récapitulation.

Ainsi le produit des Cercles de l'Empire ci-dessus, doit être entendu, sans y comprendre ce que le Cercle de Bourgogne devoit fournir, qui est 120. Cavaliers, 554. Fantassins, ou 3656. Florins.

Suivant la supputation ci-devant mentionnée, les contributions qui se païent pour un Mois Romain par tous les Cercles de l'Empire, non compris le Cercle de Bourgogne, conformément à la derniere Matricule de l'année 1654. font ensemble le nombre de deux mille quatre cens dix-neuf Cavaliers, & douze mille quatre cens un Fantassins, ou en argent soixante & quinze mille huit cens quarante-neuf Florins, à raison de douze Florins par Cavalier, & de quatre Florins par Fantassin, le Florin valant soixante Creutzers, & faisant deux livres de France.

Cette contribution s'augmente par double, triple, ou quatruple, suivant les Troupes que l'Empire met sur pied; mais toûjours à proportion de la Taxe ou Matricule rapportée ci-dessus.

Quant à la Taxe que les Etats de l'Empire païent par chacun an, pour l'entretenement des Officiers de la Chambre

Imperiale, les Cercles y contribuent; ſçavoir,

	florins.	creutzers.	pfenins.
Cercle d'Autriche . .	1402	42	5
Cercle de Bourgogne.	0	0	0
Cercle de Baviere . .	3633	3	8
Cercle du Bas-Rhin .	3902	1	
Cercle de la Haute-Saxe	4753	17	3
Cercle de Franconie .	4691	14	5
Cercle de Suabe . . .	12055	38	5
Cercle du Haut-Rhin.	5642	54	2
Cercle de Weſtphalie.	5470	20	5
Cercle de la Baſſe-Saxe	5335	11	3
En tout. . . .	46866	17	

Partant la Taxe annuelle & ordinaire de tous les Cercles enſemble, deſtinée pour le paiement des Gages anciens & augmentation des Officiers de la Chambre Imperiale, monte à quarante-ſix-mille huit cens ſoixante-ſix Florins, dix-ſept Creutzers, ſuivant la ſupputation ci-deſſus, dans laquelle n'a été compris ce que le Cercle de Bourgogne devoit contribuer, qui étoit ſeize cens Florins.

CHAPITRE VIII.

Répartition ou distribution extraordinaire(a) *de cinq Millions, & tant de Reichsdales faite sur les Cercles de l'Empire, pour la satisfaction de la Milice Suedoise; arrêtée & approuvée à Nuremberg, & délivrée aux Plenipotentiaires Suedois*, (b) *le 25. Juin 1650.*

CERCLE DU BAS RHIN, ou des quatre Electeurs.	Florins.	cr.
L'Electeur de Mayence,	234884	30
L'Electeur de Tréves,	161721	
L'Electeur de Cologne,	170041	
L'Electeur Palatin,	122019	

(*a*) Par cette repartition faite en 1650. en execution des Traitez de Westphalie, il sera très-aisé de juger de quelle maniere ces distributions extraordinaires se font, lorsque par le Recez des Dietes elles ont été jugées necessaires. C'est pour satisfaire la curiosité du Lecteur, qu'on a mis ici ce chapitre, qui contient cette repartition, qui n'a nullement été faite en conformité de la Matricule de l'Empire; mais dans laquelle on a suivi l'état où se trouvoient alors les Etats qui ont été taxez, suivant qu'ils avoient plus ou moins souffert de la guerre.

(*b*) Cette distribution fut remise aux Plenipotentiaires Suedois, qui la donnerent au General de l'Armée Suedoise, qui en procura le païement par execution militaire, en mettant des Troupes dans les Etats de ceux qui refusoient de païer; ensorte que chaque Etat pour se débarasser de ces Troupes qui les incommodoient extraordinairement, fit des efforts pour païer leur contingent.

On attribuë aux trois derniers Electeurs 38912. Florins, qu'on doit ôter au Diocese de Munster,		
Bailliage de Coblents,	17088	30
Seltz,	3204	
Beyelflein, un quart ôté par Naſſau Hadamar,	2002	
Arnberg,	5408	
Reineck,	1602	
Iſenbourg Inferieur,	7476	

Somme 725446. Florins. o. Creutzer.

CERCLE DE LA HAUTE SAXE.	Florins.	cr.
L'Electeur de Saxe,	264864	
L'Electeur de Brandebourg	244038	
L'Evêque de Meiſſen,	12816	
L'Evêque de Mersbourg,	12816	
L'Evêque de Naumbourg,	12816	
L'Evêque de Camin,	24564	
Walchenriedt,	6408	
Quettlinbourg,	6942	
Geringrodt,	4806	
Saxe Altenbourg,	30438	
Saxe Cobourg,	14062	
Saxe Weimar,	29281	

Saxe Gotha,	29281	
Les Bailliages assûrez,	18690	
Les deux Pomeranies,	161268	
Anhalt,	25098	
Voitlandt,	40584	
Reussen de Berr,	9612	
Reussen de Graitz,	3204	
Schwartzenbourg,	26700	
Mansfeld,	40050	
Stolberg,	11214	
Wittgenstein, Hohenstein, Lohr & Klettenberg,	4971	35
Beuchbingen,	3204	
Berbey & Muchlingen,	2670	
Leisnick,	2670	
Wildenfels,	2670	
Schonbourg,	5340	
Tautenbourg,	3670	

Somme 1054777 Fl. 35. Cr.

CERCLE DE FRANCONIE.	Florins.
L'Evêque de Bamberg,	91047
L'Evêque de Wirtzbourg,	183162
L'Evêque d'Aichstatt,	102528
Le Maître de l'Ordre Teutonique,	59808

Brandebourg de l'une & l'autre branche,		137772
Henneberg Ramſchied,		29292
Ce qui ſe partage ainſi,		
Maiſom de Saxe,	7476	
Cobourg,	16146	
L'Evêque de Wirtzbourg,	2670	
Henneberg Schleſingen,		27234
Ce qui ſe partage ainſi,		
La Maiſon de Saxe,	21894	
L'Evêque de Wirtzbourg,	2136	
Le Landgrave de Heſſe-Caſſel,	3204	
Les Comtes de Caſtel,		3738
Wertheim,		21360
L'Electeur de Mayence pour Reineck,		5676
Holac ou Hohenlohe,		34176
L'Evêque de Wirtzbourg Pr. Reigelsberg,		3738
Erbach,		7476
Item pour Reineck,		1072
Limbourg Speckfeld,		6942
Limbourg Gadendorf,		8544
Schwartzenberg,		3204

Sainshein,	3738
Nuremberg,	197580
Rotenbourg,	50730
Windsheim,	22428
Schweinfort,	19758
Weisenbourg,	13350
Wirtzbourg pour Maindorffer,	2670

Somme 1037023 Fl.

CERCLE DE SUABE.	Florins.
L'Evêque d'Ausbourg,	87042
L'Evêque de Constance,	27234
Prévôt d'Ellvangen,	17622
L'Abbé de Kempten,	20292
L'Abbé de Reichenau,	5340
L'Abbé de Salmansveiler,	42186
L'Abbé de Weingarden,	16020
L'Abbé de Weisenau,	10680
L'Abbé de Petershausen,	3204
L'Abbé de Marchtall,	5437
L'Abbé de Schuessenriedt,	10680
L'Abbé de Roggenbourg,	8544
L'Abbé d'Ochsenhausen,	17088
L'Abbé d'Elchingen,	11748
L'Abbé de Werthenhausen,	3204
L'Abbé de Munchrod,	5874

L'Abbé d'Aversberg,	5340
L'Abbé d'Irsée,	7476
L'Abbé de Gengenbach,	3204
L'Abbesse de Lindau,	2670
L'Abbesse de Rodenmunster,	3738
L'Abbesse de Buchau,	6408
L'Abbesse de Guttenzell,	2670
L'Abbesse de Hegbach,	2670
L'Abbesse de Baind,	1602
La Commanderie d'Alsace,	21360
Le Duc de Wirtenberg,	244038
Le Marquisat de Baden Inferieur,	60342
Le Marquisat de Baden Superieur,	35244
Le Comte d'Helffenstein,	3204
Le Comte d'Ottingen,	36846
Le Comte de Wertenberg,	18423
Le Comte de Montfort,	9078
Le Comte de Furstenberg,	25632
Le Comte d'Eberstein,	2136
Le Comte de Coupfen,	16020
Le Comte d'Hohenzollern	20292
Le Comte de Soulz,	8010
Le Comte de Brandeis,	4806
Justingen,	2670
Rechberg,	2670
Gundelfingen,	4272

Gengen,	1602
Les Truckſeſſ & Waldbourg,	38448
Konigs Eck,	6408
Rotenfels,	5340
Konigſcekerberg,	2670
Geroſſeck,	2670
Graveneck,	2670
Fugger,	14418
Fugger pour Waſſerbourg,	1068
Hohenembs,	3204
Zimmeren,	8010
La Ville d'Ausbourg,	112594
Kaufbeyern,	21360
Ulm,	120150
Memmingen,	33108
Kempten,	20826
Biberach,	26166
Iſny,	10680
Leutkirch,	5340
Wangen,	10680
Lindau,	26166
Ravensbourg,	26166
Buchhorn,	2670
Uberlingen,	41652
Pfullendorf,	13884
Reutlingen,	25098
Eſlingen,	19580
Gemund,	23496

Weil,	8000
Hailbronn,	27768
Wimpfen,	10680
Hallen en Suabe,	39160
Dinckelſpiel,	27768
Poppfingen,	3204
Giengen,	8010
Achlen,	8010
Nordlingen,	34710
Buchau,	1068
Offenbourg,	16020
Gengenbach,	8010
Zell auprès Hamersbach,	5340
Rotwill,	37380

Somme 1702278 Fl.

CERCLE DU HAUT RHIN.	Florins.	cr.
L'Evêque de Wormes,	5340	
L'Evêque de Spire,	60876	
L'Evêque de Strasbourg,	82236	
L'Evêque de Bâle,	11214	
Le Prévôt de Weiſenbourg,	10680	
Le Prévôt d'Odenheim,	5340	
Le Maître de l'Ordre de ſaint Jean,	18780	
L'Abbé de Fulde,	46681	30

L'Abbé d'Hirſchfeldt,	8010
Murbach,	19859
Munſter au Val de ſaint Gregoire,	3738
L'Abbé de Prume,	8544
Baden Sponheim,	20291
Les Palatins de Sponheim,	10146
Les Palatins de Deux-Ponts	32040
Lautereck,	5340
Heſſe Caſſel,	145960
Heſſe Darmeſtatt,	72980
Naſſau Sarwerden,	10680
Naſſau Sarbruch,	8759
Naſſau Weilbourg,	25632
Naſſau Visbaden,	8544
Les Comtes du Rhin,	12816
Reipoltskirchen Falckenſtein,	3738
Krichingen,	5340
Salm,	2670
Hanau Lichtenberg,	21360
Leiningen,	9612
Falckenſtein Daun,	5340
Konigſtein pour ſoi,	2670
L'Electeur de Mayence pour Konigſtein,	10680
Haut Iſenbourg & Budingen,	18690
Darmſtatd pour Iſenbourg,	3738

Solms

Solms, Lich & Labach,	19224
Braunfels Solms,	16020
Hanau Munfzenberg,	32040
Leiningen Wefterbourg,	5340
Sain & Wittgenftein,	3738
Waldeck,	16020
Plaiffe,	1602
Fleckenftein,	2136
Kaifersberg,	11214
Turckeim,	670
Munfter au Val de faint Gregoire,	6408
Ober Ehenheim,	10680
Colmar,	22428
Strasbourg,	120150
Rosheim,	3204
Schleftat,	19224
Hagenau,	25932
Weifenbourg,	14952
Landau,	12816
Spire,	36846
Wormes,	36846
Francfort,	106800
Fridberg,	6408
Wetzlar,	4272

Somme 1254894 Fl. 30 Cr.

CERCLE DE WESTPHALIE.	Florins.	Cr.
L'Evêque de Paderborn,	32557	30
L'Evêque de Liege,	170880	
L'Evêque de Munſter,	7680	
L'Evêque d'Oſnabrug,	27760	30
L'Evêque, & la Ville de Verden,	16020	
L'Evêque de Minden,	24564	
L'Abbé de Werden,	2304	30
Le Prévôt de Stablo,	10680	
De Corneils-Munſter,	3204	
L'Abbé de Corbey,	6916	30
L'Abbeſſe de d'Herford,	3204	
L'Abbeſſe d'Eſſen,	7468	30
Les Duchez de Juilliers & de Bergue,	65794	18
Cleves & la Marc,	142311	
Ravensbourg,	18975	14
Friſe Orientale,	10752	
Siegen,	10284	55
Naſſau Dillenbourg,	12976	53½
Dietz,	8470	9
Holtz Apfel,	2002	45
Sayn,	14952	
Bentheim,	20292	
Tecklenbourg,	10008	
Riedberg,	9612	

Hirmont,	2136	
Oldenbourg & Delmenhorft,	39516	
Hoye,	6408	
Bentheim pour Hoye,	1076	
Diepold,	3738	
Schaunbourg,	23496	
Lippe,	16020	
La Ville de Cologne,	110137	
Aix-la-Chapelle,	27234	30
Dortmont,	12238	
Herford,	3204	30

Somme 884865 Fl. 44 ½ Cr.

CERCLE DE LA BASSE SAXE.	Florins.
L'Archevêque de Magdebourg,	173550
L'Archevêque de Bremen,	91848
L'Evêque d'Halberſtatd,	57662
L'Evêque d'Hildesheim avec la Ville & le Duc de Brunſwic, ſelon la proportion des Domaines que chacun y poſſede,	71556
L'Evêque de Lubeck,	4806
L'Evêque de Suerin,	12816

L'Evêque de Ratzenbourg,	3204
Brunſwic & la Principauté de Wolffenbuttel avec la Ville de Brunſwic,	91581
Le Duché de Lunebourg, avec la Ville de Lunebourg,	96120
La Principauté de Grubenhagen avec la Ville d'Einbeck,	8010
La Principauté de Calenberg avec les Villes d'Hanover, Gottingen, Nordheim, Hamelen,	91581
Meckelbourg Swerin,	49929
Meckelbourg Guſtrow,	49929
Holſtein, le Roi de Dannemarck, & le Duc d'Holſtein,	106800
De Saxe Lawenbourg,	28836
Le Comté de Reinſtein, & de Planckenbourg,	3204
La Ville de Lubec,	64080
De Breme,	42720
Hambourg,	96120
Goſlar,	8010
Mulhauſe,	21360
Nordhauſe,	10690

Somme 1184412 Fl.

SOMME SOMMAIRE. (a)	Florins.	cr.
Cercle Electoral du Rhin,	725446	
Cercle de la Haute Saxe,	1053747	35
Cercle de Franconie,	1028023	
Cercle de Suabe,	1704715	
Cercle du Haut Rhin,	1254894	30
Cercle de Westphalie,	884864	44
Cercle de la Basse Saxe,	1184412	
Cercle de Baviere,	9707	

Somme 7845809 Fl. 49 Creutzer.
Qui font 5230539 Richsdales 79 Cr.

Pour la Contribution des 9707. Florins assignez sur le Cercle de Baviere, l'Archevêché de Saltzbourg en baillera

(a) Il y a deux Cercles dont la contribution n'est point énoncée dans la presente distribution ; sçavoir, celui d'Autriche & celui de Bourgogne. La Maison d'Autriche contribua de ses Etats, dont elle abandonna l'Alsace à la France, & prétendit y contribuer encore beaucoup, en consentant à la secularisation de plusieurs Etats & biens Ecclesiastiques, qui furent cedez aux Princes Protestans, qui s'en étoient mis en possession, & qui ne vouloient point s'en desaisir. C'est ainsi que l'Empereur, qui seul devoit païer les dédommagemens de cette guerre, se tira d'affaire, en abandonnant des biens Ecclesiastiques qui n'étoient pas à lui, & en païant ses dettes du bien d'autrui. A l'égard du Cercle de Bourgogne, il ne fut point fait mention de lui dans cette contribution, parce qu'il n'a jamais paié aucune des taxes, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

au *pro rata* d'un tiers de la taxe qui eſt impoſée audit Archevêché dans la Matricule de l'Empire, lequel tiers fait 609. Florins & 20. Creutzers, & ce, ſeulement pour cette fois, & ſauf le droit de l'Empire.

Quoique la libre & immediate Nobleſſe de l'Empire en Suabe, en Franconie, le long du Rhin & en la baſſe Alſace, ne ſoit nullement compriſe ni obligée aux contributions de l'Empire; toutefois pour l'amour de la commune Patrie, & la conſervation de la Paix, elle offre librement trente mille Florins, une fois païez, à condition que par cette offre elle ne ſoit point cenſée avoir préjudicié à ſa liberté, ni à ſes privileges, ſelon que le Député de cette Nobleſſe, Wolffgang de Gemmingen, en a plus amplement conteſté au Directoire de Mayence, par un écrit public qui fut inſinué à Munſter le 13 Octobre 1648.

Ajoûtant ainſi . . . . . 30000. Florins,
à ladite ſomme de 7845806. . . . 49 Cr.

Cela produit . . . 7875806. Fl. 49 Cr

qui font . . 5230539. Riſchdales 79 Cr.

Et d'autant que la presente répartition outre-passe la satisfaction convenuë de la Milice Suedoise, & excede de 312968. Florins, ou de 208645. ⅔ Richsdales, on offre de ce surplus au Seigneur Generalissime des Suedois 30000. Florins, ou 20000. Richsdales pour lui être païez, dans les mêmes termes du licentiement & de l'évacuation, pour hâter le licentiement des Soldats & l'évacuation des lieux.

La somme restante montante à 12968 Florins, ou 8645. Richsdales, sera emploïée à la subsistance de la Garnison militaire du lieu, qui a été assigné à la Couronne de Suede pour assûrance, jusqu'à l'entier paiement; & l'Empire sera cependant quitte de donner aucune autre subsistance à ladite Garnison pendant un mois.

Enfin, d'autant que dans cette répartition qu'il a fallu fournir aux Plenipotentiaires de Suede au jour ordonné, quelques Etats contribuent peut-être plus ou moins qu'il ne falloit, & qu'il n'y a pas eu lieu de corriger cela pour cette fois, à cause du peril qu'il y avoit dans le retardement, il a été arrêté & ordonné expressément que la presente

répartition ou diſtribution ne pourra tourner à l'avenir au préjudice de l'Empire & de ſes Cercles, ni de ſes Etats.

Mais ce qui a été mal fait pour cette fois, par excès ou par défaut, ou auſſi obmis ou negligé, ſera reſtitué ſans aucun retardement dans la Matricule, qui ſera renouvellée à la premiere Diete, & reſpectivement déduit, ajoûté & réparé aux premieres Contributions. FAIT à Nuremberg le vingt-cinq Juin 1650.



CHAPITRE IX.

Des Tribunaux de Justice de l'Empire.

CE que nous avons dit de tous les Etats & Membres de l'Empire, ne suffiroit pas pour en donner toute la connoissance necessaire, si nous n'expliquions encore comment la Justice se rend entre eux, & par eux à leurs Sujets, quand ils ont des differends ou Procès les uns contre les autres ; puisqu'un corps civil ne peut subsister sans Justice.

Il faut faire d'abord deux distinctions generales des Tribunaux de Justice qui sont établis dans l'Empire ; l'une de ceux où les Etats ont recours, lorsqu'il survient quelque démêlé entr'eux pour raison de leurs Fiefs, revenus, péages, immunitez, & tout autre interêt generalement quelconque ; l'autre, de ceux que chacun des Etats a établi, ou peut établir sur ses Sujets, dans l'étenduë de ses Terres, soit pour le criminel, ou pour le civil.

Nous commencerons à parler de

ces derniers, parce que nous n'avons que deux mots à en dire, pour nous étendre ensuite davantage sur les autres.

Tous les Princes, Etats, & Membres immédiats de l'Empire, sans en excepter aucun, ont droit de Justice dans l'étenduë de leurs Fiefs, & cette Justice est souveraine pour les affaires criminelles & pour les civiles; à la reserve toutefois, en ce qui regarde le civil, que dans les affaires importantes, & d'un interêt considerable pour les parties, on en peut appeller, en certains cas, à la Chambre Imperiale, ou au Conseil Aulique: ce qui ne se peut faire, à moins qu'il ne s'agisse de mille Florins.

Parmi les Princes, les Comtes, & la Noblesse libre, cette Justice s'appelle Superiorité Provinciale de Prince; & dans les Villes Imperiales, elle se nomme simplement, Superiorité Provinciale. Chez les uns & les autres, elle se distingue en haute & basse, sans pourtant que la basse dépende de la haute. La haute embrasse toutes les affaires criminelles, les punitions de mort, les amendes,

les confiscations, les bannissemens, les mutilations de membres, & autres peines capitales; comme aussi les commutations de peines, les graces, & generalement tout ce qui peut concerner le crime: & la basse comprend les Procès civils pour argent, héritages, contrats, promesses, engagemens, & autres contestations de cette nature.

Dans toutes ces Justices, on est obligé de se conformer aux Loix de l'Empire, que l'on peut distinguer en fondamentales ou generales, & en locales ou particulieres. On appelle Loix fondamentales ou generales, celles qui sont reçuës indistinctement par tout l'Empire; comme sont les Constitutions anciennes, la Bulle d'Or, la Pacification de Passau, les Traitez de Westphalie, & autres. Les locales ou particulieres sont distinguées en deux; sçavoir, en celles qui ont été faites par Charlemagne, & par Othon *le Grand* dans la haute & basse Saxe, où elles sont encore en usage sous le nom de Droit Saxon; & celles que l'Empereur Justinien a dressées, & qui s'observent

en tous les lieux où le Droit Saxon n'a point été établi, ni pratiqué.

Quant aux Tribunaux generaux de Justice qui sont reconnus par tout l'Empire, il y en a deux ; le premier, est la Chambre Imperiale qui étoit autrefois à Spire, & qui est presentement établie à Wetzlar ; l'autre, est le Conseil Aulique de l'Empereur : *(a)* ce sont les deux Cours Superieures, qui ont une Jurisdiction universelle, & en dernier ressort sur tous les Membres & Sujets de l'Empire, pour les Procès qui y sont intentez & poursuivis.

La Chambre Imperiale étoit au commencement ambulatoire. Elle fut formée l'année 1473. à Ausbourg par Frederic IV. Elle y fut continuée l'an 1495. par une nouvelle institution, que Maximilien I.

(*a*) Le Conseil Aulique n'a été originairement institué, que pour connoître des differends entre les Sujets de l'Empereur. On y a depuis porté les contestations des Sujets de l'Empire, & il s'est attribué sur la Chambre Imperiale, une espece de droit de prévention, qui ne se souffre pourtant que dans les Procès des particuliers. Les Princes n'ont pas encore reconnu cette Jurisdiction.

y en fit avec les Etats de l'Empire ; nonobstant laquelle elle fut envoïée à Francfort, & de-là à Worms l'an 1497. puis l'an 1501. à Nuremberg ; & l'an 1504. à Ratisbonne. Mais l'an 1511. aïant été renvoïée à Worms, & l'an 1521. à Nuremberg, on la transfera l'an 1524. à Eslingen ; & enfin l'an 1527. à Spire, où Charles V. la rendit sedentaire l'an 1530. par une Declaration, qui fut expliquée l'an 1548. par une autre plus ample, avec la clause, que cette Chambre ne pourroit plus être transferée ailleurs, sans le consentement des Etats de l'Empire, si ce n'étoit en cas de guerre, ou de peste.

Suivant les Traitez de Paix de Westphalie, elle doit être remplie d'un Juge qui doit être Catholique : de quatre Présidens, deux Catholiques, & deux Protestans, & de cinquante Conseillers ou Assesseurs, vingt-six Catholiques, & vingt-quatre Protestans. L'Empereur nomme le Juge, & les quatre Présidens. Il faut que le Juge soit Prince, Comte, ou Baron, & que les Présidens soient, deux d'Epée, & deux de Let-

tres. On obſerve l'ordre ſuivant pour les Aſſeſſeurs. Ils sont nommez & preſentez; ſçavoir, deux Catholiques par l'Empereur; deux Catholiques par chacun des Electeurs Catholiques; deux Ptoteſtans par chacun des Electeurs Proteſtans; deux Catholiques par le Cercle d'Autriche; quatre Catholiques par le Cercle de Baviere; deux Catholiques par le Cercle de Bourgogne; deux Catholiques, & deux Proteſtans par le Cercle de Franconie; deux Catholiques & deux Proteſtans par le Cercle de Suabe; deux Catholiques & deux Proteſtans par le Cercle du haut Rhin; deux Catholiques, & deux Proteſtans par le Cercle de Weſtphalie: ces quatre derniers Cercles de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Weſtphalie, preſentent, outre ce nombre déja marqué, encore un Proteſtant alternativement l'un aprés l'autre; quatre Proteſtans par le Cercle de la haute Saxe; quatre Proteſtans par le Cercle de la baſſe Saxe: ces derniers Cercles nomment encore un Proteſtant, alternativement l'un aprés l'autre.

Le Juge a quatre mille écus d'appointement, chaque Président deux mille écus, & chaque Assesseur mille écus: ce sont les Etats de l'Empire qui sont obligez de fournir cette dépense, suivant la répartition qu'on en a vuë dans les taxes des Cercles.

Cette Chambre est presentement réduite à un bien moindre nombre d'Officiers, qu'il n'a été reglé par les Traitez de Westphalie; car elle est seulement composée d'un Juge, de deux Présidens, un Catholique & un Protestant, & de quinze Assesseurs, dont huit Catholiques, & sept Protestans. Les troubles & les difficultez du temps ne permettent pas d'y entretenir un plus grand nombre, soit de Présidens, ou de Conseillers.

Le Conseil Aulique est établi par l'Empereur, qui seul en nomme les Officiers; mais l'Electeur de Mayence a droit de le visiter. Ce Conseil est composé d'un Président Catholique, d'un Vice-Chancelier que l'Electeur de Mayence presente, & de dix-huit Assesseurs ou Conseillers, neuf Catholiques, & neuf Protestans. Ils sont divisez en deux

bancs, dont l'un eſt occupé par des Nobles, & l'autre par des Juriſconſultes. Ils tiennent leur Aſſemblée auprès de la perſonne de l'Empereur; c'eſt pourquoi on l'appelle, *Juſtice de l'Empereur*. Ce Conſeil a concurrence avec la Chambre Imperiale, en ce que la prévention y a liéu ; & que lorſqu'une cauſe y eſt retenuë, elle ne peut être portée à la Chambre Imperiale, & *vice verſa*. L'Empereur même ne peut pas en empêcher ni ſuſpendre la déciſion, & encore moins évoquer à ſoi les cauſes dont l'une ou l'autre Cour eſt une fois ſaiſie, ſi ce n'eſt du conſentement commun des Etats de l'Empire.

Le Conſeil Aulique ceſſe auſſi tôt que l'Empereur meurt, s'il n'eſt continué par ordre exprès des Vicaires de l'Empire, au nom deſquels il rend alors ſes Jugemens, & ſe ſert de leur Sceau. La Chambre Imperiale au contraire eſt perpetuelle, repreſentant non ſeulement le Chef mort ; mais encore tout le Corps de l'Empire enſemble, qui eſt toûjours réputé vivant. Lorſque l'Empereur eſt mort, elle ſe ſert du Sceau des Vi-

caires de l'Empire, & intitule les Actes de leur nom.

Quoique ces deux Chambres jugent définitivement & en dernier ressort, il y a neanmoins de certains cas, comme quand il s'agit de Duchez, Principautez, Comtez, ou autres Fiefs immédiats de l'Empire, & autres causes de conséquence, où les parties peuvent appeller de leurs Arrêts à la Diete de l'Empire, ou à la personne de l'Empereur, & demander la révision de l'affaire, ou des Commissaires non suspects, tant de l'une que de l'autre Religion, pour l'examiner de nouveau, & la décider.

Il y a aussi d'autres cas, où, si quelqu'un perd son procés, & qu'il prétende qu'il y a eu nullité, injustice, ou négligence, il peut demander dans l'année, la revision de la cause à l'Electeur de Mayence, qui en fait sçavoir la demande à l'Empereur & à la Chambre, & qui alors fait nommer des Commissaires examinateurs pour revoir ce procès. Celui qui poursuit la révision, après avoir fait serment que son action n'est

ni frauduleuſe, ni calomnieuſe, conſigne certaine ſomme, qu'il recouvre, s'il a bon ſuccès, ou qu'il perd, s'il perd ſa cauſe. Les Commiſſaires examinent le procès avec les mêmes Juges qui l'ont déja vû, ſans que les parties y puiſſent rien ajoûter de nouveau. Cette reviſion eſt à peu près ce que l'on appelle en France, *Requête Civile.*

L'Empereur, comme Souverain Juge, préſide dans la Chambre Imperiale, (*a*) & dans le Conſeil Aulique quand il lui plaît : il y opine, prononce les Arrêts, & les ſigne lorſqu'il s'y trouve en perſonne. Comme le Juge, qui préſide ordinairement dans chaque Chambre, le repreſente, il a droit pour cette raiſon de porter le Sceptre Imperial, comme la marque de ſa dignité. C'eſt ce Juge qui diſtribuë les procès, & nomme les Rapporteurs. Mais ce qui eſt de particulier, (*b*) eſt que

(*a*) Les Arrêts qui ſont rendus par la Chambre Imperiale, ſe rendent au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement.

(*b*) Quoique cela ſoit abſolument porté par les Conſtitutions de l'Empire, cela ne s'ob-

tant le Juge, que les Aſſeſſeurs, ſont obligez de taire aux parties, avant ou après le jugement de leurs cauſes, le nom de leurs Rapporteurs.

Les Electeurs, Princes, Comtes, Prélats, & la Nobleſſe immédiate, ont le privilege de ne répondre en leurs cauſes, que devant les Juges qu'on appelle *Auſtregues*, du mot Allemand *Auſtragen*, qui veut dire, accorder. En effet, ces Juges ſont purement ce que nous appellons Arbitres, & leurs Sentences ne ſont que des Sentences arbitrales. La difference qu'il y a, eſt que l'Empire autoriſe par des Conſtitutions la Juriſdiction de ces *Auſtregues*, (a) & qu'à l'égard des Arbitres, c'eſt le droit naturel ſeul qui les permet.

Un Electeur ou un Prince qui a differend avec un autre, ſoit Electeur ou Prince, lui aïant fait ſigni-

ſerve pas à la lettre, & il eſt très-aiſé de ſçavoir quel eſt le Rapporteur chargé de l'affaire.

(a) Les *Auſtregues* peuvent être pris, tant dedans que dehors l'Empire, comme il eſt pluſieurs fois arrivé, notamment dans l'affaire Palatine, où le Roi de France étoit Arbitre, & le Pape ſur-Arbitre.

fier sa demande, (*a*) le Défendeur lui dénonce dans le mois quatre Electeurs qu'il choisit, ou quatre Princes de diverses familles, moitié Ecclesiastiques, & moitié Seculiers, & le somme d'en agréer un pour Juge: ce que le Demandeur est obligé de faire dans le mois suivant. Après quoi les parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils sont convenus pour Arbitre, de prendre connoissance de leur cause: ce qu'il ne peut leur refuser, parce qu'ils le font en même tems établir leur Commissaire, par Lettres Patentes du Sceau Imperial.

Cet Electeur ou Prince commis, ordonne aux parties de comparoître devant lui à certain jour, en une Ville de son Etat, prenant pour ajoints certain nombre de ses Conseillers non supects, avec lesquels il examine & décide le procès. Et quand le Défendeur n'a pas fait dénoncer à sa partie dans un mois après la signification, la nomination des qua-

(*a*) Elle doit être signifiée par un autre Prince de la qualité du Défendeur, & non pas par un Huissier, que l'on ne connoît pas dans l'Empire.

tre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour *Austregues*; alors le Demandeur est en liberté de porter directement son action à la Chambre Imperiale.

Cela s'observe aussi lorsqu'un Electeur a procès en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immédiat.

Mais lorsque les Comtes, les Barons, les Prélats & Abbez, les Nobles, & les Villes libres, ont procès contre un Electeur ou un Prince, il ne leur est pas réciproquement permis d'en user de même à son égard, & de l'appeller directement à la Chambre Imperiale. Ils doivent auparavant sçavoir de lui comment, & où il veut être convenu; & ils sont obligez d'accepter la voïe de la procedure qu'il aura choisie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour *Austregues*, la chose se passe en la maniere que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ses propres Conseillers, comme cela lui est libre, ses parties sont obligées de les recevoir pour Juges, & de choisir un d'entr'eux pour

Président, qui prend le ferment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le ferment du Président; & ils voïent & jugent le procès. Après quoi, si l'Electeur ou Prince n'acquiesce pas à la Sentence arbitrale de ces *Austregues*, il est libre à ses parties de le poursuivre directement à la Chambre Imperiale.

Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautez, & les Chapitres, qui ont procès les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs differends par la voïe des *Austregues*, ont deux moïens pour le faire, l'un en faisant nommer d'autorité par l'Empereur, à la requisition du Demandeur, un Commissaire Imperial, qui doit être toûjours Prince de l'Empire, que le Défendeur ne peut recuser; l'autre, en faisant proposer par le Demandeur trois Electeurs, dont le Défendeur est obligé dans certain tems d'en choisir un pour être leur Juge: & ce Juge ou Commissaire Imperial, juge le procès avec les Officiers & Jurisconsultes de sa propre Justice,

Dans cette Jurisdiction d'*Austregues*, aussi-bien que dans toutes les autres Justices, les parties ne plaident que par productions; & il ne leur est permis d'écrire que trois fois. (*a*) Ils sont obligez de conclure de part & d'autre à la derniere fois : mais il leur est libre d'appeller de la Sentence arbitrale à la Chambre Imperiale, à la charge pourtant de ne rien produire de nouveau, que ce qu'elles assûrent par serment n'avoir pû produire en premiere instance, ou avoir ignoré.

Plusieurs formalitez touchant ces *Austregues*, ont été expliquées, limitées, ou même abrogées pour en prévenir l'abus, par un reglement exprès de Charles-Quint, sur ce sujet.

Avec cela, il est bon de sçavoir

(*a*) Les Allemands ne s'arrêtent gueres à cette régle. Les Procès sont si longs chez eux, que ceux qui les commencent, en voïent rarement la fin, plus rarement encore l'execution de l'Arrêt, si la Diete ne s'en mêle; c'est pourquoi l'on voit tant de procès de particulier à particulier, décidez par le Traité de Westphalie, par lequel les Princes & Etats de l'Empire s'obligerent à faire executer les décisions, sans quoi il auroit été difficile d'en venir à bout,

que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifferemment ce droit d'*Austregue*, ou de nommer des Arbitres autorisez par l'Empire. C'est à peu-près la même chose que ce que nous appellons en France droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines personnes qui soient gratifiées, lesquelles en vertu de ce droit, peuvent non seulement appeller en une certaine Justice, tant ceux qui ont le même droit, que ceux qui ne l'ont pas; mais aussi ne point répondre devant d'autres Juges, où les parties qui n'ont pas ce droit les auroient traduits.

Il faut remarquer que ces *Austregues* ne prennent point connoissance des grandes affaires; comme sont les procès où il s'agit des grands Fiefs de l'Empire, de l'immédiateté des Etats, de la liberté des Villes Imperiales, & autres causes, qui vont, comme nous avons dit, à l'Empereur, & à la Diete de l'Empire, l'Empereur même ne pouvant les décider seul.

Fin du quatrième Tome.

H. Gomm uuv.





